

## **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **PROJET DE PARC EOLIEN**

#### **Les Moulins de l'Eau Plaidée**

#### **sur la commune de CHERONNAC 87600**



*Source de la CHARENTE*

### **Commission d'enquête :**

Président : Jean-Marc VIARRE  
Membres titulaires : Roland VERGER  
Jacques CHAPUT  
Suppléant : Jean-Pierre ROBERT

Arrêté DL/BPEUP n° 2025/046 du 24 mars 2025  
Enquête publique du 12 mai 2025 au 14 juin 2025

## Table des matières

<b>Partie I RAPPORT D'ENQUETE</b> .....	<b>5</b>
<b>I/ Cadre général de l'enquête publique</b> .....	<b>5</b>
I-1 Objet de l'enquête .....	5
I-2 Cadre juridique :.....	5
I-3 Présentation du demandeur .....	6
I-4 Garanties financières .....	6
<b>II/ Organisation de l'enquête publique</b> .....	<b>7</b>
II-1 Décision .....	7
II.2 Référence de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête .....	7
II.3 Compléments d'enquête.....	7
II-4 Ouverture des registres et signature du dossier .....	8
II-5 Mesures et modalités de publicité .....	8
II-6 Procédure spécifique de l'enquête .....	8
<b>III- Description sommaire du projet</b> .....	<b>9</b>
III-1 Origine du projet .....	9
III-2 Historique du projet .....	9
III-3 Quelques données :.....	9
III-4 Solutions envisagées et raisons du choix.....	10
III-5 Composition du dossier.....	11
III-6 Nature et caractéristiques du projet .....	12
III-7 Conformité aux documents d'urbanisme .....	20
III-8 Synthèse des avis des PPA et autres personnes sollicitées.....	24
<b>IV- Déroulement de l'enquête</b> .....	<b>25</b>
IV-1 Permanences.....	25
IV-2 Climat et conditions d'accueil .....	25
IV-3 Auditions d'experts et autres instances .....	26
IV-4 Clôture de l'enquête .....	26
IV-5 Etude préalable du dossier.....	27
IV-6 Contributions, nombre, modalités d'enregistrement .....	28
<b>Partie II CONCLUSIONS et AVIS</b> .....	<b>53</b>
I/ <b>Objet de l'enquête</b> :.....	<b>53</b>
II/ <b>Objectifs du projet</b> .....	<b>53</b>
III/ <b>Contexte réglementaire</b> .....	<b>54</b>
IV/ <b>Déroulement de l'enquête</b> .....	<b>54</b>
V/ <b>Problématiques locales concrètes</b> .....	<b>55</b>

<b>VI/ En quoi le projet soumis à la consultation du public permet ou ne permet pas d'atteindre ces objectifs.....</b>	<b>55</b>
VI-1 Les conformités environnementales du projet.....	55
VI-2 Les difficultés particulières et/ou oppositions majeures du projet .....	56
<b>VII/ Conclusions motivées.....</b>	<b>58</b>
<b>VIII/ Avis motivé de la commission .....</b>	<b>60</b>
<b>Partie III ANNEXES.....</b>	<b>61</b>
III-1 Arrêté d'ouverture de l'enquête .....	61
III-2 Questions au MOA le 15/04/2025.....	66
III-3 Lettre signée de remise du PV de synthèse .....	68
III-4 PV de synthèse des observations.....	70
III-5 Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	85
III-6 Copie des délibérations.....	215

**Glossaire des sigles et acronymes :**

**ABF** : architecte des bâtiments de France  
**AE** : autorisation environnementale  
**AEE** : aire d'étude éloignée  
**AEI** : aire d'étude immédiate et/ou intermédiaire suivant la nature de l'étude  
**AER** : aire d'étude rapprochée  
**AIN** : aire d'inventaire  
**AOE** : autorité organisatrice de l'enquête  
**APPB** : arrêtés préfectoraux de protection de biotope  
**ARS** : agence régionale de la santé  
**AMVAP** : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine  
**CAVE** : cartographie approfondie de visibilité des éoliennes  
**CDNPS** : commission départementale de la nature, du paysage et des sites  
**DGAC** : direction générale de l'aviation civile  
**DIREN** : direction régionale de l'environnement  
**DRAC** : direction régionale des affaires culturelles  
**DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
**DSAE** : direction de la sécurité aéronautique d'État  
**DDT** : direction départementale et des territoires  
**ERC** : éviter, réduire, compenser  
**ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement  
**IKA** : indice kilométrique d'abondance  
**INAO** : institut national de l'origine et de la qualité  
**IPA** : indice ponctuel d'abondance  
**MRAe** : mission régionale de l'autorité environnementale  
**ONF** : office national des forêts  
**PER** : périmètre d'étude rapproché  
**PLU et PLUi** : plan local d'urbanisme/plan local d'urbanisme intercommunal  
**PNR** : parc naturel régional  
**RNR** : réserve naturelle régionale  
**RNU** : règlement national d'urbanisme  
**RTE** : réseau de transport d'électricité  
**SAU** : surface agricole utile  
**SAUée** : surface agricole utilisée (excluant les superficies boisées)  
**SRADDET** : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires  
**SRCAE** : schéma régional climat, air, énergie  
**SRCE** : schéma régional de cohérence écologique  
**SRE** : schéma régional éolien  
**SCoT** : schéma de cohérence territoriale  
**SDIS** : service départemental d'incendie et secours  
**ZDE** : zone de développement éolien  
**ZEE** : zone d'étude éloignée  
**ZEEL et ZEER** : zone d'étude étendue, large et/ou réduite  
**ZICO** : zone importante pour la conservation des oiseaux  
**ZIP** : zone d'implantation potentielle  
**ZIV** : zones d'influences visuelles  
**ZNIEFF** : zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique  
**ZPPAUP** : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager  
**ZSC** : zone spéciale de conservation

# Partie I RAPPORT D'ENQUETE

## I/ Cadre général de l'enquête publique

### I-1 Objet de l'enquête

La société APAL MW, dont le siège social est situé au 16 bis avenue Foch 54 270 Essey les Nancy, a développé le projet pour le compte de la SAS des Moulins de l'eau plaidée, 24 Boulevard Victor Hugo, 30 000 Nîmes, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

Cette demande d'autorisation environnementale, pour l'installation de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de CHERONNAC (87600) qui dépend de la Communauté de Communes de « Porte Océane du Limousin (POL) » a été déposée en octobre 2023.

Par courrier préfectoral, daté du 19 août 2024, une demande de compléments a été formulée pour le volet zones humides. La réponse a été transmise le 24 octobre 2024.

### I-2 Cadre juridique :

Ce projet s'inscrit dans les stratégies nationales de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles visent notamment, à la réduction des énergies fossiles (- 40% en 2030), à augmenter la part des énergies renouvelables (32 % de la consommation finale d'énergie en 2030) et à baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Chaque région dispose d'un schéma régional éolien. Le projet objet de la présente enquête entre dans le cadre de cet objectif.

Le statut juridique d'un parc éolien découle notamment des textes suivants :

- la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre ;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- le Code de l'environnement livre 1er et livre 5 et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27.
- le Code de l'environnement, article D. 81-15-9.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 sus-citée, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980.

Ce projet éolien est soumis à la demande d'autorisation environnementale en vigueur depuis le 1er mars 2017.

Le contenu du dossier est défini à l'article R123-8 du Code de l'environnement. Il doit notamment comporter une étude d'impact sur l'environnement. Cette dernière doit également s'appuyer sur une étude de dangers et une notice d'incidence Natura 2000.

Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique réalisée selon les dispositions des articles L123-1 à 16 et L553-2 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, introduit dans le dispositif des études d'impact par la loi n°2005-1319 du 25 octobre 2005, doit être joint au dossier mis à l'enquête.

### **I-3 Présentation du demandeur**

Depuis le 30 juin 2023, la société 3N Développement a fusionné avec la société ADE (basée à Nancy) afin de devenir une seule et même entité nommée APAL MW. Avec une expérience de plus de 10 ans acquise dans le milieu des énergies renouvelables, la nouvelle société a pour ambition de développer, construire et exploiter des parcs éoliens et photovoltaïques. La SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée dont le siège est situé au 24 Boulevard Victor Hugo 30000 NIMES, est détenue à 100% par APAL MW, sa maison mère, située au 16 bis avenue Foch, 54270 Essey les Nancy.

### **I-4 Garanties financières**

Il semble que les capacités financières du demandeur : la SAS « Les Moulins de l'eau plaidée » reposent uniquement sur le développeur de ce projet, à savoir la société « APAL MW ».

Le business-plan du projet n'est pas présenté.

Divers tableaux et graphiques « d'origine non précisée » présentent le bilan, l'exploitation, le roulement normatif, le financement, les immobilisations, le chiffre d'affaires, les emprunts, les frais de personnel, les détails des charges et produits, pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

Les frais de personnel sont valorisés à 0€.

L'activité du parc générerait une marge brute de 100 %.

S'agissant des conditions de remise en état du site dans le cadre d'une cessation d'activité, le demandeur indique que cette remise en état sera conforme aux dispositions de l'arrêté modifié du 26 août 2011, relatif à la constitution de garanties financières.

Ces dernières s'élèveront à 492 478€.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

*Les tableaux et graphiques présentés sont dépourvus d'explications et de commentaires.*

*Ils sont difficilement accessibles et compréhensibles pour un non spécialiste des constructions financières et ne permettent pas une information satisfaisante du public.*

## **II/ Organisation de l'enquête publique**

### **II-1 Décision**

La décision n°E25000019/87 COM EOL du 11/03/2025 a désigné une commission d'enquête composée de trois membres et d'un suppléant.

### **II.2 Référence de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête**

L'arrêté préfectoral n° 2025/46 du 24 mars 2025, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Les Moulins de l'eau plaidée

### **II.3 Compléments d'enquête**

Lors de la présentation du dossier le 15 avril 2025 en mairie de CHERONNAC par le promoteur du projet, des explications complémentaires lui ont été demandées par le président de la commission. Demande jointe en Partie III annexe pièce n° III-2.

Le pétitionnaire n'a pas souhaité que ces questions et les réponses apportées soient jointes au dossier dématérialisé et au dossier papier consultable en mairie.

Aux motifs que : « que [la Description du projet (Tome 1) et la Note de présentation non technique (Tome 2) n'ont pas vocation à rentrer dans tous les détails présentés au sein de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine car ils sont conçus pour être courts et accessibles par un large public.]

[Leur but est donc de présenter les informations clés de manière claire et synthétique, afin que chacun puisse prendre connaissance du projet.]  
[Le résumé non technique de l'étude d'impact (Tome 4.5), quant à lui, permet d'expliquer brièvement le projet et ses enjeux dans un langage assimilable de tous.] »

#### Commentaire de la commission d'enquête :

*Les questions posées, après une première lecture des 2153 pages du dossier, visaient à apporter les précisions nécessaires pour répondre à d'éventuelles questions du public lors des permanences.*

*En outre, les réponses fournies apportent à la commission certaines informations qui ne figurent pas dans les différents tomes, par exemple le nombre de litres d'huile (le volume d'huile est de 1080 litres dans la boîte de vitesse et 250 litres dans le système hydraulique).*

*Le code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.123-13, précise que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.*

*Les questions figurent dans la partie III Annexes.*

## **II-4 Ouverture des registres et signature du dossier**

Le 3 avril 2025, les dossiers ont été remis aux membres de la commission en préfecture et celui, consultable en mairie de CHERONNAC, a été paraphé. En accord avec la société APAL MW, un registre dématérialisé est disponible auprès de la société Préambules à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6150>.

## **II-5 Mesures et modalités de publicité**

### **Rayon d'affichage**

L'avis d'ouverture annonçant l'enquête publique est affiché :

- à la mairie de Chéronnac, siège de l'enquête,
- aux mairies situées dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation : Cussac, Les Salles-Lavauguyon, Massignac (16), Maisonnais-sur-Tardoire, Oradour-sur-Vayres, Pressignac (16), Rochechouart, Saint-Bazile, Saint-Mathieu, Vayres, Verneuil (16) et Videix ;

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, à charge pour lui de transmettre le certificat au président de la commission d'enquête au plus tard dans les 15 jours après la dernière permanence en mairie de Chéronnac.

Les dispositions réglementaires d'affichage, à l'approche des éoliennes, sont en place. Les avis d'insertion sont publiés dans le Populaire du Centre et dans l'Union et Territoires.

## **II-6 Procédure spécifique de l'enquête**

### **II-6.1 Demande d'autorisation environnementale (DDAE)**

D'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le dossier DAE N°A10T 0100031949 a été déposé le 9 octobre 2023, puis complété en mars 2024 et le 15 octobre 2024.

L'étude d'impact est la pièce constitutive principale du DDAE.

### **II-6.2 Demande de défrichement**

Bien qu'intégrée à la demande d'autorisation environnementale, la demande de défrichement comporte les documents réglementaires complémentaires prévus par le code forestier.

Pour aménager l'accès à l'éolienne E2, 580 m<sup>2</sup> d'arbres seront défrichés. Les travaux débiteront aux périodes les moins impactantes pour la faune selon les recommandations naturalistes.

### **II-6.3 Observations et remarques de la commission d'enquêtes**

L'importance et la proximité des zones humides ont nécessité une étude complémentaire demandée par la Direction Départementale des Territoires le 3 juillet 2024.

Le pétitionnaire a répondu en fournissant la liste :

- des nouveaux sondages effectués
- des effets directs et indirects
- la compensation prévue.

## **III- Description sommaire du projet**

### **III-1 Origine du projet**

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français et doit permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcer son indépendance énergétique.

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (publiée au Journal officiel le 10 mars 2023) incite à planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Le projet est développé par la société APAL MW pour le compte de la SAS Parc éolien Les Moulins de l'eau plaidée, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

Le site étudié se trouve dans un des secteurs géographiques de la Haute-Vienne qui comporte peu d'éoliennes.

Il a été mené en liaison avec la commune de CHERONNAC, les services de l'Etat, les propriétaires et exploitants sur la zone d'implantation potentielle (ZIP). Les attentes et remarques de ces différents acteurs ont été recueillies lors de plusieurs réunions de travail à différentes étapes du projet.

Deux permanences publiques ont été tenues dès 2019 sur la commune de CHERONNAC pour informer la population de l'avancée du projet et répondre à leurs interrogations. Des flyers, des photomontages et une carte de localisation du projet ont également été mis à disposition en mairie.

Cette implantation de trois éoliennes, d'une puissance totale de 12,6MW, dont la production attendue est de 26 406 MWh/an au maximum, permettrait de couvrir l'équivalent de la consommation électrique d'environ 5600 foyers.

### **III-2 Historique du projet**

\* Décembre 2019, présentation en mairie de CHERONNAC et avis favorable au lancement des études.

\* Mai 2021, présentation à l'EPCI et installation du mât de mesures.

\* Octobre 2023, dépôt de la DDAE auprès de la préfecture.

\* Août 2024, demande par la DDT d'éléments complémentaires pour les zones humides.

### **III-3 Quelques données :**

Le projet se situe à 50 km au Sud-ouest de Limoges et 20km au sud de Saint-Junien. Trois routes départementales, la D85 à l'est, la D87 à l'ouest et la D34 au nord-est, traversent l'AEI.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) concerne la commune de Chéronnac qui compte 336 habitants. Trois hameaux se trouvent à proximité de la ZIP, le plus proche BUSSAC à environ 527 mètres.

Les vents dominants soufflent selon un axe sud-ouest/nord-est.

Le secteur accuse un relief traversé par la Tardoire et ses affluents, dont le ruisseau de l'Eau Plaidée qui jouxte la ZIP.

L'altitude du site s'échelonne entre 250 et 314 m. Il est peuplé par des boisements de feuillus mais il subsiste plusieurs espaces agricoles, des landes et des prairies. On remarque la présence de nombreuses zones humides et de quelques retenues d'eau.

En exploitation, la consommation d'espace représenterait 0,75ha des 901ha de la SAU de la commune, soit 0,08%.

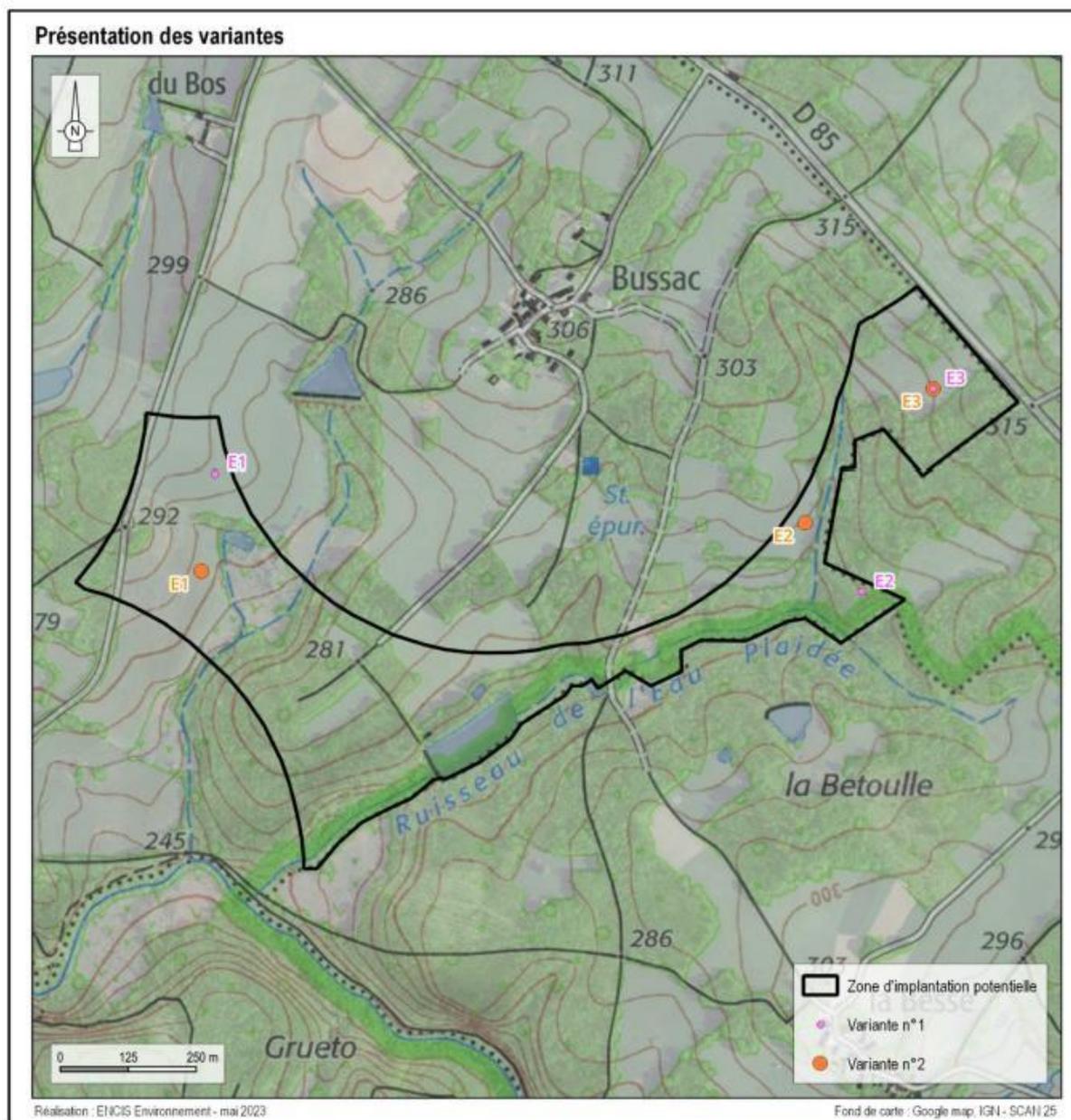
### **III-4 Solutions envisagées et raisons du choix**

Lors de la phase de conception du projet, des mesures amont « d'évitement » ont été prises afin de ne pas implanter le projet au sein d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF.

A l'échelle de l'aire d'étude immédiate (AEI), la zone d'implantation potentielle est principalement constituée de boisements, de terres agricoles, mais aussi d'eaux de surfaces (étang et cours d'eau permanents ou intermittents).

Selon les contraintes environnementales et les potentialités locales, les études cartographiques et sur le terrain permettent d'évaluer les enjeux.

Deux variantes de projet ont été comparées en tenant compte des paramètres environnementaux, humains et paysagers.



Variante n°1 : 3 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale, 4,2 MW

E1 et E2 : hauteur de moyeu de 125 m, diamètre du rotor de 150 m

E3 : hauteur de moyeu de 132 m, diamètre du rotor de 136 m

Variante n°2 : 3 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale 4,2 MW

Déplacement des éoliennes E1 et E2 par rapport à la variante n°1.

La variante 2 serait le meilleur compromis en évitant tous boisements, diminuant l'emprise sur l'axe migratoire majeur, limitant les effets sur les zones humides et les paysages. A contrario, d'un point de vue humain, E2 se rapproche du hameau de Bussac tout en respectant la limite des 500 mètres.

### III-5 Composition du dossier

D'après la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II de l'Environnement, les installations éoliennes d'au moins un aérogénérateur dont la hauteur est supérieure ou égale à 50 m sont soumises au régime ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) de type Autorisation. Par conséquent,

une étude d'impact doit être réalisée et sera une pièce constitutive du dossier de Demande d'Autorisation environnementale ICPE du parc éolien (procédure au titre du Code de l'Environnement).

Le dossier du projet de parc éolien des Moulins de l'Eau Plaidée contient les éléments suivants :

Tome 1	Description du projet
Tome 2	Note de présentation non technique
Tomes 3 et 7	Justificatif de la maîtrise foncière et de remise en état
Tome 4.1	Étude d'impact sur l'environnement et santé humaine
Tome 4.2	Impact acoustique
Tome 4.3	Photomontages
Tome 4.4	Volet paysage et patrimoine
Tome 4.5	RNT EIE
Tome 5	Étude de dangers et son RNT
Tome 6	Capacités techniques et financières
Tome 8	Conformité aux documents d'urbanisme
Tome 9	Demande d'autorisation de défrichement
Tome 10	Plans réglementaires
Tome 11	Demandes et réponses PNR et zones humides (DDT)

### **III-6 Nature et caractéristiques du projet**

#### **III-6-1 Milieu humain**

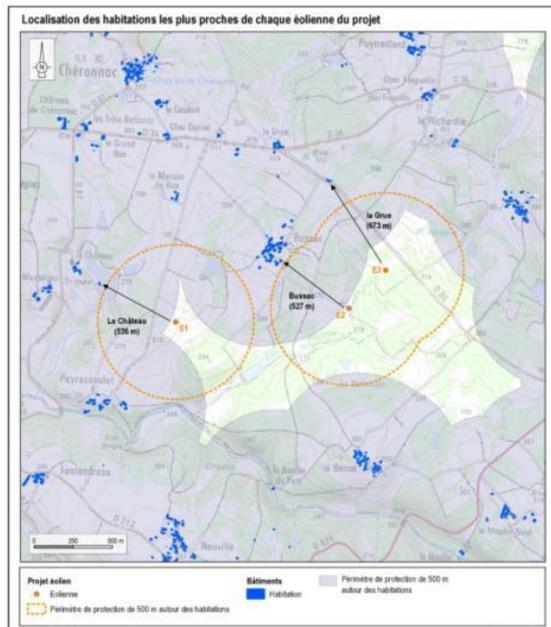
Sur le département de la Haute-Vienne, à la limite de la Charente, le projet occupe des territoires ruraux, avec une faible densité de population sur une superficie de 18,9 km<sup>2</sup>, soit une densité de 17,8 hab./km<sup>2</sup> (à comparer avec les 75,9 hab./km<sup>2</sup> sur le territoire intercommunal).

Son économie est orientée vers l'agriculture, l'élevage et le secteur tertiaire. Les parcelles agricoles alternent avec des forêts le plus souvent de feuillus. Leur accès est facilité grâce au maillage des multiples chemins.

Les zones urbanisables les plus proches de la ZIP sont celles des hameaux de Bussac au nord et de Peyrassoulat au sud-ouest, ainsi que celles du lieu-dit le Château au nord-ouest.

Le périmètre de protection réglementaire de 500 m s'applique autour de ces zones, au même titre que pour les habitations.

L'ARS recommande les plus grandes précautions pour éviter d'altérer la qualité de l'eau des captages identifiés autour de la ZIP.



La station de pompage la plus proche est située à 120 m à l'est de la ZIP (captage des Courrières). L'AEI est parcourue par des chemins de randonnée inscrits au PDIPR de la Haute-Vienne, dont l'un d'entre eux traverse la ZIP. Le trafic routier de la D85, à proximité de E3, devait être pris en compte en amont du projet selon les directives départementales. L'AEI concentre les principales visibilité sur le projet. Les bourgs concernés sont principalement Chéronnac et Vayres. Les hameaux sont plus affectés par des sensibilités fortes à modérées.

### III-6-2 Environnement acoustique :

Le constat sonore initial a été effectué, par un bureau d'études acoustiques indépendant (Cabinet GANTHA, 12 Boulevard Chassigne 86000 Poitiers), du 06/10 au 02/11/2021, sur 8 positions de mesures entourant les zones d'habitations les plus proches du site.

Il est relevé pour plusieurs hameaux, un bas niveau de bruit résiduel notamment en période nocturne.

Les points 3(Bussac) et 8(La Petite Grue) semblent être sensiblement plus exposés.

Pour cette étude, le bureau d'ingénierie acoustique a utilisé les caractéristiques de 3 machines du constructeur Vestas (AEG1 à AEG3) munies de serrations<sup>1</sup>.

Pour certaines vitesses de vent supérieures ou égales à 5 m/s (18km/h), des dépassements de seuils réglementaires sont mis en évidence.

Des plans de bridages ont été définis afin de rester inférieurs aux seuils réglementaires de jour et de nuit.

### III-6-3 Paysages et patrimoine

#### III-6-3-1 Paysages

Trois grands types de paysages sont principalement concernés par l'implantation potentielle du projet : les Monts de Châlus, le plateau de Rochechouart et la vallée de la Tardoire. À la jonction de ces typologies, les paysages dans lesquelles s'insèrent le projet sont principalement bocagers, et marqués par l'axe est-ouest du relief de la vallée de la Tardoire.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est située sur la commune de Chéronnac, au sud du hameau de Bussac. Les boisements de feuillus occupent la majeure partie des versants et des fonds de vallons. On note un peu d'enfrichement en fond de vallon. Deux routes bordent la ZIP à l'est et à

<sup>1</sup>- Serrations : dispositifs technologiques en forme de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales, pour réduire le son qu'elles émettent lors de leur rotation.

l'ouest, et un réseau de chemins agricoles permet de traverser le vallon de l'Eau Plaidée. Ce ruisseau traverse la ZIP du nord-est vers le sud-ouest. Retenu par une digue, il forme un étang de loisirs au milieu de son parcours.

### **Focus sur la densité des parcs éoliens sur l'aire d'étude éloignée et les covisibilités**

Dans le périmètre d'étude éloignée, dans un rayon de 15,6 km, 3 parcs éoliens de grande hauteur (165m – 180m – 200 m) ont été recensés (1 en exploitation, 2 autorisés). A noter que le projet de parc éolien de l'Etourneau présenté dans la carte du dossier d'enquête publique ci-dessous a fait l'objet d'un refus (recours non purgé).

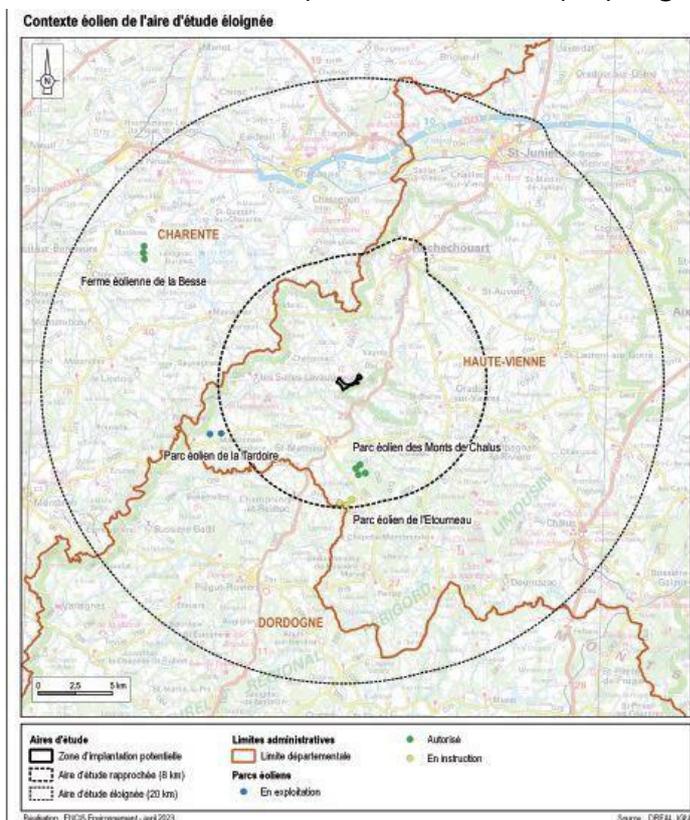
L'étude démontre que les effets cumulés du projet avec les autres parcs (visibilités conjointes) ont des impacts cumulatifs très faibles à faibles, on ne peut donc pas parler de « saturation visuelle ».

### **Impact paysager sur l'aire immédiate**

L'étude d'impact aboutit à la conclusion que les perceptions depuis le bourg de Chéronnac sont modérées, et faibles depuis le bourg de Vayres. Cependant, il est mis en avant que onze hameaux présentent une sensibilité forte, et que huit hameaux présentent une sensibilité modérée. Il est noté dans le tome 4.3 p.69 que les visibilités depuis les hameaux vers le projet seront étudiées plus précisément lors de l'analyse des impacts, notamment par des photomontages.

### Commentaire de la commission

*Le carnet de photomontages, annexe au volet paysage de l'étude, démontre bien les impacts forts sur le paysage depuis les hameaux.*



*Cependant, il n'offre pas une simulation de qualité suffisante concernant les perceptions depuis le nord et le centre du bourg de Chéronnac (pages 81 à 89) Tout projet d'aménagement de ce type, doit viser la meilleure intégration possible dans son environnement paysager. Il s'agit de mettre en œuvre toutes mesures d'évitement de réduction des impacts du projet sur la perception depuis les lieux de vie. L'étude montre que le porteur de projet a analysé et comparé deux variantes au niveau paysager. C'est la variante n°2 qui a été retenue sur la base d'un comparatif de*

photomontages. Trois points de vue, depuis les hameaux de La Grue et de La Besse et depuis la vallée de la Tardoire démontrent le choix retenu.

#### Commentaire de la commission

*Pourquoi le maître d'ouvrage n'a étudié que 3 points de vue alors que onze hameaux font l'objet d'un impact visuel fort ?*

*Une seule mesure est affichée (mesure n°9) : l'intégration dans le paysage des postes de livraison par le choix d'un bardage bois et d'une teinte de peinture s'accordant avec les boisements proches.*

#### **III-6-3-2 Patrimoine**

Le dossier d'enquête présente un inventaire des monuments historiques inscrits et classés. Dans l'aire d'étude rapprochée (AER) un monument présente un enjeu fort, six un enjeu modéré, et deux un enjeu faible, avec une sensibilité modérée pour 1 (château de Rochechouart), des sensibilités faibles, très faibles ou nulles pour les autres.

L'élément patrimonial de l'aire d'étude immédiate (AEI) est le pont du Moulin sur la Tardoire avec une sensibilité faible en raison du contexte boisé et du relief.

#### **III-6-3-3 Tourisme**

Le territoire d'étude, recouvert en majeure partie par le PNR Périgord-Limousin (qui a émis un avis défavorable au projet), propose une offre touristique principalement basée sur les loisirs de plein air. Les principaux sites touristiques concernent des châteaux, des bases de loisirs autour de plan d'eau et des sites naturels.

Dans l'AEI, l'impact est jugé faible pour le site touristique de Peyrassoulat (qui est classé en ZNIEFF) ; les visibilitées vers le projet sont limitées aux chemins d'accès aux sites, à plusieurs centaines de mètres de ceux-ci. Les sites emblématiques des sources de la Charente et de l'ensemble naturel de Puy Bosse sont également faiblement impactés. En revanche le site emblématique de la vallée de la Tardoire, présente un impact modéré à fort dans l'AEI.

De nombreux sentiers de petite randonnée parcourent l'AEI et permettent de découvrir ses paysages. Sur certains tronçons et en fonction des effets de masques des boisements, la sensibilité est modérée à forte.

On dénombre cinq gîtes ou chambres d'hôtes et un camping dans l'AEI ; trois présentent une sensibilité forte du fait de leur proximité au projet, et deux une sensibilité modérée.

#### **III-6-4 Milieux naturels, faunes, flore**

##### **III-6-4-1 Milieux naturels**

Dans l'Aire d'Etude Eloignée (AEE d'un rayon de 20km) sont répertoriés :  
5 sites des Conservatoires des Espaces Naturels (CEN)

1 Parc Naturel Régional (PNR)

1 Réserve Naturelle Nationale (RNN)

2 Réserves Naturelles Régionales (RNR)

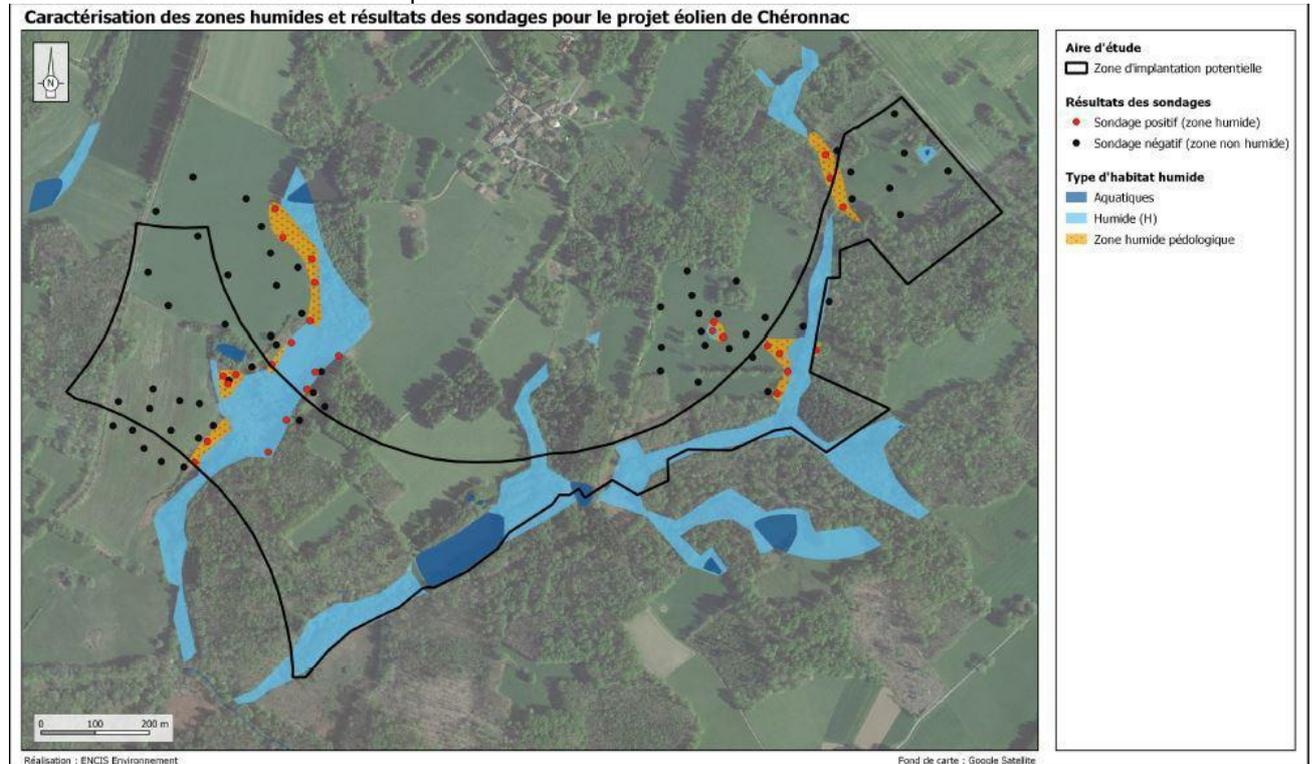
Des sites NATURA 2000 (3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et aucune ZPS, Zone de Protection Spéciale)

Des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) au nombre de 34 de type 1 et 2 de type 2

La ZNIEFF de type 1 la plus proche se situe à moins de 900m de la ZIP et la ZNIEFF de type 2 la plus proche touche la ZIP.

### Impact sur les zones humides

Les relevés ont mis en évidence la présence de zones humides en fond de vallon. Les zones humides pédologiques sont principalement des extensions des zones humides floristiques.



Les effets directs : 46 m<sup>2</sup> seront impactés par l'implantation de la fondation de l'éolienne E 2.

Les effets indirects : Une surface de 455 m<sup>2</sup> sera impactée indirectement par la création des aménagements (pistes, plateformes, etc...)

C'est donc un total de 501 m<sup>2</sup> de zones humides qui seront concernés.

L'impact brut du projet sur les zones humides serait faible, et l'impact résiduel sera très faible après la mise en place de la mesure de compensation.

En effet, le bassin versant total d'alimentation des zones humides en contrebas des aménagements est de 33,51 ha, et la zone d'influence en amont de l'éolienne E2 et de ses aménagements, est estimée à 0,93 ha (soit 3 %).

Une mesure de réduction sera mise en place pour assurer le passage de l'eau (écoulements superficiels) au niveau de la piste d'accès nouvellement créée, ce qui diminuera l'impact du projet sur l'écoulement des eaux de surface (ruissellement des eaux de surface).

La compensation vise principalement à restaurer les fonctions hydrauliques d'une zone humide sur environ 1 hectare, en supprimant un ouvrage de drainage (abreuvoir et drain(s) associé(s)) situé en aval des zones impactées.

### **Impact sur les haies et décapage du couvert végétal**

Au total, environ 824 mètres linéaires de haies seront abattus pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements.

La création des pistes et plateformes, ainsi que le creusement des fondations des éoliennes, entraîneront un décapage et une destruction du couvert végétal sur le long terme (perte de 451 m d'alignement arboré).

Le défrichage de 580m de bois de feuillus et résineux divers et l'élagage important de 2206ml vont modifier sur le long terme les perceptions visuelles. Une mesure de compensation (mesure CP2) consistera à restaurer des connexions écologiques et des habitats favorables à la faune sauvage. La trame reconstituée sera à hauteur d'une longueur totale de 2 472 mètres (haies + arbres).

L'accès à l'éolienne E2 nécessitera le défrichage de 580 m<sup>2</sup> de bois de feuillus et résineux divers. Une demande d'autorisation de défrichage sera déposée.

### **Impact sur les eaux superficielles et souterraines**

Deux captages (Les Courrières et La Richardie) utilisés pour l'alimentation humaine sont présents à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle. Leurs périmètres rapprochés se situent en limite de la ZIP qui est néanmoins concernée par le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau superficielle dans la Tardoire à Roussines. Le captage des Courrières est identifié à 511 m de l'éolienne E3. Le projet du parc éolien ne pourra se faire à l'intérieur des PPI et PPR de ces deux ouvrages.

La station de pompage la plus proche est située à 120 m à l'est de la ZIP (captage des Courrières).

Dans la ZIP, la pente moyenne est de 7 % à l'est. Le dénivelé peut être relativement important au niveau des versants des cours d'eau, comme à l'ouest avec une pente moyenne de 12 %.

Un cours d'eau permanent et plusieurs cours d'eau temporaires sont observés dans la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), et dans l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) notamment la Charente qui y prend sa source, ainsi qu'un plan d'eau. Vu la densité des cours d'eau et la situation de la ZIP par rapport aux masses d'eau (tête de bassin), l'enjeu est fort, la sensibilité forte en phase de chantier et faible en phase d'exploitation vis-à-vis des eaux superficielles.

### **III-6-4-2 La faune**

#### **Impact sur l'avifaune**

Parmi les nicheurs, quatre espèces de rapaces à enjeu ont été recensés sur le site. Aucune espèce de grand échassier nicheuse n'a été recensée. Les sites d'implantation sont sur un couloir principal de migration.

11 espèces à enjeu de rapaces ou de grande envergure ont été observées en période de migration, et s'inscrivent en tant que migrants et hivernants.

La mesure C 20 consiste en l'adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des périodes sensibles pour la faune. Ainsi, le calendrier des travaux est découpé en 3 phases pour tenir compte des périodes sensibles du cycle biologique des espèces concernées.

La mesure E10 a pour objectif de réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces. Dans le but d'éviter d'attirer les oiseaux à portée des pales, des revêtements spécifiques seront posés sur les plateformes et il sera procédé régulièrement à l'élimination de plante adventice par gyrobroyage.

La mesure E 12 concerne l'ajustement, dans un premier temps, de l'éolienne E1 pour réduire les risques de collisions avec les pales et l'effet barrière. Un dispositif de détection/réaction sera mis en œuvre (arrêt immédiat de l'éolienne en cas de détection pour les rapaces et grands échassiers, effarouchement par projecteurs sonores pour toutes autres espèces d'oiseaux et arrêt immédiat de l'éolienne en cas d'échec de l'effarouchement). Le dispositif devra être opérationnel à la mise en service du parc et rester actif toute l'année.

Conformément à la réglementation, la mesure A2 de suivi environnemental en phase d'exploitation sera mise en œuvre. En fonction des résultats, le système pourra être déployé sur toutes les éoliennes et concerner toutes les espèces d'oiseaux.

### **Impact sur les chiroptères**

11 espèces de chauves-souris sur les 22 potentiellement présentes ont été recensées de manière certaine dans l'AEI au travers d'un protocole et 4 espèces migratrices ont été recensées au sein du secteur étudié. De même, il ressort du dossier que 5 espèces sont considérées comme rares ou assez rares en Limousin et présentes lors des inventaires (Pipistrelle de Nathusius, etc...)

La perte de 95 mètres de haies, de 451 mètres d'alignement arboré, ainsi que le défrichement de 580 m<sup>2</sup> de bois feuillus et résineux potentiellement favorable au gîtage, représentent un impact jugé modéré par l'étude en termes de perte brute d'habitat et de risque de mortalité.

Quatre mesures seront mises en œuvre pour réduire l'impact résiduel à un niveau comme faible.

Les impacts potentiels de collision avec les éoliennes sont jugés forts à très forts pour l'ensemble de ces espèces.

La mesure E14 de programmation préventive du fonctionnement de toutes les éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique sera instaurée. Un protocole d'arrêt des éoliennes, sous certaines conditions, sera mis en place. Il sera lié au cycle biologique des chiroptères : sur les mois représentant les activités les plus élevées avec une programmation d'horaires, et en fonction de la vitesse du vent et des températures.

Cette mesure E14 de programmation du fonctionnement des éoliennes couvrira 90,5% de l'activité de la chauve-souris enregistrée sur le site.

### **Impact sur la faune terrestre**

10 espèces de mammifères terrestres, 2 espèces de reptiles, 9 espèces d'amphibiens (dont 7 sont protégées au plan national et 3 classées « quasi menacées »), 26 espèces de rhopalocères et 17 espèces d'odonates ont été inventoriées sur le site.

Seul l'enjeu pour les amphibiens est jugé fort concernant les sites de reproduction (zones humides), et modéré pour les sites d'hibernation et d'habitat (haies et boisements).

La mesure C22 de mise en défense des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes sera mise en œuvre. L'objectif est de prévenir les chutes éventuelles d'amphibiens en transit dans les trous des fondations. Afin d'empêcher la chute des amphibiens (et plus largement de la faune terrestre) est prévue la mise en place de filet de barrage autour des fouilles.

### **III-6-4-3 La flore**

Au cours des inventaires 183 espèces végétales ont été identifiées. Une seule espèce, patrimoniale et protégée, a été inventoriée, et au vu de ses différents statuts, elle représente un enjeu fort.

De plus, une espèce invasive a également été inventoriée sur le site.

La mesure C18 Réduire l'installation de plantes invasives sera mise en œuvre. L'objectif est d'éviter l'installation de plantes invasives par apport de terre végétale extérieure.

### **III-6-5 Etude de dangers**

L'étude de dangers prend en compte une aire d'étude par éolienne. Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur.

D'après la consultation de la base de données du ministère concerné, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est recensée sur la commune de la zone d'étude. Il s'agit d'une exploitation agricole localisée à 3,4km au sud-ouest de l'éolienne E1.

Aucun site SEVESO ne se situe sur la commune concernée par le projet. L'installation la plus proche est l'entreprise Sylvamo située à Saillat/Vienne à 14km au nord de l'éolienne E3.

Il n'y a pas d'installation nucléaire dans la zone d'étude ou à proximité.

La zone d'étude n'est pas concernée par des mouvements de terrain recensés dans les bases de données.

Les tempêtes ne représentent pas de risque majeur sur le site.

Aucun captage d'alimentation en eau potable et périmètre de protection n'est signalé dans cette zone d'étude de dangers.

Il a été identifié cinq accidents majeurs liés au fonctionnement du parc éolien :

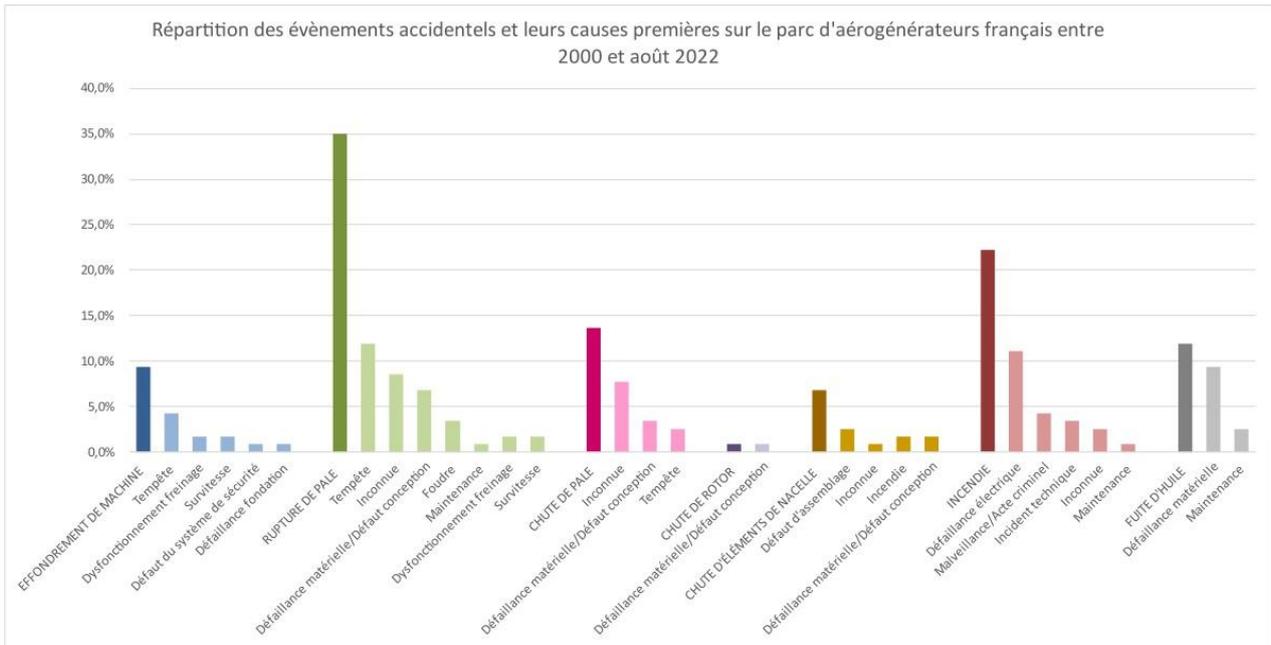
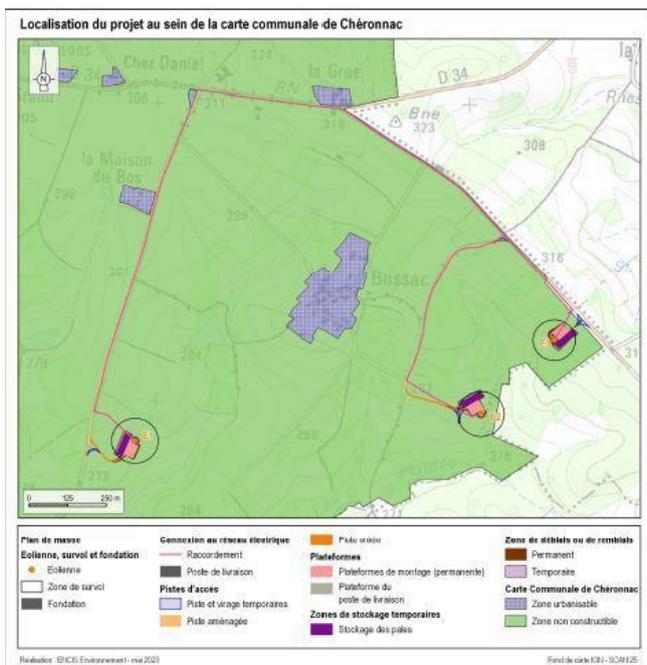


Figure 6 : Répartition des accidents et de leurs causes premières sur le parc éolien français entre 2000 et août 2022

- effondrement de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- projection de tout ou partie de pales ;
- projection de morceaux de glace.

L'étude de dangers conclut à l'acceptabilité de ces risques pour chaque éolienne.

### III-7 Conformité aux documents d'urbanisme



Les études contenues dans tout Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) de type ICPE-éolien doivent prendre en compte les orientations des plans ou schémas locaux relatifs aux énergies renouvelables et à l'environnement tels que spécifiées à l'art. R122-17 du Code de l'environnement.

### **Document d'urbanisme communal**

La commune de CHERONNAC possède une carte communale. Les terrains concernés par le projet se situent en zone ZnC (zone non constructible) de la carte communale. A ce titre, la commune de CHERONNAC est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), les règlements graphiques et écrits autorisent l'implantation de ce projet.

#### **- Compatibilité avec le type de construction autorisée**

Le projet éolien des Moulins de l'eau est compatible avec le type de construction autorisée par le RNU.

Conformément à la réglementation, les éoliennes sont implantées à une distance supérieure à 500 m des habitations et des zones destinées à l'habitation.

#### **- Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Seuls les postes de livraison sont considérés comme des bâtiments.

Conformément au code de l'urbanisme, l'implantation des postes de livraison respecte les distances d'éloignement prévues vis-à-vis des voies et emprises.

#### **- Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives**

Conformément au code de l'urbanisme l'implantation des postes de livraisons respectent les distances d'éloignement vis-à-vis des limites séparatives.

### **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

La commune de CHERONNAC, membre de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, n'est pas couverte par un SCoT en vigueur. En effet, le SCoT Charente e Limousin est en cours d'élaboration.

### **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable & d'Egalité des Territoires (SRADDET)**

Le SRADDET NA s'est fixé pour objectif « une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de 22% en 2015, à 32% en 2020, 50% en 2030 et à 100% en 2050 ». En 2022, les objectifs n'étaient pas atteints pour l'éolien terrestre.

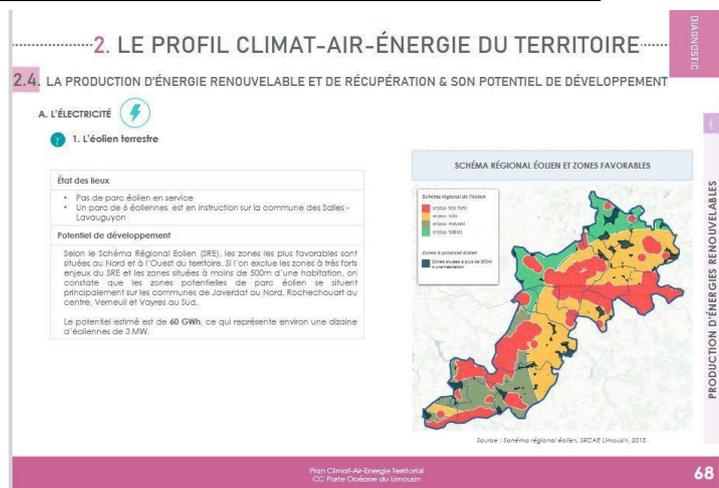
#### **Commentaire de la commission**

*Si ces objectifs sont mis en avant dans le dossier d'enquête publique, la commission note que le porteur de projet n'a pas évoqué la compatibilité avec les orientations prioritaires de l'objectif n°51.*

*En effet, dans son objectif n°51 (page 165 de son document) le SRADDET affiche parmi ses orientations prioritaires un rééquilibrage volontariste sur le territoire de N.A. vers le Sud, car le Nord (dont la Haute-Vienne) est largement plus pourvu en la matière. A ce titre, il demande une solidarité entre les territoires infrarégionaux pour tenir cet objectif. De même, l'objectif 51 demande qu'à l'échelle intercommunale soit portée une vigilance spécifique à la mise en cohérence avec les PCAET intercommunaux.*

## **Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Porte Océane du Limousin (PCAET)**

L'EPCI précise que les zones de potentiel de parc éolien se situent principalement sur les communes de Javerdat au Nord, Rochechouart au centre, Verneuil et Vayres au Sud, mais ne s'oppose pas à l'implantation de parcs sur d'autres secteurs.



### **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Limousin**

Le SRCE Limousin figure en pièce annexe du SRADDET. Le SRCE est un échelon intermédiaire de la Trame verte et bleue, entre les Orientations nationales et les TVB locales.

La communauté de communes Porte Océane du Limousin ne dispose pas d'une TVB intercommunale. C'est donc sur la base de la TVB du SRCE Limousin du SRADDET que le lien avec le projet doit être observé.

#### **Commentaire de la commission**

*La commission note que le porteur de projet ne retient pas le SRCE comme document de référence dans son inventaire des plans et programmes susceptibles de concerner le projet, car il le considère rendu caduc par le SRADDET.*

*De même, le maître d'ouvrage considère que son projet n'est pas concerné par l'article L.371-2 du code de l'environnement (Orientations Nationales pour la Préservation et la Remise en Bon Etat des Continuités Ecologiques). Or, cet article traite, entre autres, du sujet de la Trame verte et bleue.*

### **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)**

Par arrêté préfectoral n° 2014-21 du 10 décembre 2014, le préfet de région a approuvé le S3REnR de l'ex-région Limousin. L'objectif énoncé est d'atteindre une puissance d'énergies renouvelables en service de 978 MW à l'horizon 2020, hors production hydraulique « historique ».

### Commentaire de la commission

La commission note que le point de raccordement du projet des Moulins de l'eau plaidée sera défini par Enedis à la suite d'une étude détaillée, menée après demande du porteur de projet, une fois les autorisations obtenues.

De même, la capacité d'accueil réservée aux EnR sur ce secteur n'étant pas suffisante pour accueillir le projet, la capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution du projet devra être démontrée.

### **Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)**

Les objectifs du PPE pour l'éolien terrestre sont de 24,1 GW en 2023 et de 33,2 GW (option basse) à 34,7 GW (option haute) pour 2028.

Le projet éolien des Moulins de l'eau plaidée est en adéquation avec les orientations de la PPE.

### **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le site du projet éolien à CHERONNAC dépend de deux agences : l'agence du bassin Loire-Bretagne et l'agence du bassin Adour-Garonne. Les dispositions prévues et présentées dans l'étude d'impact du projet ne sont pas en opposition avec les objectifs des SDAGE.

### **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SAGE fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, ainsi que les règles qui doivent permettre de remplir ces objectifs.

#### **SAGE Vienne**

Le SAGE Vienne comprend les départements de la Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Charente et Vienne, ainsi que de l'Indre-et-Loire.

A noter que le projet n'est pas situé dans l'inventaire des zones humides du bassin de la Vienne.

#### **SAGE Charente**

Le SAGE Charente comprend les départements de la Charente, Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Dordogne

Les dispositions prévues et présentées dans l'étude d'impact du projet ne sont pas en opposition avec les objectifs des deux SAGE.

#### **PRGI du bassin Loire-Bretagne**

Le projet des Moulins de l'eau plaidée n'est pas sur un secteur où un risque d'inondation a été identifié dans le PGRI.

#### **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne**

Le projet des Moulins de l'eau plaidée n'est pas sur un secteur où un risque d'inondation a été identifié dans ce PGRI.

#### **Charte du Parc Naturel Régional Limousin-Périgord**

Le projet d'éolien à CHERONNAC s'inscrit dans le cadre de la charte du PNR Limousin Périgord qui affiche l'orientation n°11 « Développer les énergies renouvelables » et la mesure n°38 « Développer la production d'électricité renouvelable ».

### **III-8 Synthèse des avis des PPA et autres personnes sollicitées**

#### **III-8-1 Administrations, services et associations consultés**

##### Avis de la MRAe

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois, prévu à l'article R122-7 du Code de l'environnement.

SDIS : Aucune observation.

##### DSAE :

Ce projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées.

La DSAE donne son autorisation pour la réalisation et l'exploitation.

##### DGAC :

Le projet n'affecte aucune servitude et n'aura aucune incidence sur les procédures de circulation aérienne.

Toutefois, elle attire l'attention sur la situation de l'aérodrome privé de Chéronnac et signale que cela pourrait représenter un danger à la circulation aérienne.

Elle prescrit donc :

- de prendre contact avec le gestionnaire de cette plateforme. En l'absence d'accord, c'est l'autorité préfectorale qui décidera de l'utilité publique supérieure à l'usage privé,
- d'équiper les éoliennes d'un balisage diurne et nocturne réglementaire,
- d'informer le guichet DGAC de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le, début du levage,
- de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 2.) s'il était nécessaire d'utiliser des engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

La DGAC donne son accord pour la réalisation et l'exploitation de ce parc éolien.

##### DRAC :

Les travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

##### PNR :

Il souligne l'importance de préserver la richesse écologique de la région. Il considère que les impacts potentiels sur l'environnement, ne sont pas compatibles avec les objectifs de préservation et de promotion du patrimoine naturel du Parc.

Le PNR Périgord-Limousin émet un avis négatif sur ce projet.

### III-8-2 Délibérations des conseils municipaux et EPCI

Mairies	Conseil municipal	Avis
Chéronnac	26 juin 2025	défavorable
Cussac	12 juin 2025	défavorable
Les Salles-Lavauguyon	12 juin 2025	défavorable
Massignac (16)	19 juin 2025	6 abstentions/4 contre
Maisonnais-sur-Tardoire	19 mai 2025	défavorable
Oradour-sur-Vayres	17 juin 2025	9 abstentions/8 contre
Pressignac (16)	16 juin 2025	défavorable
Rochechouart	20 juin 2025	défavorable
Saint-Bazile	16 juin 2025	défavorable
Saint-Mathieu,	13 juin 2025	défavorable
Vayres,	20 juin 2025	défavorable
Verneuil (16)	23 mai 2025	défavorable
Videix	30 mai 2025	défavorable

Pour information, l'avis défavorable du conseil municipal de **Roussines** (16), bien qu'en dehors du périmètre d'affichage, nous est parvenu le 21 juillet 2025.

## IV- Déroulement de l'enquête

### IV-1 Permanences

Mairie de CHERONNAC :

Lundi 12 mai 2025 de 9h à 12h

Vendredi 23 mai 2025 de 14h à 17h30

Mercredi 28 mai de 9h à 12h

Jeudi 15 juin 2025 de 14h à 17h

Mardi 10 juin 2025 de 9h à 12h30

Samedi 14 juin de 9h à 12h

Afin de recevoir le public encore présent, deux permanences ont été prolongées.

### IV-2 Climat et conditions d'accueil

La salle mise à la disposition de la commission d'enquête par la municipalité présentait les conditions nécessaires à l'accueil des personnes ; elles ont eu accès au contenu du dossier physique d'enquête pour déposer leurs contributions sur le registre.

Les échanges avec la commission ont permis de répondre aux attentes des citoyens.

## **IV-3 Auditions d'experts et autres instances**

### **IV-3.1 France Nature Environnement**

Le 16 mai de 16h à 17h30, Monsieur le président de France Nature Environnement Limousin (FNE) nous a accordé, par visioconférence, un entretien très étayé sur les espèces protégées et les directives qui s'y rapportent.

Sa connaissance du contexte et son expertise au plus haut niveau ont complété nos informations sur les éléments du dossier.

Il nous a permis d'aborder les sources de risques au regard du non-respect des réglementations.

### **IV-3.2 Porte Océane du Limousin**

Le 28 mai de 16h30 à 17h30 au siège de la communauté de communes, Madame la vice-présidente en charge de la Gestion de la politique de l'eau, du développement durable et de l'économie circulaire nous a précisé la démarche de l'EPCI au regard de la loi ENR et des zones d'accélération. L'élaboration en cours du PLUi n'a pas permis de fédérer les approches individuelles de chaque commune selon la carte des potentialités.

### **IV-3.3 PNR**

Le 12 juin à 14h30, Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin nous a accordé un entretien par visioconférence. Il a répondu à nos questions en commentant les remarques formulées par Madame la présidente dans les pièces jointes au dossier.

### **IV-3.4 GMHL**

Le 26 juin de 10h à 11h15, Monsieur le directeur du Groupement Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) nous a accordé, par visioconférence, un entretien consacré au rôle des chiroptères dans l'équilibre de la biodiversité au sein de la zone d'études. Il a précisé les habitudes des multiples espèces à l'approche des éoliennes, notamment dans un environnement boisé.

## **IV-4 Clôture de l'enquête**

### **Bilan de la participation**

Nombre de personnes reçues lors des six permanences : 49 dont 27 ont remis des documents ; 4 lettres ont été ouvertes et enregistrées.

32 observations ont été déposées sur le registre papier et 2 envoyées par courriel.

7274 visiteurs ont consulté le dossier d'enquête sur le site de la société Préambules.

2109 téléchargements ont été réalisés,

1209 ont téléchargé au moins un document et 503 ont déposé une contribution.

Sur les 676 contributions déposées, 177 anonymement (26,18%), 26 ont été modérées, 25 ont été considérées comme le doublon d'une autre.

La totalité des contributions est enregistrée dans un fichier

(EOL\_CHERONNAC\_toutes\_les\_observations\_2025.pdf) figurant en annexe du

fichier de ce rapport, ainsi que les pièces jointes (EOL\_CHERONNAC\_documents\_joints\_observations\_6150).

### **Récupération et clôture du registre**

Le 14 juin 2025 à 12 heures précises, le registre papier à la mairie et le registre dématérialisé hébergé par la société Préambules ont été clos. Le registre matérialisé et les pièces jointes ont été emportés par le président de la commission d'enquête.

### **Remise du procès-verbal de synthèse (PV)**

Le 23 juin 2025 à 15h le PV de synthèse a été remis et commenté aux représentants du pétitionnaire qui se sont déplacés à la préfecture.

### **Compléments et hors délais**

Le dimanche 15 juin, un message a été réceptionné sur le courriel de la mairie. Il n'est pas intégré dans les contributions.

### **Réception du mémoire en réponse**

Le 7 juillet 2025 à 18h05, le mémoire en réponse au format pdf a été réceptionné par courriel. Un exemplaire a été également envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre la lettre d'envoi, le mémoire en réponse est composé de 105 pages et de trois annexes pour un total de 144 pages.

Il comporte de nombreuses références au dossier pour justifier les réponses aux questions posées.

### **Demande de prolongation**

Le 20 juin 2025, la commission a déposé auprès de Monsieur le préfet une demande de prolongation de la remise du rapport jusqu'au 14 août inclus. Monsieur le préfet a notifié son accord de prolongation le 3 juillet 2025.

## **IV-5 Etude préalable du dossier**

Le dossier est complet (sauf le tome 6 qui ne contient pas les références techniques annoncées) ; la version informatique a été vérifiée conforme au dossier physique qui comporte 2153 pages au format A4 ; il est lisible et majoritairement compréhensible. Les plans réglementaires sont une aide appréciée.

### Commentaires de la commission d'enquête :

*Cependant, les recherches et la lecture par le public en dehors des permanences, seraient facilitées si les sommaires étaient conçus par ENCIS Environnement avec le pétitionnaire.*

*Un sommaire interactif, cliquable, est souhaitable pour la version en ligne.*

*Sur le dossier papier, un sommaire global, pour aboutir au bon tome puis au bon chapitre, éviterait des recherches fastidieuses.*

*Pour les quelques personnes qui n'utilisent pas la bureautique, en dehors des permanences à la mairie, la lecture du résumé non technique (RNT) leur a permis de prendre connaissance des grandes lignes du dossier.*

*En outre, il comprend quelques erreurs et imperfections (par exemple : Chéronnac situé dans le Piémont sur un socle calcaire etc.) pouvant perturber la qualité d'information du public.*

## IV-6 Contributions, nombre, modalités d'enregistrement

### IV-6.1 Méthode

La commission a utilisé un registre dématérialisé développé par la société PRÉAMBULES.

C'est un site internet dédié à l'enquête publique et qui a pour objectifs de :

- publier les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique
- publier les dates et lieux de permanence
- donner accès au dossier de présentation
- permettre la lecture des contributions (y compris dans les lieux de consultation)
- informer le public d'éventuelles prolongations, nouvelles permanences ou réunions publiques
- déposer des contributions.

Pour faciliter leur analyse, la commission les a réparties par thèmes, tels qu'ils figurent sur le tableau au paragraphe IV-3.3, et notés de 1 à 10 selon leur pertinence et les arguments développés. Comme toutes sont lues par les membres de la commission ; comme le nombre de contributions du thème est très important, l'analyse est effectuée à partir de celles cotées 10 jusqu'à l'obtention de la totalité des arguments non redondants.

### IV-6.2 contributions favorables au projet

14 contributions ont été produites avec un avis favorable.

Les études rigoureuses débouchent sur un projet utilisant une énergie inépuisable qui contribue à l'indépendance énergétique de notre pays. C'est mieux qu'une centrale nucléaire ou à charbon.

### IV-6.3 contributions défavorables au projet

676 contributions comportaient un avis défavorable sur le registre dématérialisé où ont été intégrées celles du registre papier mis à la disposition du public ainsi que les documents qui y ont été enregistrés.

Les 980 avis individuels d'opposition au projet (qui comportent 12 cases identiques à cocher et une dernière pour une expression personnelle) ont été scannés et comptabilisés séparément selon l'origine.

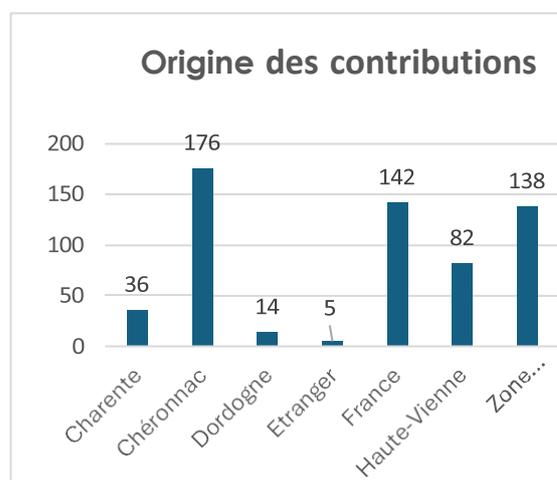
107 ont été émises du 12 mai au 14 juin.

325 proviennent de la zone d'affichage.

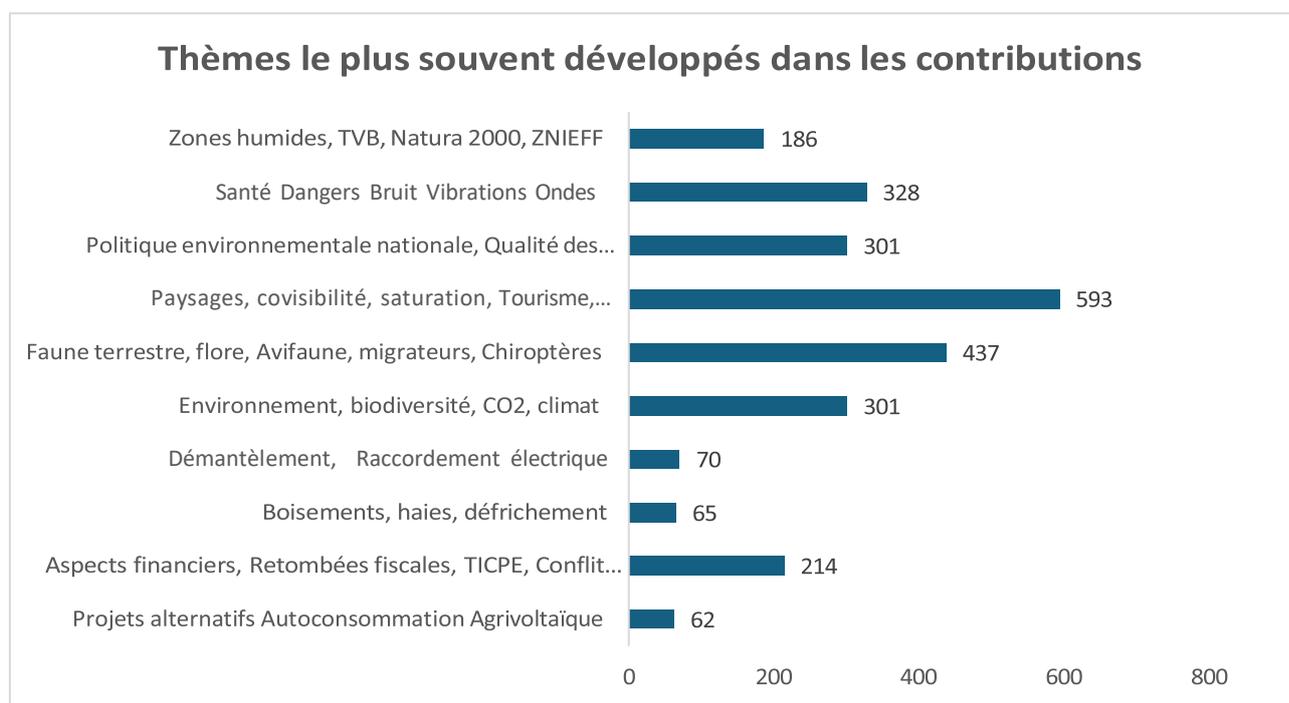
136 émanent d'habitants de la Haute-Vienne.

412 ont été transmises par des habitants du reste de la France et quelques étrangers.

Le tableau ci-contre indique l'origine géographique des autres supports des contributions quand elle a pu être identifiée.



Le tableau suivant comptabilise les items cités majoritairement.



Leur regroupement permet la globalisation des effets induits par rapport aux enjeux.

Le Procès-Verbal de synthèse des contributions et la totalité du mémoire en réponse aux observations par le promoteur du projet sont joints dans la partie III Annexes.

### **Environnement, biodiversité, CO2, climat**

301 contributions contiennent des éléments négatifs au regard de l'environnement et de la biodiversité. La menace et les effets néfastes des éoliennes sur la faune locale, en particulier les oiseaux et les chauves-souris, suscitent des inquiétudes dans de nombreuses contributions.

Ce territoire restreint, riche de l'équilibre des composantes de son environnement, justifie largement sa présence au sein du PNR et les éléments de protection en place.

Les décapages, le creusement des fondations, les élagages vont bouleverser durablement cette biodiversité omniprésente.

Lors de la construction du parc, de nombreux habitants des lieux (faune, flore...) seraient irrémédiablement détruits malgré les mesures prises.

38 contributions contiennent des éléments négatifs au regard du CO2, climat.

Principalement, elles émettent des doutes quant aux bénéfices, tels qu'annoncés dans le dossier, en s'appuyant sur la globalité du processus de conception des machines, la construction et le démantèlement du parc et son fonctionnement.

Réponse du pétitionnaire :

ENCIS Environnement prend en compte les Trames Vertes et Bleues (TVB) dans le cadre de leur étude du contexte écologique.

Les réservoirs de biodiversité et les continuités arborées et hydrographiques ont ensuite été cartographiées (cf. carte 11 p. 58 du tome 4.4) sur la base de plusieurs documents de référence et recherches bibliographiques, dont l'identification des trames vertes et bleues.

Le site de Peyrassoulat est très souvent évoqué dans les contributions et APAL MW a perçu la qualité patrimoniale et l'attachement de la population à ce site dès le début du projet.

Commentaire de la commission d'enquête :

*Ce bouleversement de la biodiversité au sein d'un secteur du PNR et les travaux sur les zones humides risquent de générer des impacts difficiles à corriger.*

**Paysages, covisibilités, saturation,**

292 contributions contiennent des éléments négatifs au regard des paysages.

Les contributeurs s'émeuvent en majorité de la proximité du projet de parc éolien avec les habitations, et de la covisibilité qu'ils vont subir avec des machines d'une hauteur de 200 m.

La distance des éoliennes est jugée trop proche des habitations.

Au centre se trouve le hameau de BUSSAC dont certaines maisons ne sont distantes que de quelques mètres au-delà de la limite réglementaire des 500 mètres. Les éoliennes formant un demi-cercle, seraient visibles au sud à 180 degrés par les habitants du hameau.

Réponse du pétitionnaire :

*Tout d'abord, il convient de rappeler que même si la perception positive ou négative des aérogénérateurs est subjective, leur visibilité est un fait. L'étude paysagère et patrimoniale ainsi que les carnets de photomontages ont pour vocation notamment d'évaluer l'impact des éoliennes sur le paysage.*

*Une éolienne de 200 m de hauteur, bien que comparable en taille à la tour Montparnasse, se distingue par sa structure élancée et le mouvement continu de ses pales, ce qui lui confère une présence visuelle dynamique et fluide, contrastant avec la silhouette rigide et statique d'une tour ou d'un immeuble de grande taille, ce qui ne peut être comparé dans la manière dont chacune s'intègre et est perçue dans le paysage urbain ou naturel.*

Des critiques sont émises quant à la qualité des simulations des photomontages fournis dans le dossier d'enquête qui ne permettent pas en tous lieux d'identifier correctement la situation future.

### Réponse du pétitionnaire :

*Les logiciels dédiés utilisés par les bureaux d'études permettent un rendu très proche de la réalité. Dans le cadre du projet éolien de Chéronnac, le bureau d'études a utilisé le logiciel WindPro. Cela étant, l'exercice des photomontages admet certaines limites. En effet, les photographies sont prises à un moment précis, avec une certaine luminosité, une certaine couverture nuageuse, etc. Le bureau d'études a toujours privilégié des photographies en hiver, pour réduire au maximum le masquage du paysage par les arbres. Néanmoins, ces photographies prises à un instant et en un lieu précis ne peuvent pas couvrir toutes les situations de luminosité et de couverture végétale que vivront les riverains : c'est là la limite de l'exercice. De plus, il n'est pas possible de réaliser des photomontages depuis tous les emplacements. Il faut donc déterminer les points de vue depuis lesquels la vision des éoliennes sera la plus représentative. Néanmoins, les photomontages ne représentent que des visions depuis des points de vue précis, et ne reflètent donc pas la vision des éoliennes d'une personne en mouvement.*

*Par ailleurs, la couleur blanche des éoliennes, choisie pour se fondre naturellement dans les différentes teintes du ciel, facilite l'intégration visuelle en raison de leur position majoritairement en premier plan du ciel et en assurant une meilleure sécurité vis-à-vis de l'aviation. Cette couleur peut parfois limiter la visibilité du futur parc sur les photomontages du dossier, car la perception visuelle d'une éolienne dépend de nombreux facteurs, dont les conditions météorologiques, comme il est rappelé dans le tome 4.3 du DAE, en page 100.*

### **Saturation, covisibilités, encerclement**

Les contributeurs s'émeuvent en majorité de la proximité du projet de parc éolien avec les habitations, et de la covisibilité qu'ils vont subir avec des machines d'une hauteur de 200 m.

La distance des éoliennes est jugée trop proche des habitations. Ce sujet de distance (même si la réglementation en la matière est respectée) est très souvent contesté. Les contributions argumentent qu'un recul bien plus important aurait dû être mis en œuvre compte tenu de la hauteur des éoliennes.

### Demande de la commission d'enquête :

Dans le dossier, et plus particulièrement dans la synthèse de l'analyse paysagère et patrimoniale et préconisations d'implantation, est précisé : « Les difficultés rencontrées pour l'implantation du projet au regard du paysage sont les suivantes :

La proximité aux lieux de vie est importante dans toute la ZIP : aucun point de la ZIP n'est à plus de 800 m d'une habitation. De plus les constructions en bord d'étang dans la ZIP et à l'ouest de celle-ci ajoutent des contraintes. »

« L'utilisation de toute la ZIP crée un effet d'encerclement du hameau de Bussac sur 180° de champ visuel, au sud (la direction principale des ouvertures des habitations).

L'implantation des éoliennes doit rechercher un éloignement maximum par rapport aux lieux de vie, notamment pour Bussac en raison des visibilitées vers le sud et des risques d'encerclement que présente ce hameau. Ces impacts sur les lieux de vie proche, ainsi que les éventuels effets de surplomb depuis les vallées ou vallons adjacents, peuvent également être limités par le choix d'éoliennes de taille adaptée, limitées idéalement à 150 m voire 180 m en bout de pales.) »

Question : Dans la variante d'implantation choisie par le maître d'ouvrage, aucun élément de préconisation de la synthèse ne semble avoir été retenu, y compris concernant la hauteur des éoliennes. Quelles en sont les raisons ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

*Toutes les machines se trouvent à une distance supérieure à 500 m de tous lieux d'habitation. La réglementation en vigueur est donc respectée dans le cadre du projet éolien de Chéronnac. La distance de 500 m n'a pas été fixée pour des considérations paysagères mais acoustiques, elle ne dépend donc pas de la taille des éoliennes. De plus, il est aussi à noter que malgré la proximité des lieux de vie, l'environnement naturel autour du parc est très boisé, et il est spécifié en page 14 du tome 4.3 que « l'altitude du sol de la ZIP est majoritairement plus basse que l'altitude des hameaux (notamment Bussac). »*

*L'utilisation de machines de plus petites tailles aurait permis de réduire l'impact visuel pour les habitants, mais cela aurait également diminué la distance bout de pale -canopée, augmentant ainsi les impacts sur la biodiversité, tout en réduisant la production énergétique.*

*La mesure E2 « Plantation de haies et d'arbres dans les hameaux proches », aura pour effet de masquer/accompagner les éoliennes visibles depuis les lieux de vie impactés.*

Commentaire de la commission d'enquête :

*La distance qui sépare les habitants de Bussac, d'à peine plus de 500m des éoliennes, ne sera pas suffisante pour masquer les vues du parc.*

**Tourisme, patrimoine, immobilier**

Ces 3 items liés entre eux ont recueilli 200 contributions défavorables qui soulignent l'attrait touristique de cette région pour des personnes qui ont parfois choisi d'y habiter.

**Tourisme**

La ZIP est traversée par un chemin de randonnée inscrit au PDIPR ; les travaux envisagés pour l'accès au parc vont modifier son aspect. Fréquenté par des adeptes du tourisme vert, ce territoire préservé va être impacté dans l'offre d'hébergement proposée pour certains d'entre eux. Forts de ces investissements, les propriétaires sont persuadés du déclin de leur activité et des conséquences sur la valeur de leur patrimoine.

Des contributions rappellent l'ambiance générale d'un territoire dédié au tourisme vert et le risque de perte d'attractivité dû à l'implantation des éoliennes est souvent mis en avant.

L'incompréhension de l'implantation d'éoliennes au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Périgord Limousin se manifeste à maintes reprises. Les nombreux avis opposés au projet s'appuient sur l'instruction du dossier par le PNR qui a émis un avis DEFAVORABLE.

Le site de Peyrassoulat, point d'orgue touristique pour la commune de Chéronnac est très souvent évoqué dans les contributions. Il est rappelé son classement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, grâce à 3 platanes hybrides d'Occident, un platane d'Orient, et 4 ifs dont les branches forment une voûte végétale remarquable. Un des platanes est classé, avec 40 m d'envergure et 6 m de circonférence.

Les propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes s'alarment de l'impact du projet sur leur activité professionnelle liée au tourisme vert.

Majoritairement, les personnes estiment dans leurs contributions que l'aire d'étude immédiate présente un cadre de vie rural au paysage pastoral et bucolique. Il serait néfaste de détruire pour longtemps cette quiétude recherchée par les touristes et les locaux.

### **Patrimoine, immobilier**

**Immobilier** : La perspective d'un parc éolien à proximité est identifiée comme un risque de dévaloriser des biens immobiliers. La stabilité du marché immobilier local est une préoccupation majeure pour de nombreux résidents. Pour les riverains, ce sont les nuisances visuelles, les nuisances sonores qui engendreront une baisse de la valeur de leur logement.

**Patrimoine** : Des contributions abordent de façon bien documentée la richesse du patrimoine de la commune et ses attraits, tant sur le plan environnemental que bâti. L'histoire de la commune et des hommes qui y vivent, est bien relatée et le cadre de vie est décrit de manière différente de celui du dossier déposé par le maître d'ouvrage. Il est mis en évidence un territoire riche d'éléments paysagers et historiques qui offre des espaces de détente apaisés aux habitants. Il en ressort l'expression d'une incompréhension concernant l'implantation d'un projet « industriel » dans ce milieu naturel.

### Demande de la commission d'enquête :

Comment le maître d'ouvrage a perçu, à travers ses reconnaissances de terrain, et ses échanges avec la population, la qualité patrimoniale des lieux ?

### Réponse du pétitionnaire :

*Très tôt dans le projet, un collectif d'opposition centrant son argumentaire sur la défense du site voisin de Peyrassoulat classé ZNIEFF et de ses arbres remarquables a émergé. Il a donc été clair dès le début qu'une partie des habitants avaient investi ce site d'une dimension patrimoniale forte.*

*Un projet à faible nombre de machines a donc été envisagé très tôt dans le développement du projet, afin de limiter l'impact paysager et patrimonial, ainsi que sur la biodiversité, du futur parc. Par ailleurs, APAL MW a veillé à maintenir une distance suffisante avec le site des arbres de Peyrassoulat et à ce que cet enjeu soit correctement pris en compte dans l'étude d'impact.*

La visibilité du projet depuis le site de Peyrassoulat est donc très limitée, du fait du relief et de la végétation dense. Rappelons également qu'à une distance de 800 m, l'impact sonore des éoliennes est fortement atténué, garantissant une gêne acoustique minimale pour toutes personnes visitant le site de Peyrassoulat.

Le maître d'ouvrage fait référence à la page 179 du tome 4.1 : « Un chemin de randonnée inscrit au PDIPR est localisé entre les éoliennes E1 et E2 dans les deux variantes. Ce chemin devra faire l'objet d'un détournement ou d'une interdiction de passage lors de la phase de chantier. » L'impact sur ce chemin et les gîtes à proximité sera donc uniquement présent durant la phase de construction du parc.

Le maître d'ouvrage fait référence à la page 250 du tome 4.1 : « Aussi, un gîte est présent au nord du projet. Lors des travaux, il est possible qu'une baisse de fréquentation par les touristes soit à noter. Néanmoins, cette baisse devrait être compensée par l'activité générée par le chantier avec la possibilité de loger et nourrir les travailleurs. » L'impact résiduel est jugé modéré en phase de construction, qui est une phase temporaire du projet.

Un itinéraire de substitution sera proposé afin de ne pas interrompre la continuité du chemin de randonnée.

Commentaire de la commission d'enquête :

Attractivité majeure de la zone d'étude, le tourisme comme l'environnement des habitants sera perturbé par les travaux. Nul ne peut prédire la future fréquentation du chemin inscrit au PDIPR et des gîtes.

### **Faune terrestre, avifaune, migrateurs, chiroptères, flore**

Des contributions évoquent la présence d'élevages de bovins sur la commune et font part de leurs inquiétudes sur les impacts potentiels sur la santé de ces animaux liées aux ondes et infrasons.

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce thème, le porteur de projet tient en premier lieu à souligner qu'aucune preuve scientifique n'a été établie concernant une éventuelle conséquence des éoliennes sur les élevages. L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 16 décembre 2021 un avis scientifique sur la mystérieuse mortalité des vaches de deux élevages à proximité du parc éolien de Nozay (Loire-Atlantique). Le rapport d'expertise conclut entre autres que « quel que soit l'agent physique considéré, la chronologie des troubles est incompatible avec les périodes de constructions et de mise en service du parc éolien » et que « l'imputabilité aux éoliennes était majoritairement exclue ».

Selon l'agence de sécurité sanitaire, le lien est « hautement improbable entre les éoliennes installées à Nozay et les troubles des élevages ». Elle ajoute « Les résultats obtenus dans ces deux élevages ne sont pas extrapolables à d'autres situations », c'est un cas particulier qui n'est pas généralisable au projet de parc éolien de Chéronnac.

## **Avifaune, Flore**

195 contributions contiennent des éléments négatifs au regard de la faune terrestre et de la flore.

De nombreuses contributions font part de leurs interrogations quant à la protection des espèces protégées recensées sur le site.

D'autres s'intéressent aux amphibiens et certaines associations contributrices évoquent la présence sur le site du Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata* qui est une espèce menacée qui figure sur la liste rouge mondiale de l'IUCN et comme VU (vulnérable sur la liste rouge des amphibiens de France métropolitaine de 2008). A contrario, le dossier déposé par le maître d'ouvrage ne fait pas état de la présence de cette espèce au sein de la zone d'implantation potentielle.

### Réponse du maître d'ouvrage :

*La potentialité de trouver l'espèce sur l'aire d'étude est bien évaluée par le bureau d'études, avec une potentialité présentée comme faible. Les visites du site par les herpétologues auraient pu faire apparaître la présence de l'espèce, toutefois, l'espèce n'a pas été contactée lors de ces visites*

Pour autant, l'EIE précise que 9 espèces d'amphibiens ont été inventoriées au sein de l'AEI, dont 7 sont protégées au plan national, et 3 sont classées « Quasi menacée ».

### Réponse du maître d'ouvrage :

*Les enjeux liés aux amphibiens sont uniquement temporaires, limités aux phases de construction et de démantèlement. Après la mise en place des mesures MN-EV10 et C22, les impacts résiduels sont jugés non significatifs.*

En effet, l'avifaune, très nombreuse sur ce site naturel préservé, est également directement menacée avec un risque de collision important. Des associations contributrices font référence à la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) qui, dans son étude des mortalités de 2017 constate: « Les rapaces diurnes présentent une forte sensibilité à l'éolien du fait de leur technique de vol, de leur façon de chasser, de leur attention qui tend à se concentrer sur le sol plutôt que sur ce qui se passe devant eux lorsqu'ils sont en vol. A ce jour, aucun suivi n'a permis de démontrer l'efficacité de dispositifs techniques visant à réduire leur mortalité par collision avec les éoliennes. La seule solution efficace, à ce jour, pour éviter la mortalité directe des rapaces par collision avec les éoliennes consiste à éviter de les implanter dans le rayon d'action des sites de reproduction et à préserver leurs espaces vitaux. ».

### Réponse du maître d'ouvrage :

*Le risque de l'impact des éoliennes sur la faune est principalement lié aux oiseaux et aux chiroptères. C'est pourquoi différentes mesures sont systématiquement mises en œuvre. Cependant, il est bon de rappeler que les éoliennes sont loin d'être la première cause de mortalité de l'avifaune. Les principales cause en sont les chats, la collision des parois vitres/fenêtres d'immeubles, la circulation automobile, les lignes électriques et les pesticides.*

*Au regard du nombre d'oiseaux tués, les éoliennes ne font pas partie des principales causes de mortalité des oiseaux.*

*La ligue de Protection des Oiseaux (LPO) rappelle dans une étude datée de juin 2017 – actualisée en septembre 2017, que « Certains parcs n'impactent donc qu'un faible nombre d'oiseaux, en ce qui concerne la mortalité directe par collision, tandis que d'autres peuvent être plus impactant. »*

*L'implantation du projet de parc éolien de Chéronnac a été retenue entre deux variantes. La variante retenue est celle pour laquelle les 3 machines se situent en dehors des zones à enjeux forts et très forts.*

Particuliers, associations et autres font part de leur incompréhension sur le choix du maître d'ouvrage de s'affranchir d'un dossier de dérogation d'espèces protégées.

Des contributeurs font référence soit à l'arrêté du 6 janvier 2020 qui fixe la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature, soit à des décisions d'arrêtés préfectoraux ou des arrêts de cours d'appel administratives.

*Demande de la commission d'enquête :*

Dans le dossier page 336 Tome 4.1 est précisé :

*« Au regard des impacts résiduels évalués, le projet éolien de Chéronnac n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs. Ainsi, le projet éolien de Chéronnac est vraisemblablement placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées. »*

*Question : Sur quelle réglementation le maître d'ouvrage s'est appuyé pour élaborer son dossier d'étude environnementale sans demande de dérogation d'espèces protégées ?*

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Au sujet de la méthodologie de demande de DEP (dérogation espèces protégées), il y a plusieurs cas pour lesquels aucune dérogation n'est nécessaire. Ces conditions d'application ont été précisées par le Conseil d'Etat, interrogé par la CAA (Cour d'Appel Administrative), en décembre 2002 n° 463563. Le Conseil d'Etat indique que doivent être prises en compte « les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par les pétitionnaire ». Ainsi, si ces mesures présentent des garanties d'effectivité suffisantes et permettent de réduire le risque porté par le projet sur les espèces protégées identifiées lors de l'étape précédente, de sorte que celui-ci ne serait, au final, pas « suffisamment caractérisé », la sollicitation d'une dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire. On soulignera que le Conseil d'Etat ne mentionne pas à ce stade que les mesures de compensation doivent être prise en compte, mais seulement celles d'évitement et de réduction.*

*Sur le projet de Chéronnac, plusieurs espèces protégées, référencées dans la liste des espèces animales et végétales protégées du CNPN (Conseil national de la protection de la nature) ont été étudiées. Toutefois, de nombreuses mesures sont prévues et les impacts résiduels relevés n'ont pas conduit ENCIS à inciter APAL MW à effectuer une demande de DEP. Cependant, le bureau d'études n'a pas le rôle des services instructeurs, il formule un avis sur ce sujet en conseillant le porteur de projet sur la nécessité ou non d'une telle demande sans pouvoir se substituer à l'avis des services instructeurs. A ce stade, les services de l'Etat n'ont pas demandé de DEP. Aucune conclusion définitive ne peut donc être émise de leur part à ce sujet lors de l'élaboration du projet. Il est toutefois rappelé que, malgré l'absence d'avis de la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) sur ce dossier, celle-ci aurait pu s'auto-saisir afin de déterminer l'élaboration d'une dérogation espèces protégées durant la phase d'instruction du dossier.*

### **Migrateurs**

155 contributions contiennent des éléments négatifs au regard l'avifaune et des migrateurs. De nombreuses contributions font part de leurs interrogations quant à la protection des multiples espèces protégées recensées sur le site.

En plus des milliers de grues cendrées, de nombreuses autres espèces empruntent ce couloir de migration (faucon crécelle, faucon pèlerin, milan noir, milan royal, faucon hobereau, buse variable). Ces espèces sont protégées et sur liste rouge sur l'ensemble du territoire selon l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009. Des associations opposées au projet pour non-protection de ces espèces rappellent l'arrêté préfectoral de Haute-Vienne DL-BPEUP n°2023-39 du 20 avril 2023 qui, traitant des mêmes enjeux de protection de ces espèces protégées et mises à mal par les constructions projetées, conclut au refus d'autorisation.

Ces contributions sont confirmées par les données fournies dans le tome 4.4. (pages 117 et suivantes) qui précisent : « l'aire d'étude immédiate se situe dans une zone d'observation régulière de la Grue cendrée. Selon les années et selon les conditions météorologiques, ce sont donc plusieurs dizaines de milliers d'individus qui sont susceptibles de survoler la zone d'étude lors des deux saisons de migration. L'aire d'étude immédiate est également située à proximité du couloir de migration du Milan royal, migrateur partiel endémique de l'Europe. La carte ci-contre illustre le couloir de transit de l'espèce qui passe notamment par les reliefs du centre et de l'est de la France ».

« Dans ce contexte, le suivi des migrations pré-nuptiale et post-nuptiale a permis de contacter 56 espèces migratrices en transit actif et/ou en halte migratoire. »

Migration pré-nuptiale et migration post-nuptiale (page 126 tome 4.4.) :

« l'ensemble de l'AEI est survolé par les migrateurs ».

La hauteur de 200 m des éoliennes interpelle également des contributeurs vis-à-vis des hauteurs de vols des oiseaux. En effet le dossier (tome 4.4. page 125) indique : « la plupart des effectifs de Pigeon ramier et de Grand cormoran ont été observés entre 50 m et 200 m d'altitude. La Grue cendrée

a été contactée en majorité au-dessus de 200 m mais également entre 50 et 200 m. Pour finir, les autres espèces planeuses capables d'utiliser les ascendances thermiques (rapaces, cigognes, Héron cendré) ont été contactées en majorité au-dessus de 200 m ainsi qu'entre 50 et 200 m, et plus rarement en dessous de 50 m ».

Réponse du maître d'ouvrage :

*Le volet naturel de l'étude d'impact traite ce sujet en page 184 du tome 4.4 en précisant « Si l'emprise du parc excède un kilomètre sur l'axe de migration (nord-est/sud-ouest), aménager des trouées de taille suffisante pour permettre le passage des migrateurs. Pour les espèces de grande envergure (aigles, échassiers, etc...), une trouée proche de 1 000 mètres est recommandée (1 250 m dans l'idéal, hors zones de survol des pales).*

*Ces recommandations rejoignent celles émises par la LPO Limousin dans le cadre du dossier. Dans sa synthèse, la LPO Limousin précise à ce sujet que « L'implantation de parcs éoliens perpendiculairement à l'axe de migration est à éviter strictement (axe nord/nord-est vers sud/sud-ouest) ».*

*Concernant les migrateurs actifs, l'implantation choisie est constituée d'un groupe de deux éoliennes, associé à une troisième éolienne isolée. Le groupe de deux éoliennes (E2 et E3) est orienté nord-est/sud-ouest, soit parallèle à l'axe de migration principal des oiseaux. Ainsi, l'emprise de l'éolienne E3 est presque intégralement comprise dans celle de la E2. La trouée entre l'éolienne E1 et l'éolienne E2 est de 1 112 mètres, ce qui répond aux recommandations explicitées précédemment.*

*Par ailleurs, l'emprise globale du parc sur cet axe de migration est faible, et atteint environ 870 mètres (mesure MN-EV4). Pour rappel, il est préconisé de limiter cette emprise à 1Km. Cette configuration limitera donc l'effet barrière et facilitera le passage des migrateurs actifs de grande taille à proximité du parc. Enfin, aucune zone de densification des migrateurs n'a été mise en évidence dans l'AEI (Aire d'étude immédiate).*

*Un suivi environnemental en phase exploitation sera mis en place afin d'évaluer l'évolution des habitats naturels, le comportement et la mortalité des oiseaux et chiroptères liés à la présence des aérogénérateurs. Il est encadré par un protocole standardisé mais en place par l'Etat en 2015, abrogé et remplacé en 2018. Ce protocole sera renouvelé les 3 premières années, puis une fois tous les dix ans.*

*Après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction (Ev4, MN-C5, MN-E1, MN-E2, MN-E3), l'impact résiduel est jugé non significatif par le bureau d'études, car les effets sont significativement diminués.*

## **Chiroptères**

87 contributions contiennent des éléments négatifs au regard des chiroptères.

La zone d'implantation se situe au cœur d'un réservoir de biodiversité exceptionnel qui accueille des espèces de chauves-souris. 11 espèces de chauves-souris sur les 22 potentiellement présentes ont été recensées de manière certaine dans l'aire d'étude immédiate au travers d'un protocole.

A celles-ci s'ajoutent un groupe d'espèces n'ayant pu être identifiées jusqu'à l'espèce avec certitude. De plus, on note que la majorité de ces espèces sont présentes durant chacune des phases inventoriées, ce qui atteste de leur occupation régulière du secteur.

Tous les cortèges d'espèces ont été inventoriés sur le site, des espèces suivant les structures végétales (haies par exemple) comme le Grand Rhinolophe, aux espèces de haut-vol comme la Noctule commune ou la Sérotine commune. Cinq espèces considérées comme rares ou assez rares en Limousin sont présentes lors des inventaires (Pipistrelle de Nathusius, etc.)

Dans le dossier d'étude d'impact figure la recommandation suivante : « toutes les éoliennes sont situées à proximité de secteurs à enjeu où une importante activité chiroptérologique a été avérée. La distance entre le bout de pale et la canopée varie entre 30 et 53 mètres pour ces trois éoliennes, distance à laquelle certaines espèces de chiroptères sont susceptibles de chasser. Ainsi, il est possible que les comportements des chiroptères soient modifiés suite à l'implantation de ces éoliennes. »

Des contributeurs, notamment des associations de protection de la nature émettent des avis défavorables sur le lieu d'implantation des éoliennes jugés dangereux pour les chiroptères « Nous avons cependant été choqués de voir que les éoliennes sont prévues à proximité d'espaces boisés et que les pales passeraient parfois au-dessus des arbres. Nous confirmons que cela aura un impact important sur les populations de chauve-souris. Les mesures d'évitement ne sont pas efficaces à 100 %, en particulier parce que les lisières sont des sites de passage et de nourrissage. Ces chiroptères étant protégés, il conviendrait de déposer une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées. »

#### Réponse du maître d'ouvrage :

*Les faibles distances bout de pale-canopée sont critiquées, relevant des inquiétudes vis-à-vis des machines proches de zones boisées. A ce sujet, le choix a été fait pendant le développement d'implanter les éoliennes seulement en zone ouverte, dans les champs. Le déplacement de l'éolienne E2 a d'ailleurs été fait afin de limiter le défrichement et l'impact sur les chiroptères.*

*De plus, deux gabarits d'éoliennes différents ont été retenus. Etant donné que l'éolienne E3 se trouve à proximité immédiate d'une zone à enjeu très fort, APAL MW a opté pour un rotor plus petit (136 mètres au lieu de 150 mètres) que sur les autres machines, afin d'augmenter la distance entre le bout des pales et la canopée, réduisant ainsi les impacts.*

*Ce sujet est abordé et précisé dans la réponse argumentée apportée à l'avis du PNR Périgord-Limousin présenté dans le tome « Avis et réponses aux avis et à la demande de complément ».*

*L'ensemble des impacts résiduels sur les chiroptères (espèces à vol bas et espèces à vol haut) sont donc jugés faible après la mise en place des mesures d'évitement et réduction, notamment grâce au bridage prévu.*

*Le dossier précise (page 165 du tome 4.4.) : « Il ressort de cette analyse que cinq espèces constituent un enjeu fort : la Barbastelle d'Europe, la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, et la Pipistrelle*

*commune. En effet, les statuts de conservation de ces espèces sont défavorables et elles présentent en outre un statut de protection supérieur à la plupart des autres espèces. Elles sont contactées régulièrement sur site et présentent des activités notables. De plus ce sont des espèces utilisant des gîtes arboricoles dont certains pourraient être présents dans les boisements du secteur. De plus, leur présence dans les sites Natura 2000 à proximité, notamment celui à proximité directe de la zone, appuie leur importance locale ».*

*Demande de la commission d'enquête :*

*Sur quelle réglementation le maître d'ouvrage s'est appuyé pour élaborer son dossier d'étude environnementale sans demande de dérogation d'espèces protégées ?*

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Un important plan de bridage statique est prévu, c'est-à-dire la mise à l'arrêt des turbines sur une période calendaire et/ou des conditions météorologiques prédéterminées. Cette technique engendre des pertes de production d'énergie mais permet une forte protection de la biodiversité.*

*Après la mise en place des mesures, les impacts résiduels sont jugés faibles à modérés, n'impliquant pas de demande de dérogation espèces protégées, sur la même base réglementaire et méthodologique présentée dans le paragraphe Avifaune.*

*Commentaire de la commission d'enquête :*

*La commission s'interroge sur l'efficacité des mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts du projet sur l'avifaune, les migrateurs et les chiroptères.*

## **Zones humides – Hydraulique**

132 contributions contiennent des éléments négatifs au regard des zones humides et de l'hydraulique.

De nombreuses contributions remettent en cause la véracité du recensement des zones humides. Certains s'interrogent sur la qualité et/ou l'absence d'étude hydrologique.

D'autres font part de leur inquiétude sur la protection des ressources en eau du site (zones humides, cours d'eau, sources) et plus particulièrement sur la proximité du projet avec les périmètres de captages d'alimentation en eau potable.

Des contributeurs s'interrogent sur la prise en compte des eaux souterraines à travers les études.

Concernant les eaux de surface, des contributions ont relevé leur enjeu fort et s'interrogent sur les mesures prises pour réduire au maximum l'impact du chantier sur le site.

La présence indéniable de plusieurs zones humides influe sur le fonctionnement hydrologique du bassin versant de la Tardoire car nous n'avons pas en Haute-Vienne de nappes souterraines inertielles. L'étude complémentaire demandée par la DDT est éclairante de même que l'avis d'une hydrogéologue professionnelle locale.

A signaler la proximité de la ZIP de la source de la Charente ; la suppression des busages existants va modifier la diffusion des eaux de surface sans que l'on puisse la maîtriser.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable a émis un avis défavorable, conforté par certains doutes figurant dans des contributions au vu de la relative proximité avec des points de captage.

Demande de la commission d'enquête :

Pourquoi le maître d'ouvrage ne s'est pas appuyé sur la base de données du PNR, qui est utilisée comme un outil par l'agence de l'Eau Adour-Garonne ?

Réponse du pétitionnaire :

*Ce sujet a été évoqué dans la réponse apportée à l'avis du PNR Périgord-Limousin, en date de mars 2024 et à retrouver dans le tome « Avis et réponses aux avis et à la demande de complément » et notamment la réponse « Dans tous les cas, des inventaires pédologiques et des habitats naturels ont été réalisés lors de l'état initial du site afin de délimiter de la manière la plus précise possible les zones humides sur les critères pédologiques et floristiques. »*

*Le site étudié dépend de deux agences : l'agence du bassin Loire-Bretagne et l'agence du bassin Adour-Garonne. Ces deux documents ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact. Le SDAGE Adour-Garonne a été piloté par l'agence de l'eau Adour-Garonne.*

*A noter finalement que le bureau d'études accompagne le maître d'ouvrage sur ces sujets, et que toutes méthodologies mises en œuvre relèvent de leurs expertises.*

*Concernant l'objectif de préservation des zones humides, le porteur de projet s'est attaché à éviter l'ensemble des zones humides recensées sur le site d'étude.*

*Les seuls risques de modification identifiés sont liés à l'éolienne E2, dont un détail a été apporté lors de la demande de complément de zone humides par la DDT de la Haute-Vienne. La carte jointe récapitule les écoulements qui seront modifiés à cause des aménagements liés à cette éolienne.*

## **Ressources en eau potable**

De nombreuses contributions font part de leur inquiétude sur la protection des ressources en eau du site (zones humides, cours d'eau, sources) et plus particulièrement sur la proximité du projet avec les périmètres de captages d'alimentation en eau potable.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable VAYRES ET TARDOIRE a émis un avis DÉFAVORABLE au projet car il constate que l'éolienne E3 se trouverait sur la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Vienne et celui de la Charente, et qu'en cas d'incident sur cette machine la production d'eau potable serait immédiatement et durablement impactée sur la station de la Côte de Vayres, et que le syndicat ne serait plus en mesure de fournir l'eau potable nécessaire à ses abonnés.

Demande de la commission d'enquête :

Sondages pédologiques : compte tenu de la présence de nombreux points d'eau recensés dans la phase diagnostic des captages d'eau potable et des

nombreux points d'eau (sources, cours d'eau, étangs, zones humides...) recensées dans la phase diagnostic, pourquoi le maître d'ouvrage n'a pas jugé nécessaire de procéder à des prospections et sondages supplémentaires ?

Réponse du pétitionnaire :

*Lors de la phase de diagnostic, une attention particulière a été portée à la présence des milieux humides et des points d'eau. L'analyse de ces éléments a été réalisée à partir de plusieurs sources : données cartographiques, inventaires existants, relevés de terrain et expertise écologique.*

*D'ailleurs, la modification de l'emplacement de l'éolienne E2 a permis de réduire l'impact que le parc aurait pu avoir sur la zone humide. L'éloignement et le déplacement mis en place témoignent de la prise en compte des eaux lors du développement du projet.*

*De nombreux sondages pédologiques ont été réalisés autour de chaque implantation des 3 éoliennes.*

*Les études géologiques et pédologiques de surface sont souvent suffisantes pour identifier les grandes contraintes du site. Etant donné le coût très élevé de ce genre d'études, et comme le positionnement des éoliennes est encore incertain, il serait prématuré de lancer des sondages sur des zones précises en amont de toute autorisation.*

Commentaire de la commission d'enquête :

*Malgré les mesures prévues pour limiter les sources de risques, les projections d'huiles seraient sans doute possibles. (voir étude de dangers)*

### **Eaux souterraines**

Des contributeurs s'interrogent sur la prise en compte des eaux souterraines à travers les études. Ils relèvent que le dossier affirme qu'il n'y aurait pas d'aquifère, mais des « poches d'eau » potentiellement au droit de la ZIP. De plus les risques de modification des écoulements d'eau par le projet est jugé « faible en phase chantier » et « très faible en phase exploitation »

Demande de la commission d'enquête :

Ces données et affirmations se basent-elles sur des études de terrain (par exemple liées aux études du syndicat Vayres-Tardoire), ou seulement sur des bases de données en ligne ? Si des études de terrains existent, comment les obtenir ?

Réponse du pétitionnaire :

*Les données concernant les eaux souterraines sont obtenues auprès d'Infoterre, de la base de données des Limites des Systèmes Aquifères (BDLisa) et de la banque nationale d'Accès aux Données sur les eaux Souterraines (ADES).*

*L'étude d'impact sur l'environnement fait bien mention des eaux souterraines, avec une méthodologie détaillée en page 69 du tome 4.1.*

*La présence d'un aquifère simple est donc bien mis en valeur, seulement aucune réserve d'eau (aquifère à nappe captive) n'est présente au droit de la ZIP. De plus, une évaluation de la qualité des eaux souterraines est présentée en page 79 du même tome.*

*Les risques de modification des écoulements d'eau par le projet est jugé « faible en phase chantier » et « très faible en phase exploitation » étant donné les éléments rappelés ci-dessus, ainsi que parce que les emprises du projet sont relativement limitées du fait du faible nombre de machines.*

*Les seuls risques de modification identifiés sont liés à l'éolienne E2, dont un détail a été apporté lors de la demande de complément de zones humides par la DDT (Direction Départementale des Territoires) de la Haute-Vienne.*

### **Eaux de surfaces**

Des contributeurs ont relevé l'enjeu fort en la matière. En effet, le dossier précise, concernant les eaux de surface, que l'enjeu est « fort » et la sensibilité « forte » en phase chantier également. Plusieurs cours d'eau, dont la Charente, prennent leur source dans la ZIP ou à proximité de l'AEI, ligne de partage des eaux de deux bassins versants sur la ZIP.

Les contributeurs s'interrogent sur les mesures prises pour réduire au maximum l'impact du chantier sur le site.

#### *Demande de la commission d'enquête :*

*Pourquoi le maître d'ouvrage n'a pas jugé utile de prendre contact avec les syndicats de rivières concernés pour échanger sur le projet ?*

#### *Réponse du pétitionnaire :*

*Tout d'abord, il est important de rappeler que la Charente ne prend pas sa source dans la ZIP, et que son écoulement ne passe pas au droit de la ZIP. Toutefois, le cours d'eau de la Tardoire est présent à proximité immédiate de la ZIP, c'est pour cette raison qu'une attention particulière a été apportée aux eaux dans l'étude d'impact sur l'environnement.*

*Pour la partie généraliste (milieu physique et humain), des consultations ont été réalisées afin d'avoir une vision la plus exhaustive possible des réseaux présents et des contraintes réglementaires, notamment via le site réseau-et-canalisation et les services de l'Etat. Une consultation a notamment été réalisée auprès de l'ARS pour la thématique relative aux captages.*

*Concernant la thématique des cours d'eau, les mesures prévues pour éviter ou réduire les risques de pollution, tant durant la phase chantier que lors de l'exploitation du parc éolien, permettent de garantir la préservation de la qualité de l'eau et des cours d'eau. Par ailleurs, aucun aménagement du projet (raccordement, voirie, etc...) ne sera implanté sur l'emprise d'un cours d'eau ou de ses annexes (ripisylve, lit majeur, etc...). Le porteur de projet a veillé à éviter ces milieux sensibles et à intégrer leur importance environnementale dans la conception du projet.*

*Pour ces raisons, le syndicat de rivière n'a pas été consulté dans le cadre de la constitution du dossier.*

#### *Commentaire de la commission d'enquête :*

*La commission regrette que les techniciens locaux (PNR et syndicat) n'aient pas été associés par le bureau d'études, se privant ainsi d'informations concrètes de terrain.*

## **ZNIEFF**

34 ZNIEFF de type I ont été recensées dans l'aire d'étude éloignée, la plus proche se situant à moins de 900 m de la ZIP.

Deux ZNIEFF de type II ont été recensées dans l'aire d'étude éloignée, la plus proche touchant la ZIP.

Des contributeurs s'interrogent sur l'implantation du projet au sein de ZNIEFF, zones qu'ils considèrent comme zones de protection écologique non adaptées à ce type d'aménagement.

### Réponse du pétitionnaire :

*Il est rappelé qu'aucune ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) n'est présente au sein de la ZIP. La ZNIEFF la plus proche est celle de la Vallée de la Tardoire.*

## **Aspects financiers, retombées fiscales, TICPE, conflit d'intérêts, cohésion sociale**

164 contributions évoquent les divers aspects financiers et principalement les intérêts de certains au détriment d'autres qui supporteront les nuisances posent questions. La structure et la capacité financière du porteur de projet suscitent des interrogations.

La régularité du bail est mise en cause au regard des terres gérées en GFA dont le gérant est tenu, par la loi et ses statuts, à conserver l'usage des terres à destination agricole.

### Demande de la commission d'enquête :

Quelles précautions apportez-vous pour vous assurer de la maîtrise du foncier et de la régularité des baux ?

### Réponse du pétitionnaire :

*APAL MW détient à 100% la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée et l'alimente en fonds propres. Le capital social de APAL MW est de 1 540 000,00 €.*

*Le modèle de financement utilisé pour ce type d'opération est centré sur le projet, et non sur l'emprunteur. Les flux de trésorerie provenant de l'exploitation, par la vente de l'électricité, assureront le remboursement des échéances.*

*L'investissement global pour les 3 éoliennes s'élève à 23 millions d'euros. Les conditions de financement ne pourront être précisément établies qu'à l'issue de l'obtention des autorisations requises et de la conclusion du contrat d'achat.*

*Dans une logique de retombées locales et de partage des bénéfices, la mise en place d'un financement participatif sera proposée. De plus, APAL MW fera ses meilleurs efforts pour apporter des solutions et réductions sur la facture énergétique des riverains les plus proches du projet.*

*Ce type de bail, d'une durée longue, offre une sécurité juridique aux porteurs de projets. Ces signatures peuvent avoir un impact fiscal que APAL MW vérifie au cas par cas avec les exploitants avec qui il s'engage.*

### Commentaire de la commission d'enquête :

*L'acceptation sociale du projet dépend d'abord des moindres nuisances de son lieu d'implantation et des retombées financières locales possibles pour le plus grand nombre.*

## **Santé, ondes**

139 observations relatent les craintes liées à cette thématique. Ce projet pourrait représenter un danger immédiat et/ou un danger diffus et indirect aussi bien à l'encontre des humains que des animaux.

### Réponse du pétitionnaire :

*Le champ électromagnétique est la combinaison du champ électrique et du champ magnétique. Le premier est lié à la tension (charges électriques), le second au mouvement des charges électriques donc au passage d'un courant.*

*Concernant le champ magnétique, le parc éolien de Chéronnac respecte le seuil inscrit dans l'arrêté du 26 août 2011.*

*Une étude récente, lancée en avril 2024, s'intéresse à l'impact des éoliennes sur les élevages bovins. Les résultats attendus devraient permettre de mieux comprendre les effets des fréquences électriques générées par les éoliennes et d'améliorer l'acceptabilité de ces installations par le monde agricole.*

### Commentaire de la commission d'enquête :

*Sans documentation officielle des instances autorisées, la commission n'est pas compétente pour émettre une appréciation.*

## **Bruit et vibrations**

122 contributions identifient des nuisances potentielles.

### Réponse du pétitionnaire :

*La perception du bruit des éoliennes est liée de manière importante aux caractéristiques du vent.*

*Grâce aux perfectionnements technologiques, les éoliennes récentes sont de moins en moins bruyantes, et des études ont montré qu'il n'existait pas d'impact particulier du bruit sur les riverains des parcs éoliens.*

*Avec l'entrée en vigueur des arrêtés du 10 décembre 2021, l'exploitant devra faire vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les douze mois qui suivent la mise en service industrielle sauf cas particulier justifié avec accord du préfet ou dans les dix-huit mois si cette dérogation a été accordée par le préfet.*

### Commentaire de la commission d'enquête :

*La commission ne se prononce pas sur la méthodologie utilisée qui a donné lieu à des divergences d'expertises.*

## **Dangers**

36 contributions traitent de cette thématique.

### Commentaire de la commission d'enquête :

- Il faudra maîtriser les sources de risques représentées :*
- par les projections possibles de glace ou de morceaux de pales envers les habitants, les promeneurs, et les usagers de la D85 ;
  - par les fuites d'huile pouvant polluer la production d'eau potable.

## **Politique environnementale nationale, qualité des études, concertation, information**

### **Politique environnementale nationale,**

121 observations commentent la politique préconisée par le gouvernement. alors que, dans le même temps, le prix de l'électricité augmente tandis que les promoteurs bénéficient de subventions.

« Plutôt aider à diminuer la consommation que de produire à perte : où est le bon sens ? »

« En plus notre département est très largement doté en hydroélectricité avec les barrages et le nord du département contribue fortement à l'effort éolien national. »

#### Demande de la commission d'enquête :

Comment les décisions de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) sont prises en compte pour le lancement de vos projets ?

#### Réponse du pétitionnaire :

*Les décisions de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) jouent un rôle central dans le lancement des projets éoliens en France. Au sein d'APAL MW, le cahier des charges mis en place dans le cadre de leurs appels d'offre sert de base de prospection de nos projets.*

*Les barrages hydroélectriques présents en région Nouvelle-Aquitaine sont les 5<sup>èmes</sup> producteurs nationaux de cette source d'énergie en 2023. La Haute-Vienne, au sein de la région, couvre 14% de la production hydroélectrique. Bien en place au sein du département, il est peu probable d'en voir les capacités augmenter dans les prochaines années.*

### **Qualité des études**

120 observations remettent en cause les études et surtout les évaluations de la maîtrise des enjeux environnementaux qui en découlent.

D'autres contestent la distance des machines aux habitations en citant l'OMS et l'Académie de médecine.

Les photomontages du dossier seraient très insuffisants pour caractériser correctement les covisibilités réelles du projet.

Le tome 6 du dossier, relativement succinct, ne comporte pas les capacités techniques annoncées.

#### Demande de la commission d'enquête :

Comment expliquez-vous les écarts entre les éléments du dossier constitué par ENCIS et ceux figurant dans des contributions étayées ?

#### Réponse du pétitionnaire :

*Chaque enjeu identifié dans le dossier doit être analysé au regard de l'impact résiduel réel du projet éolien, et ne saurait, à lui seul, justifier une conclusion.*

### **Concertation, information**

60 contributions indiquent une information mal maîtrisée et une absence de concertation. Tous réfutent une véritable concertation mais concèdent une information ratée.

Demande de la commission d'enquête :

Malgré l'accompagnement de votre démarche d'information/concertation 2020-2023 par l'agence TACT, comment analysez-vous le nombre de contributions négatives ?

Réponse du pétitionnaire :

*L'agence TACT a pour objectif, en parallèle de l'élaboration d'un projet qui sur le plan technique répond aux attentes du cadre ICPE et des services de l'Etat, de permettre aux porteurs de projets d'être transparents et prévisibles sur le cadre du développement de leur projet et son calendrier auprès des parties prenantes locales, d'arriver à l'enquête publique avec un avis éclairé sur le dossier, de répondre aux questions sur la maîtrise des impacts et de mobiliser les marges de concertations, quand elles existent, pour améliorer le projet.*

## **Boisements, haies, défrichement**

### **Boisements, haies**

65 contributions contiennent des éléments négatifs au regard des boisements, haies, défrichement. La création d'un parc éolien dans ce milieu naturel, qui a pour conséquence la destruction d'éléments paysagers structurants, est contestée dans les contributions.

Au total, environ 824 mètres linéaires de haies seront abattus pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements.

La création des pistes et plateformes, ainsi que le creusement des fondations des éoliennes, entraîneront un décapage et une destruction du couvert végétal sur le long terme (perte de 451 m d'alignement arboré).

La création d'un parc éolien dans ce milieu naturel, avec pour conséquence la destruction d'éléments paysagers structurants, est contesté par de nombreuses contributions.

D'autre part, la distance d'implantation des futures éoliennes avec les milieux à forts enjeux chiroptérologiques est critiquée, notamment par le PNR dans son avis défavorable (éolienne E2 à 30 m en bout de pale et E3 à 43 m).

Demande de la commission d'enquête :

Dans l'analyse des enjeux (page 143 du tome 4.1, il est précisé : « Les zones ouvertes (cultures et prairies mésophiles) restent néanmoins à privilégier pour les aménagements. À l'inverse, les secteurs boisés en feuillus et le bocage résiduel sont à éviter car ils accueillent plus d'espèces différentes.

Il est toutefois important de noter que le réseau bocager présente des différences qualitatives de corridors de déplacement et de chasse. Ainsi, une lisière de boisement ou une haie multistrata constituent des linéaires fréquentés pouvant justifier un éloignement conséquent. »

De même, il est noté page 168 tome 4.1 :

- préservation optimale du réseau bocager et des boisements.
- évitement des haies ou lisières, particulièrement dans les secteurs identifiés à enjeux.

- distance entre les bouts de pales et la canopée idéalement de 200 m minimum (Eurobats), il est préconisé d'éviter d'être à moins de 50 m dans la présente étude. »

Pourquoi ces préconisations ne semblent pas être prises en compte en totalité ?

Réponse du pétitionnaire :

*L'ensemble des éléments relatifs aux chiroptères vis-à-vis des haies et lisières sont évoquées dans le paragraphe précédent « Chiroptères ». Il y est notamment détaillé comment le bridage mis en place permettra d'équilibrer les recommandations vis-à-vis de la distance bout de pales- canopée. Le réseau bocager et les boisements ont été évités au maximum par APAL MW, avec une implantation des éoliennes seulement en milieu ouverts. Au sujet des 824 mètres de linéaires de haies qui seront abattus pour permettre l'accès au site, la mesure de compensation CP2, présentée en page 377 du tome 4.1 concerne justement la plantation et gestion de linéaires de haies bocagères (mesure MN-CP1)*

*L'objectif de cette dernière est de restaurer les connexions écologiques et les habitats favorables à la faune sauvage. La trame reconstituée sera de grande valeur écologique, à hauteur de trois fois le linéaire impacté.*

*De plus, dans la réponse apportée à l'avis du PNR Périgord-Limousin, il est indiqué : « Le PNR mentionne également la possibilité de prendre en compte les lisières concernées par le défrichement et propose d'en inclure le linéaire dans la compensation des haies. Le pétitionnaire prend note de cette proposition avec un ajout de 400 m au linéaire compensé pour les 192 m de lisière concernée portant le linéaire total à 2 872 m de haies à planter. »*

Réponse du pétitionnaire :

*Le réseau bocager et les boisements ont été évités au maximum par APAL MW, avec une implantation des éoliennes seulement en milieux ouverts. Le bridage mis en place permettra d'équilibrer les recommandations vis-à-vis de la distance bout de pales-canopée.*

Commentaire de la commission d'enquête :

*La distance entre les bouts de pales et la canopée serait idéalement de 200 m minimum (Eurobats) ; il est même préconisé d'éviter d'être à moins de 50 m dans la présente étude.*

## **Défrichement**

Le défrichement de 580 m<sup>2</sup> de bois de feuillus et résineux divers et l'élagage important de 2206 ml vont modifier durablement les perceptions visuelles.

Demande de la commission d'enquête :

Quelles essences seront retenues pour les remplacer au plus vite y compris ceux qui périraient à la suite de l'élagage ?

Réponse du pétitionnaire :

*La demande de défrichement associée au dossier était initialement prévue de 760m<sup>2</sup>. APAL MW a réussi à la réduire à 580 m<sup>2</sup> entre le dépôt du Résumé non technique et le DAE.*

*Aucune éolienne ne se trouve en zone boisée, le défrichement concerne majoritairement l'aménagement de l'accès vers l'éolienne E2.*

*Il est prévu de verser une indemnité de défrichement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dans la mesure de compensation CP1.*

*Concernant les risques liés à l'élagage, APAL MW s'engage à replanter les arbres éventuellement affectés de manière irréversible par les opérations d'élagage nécessaires au chantier. Ces plantations seront effectuées avec des essences locales, définies par un expert.*

*Commentaire de la commission d'enquête :*

*La garantie et l'efficacité à combler le vide laissé par les travaux dépendra du rythme de croissance et de la taille des nouvelles plantations proposées.*

### **Démantèlement, raccordement électrique**

La préoccupation principale provient du volume de béton par éolienne et de la crainte de l'abandon de l'exploitation du parc par le pétitionnaire, laissant la charge financière du démantèlement au propriétaire du terrain, voire à la commune.

Le tracé incertain du raccordement électrique occulte les futurs impacts environnementaux prévisibles.

*Réponse du pétitionnaire :*

*Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :*

- Le démontage des éoliennes et du poste électrique ;*
- L'excavation totale des fondations jusqu'au socle ;*
- Le retrait des câbles ;*
- La remise en état des terrains, sauf si leur propriétaire souhaite expressément leur maintien en l'état ;*
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démontage.*

*Le coût du démantèlement est pris en charge complètement par le propriétaire du parc éolien. En aucun cas la commune ou les propriétaires fonciers ne seront sollicités pour y participer.*

*Aujourd'hui, au minimum 90 % de l'éolienne est recyclable ou valorisable en fin de vie, ce qui permet à l'exploitant un retour sur investissement pour les matériaux utilisés.*

*Le raccordement des postes de livraison au poste source sera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et à la charge du maître d'ouvrage. Il consistera en un câblage souterrain dont le tracé s'appuiera principalement sur les bords de routes existantes.*

*Commentaire de la commission d'enquête :*

*L'application des dispositions financières réglementaires doit fournir les moyens nécessaires à cette opération.*

### **Projets alternatifs, autoconsommation, agrivoltaïque**

*Le nucléaire et surtout le voltaïque recueillent la préférence pour le futur.*

*Réponse du pétitionnaire :*

*Les panneaux solaires nécessitent des surfaces bien plus étendues pour produire une quantité d'électricité équivalente à celle des éoliennes.*

*Afin de produire annuellement 25,49 GWh, le parc agrivoltaïque aura une surface totale de 34,5 hectares, avec 30 840 modules d'une taille unitaire de 2,58 m<sup>2</sup>.*

*Commentaire de la commission d'enquête :*

*Au cas particulier, cette variante au projet serait plus consommatrice d'espace agricole.*

## Associations

Huit associations ont déposé des contributions, soit à plusieurs reprises (contributions liées) par la même personne, soit au nom de l'association. Les associations sont classées par ordre alphabétique.

31 contributions identifiées sont enregistrées dans le registre dématérialisé avec de nombreuses pièces jointes.

## COLLECTIF D'AVIS INDIVIDUELS D'OPPOSITION AU PROJET

A la clôture de l'enquête, 980 avis individuels d'opposition à ce projet ont été comptabilisés.

De présentation identique pour tous (cf. exemple anonyme ci-dessous), ils comprennent 12 propositions de choix et une ligne d'expression libre.

### → AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET DE PARC ÉOLIEN DES MOULINS DE L'EAU PLAIDÉE SUR LA COMMUNE DE CHERONNAC 87600

A L'ATTENTION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_  
ADRESSE : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

JE DÉCLARE M'OPPOSER À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES POUR LA/LES RAISON(S) SUIVANTE(S) :  
COCHER LA CASE OU BARRER LA LIGNE

- JE N'AI PAS ÉTÉ CORRECTEMENT INFORMÉ DE TOUS LES ENJEUX DES ÉOLIENNES
- JE REFUSE LA DENSIFICATION ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR DU PARC NATUREL RÉGIONAL PÉRIGORD-LIMOUSIN (PNR)
- JE VEUX PROTÉGER LES CIRCULATIONS D'EAU SOUTERRAINES, NOS SOURCES, RIVIÈRE ET POINTS D'EAU
- JE REFUSE LA BAISSÉ DE VALEUR DE NOS BIENS IMMOBILIERS
- JE VEUX PROTÉGER : LA FAUNE, OISEAUX, CHAUVE-SOURIS, AMPHIBIENS ET INSECTES
- JE VEUX GARDER ET PROTÉGER NOS PAYSAGES DE BOCAGE
- JE VEUX PROFITER DU SITE TOURISTIQUE DE PEYRASSOULAT ET DES CHEMINS DE RANDONNÉE POUR LEUR NATURE PRÉSERVÉE, LEUR CALME ET LEUR TRANQUILITÉ
- JE VEUX PROTÉGER NOS TERRES AGRICOLES ET LE BIEN ÊTRE DE NOS ÉLEVAGES
- JE REFUSE LA MISE EN DANGER DE LA SANTÉ DES ÊTRES HUMAINS ET DES ANIMAUX
- JE VEUX QUE LES ZONES HUMIDES SUR CES TERRAINS SOIENT PROTÉGÉES
- JE REFUSE UN PROJET D'UNE TELLE AMPLÉUR À SEULEMENT 500 MÈTRES DES HABITATIONS
- JE REFUSE LA POLLUTION VISUELLE DE JOUR (BLANC) ET DE NUIT (ROUGE)
- AUTRE : JE SOUTIENS LA SOUVERAINÉTÉ DES  
HABITANTS E.S. DANS LE CHOIX DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRES  
DU MÈNAGEMENT

FAIT À : CHERONNAC LE : 07.06.2015 SIGNATURE : \_\_\_\_\_

La commission d'enquête a pris connaissance de ces documents.

Ces avis ont été recueillis sur une période allant du 8 août 2023 à la clôture de l'enquête.

Cette dernière s'est déroulée du 12 mai au 14 juin 2025, 107 avis ont été produits durant cette période.

### **Association Vayres à Soi**

### **Association UNTRIEUR EXTERIEUR**

### **CHARENTE LIMOUSINE ENVIRONNEMENT (CLE)**

### **Défense de la vallée de la Tardoire**

### **La Fédération Environnement Durable (FED)**

### **France Nature Environnement Limousin (FNE)**

### **Nature et Cie à Saint Maurice des Lions**

### **Nos villages et nos chemins**

Majoritairement, ces associations produisent des arguments proches qui symbolisent leur attachement aux mêmes valeurs :

- préserver la biodiversité au sein du PNR à proximité d'une ZNIEFF,
- protéger la ressource en eau sous toutes ses formes,
- limiter les nuisances susceptibles d'impacter des espèces protégées,
- garder le caractère paysager qui attire les visiteurs et séduit les habitants,
- défendre le patrimoine riche d'histoire,
- refuser ces machines géantes bruyantes et susceptibles de nuire à la santé.

Elles justifient leur opposition en constatant l'absence :

- d'étude hydrogéologique dans cet environnement humide,
- de demande de dérogation d'espèces protégées quand les éoliennes se trouvent à proximité d'espaces boisés avec les pales qui passeraient parfois au-dessus des arbres,
- d'une véritable concertation.

## **Partie II CONCLUSIONS et AVIS**

### **I/ Objet de l'enquête :**

La société APAL MW, dont le siège social est situé au 16 bis avenue Foch 54 270 Essey les Nancy, a développé le projet pour le compte de la SAS des Moulins de l'eau plaidée, 24 Boulevard Victor Hugo, 30 000 Nîmes, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

Cette demande d'autorisation environnementale, pour l'installation de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de CHERONNAC (87600) qui dépend de la Communauté de Communes de « Porte Océane du Limousin (POL) » a été déposée en octobre 2023.

Par courrier préfectoral, daté du 19 août 2024, une demande de compléments a été formulée pour le volet zones humides. La réponse a été transmise le 24 octobre 2024.

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de développement des énergies renouvelables du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 qui prévoit dans ses objectifs la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à 50 % en 2030 et 100 % en 2050. En 2022, les objectifs n'étaient pas atteints pour l'éolien terrestre.

Cependant le porteur de projet n'a pas évoqué la compatibilité avec les orientations prioritaires de l'objectif n°51.

### **II/ Objectifs du projet**

- Offrir avec trois éoliennes une puissance maximale installée de 12,6 W.
- Produire 26406 MWh/an d'électricité en convertissant l'énergie du vent.
- Participer à l'économie locale par la création d'emplois liés à l'exploitation et à la maintenance du parc éolien, ainsi que par les revenus fiscaux et la location des terrains.
- Améliorer la qualité de l'air en évitant la pollution atmosphérique engendrée par d'autres types d'énergies.
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique en permettant d'éviter des rejets de gaz à effet de serre.

### **III/ Contexte réglementaire**

Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique réalisée selon les dispositions des articles L123-1 à 16 et L553-2 du Code de l'environnement.

L'enquête publique environnementale a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Dans ce cadre, les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L123 - 1 du code de l'environnement).

L'exploitation des éoliennes relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre des décrets n° 2011-984 et n°2011-985 du 23 août 2011, rubrique 2980.1, « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

### **IV/ Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du lundi 12 mai 2025 à 9 heures au samedi 14 juin 2025 à 12 heures, pendant 34 jours consécutifs.

6 permanences ont été tenues par les trois commissaires enquêteurs en mairie de Chéronnac dans des conditions qui ont permis de répondre aux questions, facilitant ainsi la compréhension du volumineux dossier, difficile à consulter.

Le samedi 7 juin à 10heures, une marche pacifique a eu lieu depuis Peyrassoulat jusqu'à la mairie de Chéronnac.

Lors de la permanence du 14 juin, l'association Défense de la Vallée de la Tardoire a déposé 980 avis d'opposition au projet.

## **V/ Problématiques locales concrètes**

Forte de 8 associations, la contestation locale a été très organisée (affichage, journal, réunions...) et une marche mobilisant selon les médias plus de cent participants. Cette contestation s'est traduite par de nombreuses contributions qui représentent environ 98% d'avis défavorables au projet.

L'opposition du conseil municipal de Chéronnac.

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin observe le manque de concertation amont.

La biodiversité du site avec les nombreuses espèces protégées recensées et concernées par les risques de mortalité. Le couloir national principal des migrations, situé sur cet axe, a donné son nom à un lieu-dit « la Grue ».

L'environnement paysager est omniprésent, alimentant l'attractivité touristique avec des chemins de randonnée dont l'un, inscrit au PDIPR, traverse la ZIP.

La proximité du site touristique emblématique du territoire de Peyrassoulat.

De nombreuses zones humides concernent ou entourent la ZIP.

Le chevelu de ruisseaux, permanents ou intermittents, se déverse dans la Tardoire, affluent de la Charente dont la source naît à Chéronnac, soit à environ 800m du parc éolien.

Un point de captage d'eau potable est situé à 120m de la ZIP.

Une demande de défrichement concerne la destruction ou l'élagage de boisements de feuillus et de haies.

## **VI/ En quoi le projet soumis à la consultation du public permet ou ne permet pas d'atteindre ces objectifs.**

### **VI-1 Les conformités environnementales du projet**

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme au code de l'environnement.

Faute de PLU ou de PLUI, la carte communale autorise les équipements collectifs.

Il contribuera aux résultats prévus pour la région Nouvelle-Aquitaine et le département en installant 12,6 MW qui produiront 26 406 MWh/an d'électricité.

Le parc éolien de Chéronnac devrait permettre d'éviter l'émission de 1 130 tonnes de CO<sub>2</sub> par an au crédit de la lutte contre le réchauffement climatique.

Ces résultats viendraient participer à la réalisation des objectifs du SRADDET et à l'équilibre recherché par le mix énergétique.

*Si ces objectifs sont mis en avant dans le dossier d'enquête publique, le porteur de projet n'a pas évoqué la compatibilité avec les orientations prioritaires de l'objectif n°51. Pourtant, elles affichent un rééquilibrage volontariste sur le territoire de N.A. vers le Sud, car le Nord (dont la Haute-Vienne) est largement pourvu en la matière.*

*A ce titre, il demande une solidarité entre les territoires infrarégionaux pour tenir cet objectif.*

57 mesures, Eviter, Réduire, Compenser (ERC) sont déclinées prioritairement vers les zones humides, la faune et la flore, la proximité des lieux d'habitation.

Les suivis prévus devraient permettre d'adapter, selon les résultats, les mesures préventives pour une meilleure efficacité.

## **VI-2 Les difficultés particulières et/ou oppositions majeures du projet**

- \* L'atteinte à l'environnement et à la biodiversité.
- \* Le nombre et la localisation des carnets de photomontages ne permettent pas, depuis les lieux de vie, d'apprécier l'impact des éoliennes sur les paysages.
- \* La perturbation de l'enjeu touristique de ce territoire sous tous ses aspects.
- \* L'absence de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées sur le plan national.
- \* La localisation du couloir principal national des migrations dont il n'existe pas de valeur fixe.
- \* La distance entre le bout de pale et la canopée variant entre 30 et 53 mètres pour ces trois éoliennes, distance à laquelle certaines espèces de chiroptères sont susceptibles de chasser.
- \* La relative proximité de la source de la Charente, avec des ruisseaux, jouxtant la ZIP, qui l'alimentent en aval.
- \* La modification potentielle des écoulements d'eau par le projet, faute d'absence d'étude hydrogéologique.
- \* Trois zones NATURA 2000 situées à proximité de la zone d'étude.
- \* Plusieurs ZNIEFF dont la plus proche est celle de la Vallée de la Tardoire.
- \* La demande de défrichement de 580m<sup>2</sup> de part et d'autre d'un chemin pour acheminer une éolienne.
- \* La faisabilité du raccordement du parc au réseau électrique externe n'est pas démontrée
- \* Le dossier financier très simplifié qui a été complété pour lever les doutes émis en cours d'enquête.
- \* La régularité des baux soulève des interrogations.
- \* Pour les habitants des maisons du bourg de BUSSAC situés à un peu plus de 500 mètres des éoliennes, la perception du bruit et la crainte des effets néfastes des infra-sons et des basses fréquences émis.
- \* L'incompréhension de la politique gouvernementale par la population au profit d'une minorité.
- \* La municipalité n'a pas retenu l'implantation d'éoliennes dans ses « zones d'accélération des énergies renouvelables ».
- \* L'élaboration en cours du PLUi n'a pas permis de fédérer les approches individuelles de chaque commune selon la carte des potentialités.
- \* La route D85 servirait pour l'acheminement des matériaux et des éoliennes. Il est rappelé qu'une distance minimale d'une fois la hauteur de l'ouvrage devra séparer les éoliennes du domaine public départemental. Le tracé du transport devra être validé par les services du département.

- \* L'avis défavorable du PNR pour un projet qui ne respecte pas :
  - les distances réduites des milieux à fort enjeu chiroptérologiques,
  - une période de bridage insuffisante,
  - des couloirs de migration imprécis,
  - l'absence de demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées,
  - L'évitement d'une implantation de trois éoliennes à proximité immédiate de zones humides ou partiellement drainées,
  - la préservation de cette richesse écologique de la région, de la biodiversité et du paysage local.
  - les objectifs de promotion du patrimoine du parc.
- \* L'unanimité des avis défavorables des 13 communes de la zone d'affichage dont celui de la municipalité du siège de l'enquête.

## VII/ Conclusions motivées

- Initié en août 2019, déposé en octobre 2023, le projet éolien les Moulins de l'Eau Plaidée a été modifié à plusieurs reprises, d'abord en choisissant la variante n°2 avec l'éolienne E2, puis pour intégrer les compléments demandés par la préfecture de la Haute-Vienne sur le sujet des zones humides.
- Aucun captage ne se trouve sur la zone d'implantation potentielle (ZIP). Cependant, à 120 m, celui des Courrières est compris dans le périmètre de protection éloignée.
- Une attention particulière semble utile compte tenu des produits utilisés dans la nacelle. Les rares fuites pourraient porter atteinte à la biodiversité.  
Des impacts potentiels sur les ressources naturelles, et plus particulièrement sur la problématique des eaux souterraines et des zones humides, ainsi que celles d'alimentation en eau potable.
- La distance de 115m pour E3 par rapport à la route D85 est certes réglementaire mais loin des 500m prônés dans certaines études pour éviter des projections pouvant atteindre des usagers ; elle ne respecte pas le règlement départemental.  
Un chemin de randonnée inscrit au PDIPR traverse la zone d'étude, à proximité du chemin d'accès à l'éolienne E1 et le long de celui de l'éolienne E2.  
L'accès à l'éolienne E2 entraînera un défrichement de 580 m².
- S'agissant des activités de vol libre, l'orientation de la piste et l'implantation des éoliennes pourraient engager la sécurité d'approche et de décollage des aéronefs du terrain distant de moins de 3km de la ZIP.
- La faisabilité du raccordement du parc au réseau électrique externe n'est pas démontrée
- Le projet s'inscrit dans le corridor migratoire majeur des grues cendrées et autres passereaux.
- Au moins 5 espèces de chiroptères, dont les populations sont en danger, ont été recensées et méritent d'être protégées sur leur site de reproduction.
- Le parc n'est pas suffisamment éloigné des haies et frondaisons en contradiction avec les directives EUROBATS, survolant même la canopée (éolienne E2 à 30 m en bout de pale et E3 à 43 m).
- La demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (avifaune et chiroptère) est considérée inutile malgré les études mentionnées au dossier.
- La proximité des hameaux comme BUSSAC, certes à une distance conforme mais avec peu d'obstacles visuels qui s'interposent avec la zone d'implantation potentielle, occasionnera des vues directes importantes sur des éoliennes de 200m en bout de pale et des nuisances sonores nocturnes malgré les dispositifs prévus de bridage. De même, parmi les effets pouvant

porter préjudice, le balisage aérien nocturne et les ombres portées des pales en rotation pourraient être difficiles à supporter.

- Reconnu pour son caractère bucolique par les touristes et les citadins en recherche de calme qui s'y installent, cette "atteinte" au cadre de vie aura des conséquences sur les structures d'accueil prévues pour répondre à cette offre touristique principalement basée sur les loisirs de plein air (gîtes, chambres d'hôtes).
- Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, qui couvre l'ensemble de la ZIP, a émis un avis défavorable solidement argumenté.
- Les 13 municipalités du rayon d'affichage ont voté contre le projet.

## VIII/ Avis motivé de la commission

En toute indépendance et majoritairement, la commission s'est réunie les 23 et 28 juillet pour rendre ses conclusions et avis sur le projet de parc éolien « les Moulins de l'Eau Plaidée ».

La commission d'enquête considère que :

Malgré sa contribution aux objectifs de lutte contre le dérèglement climatique en renforçant l'indépendance énergétique de la France et les effets positifs de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le site d'implantation du projet cumule trop d'impacts négatifs.

↳ D'abord entamées sur les territoires de Chéronnac et de Vayres, regroupant ensemble les moindres contraintes, les études se sont concentrées sur une zone plus restreinte à la suite du désengagement de la municipalité de Vayres.

Très tôt, la mobilisation très forte des associations et des citoyens a alerté l'équipe projet sur les difficultés liées au contexte environnemental et patrimonial.

↳ Le projet aurait un impact significatif sur le tourisme vert qui demeure :  
- un atout pour l'économie locale,  
- important pour l'attractivité de la zone (arbres majestueux de Peyrassoulat, source de la Charente, pont du moulin sur la Tardoire, l'Astroblème, le site inscrit de Montoume, le PNR...).

↳ Englobé dans le Parc Naturel Régional, le site retenu est caractérisé par un territoire paysager, bocager, fortement boisé avec de nombreuses zones humides. Des périmètres de captage d'eau, utilisée pour la consommation humaine, sont situés parfois à 120m de la ZIP.

↳ Les habitants seront concernés par des visibilitées directes, notamment ceux de Bussac à un peu plus de 500 mètres, et par le bruit du vent malgré les bridages prévus, de jour comme de nuit, amplifié par les pales des machines.

Les mesures de compensation prévoyant les plantations de remplacement des haies et arbres abattus ne produiront leurs effets qu'après de nombreuses années.

↳ Les destructions de haies et d'arbres, le survol de la canopée par les pales vont bouleverser les écosystèmes, provoquant des pertes parmi les chiroptères en particulier.

Selon le pétitionnaire dans sa justification auprès du PNR : « Cette solution a été privilégiée du fait de la forte contrainte foncière qui n'offrait pas de marge de manœuvre satisfaisante pour éloigner les éoliennes des lisières et des haies ».

↳ « L'eau est nécessaire pour de nombreuses activités humaines, c'est pourquoi la préservation et la protection des ressources aquatiques sont d'intérêt général. »

En conséquence,

La commission d'enquête émet un **avis défavorable** au projet de parc éolien des Moulins de l'Eau Plaidée sur la commune de CHERONNAC.

Limoges, le 31 juillet 2025



Roland VERGER  
Membre



Jean-Marc VIARRE  
Président



Jacques CHAPUT  
Membre

## Partie III ANNEXES

### III-1 Arrêté d'ouverture de l'enquête



PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2025-46 du 12 4 MARS 2025  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale  
présentée par la société APAL MW pour le compte de la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée  
relative à la création de trois éoliennes et de deux postes de livraison  
sur la commune de Chéronnac.

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement livre 1<sup>er</sup> et livre V, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R.123-27, et livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 octobre 2023, complété en mars 2024 et 14 octobre 2024, par la société APAL MW, pour le compte de la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée, dont le siège est situé au 24 Boulevard Victor Hugo 30000 NIMES, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Chéronnac ;

Vu les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'information de l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) émise le 23 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2025 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges du 11 mars 2025, portant désignation de la commission d'enquête et son suppléant ;

Vu l'accord du préfet de la Charente du 18 mars 2025 pour l'information du public sur les communes du département de la Charente ;

Considérant que ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

**Article premier - Maîtrise d'ouvrage et nature de l'opération**

La société APAL MW agissant pour le compte de la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée dont le siège est situé au 24 Boulevard Victor Hugo 30000 NIMES, a pour projet l'implantation de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Chéronnac.

### Article 2 - Ouverture

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de Chéronnac (87), dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 octobre 2023, complété en mars 2024 et le 15 octobre 2024 par la société APAL MW.

Classement des activités :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur au moyeu : de 125 à 132 m Diamètre rotor maximal : 136 à 150 m Hauteur en bout de pale maximale : 200 m Puissance unitaire maximale : 4,2 MW Puissance totale maximale : 12,6 MW	Autorisation (6 km)

Le dossier comporte également une demande d'autorisation de défrichement pour une surface cumulée de 580 m<sup>2</sup> en application du 11° du I de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement.

### Article 3 - Durée

Cette enquête se déroulera du lundi 12 mai 2025 à partir de 9h00 au samedi 14 juin 2025 jusqu'à 12h00, pendant une durée de trente-quatre (34) jours consécutifs.

### Article 4 - Dossier d'enquête publique, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leur résumé non technique ainsi que l'information relative à l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6150>

- sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-en-cours>

- sur support papier

- à la mairie de CHERONNAC (siège d'enquête), 1 place de la mairie 87600 CHERONNAC,

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h15-12h15 et 13h00-15h30.

Mercredi : 8h15 - 12h15

Samedi : 8h15-12h00

La mairie sera fermée le 30 et le 31 mai 2025

- sur un poste informatique, en mairie de CHERONNAC, aux jours et heures indiquées ci-dessus ;

- sur poste informatique, à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel-Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (sur rendez-vous uniquement par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00) ;

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et, à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Les courriers et les observations recueillies sur le registre papier seront mis en ligne sur le registre dématérialisé.

#### **Article 5 - Désignation d'une commission d'enquête et permanences**

Par décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 11 mars 2025, une commission d'enquête a été constituée, elle comprend les membres désignés ci-après :

Président : M. Jean-Marc VIARRE, directeur régional de la Poste, en retraite,  
Membres titulaires : M. Roland VERGER, ingénieur en génie civil,  
M. Jacques CHAPUT, ingénieur, géomètre, en retraite,  
Membre suppléant : M. Jean-Pierre ROBERT, SNCF, en retraite.

En cas de défaillance de M. Jean-Marc VIARRE, la présidence de la commission sera assurée par M. Roland VERGER.

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la **mairie de Chéronnac** aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

Lundi 12 mai 2025 de 9h à 12h  
Vendredi 23 mai 2025 de 14h à 17h  
Mercredi 28 mai 2025 de 9h à 12h  
Jeudi 5 juin 2025 de 14h à 17h  
Mardi 10 juin 2025 de 9h à 12h  
Samedi 14 juin 2025 de 9h à 12h

#### **Article 6 - Observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- en se connectant au registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6150> ou en envoyant un mail à l'adresse : [enquete-publique-6150@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6150@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse mentionnée ci-dessus.

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête et mis à disposition du public à la mairie de CHERONNAC ;
- par correspondance adressée à la mairie de CHERONNAC, 1 place de la mairie 87600 Chéronnac, à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

**Les observations du public reçues avant le lundi 12 mai 2025 9h00 et après le samedi 14 juin 2025 12h00 ne seront pas prises en compte.**

Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 7 - Autres modalités d'information du public**

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès du préfet de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique avant son ouverture ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la société APAL MW à :

Société APAL MW  
lesmoulinsdeleauplaidee@apalmw.com  
Tel : 04 30 67 28 90

#### **Article 8 - Publicité**

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre, Union et Territoires) et dans le département de la Charente (La Vie Charentaise, la Charente Libre).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera :

- affiché :

- dans la mairie de Chéronnac,

- dans les mairies situées dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation : Cussac, Les Salles-Lavauguyon, Massignac (16), Maisonnais-sur-Tardoire, Oradour-sur-Vayres, Pressignac (16), Rochechouart, Saint-Bazile, Saint-Mathieu, Vayres, Verneuil (16) et Videix ;

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ; à charge pour lui de transmettre le certificat au président de la commission d'enquête au plus tard lors de la dernière permanence en mairie de Chéronnac ;

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée. Les caractéristiques et dimensions d'affichage sont fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

- publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-en-cours>

#### **Article 9 - Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier soumis à enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises, en précisant si elles sont favorables, sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfecture le dossier soumis à enquête publique déposé en mairie, accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport ainsi que les conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises. Il transmettra simultanément le rapport et les conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut pas être respecté un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

#### **Article 10 - Communication du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

• sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-passees>

- à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la légalité - Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1 rue de la Préfecture à LIMOGES ;
- à la mairie de CHERONNAC ;

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 11 - Décision au terme de l'enquête publique**

Le préfet de la Haute-Vienne est compétent pour refuser ou délivrer l'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter.

**Article 12 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires de Chéronnac, Cussac, Les Salles-Lavauguyon, Maisonnais-sur-Tardoire, Oradour-sur-Vayres, Rochechouart, Saint-Bazile, Saint-Mathieu, Vayres, Videix, Massignac (16), Pressignac (16), Verneuil (16), les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du groupe des Unités départementales Corrèze Creuse Haute-Vienne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au président du tribunal administratif de Limoges et au préfet de la Charente.

Limoges, le 24 MARS 2025

Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Laurent MONBRUN

## III-2 Questions au MOA le 15/04/2025

### Questions au MOA le 15/04/2025

T2 note de présentation

p.14 6.3.1.1 pourquoi l'importante distance de linéaire de haie abattu est considérée comme modéré ?

T2 note de présentation

p.16 6.3.6 l'absence de connexion écologique avec les sites Natura 2000 permet de conclure à l'absence d'incidence potentielle du projet sur les espèces, habitats et écosystème ayant permis leur classement.

Quid de la TVB ?

T2 note de présentation

p.20 7 avec quelles références avez-vous déterminé les probabilités de dangers ?

T4-1 EIE sans annexes

p.93, 94 et 95 combien d'ha pour 50% de la ZIP de 20ha de terres agricoles ? soit 10ha. Etude préalable agricole si 5ha de terres agricoles.

p.96 La ZIP est occupée par 22ha de boisements de feuillus qui seraient concernés par un défrichement ; n'aurait-il pas été possible de l'éviter ?

p.143 En évoquant différentes hypothèses (Eurobat, Kelm, natures des haies et des espèces d'arbres), quelle préconisation avez-vous retenue pour clarifier votre démarche aux yeux du public ?

p.145 à 147 comment une espèce classée « quasi vulnérable » sur la liste rouge nationale peut être évaluée enjeu faible ?

p.150 le résumé en fin de colonne 2 souligne les enjeux et le rôle d'écotone de cette zone ; comment alors expliquer un défrichement ? N'était-il pas possible de retenir un autre emplacement ?

p.158 eaux souterraines et superficielles, zones humides avérées : en phase chantier, alors qu'il est signalé des pentes relativement importantes, notamment vers la Tardoire, comment expliquer au public que les niveaux d'enjeux et de sensibilité soient « non qualifiables » ? De plus, pourquoi la « nécessaire adaptation aux zones de risque dès la conception du projet » qui est recommandée n'a pas été appliquée ?

p.161 milieu humain : la modification de la surface des zones urbanisables est-elle prévue par la municipalité ?

p.182 Dans cette étude, il aurait été intéressant de justifier le déplacement de E2 avec des photomontages au lieu-dit BUSSAC.

p.188 tableau 57 largeur du couloir migratoire

p.245 estimation du volume de béton pour les 3 fondations

p.253 carte 97 PUIT correspond à quel élément ?

p.262 effet barrière, 2<sup>ème</sup> ligne, adapté à la construction et au démantèlement ? idem § mortalité

p.276 quel est le volume d'huile d'une EOL ?

p.281 différence entre lieux de vie et zones destinées à l'habitation ?

p.298 vents majoritaires sud/ouest et nord/est

### III-3 Lettre signée de remise du PV de synthèse

**Enquête publique sur le projet de parc éolien  
Les Moulins de l'Eau Plaidée  
sur la commune de CHERONNAC 87600**

Mr Jean-Marc VIARRE  
Président de la commission d'enquête

Mr Roland VERGER et Mr Jacques CHAPUT  
Membres titulaires

à  
Monsieur Matthieu DEPERNET  
Coordinateur Sud APAL MW  
Madame Laëtitia JANRY  
Chef de projet  
24 Boulevard Victor Hugo,  
30 000 Nîmes

Objet : observations recueillies

A Limoges, le 23 juin 2025

Monsieur,

La décision du 11/03/2025 a acté la constitution de la commission chargée de conduire l'enquête publique pour le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de CHERONNAC.

Comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'environnement, je vous serais obligé de produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours, répondant au procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête, joint à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, nos salutations distinguées.



Roland VERGER



JM VIARRE



Jacques CHAPUT





**DÉLÉGATION DE POUVOIR DE SIGNATURE  
CHERONNAC**

Je soussigné, Antoine LECLERC, agissant en qualité de Directeur d'APAL MW ayant son siège social situé au 16 bis avenue Foch – 54270 ESSEY LES NANCY,

Délègue expressément pouvoir à Matthieu DEPERNET, agissant en qualité de Coordinateur Sud – Référent technique EnR au sein d'APAL MW,

Afin de signer en mon nom tous documents nécessaires relatifs à l'enquête publique concernant le projet CHERONNAC, et plus généralement, tous actes et documents afférents à ladite procédure, à l'exclusion de tout autre acte non expressément mentionné ci-dessus.

La présente délégation prend effet à compter du 12/06/2025 et demeurera valable jusqu'au 31/12/2025, sauf révocation anticipée notifiée par écrit.

Fait à Nîmes, le 12/06/2025

En deux exemplaires originaux,

**Signature du délégant :**

Antoine LECLERC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the end.

**Acceptation du délégataire :**

Matthieu DEPERNET

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of overlapping, horizontal strokes.

**APAL MW**

Société par actions simplifiée au capital de 1 540 000,00 euros, 824 972 772 RCS Nancy  
Siège social : 16 Bis Avenue Foch, 54270 Essey-lès-Nancy

Etablissement secondaire (Nîmes) : 24 Boulevard Victor Hugo, 30000 Nîmes

Etablissement secondaire (Rennes) : 3D Rue de Paris, 35510 Cesson-Sévigné

Etablissement secondaire (Dijon) : 4 Impasse aux Charmes d'Asnières, 21000 Dijon

### **III-4 PV de synthèse des observations**

#### **Enquête publique – Projet de parc éolien des Moulins de l'eau plaidée sur la commune de CHERONNAC (87600)**

Page 1/14

#### **Procès-verbal de synthèse des observations**

##### **1/ Bilan de la participation :**

676 contributions sont dénombrées sur le registre dématérialisé, dont 34 inscrites sur le registre physique de la mairie de Chéronnac.

Elles se décomposent en 14 observations favorables et 623 défavorables.

25 sont considérées en double et 26 ont été modérées.

177 sont anonymes.

31 d'entre-elles signalent leur appartenance à une association.

5 associations ont enregistré au moins 1 observation.

Une d'entre elles a déposé 982 documents le dernier jour.

##### **2/ Nombre de contributions relatives à chaque thématique**

Environnement, Biodiversité 301  
Paysages, covisibilités 292  
Tourisme, patrimoine, immobilier 200  
Faune terrestre, flore 195  
Aspects financiers 164  
Avifaune, migrateurs 155  
Santé 139  
Zones humides 132  
Bruit et vibrations 122  
Politique environnementale nationale 121  
Qualité des études 120  
Chiroptères 87  
Démantèlement, Raccordement électrique 70  
Boisements, haies, défrichage 65  
Concertation, information 60  
Projets alternatifs, autoconsommation, voltaïque 62  
Natura 2000, ZNIEFF 39  
CO2, climat 38  
Dangers 36  
Ondes électromagnétiques 31  
Retombées fiscales, TICPE 26  
Conflit d'intérêts, cohésion sociale 24  
Trame verte et bleue 15

## Page 2/14

### **3/ Synthèse par thème des arguments développés le plus souvent permettant d'obtenir une réponse du pétitionnaire.**

#### **Environnement, biodiversité, CO2, climat**

##### **Environnement, biodiversité**

La construction des aérogénérateurs entraîne la destruction de milieux naturels et de tous les êtres vivants (faune et flore) qui se développent sur ces surfaces.

En effet, le dossier d'étude d'impact précise (page 208 du tome4.4) que « La création des pistes et des plateformes, ainsi que le creusement des fondations des éoliennes, entraîneront un décapage et une destruction du couvert végétal sur le long terme. Le creusement des tranchées pour le raccordement électrique entraîne des impacts à court terme car elles sont remblayées une fois les câbles posés. Au total, ce sont environ 18 460 m<sup>2</sup> de prairies et de cultures qui seront décapées pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements du parc éolien de Chéronnac ».

La menace et les effets néfastes des éoliennes sur la faune locale, en particulier les oiseaux et les chauves-souris, suscitent des inquiétudes dans de nombreuses contributions.

Les habitants et visiteurs occasionnels du territoire expriment leurs craintes de ne plus pouvoir bénéficier de lieux propices à l'observation animale et végétale. La dégradation de chemins de randonnée qui parcourent le périmètre du futur parc éolien est également un sujet d'inacceptation du projet.

##### **CO2, climat**

Ces thèmes ont recueilli 38 contributions.

Principalement, elles émettent des doutes quant aux bénéfices, tels qu'annoncés dans le dossier, en s'appuyant sur la globalité du processus de conception des machines, la construction et le démantèlement du parc et son fonctionnement.

Ainsi, la contribution n°613 souligne :

- le bilan carbone explosif d'un tel projet depuis sa construction jusqu'à son démantèlement,
- l'inutilité de l'éolien dans la lutte contre le réchauffement climatique, car la gestion de l'intermittence d'une telle installation nécessite le recours aux énergies fossiles.

Une autre « les matériaux nécessaires sont importés de l'autre bout du monde avec un impact carbone non chiffré dans l'étude de ce projet. »

#### **Paysages, saturation, tourisme, patrimoine, immobilier**

**292 contributions contiennent des éléments négatifs au regard des paysages.**

##### **► Impact sur les paysages,**

Pour les très nombreux opposants au projet, les grands aérogénérateurs ont le défaut premier et rédhibitoire d'être visibles ; ils n'acceptent pas que des

éoliennes apparaissent dans leur champ de vision depuis leur lieu de vie, le plus souvent rural, et qui va se trouver modifié. Enquête publique – Projet de parc éolien des Moulins de l'eau plaidée sur la commune de CHERONNAC (87600)

### Page 3/14

La hauteur même des éoliennes (200 m) alerte la population qui compare les machines à la Tour Montparnasse. Ils s'alarment sur la dégradation du paysage et sur la perte d'attractivité du territoire.

Des critiques sont émises quant à la qualité des simulations des photomontages fournis dans le dossier d'enquête qui ne permettent pas en tous lieux d'identifier correctement la situation future.

#### **Saturation, covisibilités, encerclement**

Les contributeurs s'émeuvent en majorité de la proximité du projet de parc éolien avec les habitations, et de la covisibilité qu'ils vont subir avec des machines d'une hauteur de 200 m.

La distance des éoliennes est jugée trop proche des habitations. Ce sujet de distance (même si la réglementation en la matière est respectée) est très souvent contesté. Les contributions argumentent qu'un recul bien plus important aurait dû être mis en œuvre compte tenu de la hauteur des éoliennes.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Dans le dossier, et plus particulièrement dans la synthèse de l'analyse paysagère et patrimoniale et préconisations d'implantation, est précisé : « Les difficultés rencontrées pour l'implantation du projet au regard du paysage sont les suivantes :*

*La proximité aux lieux de vie est importante dans toute la ZIP : aucun point de la ZIP n'est à plus de 800 m d'une habitation. De plus les constructions en bord d'étang dans la ZIP et à l'ouest de celle-ci ajoutent des contraintes. » « L'utilisation de toute la ZIP crée un effet d'encerclement du hameau de Bussac sur 180° de champ visuel, au sud (la direction principale des ouvertures des habitations).*

L'implantation des éoliennes doit rechercher un éloignement maximum par rapport aux lieux de vie, notamment pour Bussac en raison des visibilités vers le sud et des risques d'encerclement que présente ce hameau. Ces impacts sur les lieux de vie proche, ainsi que les éventuels effets de surplomb depuis les vallées ou vallons adjacents, peuvent également être limités par le choix d'éoliennes de taille adaptée, limitées idéalement à 150 m voire 180 m en bout de pales.) »

*Demande de la commission d'enquête :*

*Dans la variante d'implantation choisie par le maître d'ouvrage, aucun élément de préconisation de la synthèse ne semble avoir été retenu, y compris concernant la hauteur des éoliennes. Quelles en sont les raisons ?*

### ► **Tourisme, patrimoine, immobilier.**

Ces trois items, liés entre eux, ont recueilli 200 contributions défavorables qui soulignent l'attrait touristique de cette région pour des personnes qui ont parfois choisi d'y habiter.

## **Page 4/14**

### **Tourisme**

Des contributions rappellent l'ambiance générale d'un territoire dédié au tourisme vert et le risque de perte d'attractivité dû à l'implantation des éoliennes.

L'incompréhension de l'implantation d'éoliennes au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Périgord Limousin se manifeste à maintes reprises. Les nombreux avis opposés au projet s'appuient sur l'instruction du dossier par le PNR qui a émis un avis DEFAVORABLE.

Le site de Peyrassoulat, point d'orgue touristique pour la commune de Chéronnac est très souvent évoqué dans les contributions. Il est rappelé son classement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, grâce à 3 platanes hybrides d'Occident, un platane d'Orient, et 4 ifs dont les branches forment une voûte végétale remarquable. Un des platanes est classé, avec 40 m d'envergure et 6 m de circonférence.

Les propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes s'alarment de l'impact du projet sur leur activité professionnelle liée au tourisme vert.

Majoritairement, les personnes estiment dans leurs contributions que l'aire d'étude immédiate présente un cadre de vie rural au paysage pastoral et bucolique. Il serait néfaste de détruire pour longtemps cette quiétude recherchée par les touristes et les locaux.

### **Patrimoine, immobilier**

**Répercussions sur l'Immobilier :** La perspective d'un parc éolien à proximité est

identifiée comme un risque de dévaloriser des biens immobiliers. La stabilité du marché immobilier local est une préoccupation majeure pour de nombreux résidents. Pour les riverains, ce sont les nuisances visuelles, les nuisances sonores qui engendreront une baisse de la valeur de leur logement.

**Patrimoine :** Des contributions abordent de façon bien documentée la richesse du patrimoine de la commune et ses attraits, tant sur le plan environnemental que bâti. L'histoire de la commune et des hommes qui y vivent, est bien relatée et le cadre de vie est décrit de manière différente de celui du dossier déposé par le maître d'ouvrage. Il est mis en évidence un territoire riche d'éléments paysagers et historiques qui offre des espaces de détente apaisés aux habitants. Il en ressort l'expression d'une incompréhension concernant l'implantation d'un projet « industriel » dans ce milieu naturel.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Comment le maître d'ouvrage a perçu, à travers ses reconnaissances de*

*terrain, et ses échanges avec la population, la qualité patrimoniale des lieux ?*

### **Faune terrestre, avifaune, migrateurs, chiroptères, flore**

Des contributions évoquent la présence d'élevages de bovins sur la commune et font part de leurs inquiétudes sur les impacts potentiels sur la santé de ces animaux liées aux ondes et infrasons.

#### **Page 5/14**

D'autres s'intéressent aux amphibiens et certaines associations contributrices évoquent la présence sur le site du Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata* qui est une espèce menacée qui figure à la fois sur la liste rouge mondiale de l'IUCN et (VU vulnérable) sur la liste rouge des amphibiens de France métropolitaine de 2008. A contrario, le dossier déposé par le maître d'ouvrage ne fait pas état de la présence de cette espèce au sein de la zone d'implantation potentielle.

Pour autant, l'EIE précise que 9 espèces d'amphibiens ont été inventoriées au sein de l'AEI, dont 7 sont protégées au plan national, et 3 sont classées « Quasi menacée ».

#### **Avifaune, Flore**

De nombreuses contributions font part de leurs interrogations quant à la protection des nombreuses espèces protégées recensées sur le site. En effet, l'avifaune, très nombreuse sur ce site naturel préservé, est également directement menacée avec un risque de collision important. Des associations contributrices font référence à la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) qui, dans son étude des mortalités de 2017 constate : « Les rapaces diurnes présentent une forte sensibilité à l'éolien du fait de leur technique de vol, de leur façon de chasser, de leur attention qui tend à se concentrer sur le sol plutôt que sur ce qui se passe devant eux lorsqu'ils sont en vol. A ce jour, aucun suivi n'a permis de démontrer l'efficacité de dispositifs techniques visant à réduire leur mortalité par collision avec les éoliennes. La seule solution efficace, connue, pour limiter la mortalité directe des rapaces par collision avec les éoliennes consiste à éviter de les implanter dans le rayon d'action des sites de reproduction et à préserver leurs espaces vitaux. ».

Particuliers, associations et autres font part de leur incompréhension sur le choix du maître d'ouvrage de s'affranchir d'un dossier de dérogation d'espèces protégées.

Des contributeurs font référence soit à l'arrêté du 6 janvier 2020 qui fixe la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP), soit à des décisions d'arrêtés préfectoraux ou des arrêts de cours d'appel administratives.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Dans le dossier page 336 Tome 4.1 est précisé :*

*« Au regard des impacts résiduels évalués, le projet éolien de Chéronnac n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs. Ainsi, le projet éolien de Chéronnac est vraisemblablement placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées. »*

*Question : Sur quelle réglementation le maître d'ouvrage s'est appuyé pour élaborer son dossier d'étude environnementale sans demande de dérogation d'espèces protégées ?*

## **Page 6/14**

### **Migrateurs**

Les sites d'implantation des éoliennes sont sur un couloir principal migrateur. En plus des milliers de grues cendrées, de nombreuses autres espèces empruntent ce couloir de migration (faucon crécelle, faucon pèlerin, milan noir, milan royal, faucon hobereau, buse variable). Ces espèces sont protégées et sur liste rouge sur l'ensemble du territoire selon l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009. Des associations opposées au projet pour non-protection de ces espèces rappellent l'arrêté préfectoral de Haute-Vienne DL-BPEUP n°2023-39 du 20 avril 2023 qui, traitant des mêmes enjeux de protection de ces espèces protégées et mises à mal par les constructions projetées, conclut au refus d'autorisation.

Ces contributions sont confirmées par les données fournies dans le tome 4.4. (pages 117 et suivantes) qui précisent : « l'aire d'étude immédiate se situe dans une zone d'observation régulière de la Grue cendrée. Selon les années et selon les conditions météorologiques, ce sont donc plusieurs dizaines de milliers d'individus qui sont susceptibles de survoler la zone d'étude lors des deux saisons de migration. L'aire d'étude immédiate est également située à proximité du couloir de migration du Milan royal, migrateur partiel endémique de l'Europe. La carte ci-contre illustre le couloir de transit de l'espèce qui passe notamment par les reliefs du centre et de l'est de la France ».

« Dans ce contexte, le suivi des migrations pré-nuptiale et post-nuptiale a permis de contacter 56 espèces migratrices en transit actif et/ou en halte migratoire. »

Migration pré-nuptiale et migration post-nuptiale (page 126 tome 4.4.) :  
« l'ensemble de l'AEI est survolé par les migrateurs ».

La hauteur de 200 m des éoliennes interpelle également des contributeurs vis-à-vis des hauteurs de vols des oiseaux. En effet le dossier (tome 4.4. page 125) indique : « la plupart des effectifs de Pigeon ramier et de Grand cormoran ont été observés entre 50 m et 200 m d'altitude. La Grue cendrée a été contactée

en majorité au-dessus de 200 m mais également entre 50 et 200 m. Pour finir, les autres espèces planeuses capables d'utiliser les ascendances thermiques (rapaces, cigognes, Héron cendré) ont été contactées en majorité au-dessus de 200 m ainsi qu'entre 50 et 200 m, et plus rarement en dessous de 50 m ».

### **Chiroptères**

La zone d'implantation se situe au cœur d'un réservoir de biodiversité exceptionnel qui accueille des espèces de chauves-souris. 11 espèces de chauves-souris sur les 22 potentiellement présentes ont été recensées de manière certaine dans l'aire d'étude immédiate au travers d'un protocole.

A celles-ci s'ajoutent un groupe d'espèces n'ayant pu être identifiées jusqu'à l'espèce avec certitude. De plus, on note que la majorité de ces espèces sont présentes durant chacune des phases inventoriées, ce qui atteste de leur occupation régulière du secteur.

Tous les cortèges d'espèces ont été inventoriés sur le site, des espèces suivant les structures végétales (haies par exemple) comme le Grand Rhinolophe, aux espèces de haut-vol comme la Noctule commune ou la Sérotine commune.

Cinq espèces considérées comme rares ou assez rares en Limousin sont présentes lors des inventaires (Pipistrelle de Nathusius, etc.)

### **Page 7/14**

Dans le dossier d'étude d'impact figure la recommandation suivante : « toutes les éoliennes sont situées à proximité de secteurs à enjeu où une importante activité chiroptérologique a été avérée. La distance entre le bout de pale et la canopée varie entre 30 et 53 mètres pour ces trois éoliennes, distance à laquelle certaines espèces de chiroptères sont susceptibles de chasser. Ainsi, il est possible que les comportements des chiroptères soient modifiés suite à l'implantation de ces éoliennes. »

Des contributeurs, notamment des associations de protection de la nature émettent des avis défavorables sur le lieu d'implantation des éoliennes jugés dangereux pour les chiroptères « Nous avons cependant été choqués de voir que les éoliennes sont prévues à proximité d'espaces boisés et que les pales passeraient parfois au-dessus des arbres. Nous confirmons que cela aura un impact important sur les populations de chauve-souris. Les mesures d'évitement ne sont pas efficaces à 100 %, en particulier parce que les lisières sont des sites de passage et de nourrissage. Ces chiroptères étant protégés, il conviendrait de déposer une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées. »

Le dossier précise (page 165 du tome 4.4.) : « Il ressort de cette analyse que cinq espèces constituent un enjeu fort : la Barbastelle d'Europe, la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, et la Pipistrelle commune. En effet, les statuts de conservation de ces espèces sont défavorables et elles présentent en outre un statut de protection supérieur à la plupart des autres espèces. Elles sont contactées régulièrement sur site et présentent des activités notables. De plus ce sont des espèces utilisant des gîtes arboricoles dont certains pourraient être présents dans les boisements

du secteur. De plus, leur présence dans les sites Natura 2000 à proximité, notamment celui à proximité directe de la zone, appuie leur importance locale ».

*Demande de la commission d'enquête :*

*Sur quelle réglementation le maître d'ouvrage s'est appuyé pour élaborer son dossier d'étude environnementale sans demande de dérogation d'espèces protégées ?*

## **Zones humides – Hydraulique**

### **Zones humides**

De nombreuses zones humides sont présentes dans le secteur et jouent des rôles majeurs en termes de biodiversité et dans le fonctionnement hydrologique du bassin versant de la Tardoire.

L'inventaire des zones humides a été réalisé sur les critères pédologique et floristique. L'inventaire floristique a eu lieu au printemps 2021 et l'inventaire pédologique les 9 et 14 avril, le 11 mai et le 26 octobre 2021. Au total, 88 sondages ont été réalisés.

Le dossier présente des effets « directs » l'ordre de 46 m<sup>2</sup> et des effets « indirects » de l'ordre de 455m<sup>2</sup> sur les zones humides.

## **Page 8/14**

De nombreuses contributions remettent en cause la véracité du recensement des zones humides. Certains s'interrogent sur la qualité et/ou l'absence d'étude hydrologique.

Sur ce sujet, le PNR Périgord Limousin a émis un avis défavorable sur le traitement thématique des zones humides proposé par le maître d'ouvrage.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Pourquoi le maître d'ouvrage ne s'est pas appuyé sur de la base de données du PNR, qui est utilisée comme un outil par l'agence de l'Eau Adour-Garonne ?*

### **Ressources en eau potable**

De nombreuses contributions font part de leur inquiétude sur la protection des ressources en eau du site (zones humides, cours d'eau, sources) et plus particulièrement sur la proximité du projet avec les périmètres de captages d'alimentation en eau potable.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable VAYRES ET TARDOIRE a émis un avis DEFAVORABLE au projet car il constate que l'éolienne E3 se trouverait sur la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Vienne et celui de la Charente, et qu'en cas d'incident sur cette machine la production d'eau potable serait immédiatement et durablement impactée sur la station de la Côte de Vayres, et que le syndicat ne serait plus en mesure de fournir l'eau potable nécessaire à ses abonnés.

**Demande de la commission d'enquête :**

Sondages pédologiques : dans la phase diagnostic, compte tenu de la présence de nombreux points d'eau recensés (sources, cours d'eau, étangs, zones humides...) et des captages d'eau potable, pourquoi le maître d'ouvrage n'a pas jugé nécessaire de procéder à des prospections et sondages supplémentaires ?

### **Eaux souterraines**

Des contributeurs s'interrogent sur la prise en compte des eaux souterraines à travers les études. Ils relèvent que le dossier affirme qu'il n'y aurait pas d'aquifère, mais des « poches d'eau » potentiellement au droit de la ZIP. De plus les risques de modification des écoulements d'eau par le projet est jugé « faible en phase chantier » et « très faible en phase exploitation »

*Demande de la commission d'enquête :*

*Ces données et affirmations se basent-elles sur des études de terrain (par exemple liées aux études du syndicat Vayres-Tardoire), ou seulement sur des bases de données en ligne ? Si des études de terrains existent, comment les obtenir ?*

### **Eaux de surfaces**

Des contributeurs ont relevé leur enjeu fort. En effet, le dossier précise, concernant les eaux de surface, que l'enjeu est « fort » et la sensibilité « forte » en phase chantier également. Plusieurs cours d'eau, dont la Charente, prennent leur source dans la ZIP ou à proximité de l'AEI, ligne de partage des eaux de deux bassins versants sur la ZIP.

## **Page 9/14**

Les contributeurs s'interrogent sur les mesures prises pour réduire au maximum l'impact du chantier sur le site.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Pourquoi le maître d'ouvrage n'a pas jugé utile de prendre contact avec les syndicats de rivières concernés pour échanger sur le projet ?*

### **ZNIEFF**

34 ZNIEFF de type I ont été recensées dans l'aire d'étude éloignée, la plus proche se situant à moins de 900 m de la ZIP.

Deux ZNIEFF de type II ont été recensées dans l'aire d'étude éloignée, la plus proche touchant la ZIP.

Des contributeurs s'interrogent sur l'implantation du projet au sein de ZNIEFF, zones qu'ils considèrent comme zones de protection écologique non adaptées à ce type d'aménagement.

## **Aspects financiers, retombées fiscales, TICPE, conflit d'intérêts, cohésion sociale**

### **► Aspects financiers,**

164 contributions évoquent les divers aspects financiers et principalement les intérêts de certains au détriment d'autres qui supporteront les nuisances. La

structure et la capacité financière du porteur de projet suscitent également des interrogations. Quelques contributeurs proposent ce type d'investissement

pour d'autres solutions alternatives.

► **Retombées fiscales, TICPE**

26 contributions présentent pour la plupart, ces flux financiers comme bénéfiques aux collectivités.

► **Conflit d'intérêts, cohésion sociale**

24 contributions abordent cet aspect conflictuel.

Dans la contribution n°12, la régularité du bail est mise en cause au regard des terres gérées en GFA dont le gérant est tenu, par la loi et ses statuts, à conserver l'usage des terres à destination agricole.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Quelles précautions apportez-vous pour vous assurer de la maîtrise du foncier et de la régularité des baux ?*

**Santé, dangers, bruit, vibrations, ondes**

► **Santé, bruit et vibrations, ondes**

139 contributions concernent la thématique de la santé, 122 pour les bruits et vibrations, les ondes électromagnétiques étant citées une trentaine de fois. Ces contributions s'appuient principalement sur diverses informations et publications d'instances et organismes qui n'ont pas vocation à contribuer à l'instruction des dossiers.

**Page 10/14**

► **Dangers**

36 contributions traitent de cette thématique. La plupart des contributeurs considèrent que ce projet peut représenter un danger immédiat et/ou un danger diffus et indirect aussi bien à l'encontre des humains que des animaux.

**Politique environnementale nationale, qualité des études, concertation, information**

► 121 observations commentent la politique préconisée par le gouvernement. alors que, dans le même temps, le prix de l'électricité augmente tandis que les promoteurs bénéficient de subventions. L'observation n°47 indique « nous persistons à détruire notre indépendance énergétique, remettez en marche nos milliers de barrages hydro électrique, héritage magnifique de nos anciens et que notre gouvernement s'est acharné à massacrer année après année. » Il serait d'ailleurs plus pertinent de sensibiliser la population à réduire sa consommation énergétique, plutôt que de multiplier des installations industrielles au détriment de notre cadre de vie.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Comment les décisions de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)*

*sont prises en compte pour le lancement de vos projets ?*

► 120 observations remettent plus ou moins en cause les études et surtout les évaluations de la maîtrise des enjeux environnementaux qui en découlent. Certaines sur le registre papier contestent la distance des machines aux habitations en citant l'OMS et l'Académie de médecine. Les photomontages du dossier sont très insuffisants pour caractériser correctement les covisibilités réelles du projet. Contribution n°19. La contribution n°530 référence ses arguments contre le projet mettant ainsi en doute plusieurs éléments du dossier, principalement la protection de la ressource en eau et des sites remarquables classés (INPG) : les arbres de Peyrassoulat (ZNIEFF) ou l'astroblème, site inscrit et réserve naturelle nationale qui inclut Chéronnac.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Comment expliquez-vous les écarts entre les éléments du dossier constitué par ENCIS et ceux figurant dans des contributions étayées ?*

► 60 contributions indiquent une information mal maîtrisée et une absence de concertation.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Malgré l'accompagnement de votre démarche d'information/concertation 2020-2023 par l'agence TACT, comment analysez-vous le nombre de contributions négatives ?*

*Le tome 6 du dossier, relativement succinct, ne comporte pas les capacités techniques annoncées.*

## **Page 11/14**

### **Boisements, haies, défrichement**

#### **Boisements, haies**

Au total, environ 824 mètres linéaires de haies seront abattus pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements.

La création des pistes et plateformes, ainsi que le creusement des fondations des éoliennes, entraîneront un décapage et une destruction du couvert végétal sur le long terme (perte de 451 m d'alignement arboré).

La création d'un parc éolien dans ce milieu naturel, avec pour conséquence la destruction d'éléments paysagers structurants, est contestée par de nombreuses contributions.

D'autre part, la distance d'implantation des futures éoliennes avec les milieux à forts enjeux chiroptérologiques est critiquée, notamment par le PNR dans son avis défavorable (éolienne E2 à 30 m en bout de pale et E3 à 43 m).

*Demande de la commission d'enquête :*

Dans l'analyse des enjeux (page 143 du tome 4.1, il est précisé : « Les zones ouvertes (cultures et prairies mésophiles) restent néanmoins à privilégier pour les aménagements. À l'inverse, les secteurs boisés en feuillus et le bocage résiduel sont à éviter car ils accueillent plus d'espèces différentes.

Il est toutefois important de noter que le réseau bocager présente des

différences qualitatives de corridors de déplacement et de chasse. Ainsi, une lisière de boisement ou une haie multistrata constituent des linéaires fréquentés pouvant justifier un éloignement conséquent. »

De même, il est noté Page 168 tome 4.1 :

- préservation optimale du réseau bocager et des boisements.
- évitement des haies ou lisières, particulièrement dans les secteurs identifiés à enjeux.
- distance entre les bouts de pales et la canopée idéalement de 200 m minimum (Eurobats) ; il est préconisé d'éviter d'être à moins de 50 m dans la présente étude. »

*Demande de la commission d'enquête :*

*Pourquoi ces préconisations ne semblent pas être prises en compte en totalité ?*

### **Défrichage**

Le défrichage de 580 m<sup>2</sup> de bois de feuillus et résineux divers et l'élagage important de 2206 ml vont modifier durablement les perceptions visuelles.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Quelles essences seront retenues pour les remplacer au plus vite y compris ceux qui périraient à la suite de l'élagage ?*

### **Démantèlement, raccordement électrique**

Le démantèlement inquiète par le volume de béton dans le sol, le recyclage des machines et la charge financière qu'il comporte.

Les contributions, en majorité, mentionnent la crainte de laisser cette charge au propriétaire du terrain, voire à la commune.

### **Page 12/14**

Le raccordement envisagé ne rassure pas les contributeurs qui émettent des hypothèses d'impacts négatifs non exprimés dans le dossier.

Projets alternatifs, autoconsommation, agrivoltaïque

Certaines contributions démontrent l'intérêt accru du nucléaire et du photovoltaïque, énergies décarbonées au moindre coût.

La contribution 52 propose la solution alternative du solaire, plus adaptée esthétiquement dans ce paysage de bocage.

D'autres préconisent l'hydrolien dans une région où il y a beaucoup d'eau.

### **Associations**

#### **Défense de la vallée de la Tardoire**

La vallée de la Tardoire (site emblématique) est impactée fortement dans la ZIP.

Les pistes d'accès et de desserte du parc éolien vont concerner le chemin gallo-romain dont il est prévu la transformation sur 700m pour l'accès à l'éolienne E2 ; l'écart entre la profondeur du décapage et celle du remblai

serait d'environ 20cm détruisant son aspect initial, vestige ancien de la vie locale d'autrefois ; il n'est pourtant pas mentionné dans l'étude d'impact. Le bureau d'étude confirme l'impact paysager en changeant le rapport d'échelle des voies par rapport au contexte rural habituel.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Pourquoi aucun diagnostic ou fouille archéologique n'est prévue en amont du chantier ?*

*Quelles précautions allez-vous apporter ?*

Un circuit de randonnée touristique "le circuit des platanes" inscrit au PDIPR reliant le site touristique des Arbres de Peyrassoulat au site des sources de la Charente en passant par le site classé "le moulin du pont" se trouve en partie dans la ZIP. Il s'agit d'un atout paysager identifié par l'office de tourisme, la communauté de commune POL et le Parc Naturel Périgord-Limousin.

Une convention d'occupation du domaine public n'a pas été versée au dossier de l'enquête publique.

Il semblerait qu'une faille soit possible dans l'évaluation des risques radioélectriques due à la proximité des faisceaux hertziens proche de E3. Une demande de simulation par ballon captif n'a pas été prise en compte par le pétitionnaire.

*Demande de la commission d'enquête :*

*Quelles sont les expériences similaires dont avez eu connaissance ?*

Le samedi 7 juin 2025 une manifestation (marche pacifique) en opposition au projet éolien sur la commune de Chéronnac, a réuni 167 personnes, habitants et élus du territoire.

## **Page 13/14**

*Demande de la commission d'enquête :*

*Qu'en avez-vous retiré ?*

A la clôture de l'enquête, il a été remis 982 avis individuels d'opposition à ce projet.

### **France Nature Environnement Limousin (FNE)**

Agréée au titre de l'environnement, elle signale que la proximité d'espaces boisés avec les pales qui passeraient parfois au-dessus des arbres aura un impact important sur les populations de chauve-souris.

Comme les normes proposées par Eurobats, soit à 200m des espaces boisés, ne sont pas respectées, une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées doit être déposée.

### **CHARENTE LIMOUSINE ENVIRONNEMENT (CLE)**

"Des sondages géotechniques devront être réalisés avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Dans le

cas peu probable de fondations renforcées en profondeur, des mesures devront être prévues par un hydrogéologue".

Ne serait-il pas primordial de lancer ces études en tout premier lieu, afin de connaître les conséquences sur le réseau hydrologique, car il ne faudrait pas perdre de vue la richesse de ce secteur en zones humides (Ruisseau de l'Eau Plaidée, Tardoire et bien évidemment la source de la Charente, qui est totalement ignorée dans les études).

Si les enjeux touristiques sont contestables, pourquoi ne pas tenir compte du nombre de visiteurs sur le site de Peyrassoulat et la source de la Charente ?  
Quid des chemins de randonnées qui sillonnent la vallée de La Tardoire ?

### **Association Vayres à Soi**

Nous rejetons les impacts environnementaux, notamment, sur les zones humides et la biodiversité faunistique.

Contestable également, la méthode car la concertation nous apparaît indispensable ainsi que la prise en compte des avis défavorables à l'instar de celui du PNR Périgord Limousin.

### **FED**

Elle a été reconnue par un agrément national « Défense de l'environnement » Dans l'annexe de sa contribution dématérialisée n°379, elle stipule que la mesure des impacts acoustiques est fondée sur une mesure non réglementaire et incomplète.

La méthode de la médiane, retenue par le cabinet Gamba, présenterait trois points contestables qui ont servi au Conseil d'Etat dans sa décision N° 465036 rendue le 8 mars 2024 et à la cour d'appel civile de Rennes dans son arrêt RG N°17-03596 le 12 mars 2024.

La seule norme homologuée pour les contrôles des installations classées pour la mesure du bruit pour la protection de l'environnement serait la norme NFS 31-010.

### **Page 14/14**

*Demande de la commission d'enquête :*

*Le tome 6 ne contient pas les références techniques annoncées. Comment le justifiez-vous ?*

### **Nos villages et nos chemins**

Elle vise à « concourir à la défense du milieu naturel » en tenant au respect de certains équilibres majeurs tels que la zone de Peyrassoulat :

- classée ZNIEFF, sans étude hydrologique, elle présente un intérêt pour les ressources en eau, la biodiversité et le CO2.

- c'est une zone remarquable floristique, faunistique et paysagère.

Cette partie de la vallée de la Tardoire, riche d'histoire, verra le chemin de randonnée, qui la traverse, perdre son caractère patrimonial, bouleversé par le remblai prévu.

Les multiples nuisances atteindront les nombreuses espèces protégées.

« L'homme va-t-il poursuivre son entreprise destructrice des autres espèces alors que c'est lui-même qui sera sa propre victime ? »

### **Nature et Cie à Saint Maurice des Lions**

En plein cœur du Parc Naturel Régional Périgord Limousin et au sein d'une ZNIEFF censée protéger un espace au caractère remarquable, ce PNR a rendu un avis défavorable circonstancié en décembre 2023.

Le site de Peyrassoulat, qui se situe à seulement 600m du projet dans un cadre particulier aux pieds des platanes et des ifs multi centenaires, est fréquenté par de nombreux touristes curieux de découvrir ce site référencé dans plusieurs publications.

La zone d'implantation se situe au cœur d'un réservoir de biodiversité exceptionnel.

Aucune demande de dérogation « espèces protégées » n'a été présentée par le pétitionnaire.

### III-5 Mémoire en réponse du pétitionnaire

#### MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET ÉOLIEN DES MOULINS DE L'EAU PLAIDÉE

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Chéronnac

Juillet 2025



#### **Maître d'ouvrage**

SAS Les Moulins de l'Eau  
Plaidée

#### **Maître d'œuvre**

APAL MW (Anciennement 3N  
Développement)  
Siège social  
16 bis avenue Foch  
54 270 Essey les Nancy



#### Table des matières

INTRODUCTION 88

Procédure 93

- I. Paysage et patrimoine 94
  - 1. Impacts sur les paysages 94
  - 2. Patrimoine et tourisme 104
  - 3. Fouilles archéologiques 108
- II. Milieu naturel 110
  - 1. Rappel méthodologique 110
  - 2. Santé animale 113
  - 3. Faune terrestre 114
  - 4. Avifaune 115

5.	Chiroptères	125
6.	Zones humides – hydrogéologie	130
7.	ZNIEFF	140
8.	Boisement et haies	141
9.	Compétences et expériences d'ENCIS Environnement	144
III.	Volet acoustique	145
1.	Cadre réglementaire et technique	145
2.	Caractéristiques de l'étude acoustique	146
3.	Méthodologie	148
4.	Mesures ERC (Séquence Eviter Réduire Compenser)	149
IV.	Milieu humain et technique	152
1.	Immobilier	152
2.	Champs électromagnétiques et santé	154
3.	Raccordement électrique	154
V.	Energie et climat	157
1.	Bilan carbone	157
2.	Mix énergétique	158
3.	Commission de régulation de l'Energie	160
4.	Mise en perspective avec les autres sources d'énergies renouvelables	160
VI.	Aspects financiers et juridiques	163
1.	Retombées fiscales	163
2.	Retombées locales	163
3.	Capacités techniques et financières	163
4.	Maîtrise du foncier	164
VII.	Phase de fin de vie	165
1.	Garanties financières	165
2.	Démantèlement	165
3.	Recyclage	168
VIII.	Concertation	170
	Pièce jointe : Document complémentaire au Tome 6 de la Demande d'Autorisation Environnementale – Capacités techniques et financières	175
	ANNEXES	176
	Annexe 1 : Avis de la DRAC Nouvelle-Aquitaine – « Archéologie préventive – réception d'un dossier d'aménagement » - DRAC Nouvelle-Aquitaine - 30 octobre 2023	177
	Annexe 2 : « Contribution à la réalisation d'un état des lieux ornithologique et à l'identification des enjeux (espaces et espèces) dans le cadre de la réalisation d'un projet de parc éolien sur la commune de Chéronnac (87) » - LPO Limousin – Août 2024	177
	Annexe 3 : Réponses aux observations du public indiquées lors de l'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SAS LES MOULINS DE L'EAU PLAIDEE en vue de construire un parc éolien sur le territoire de la commune de CHERONNAC – Juillet 2025	207
	TABLE DES ILLUSTRATIONS	211
	ACRONYMES	214



## INTRODUCTION

Face à la nécessité de décarboner notre modèle énergétique, le développement des énergies renouvelables s'impose comme un levier majeur de la transition énergétique. Dans ce contexte, l'énergie éolienne occupe une place essentielle dans le mix énergétique français, en contribuant à la diversification des sources de production et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les scénarios élaborés par RTE en 2021 montrent que, quel que soit le chemin retenu, une forte montée en puissance des énergies renouvelables – notamment de l'éolien – est indispensable pour atteindre les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050<sup>2</sup>.

Afin de rentrer dans cette dynamique et de répondre aux objectifs législatifs, de nombreuses communes s'orientent vers des solutions d'énergies renouvelables. C'est dans cette logique que la société APAL MW accompagne la commune de Chéronnac l'implantation d'un parc éolien sur son territoire. Ce projet s'inscrit pleinement dans cette dynamique, en apportant une réponse locale aux enjeux de transition énergétique. L'implantation d'éoliennes sur le territoire d'une commune représente un projet d'envergure. En effet, la réglementation appliquée à l'éolien en France est la plus stricte d'Europe. Le processus d'implantation est donc long et contrôlé.

Pour concevoir le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, APAL MW a fait appel à plusieurs bureaux d'études afin d'identifier l'ensemble des caractéristiques du site d'implantation et définir toutes les données nécessaires au choix du site d'implantation des éoliennes. Tous les bureaux d'études qui sont intervenus sur ce dossier sont indépendants d'APAL MW et sont tenus à des obligations strictes de déontologie. Ces professionnels ont identifié les enjeux présents sur le site, liés à la faune, la flore, le gisement de vent, le patrimoine historique et bâti, la topographie du sol, les caractéristiques acoustiques, etc. C'est à partir de l'ensemble de ces études que le dossier de DAE (Demande d'Autorisation Environnementale) a été construit, grâce à l'expertise spécifique des bureaux d'études suivants :

- ENCIS Environnement pour la rédaction et la coordination de l'étude d'impact sur l'environnement, volet paysager et patrimonial ainsi que du volet milieu naturel, en tant qu'expert dans les problématiques environnementales, d'énergies renouvelables et d'aménagement durable ;
- Groupe GAMBA pour la rédaction du volet acoustique, en tant que spécialiste dédié à tous les domaines acoustiques.

APAL MW a également été accompagné par l'Agence TACT durant tout le processus de développement. TACT a eu pour rôle d'identifier les besoins en matière de concertation et d'information autour du projet, afin d'accompagner la construction du projet pour une bonne intégration territoriale.

Rappelons que la fonction des bureaux d'études, notamment environnementalistes, est aussi de conseiller et d'orienter le maître d'ouvrage

---

<sup>2</sup> <https://rte-futursenergetiques2050.com/>

vers la conception d'un projet en équilibre avec l'environnement au sein duquel il s'insère. Ils interviennent pour fournir des analyses objectives, fondées sur leur expertise spécifique, sans aucun objectif de résultats en faveur du maître d'ouvrage.

Le projet de parc éolien sur la commune de Chéronnac, nommé les Moulins de l'Eau Plaidée, a fait l'objet d'un développement de près de 4 ans, entre 2020 et 2023. Ce travail mené sur le long terme a permis une démarche progressive et rigoureuse, afin de garantir sa cohérence et la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux territoriaux.

En effet, le développement d'un projet éolien implique la prise en compte simultanée de nombreux enjeux, environnementaux, paysagers, acoustiques et humains, qui font l'objet d'analyses croisées fin d'assurer un équilibre entre production d'énergie renouvelable et la préservation des milieux.

Pour le projet de parc éolien de Chéronnac, le choix du lieu d'implantation des éoliennes ainsi que ses caractéristiques a été réalisé en recherchant le moindre impact, c'est-à-dire la variante d'aménagement engendrant le moins d'impact possible aux milieux naturels et espèces, dans le cadre de l'approche multicritère intégrant des thématiques variées : paysage, aspects socio-économiques, faisabilité technique.

L'état initial du projet s'est basé sur une étude bibliographique et la réalisation de différents inventaires sur un cycle biologique complet.

La réalisation de ce travail, à différentes aires d'étude définies autour de la zone d'implantation potentielle des éoliennes préalablement identifiée, a permis de comprendre le fonctionnement écologique de la zone.

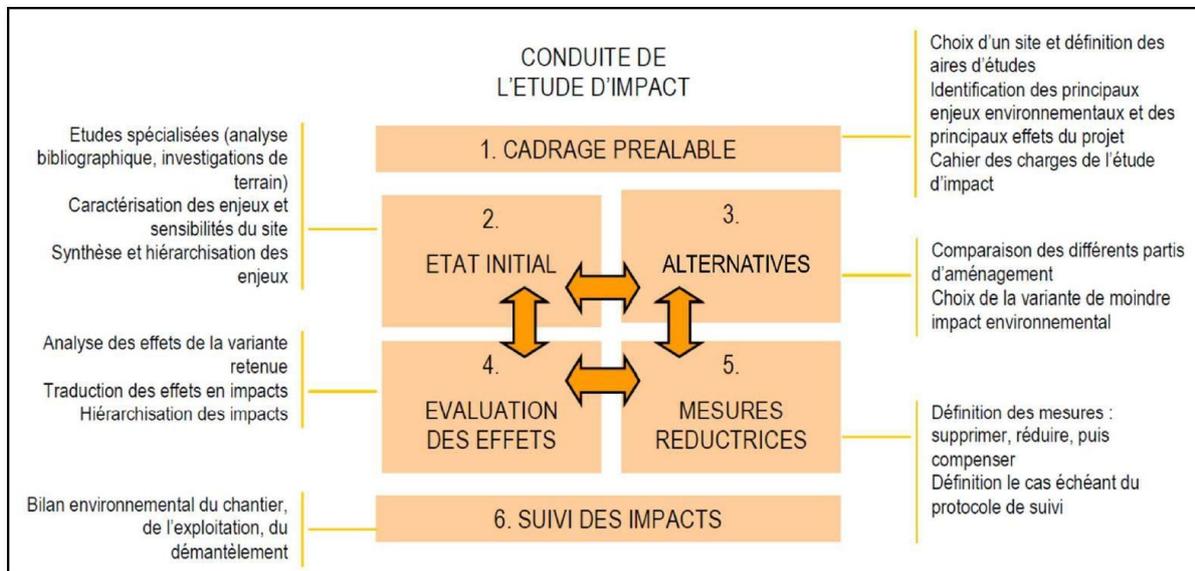


Figure 1 : Démarche générale de l'étude d'impact d'un parc éolien (source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – juillet 2010)

Les conclusions de ce travail préliminaire ont pour but de mettre en exergue les différents enjeux, points d'alerte du projet, et la formulation de recommandations en découlant.

Il s'agit du point de départ de la mise en œuvre de la séquence ERC « Eviter, Réduire, Compenser ».

Cette séquence ERC a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

L'application de cette méthodologie permet de définir les caractéristiques du projet (implantation, modèle d'aérogénérateur), ses impacts (propres et cumulés), et les mesures associées, permettant d'aboutir à une perte faible voire nulle de la qualité environnementale.

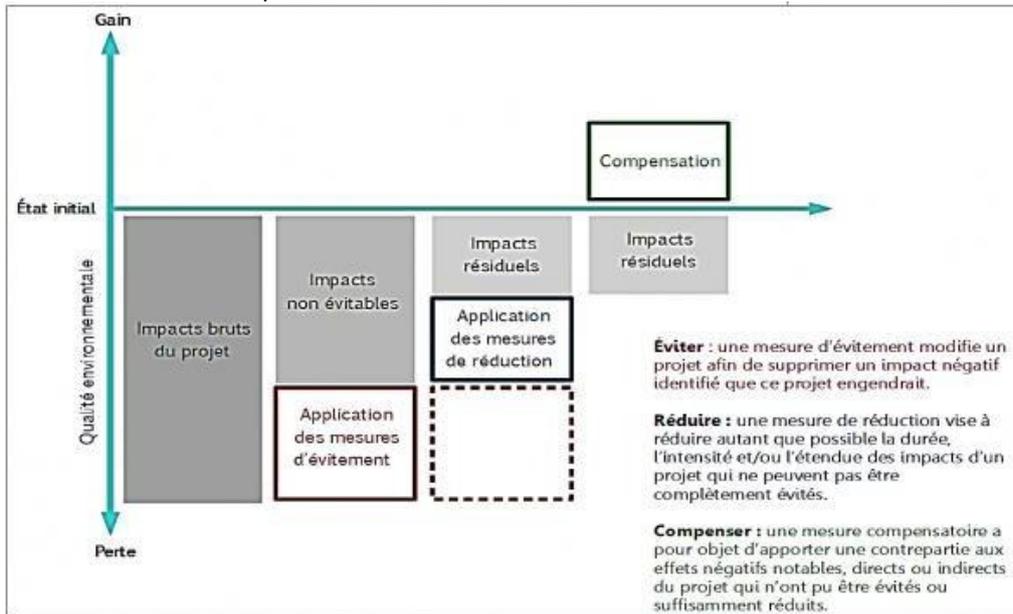


Figure 2 : les mesures ERC (source : CGDD (Commissariat général au développement durable<sup>3</sup>)

En prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction, les impacts « résiduels » du projet sont évalués et hiérarchisés par l'intermédiaire du même classement que pour les impacts « bruts ».

Niveau de l'impact	Positif	Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort
--------------------	---------	-----	--------	--------	------	-----------

Tableau 1 : Hiérarchisation des impacts bruts et résiduels

Pour le projet éolien Les Moulins de l'Eau Plaidée, de nombreux enjeux sont apparus au fil du développement du projet, conduisant l'équipe à prendre des décisions éclairées en tenant compte de leur cumul et de la nécessité de concilier au mieux les différentes contraintes identifiées.

Durant ce processus, différents aérogénérateurs ont été envisagés.

Finalement, le choix s'est tourné vers un parc éolien à taille limitée, de 3 éoliennes seulement, avec deux types de machine différente, de taille de rotor de 150 mètres pour les éoliennes 1 et 2, et de 136 mètres pour l'éolienne

<sup>3</sup> <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>

3, afin de limiter l'impact sur la biodiversité, notamment l'activité des chiroptères.

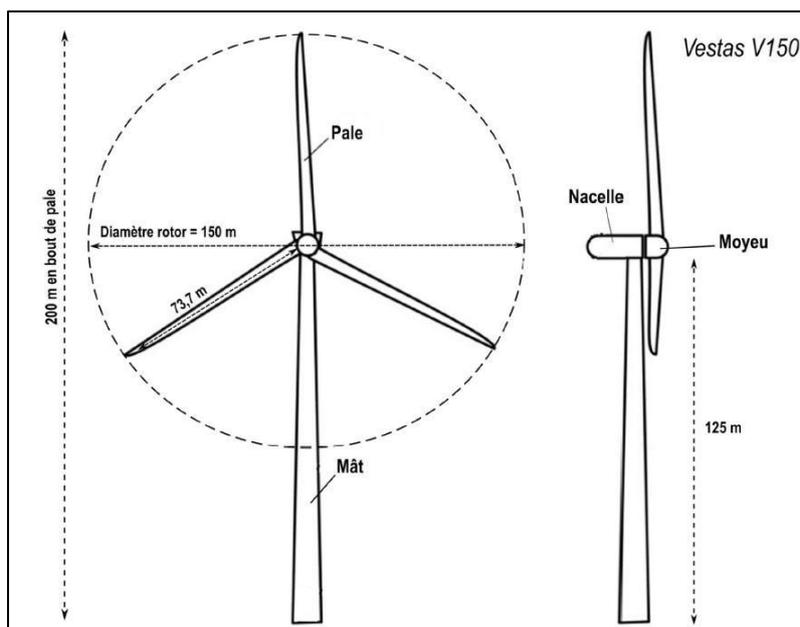
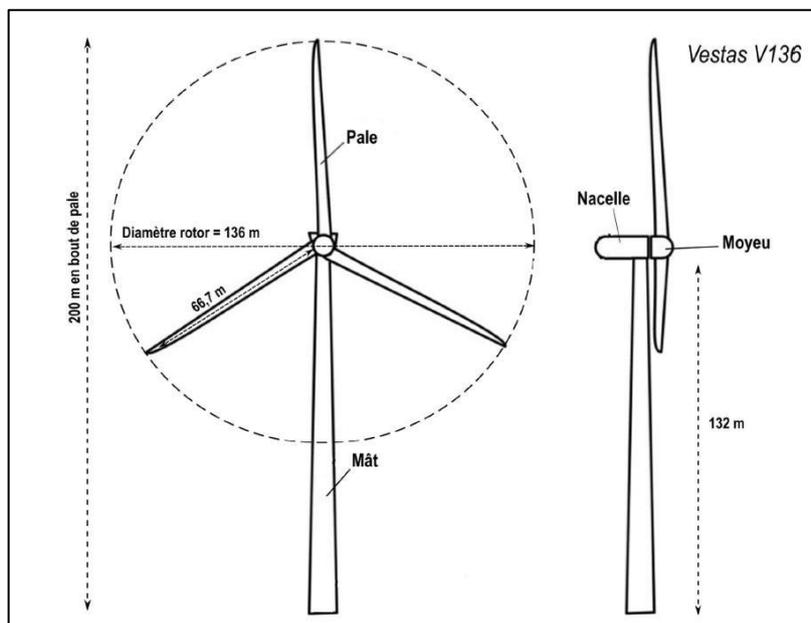


Figure 3 : dimension éolienne modèle V136

Figure 4 : dimension éolienne modèle V150

De plus, plusieurs variantes d'implantation ont été envisagées et les localisations finales des éoliennes ont été choisies afin de prendre en compte et concilier le maximum d'enjeux. En effet, **toutes les éoliennes se trouvent en dehors de zones boisées et des zones humides, et hors zones à enjeux environnementaux forts et très forts**. Les impacts « bruts » ont donc été réduits au maximum durant la phase de développement, et la mise en place des mesures ERC ensuite, mesures qui couvriront l'ensemble des phases du projet, permettront de limiter encore davantage les impacts « résiduels ».

**Le détail des décisions prises pour le montage du DAE seront ainsi précisées au fil du document.**

Ce mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique a pour vocation d'apporter des réponses précises et argumentées à l'ensemble des contributions déposées au cours de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'instruction de ce projet éolien. Celle-ci s'est tenue du 12 mai 2025 au 14 juin 2025 en mairie de Chéronnac. Ce document vise à clarifier certains points, corriger d'éventuelles imprécisions et réaffirmer les engagements pris en matière de concertation, d'environnement et de développement territorial.

Les éléments de réponses, organisés par thématiques pour des raisons de lisibilité, seront apportés à l'ensemble des thèmes abordés par les contributeurs à l'enquête publique. En parallèle, une réponse sera apportée aux questions posées par la commission d'enquête dans le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

Le porteur de projet va donc s'efforcer, à travers ce rapport, à répondre à toutes les contributions et thèmes abordés.

## Procédure

Plusieurs contributions à l'enquête publique remettent en cause le respect de la procédure du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et expriment parfois leur doute sur le respect de la légalité de certains points. Sur ce sujet, le porteur de projet rappelle que c'est à l'administration en charge de l'instruction du dossier de se prononcer sur la légalité de la démarche et sur le bon respect des procédures.

De plus, compte tenu de l'acceptation par l'Etat d'organiser l'enquête publique, le porteur de projet considère que la procédure et la légalité ont bien été respectées, sans quoi, ce projet aurait été jugé irrecevable et n'aurait pas été soumis à l'enquête publique.

## I. Paysage et patrimoine

Plusieurs contributions révèlent des préoccupations liées aux impacts paysagers et patrimoniaux du projet éolien de Chéronnac.

Comme indiqué dans le procès-verbal de synthèse des observations : « les grands aérogénérateurs ont le défaut premier et rédhibitoire d'être visibles ».

Le volet paysager et patrimonial de l'étude d'impact a pour objectifs principaux de :

- Mettre en évidence les caractéristiques et les qualités paysagères du territoire en lien avec le sujet éolien ;
- Recenser et hiérarchiser les valeurs portées aux paysages et les sensibilités patrimoniales et paysagères induites vis-à-vis de l'éolien ;
- Déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes, et de quelle manière ;
- Présenter la variante la plus favorable pour le paysage et les patrimoines ;
- Mesurer les effets visuels produits ainsi que les effets sur la perception du territoire par les populations.

**La démarche d'étude du paysage et du patrimoine s'inscrit donc dans la démarche d'étude d'impact, et plus largement, dans la démarche du projet.**

### **Impacts sur les paysages**

Tout d'abord, il convient de rappeler que même si la perception positive ou négative des aérogénérateurs est subjective, leur visibilité est un fait. L'étude paysagère et patrimoniale ainsi que les carnets de photomontages ont pour vocation notamment d'évaluer l'impact des éoliennes sur le paysage.

Toutefois l'impact du projet sur les paysages ne peut intégrer les dimensions subjectives liées à chaque individu, à sa perception du territoire, à son vécu. Une éolienne de 200 mètres de hauteur, bien que comparable en taille à la tour Montparnasse, se distingue par sa structure élancée et le mouvement continu de ses pales, ce qui lui confère une présence visuelle dynamique et fluide, contrastant avec la silhouette rigide et statique d'une tour ou d'un immeuble de grande taille, ce qui ne peut être comparé dans la manière dont chacune s'intègre et est perçue dans le paysage urbain ou naturel. Plusieurs contributeurs à l'enquête publique contestent la méthodologie employée pour la réalisation des photomontages.

Sur ce point, APAL MW tient à rappeler que l'étude paysagère et les photomontages ont été réalisés par un bureau d'étude reconnu comme tel dans la profession, mais également tenu par des obligations déontologiques. Les prises de vues ont été réalisées avec des appareils professionnels et les caractéristiques de ces prises de vue sont conformes aux préconisations. De plus, les photomontages ont été réalisés à l'aide de logiciels professionnels, qui sont capable de calculer et de simuler avec une grande précision l'impact visuel du projet de parc éolien depuis ces points de vue. En effet, la hauteur des éoliennes dans un photomontage est difficile à calculer simplement car elle prend en compte de nombreux facteurs, topographiques notamment mais pas uniquement. Les logiciels dédiés utilisés par les bureaux d'études permettent un rendu très proche de la réalité. Dans le cadre du

projet éolienne de Chéronnac, le bureau d'études a utilisé le logiciel *WindPro*.

Cela étant, l'exercice des photomontages admet certaines limites.

En effet, les photographies sont prises à un moment précis, avec une certaine luminosité, une certaine couverture nuageuse etc. Le bureau d'étude a toujours privilégié des photographies en hiver, pour réduire au maximum le masquage du paysage par les arbres. L'objectif étant que ces photographies soient les plus proches possibles de la réalité.

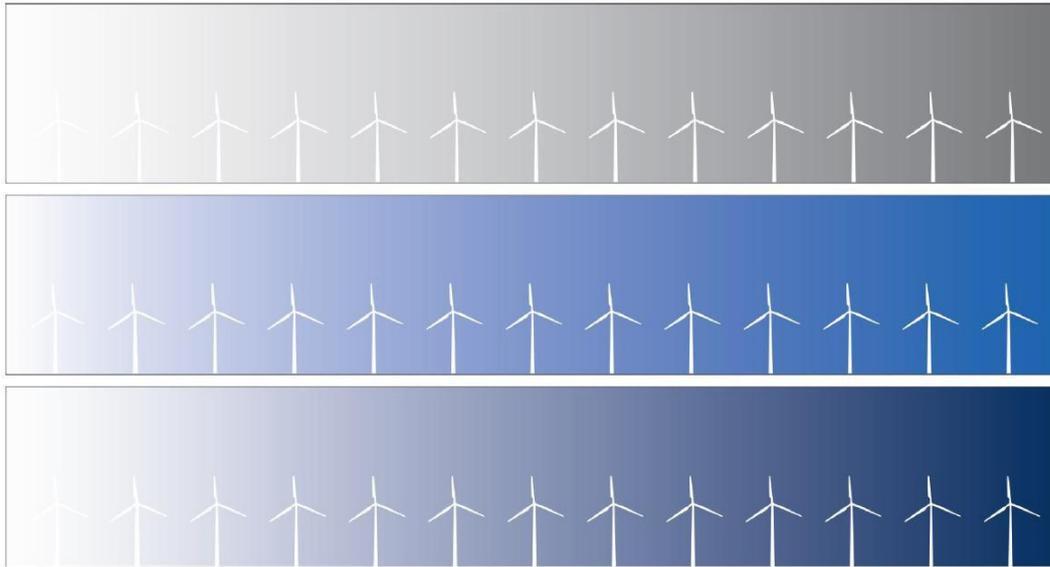
Néanmoins, ces photographies prises à un instant et en un lieu précis ne peuvent couvrir toutes les situations de luminosité et de couverture végétale que vivront les riverains : c'est là la limite de l'exercice. De plus, il n'est pas possible de réaliser des photomontages depuis tous les emplacements. Il faut donc déterminer les points de vue depuis lesquels la vision des éoliennes sera la plus représentative.

Sur tous les photomontages l'angle de vue et l'angle visuel suivent la méthodologie détaillée dans l'étude, et le logiciel utilisé permet d'avoir une vision fidèle de l'impact qu'aura ce parc éolien une fois construit.

Néanmoins, les photomontages ne présentent que des visions depuis des points de vue précis, et ne reflètent donc pas la vision des éoliennes d'une personne en mouvement.

Par ailleurs, la couleur blanche des éoliennes, choisie pour se fondre naturellement dans les différentes teintes du ciel, facilite l'intégration visuelle en raison de leur position majoritairement en premier plan du ciel et en assurant une meilleure sécurité vis-à-vis de l'aviation. [L'arrêté du 23 avril 2018](#), relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, précise que la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc.

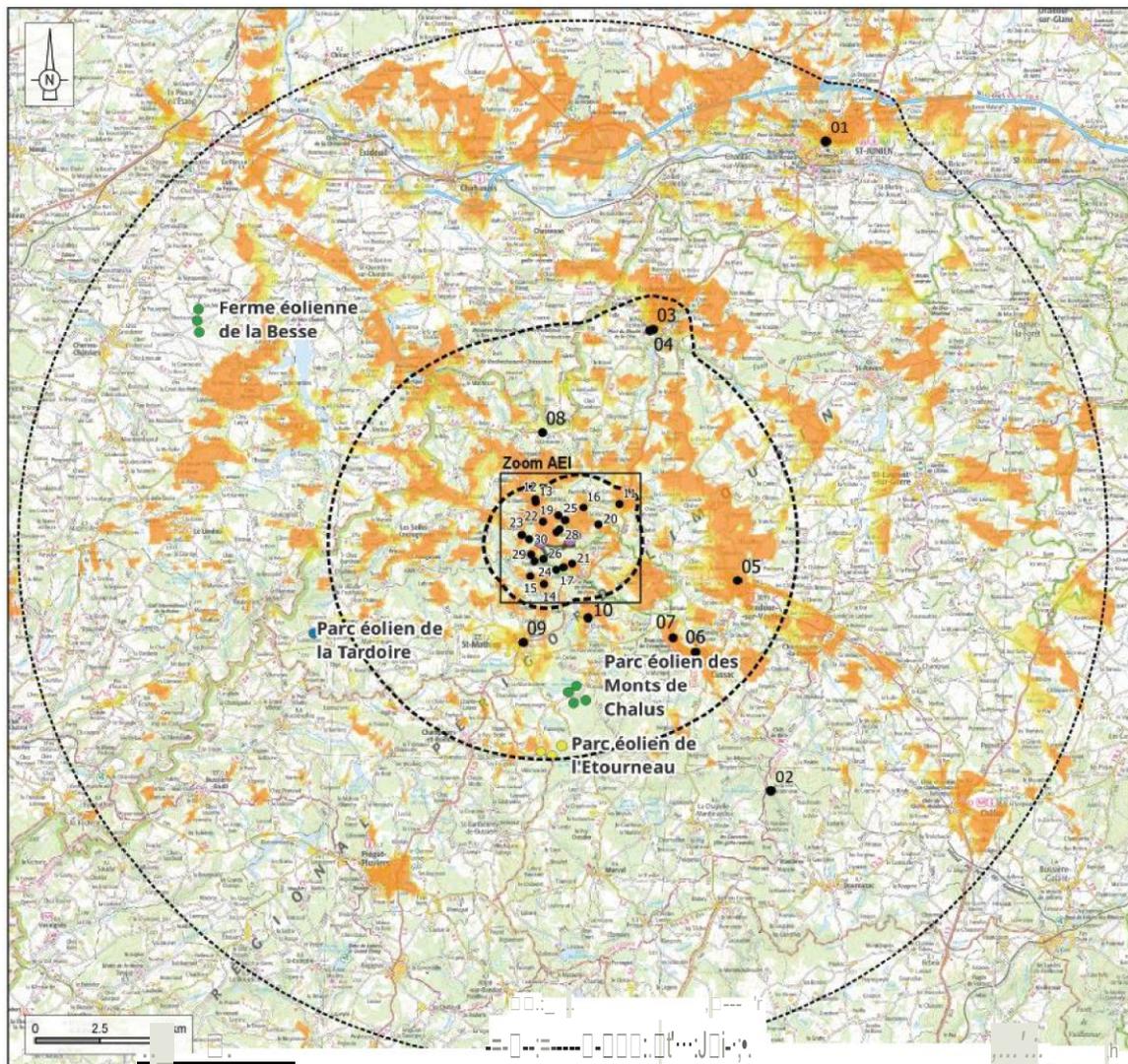
Cette couleur peut parfois limiter la visibilité du futur parc sur les photomontages du dossier, car la perception visuelle d'une éolienne dépend de nombreux facteurs, dont les conditions météorologiques, comme il est rappelé dans le Tome 4.3 du DAE, en page 100.



*Figure 5 : Simulation d'éclairage des éoliennes en fonction de la couleur du ciel (source : ENCIS Environnement, d'après un document d'Abiès, Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, 2005)*

Pour rappel, et comme détaillé dans l'annexe du Tome 4.3 du DAE, les photomontages sont réalisés par ENCIS Environnement. La localisation des points de vue est choisie par le paysagiste à l'issue de l'état actuel du paysage qui a permis de déterminer les secteurs à enjeux et/ou sensibilités paysagères et patrimoniales.

Localisation des prises de vue



Realsi>n:ENCISE\I\l'onne""nl-DrMer 2:123

**Aires d'étude**

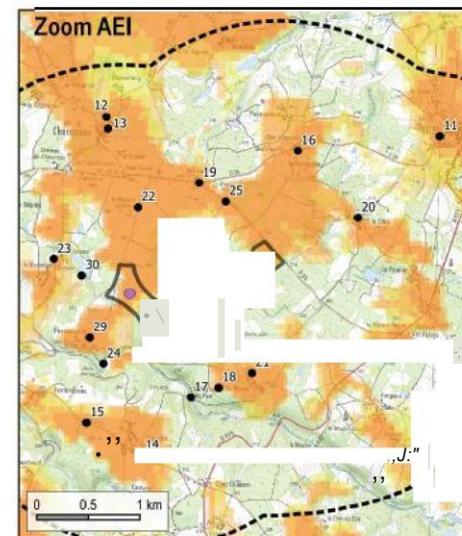
- Implantation
- D Zone d'implantation potentielle
- r:J: Aires d'étude immédiats
- r:J: Aire d'étude rapprochée
- r:J: Aire d'étude éloignée

**Points de vue**

- Photomontage de rAEI
- Photomontage de rAER
- Photomontage de rAEE

**Zone d'influence Visuelle théorique**

- Visibilité de 3 rotors au-dessus de la nacelle uniquement
- Visibilité d'un rotor au-dessus de la nacelle uniquement
- Visibilité de 3 nacelles du projet
- Visibilité d'une nacelle du projet



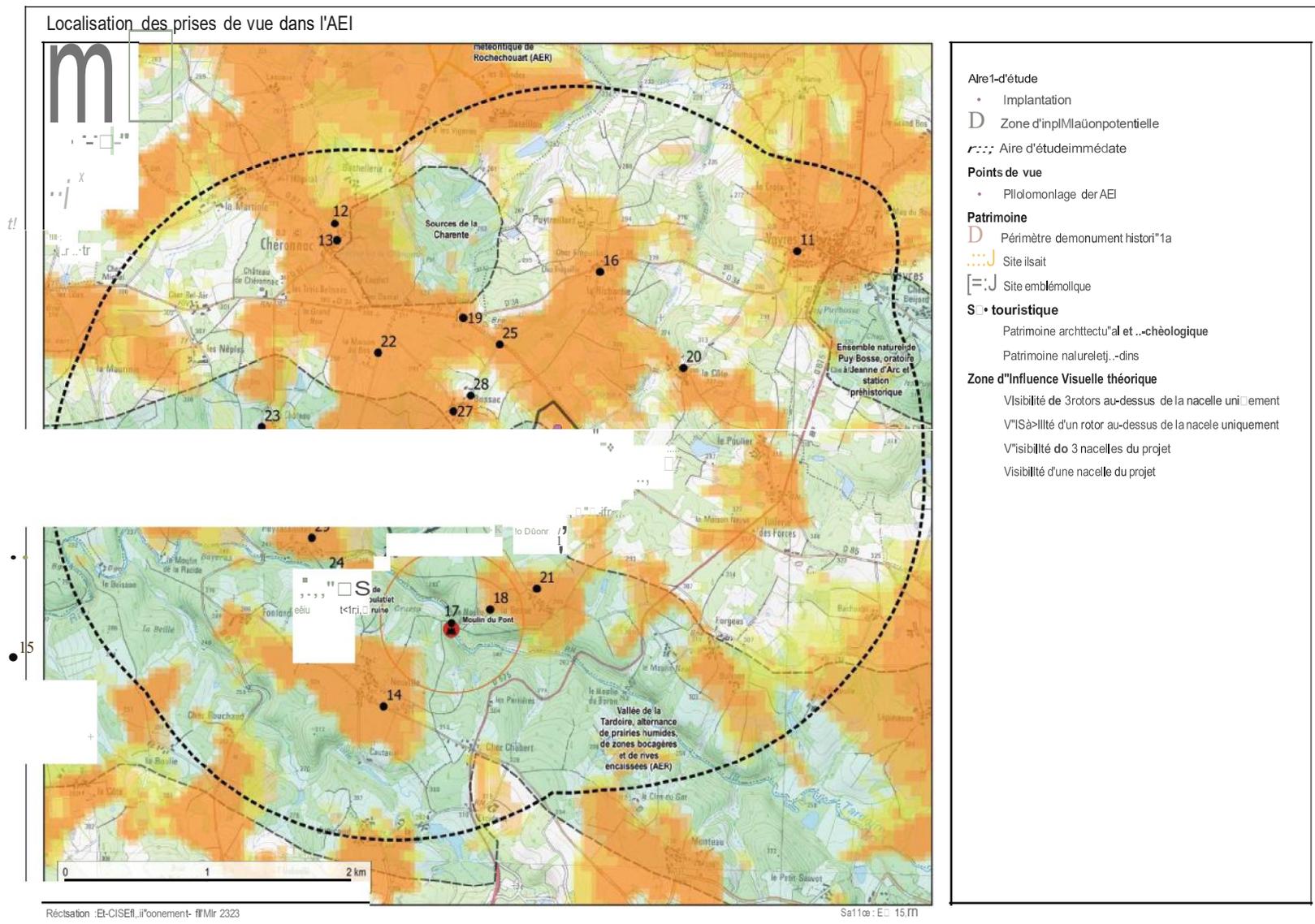
Source : ENCIS, IGN

*Carte 1 : localisation des prises de vue retenues (cf. page 11 – Tome 4.3 du DAE : Annexe du Volet Paysager et Patrimonial)*

Plus précisément, au sein de l'aire d'étude immédiate, 20 photomontages ont été réalisés, en particulier à proximité des lieux de vie.

PHOTOMONTAGES DANS L'AIRE D'ÉTUDE IMMÉDIATE			
N° PM	Enjeu	Localisation	Impact
11	Lieu de vie	Depuis l'ouest de Vayres	Faible à modéré
12	Lieu de vie	Depuis le nord de Chéronnac	Modéré
13	Lieu de vie	Depuis le centre de Chéronnac	Faible à modéré
14	Lieu de vie	Depuis la RD 212 au hameau de Neuville	Modéré
15	Relations avec les unités paysagères	Depuis le sud de la vallée de la Tardoire	Modéré à fort
16	Lieu de vie	Depuis Chez Fréguillin	Modéré
17	Éléments patrimoniaux	Depuis le pont du Moulin du Pont	Faible à modéré
18	Relations avec les unités paysagères, éléments patrimoniaux	Depuis le sentier de randonnée entre la Besse et le Moulin du Pont	Modéré
19	Lieu de vie	Depuis le hameau de la Grue	Modéré
20	Lieu de vie	Depuis le hameau de la Côte	Modéré à fort
21	Lieu de vie	Depuis le hameau de la Besse	Modéré
22	Lieu de vie	Depuis le hameau de la Maison du Bos	Modéré à fort
23	Lieux de vie, patrimoine et axes de communication	Depuis la RD 87 entre les hameaux du Masselieu et du Château	Modéré à fort
24	Relations avec les unités paysagères, patrimoine	Depuis le site de Peyrassoulat	Modéré
25	Lieu de vie, axe de communication	Depuis la RD 85 au carrefour du hameau de Bussac	Modéré à fort
26	Relations avec les unités paysagères	Depuis le sentier longeant la Tardoire à la confluence avec l'Eau-Plaidée	Faible
27	Lieu de vie	Depuis l'intérieur du hameau de Bussac	Fort
28	Lieu de vie	Depuis le nord du hameau de Bussac	Fort
29	Lieu de vie	Depuis le nord-est du hameau de Peyrassoulat	Fort
30	Lieu de vie	Depuis l'étang du hameau du Château	Fort

Tableau 2 : liste des photomontages de l'aire d'étude immédiate (cf. page 73 - Tome 4.3 du DAE : Annexe du Volet Paysager et Patrimonial)



*Carte 2 : localisation des photomontages de l'aire d'étude immédiate (cf. page 73 - Tome 4.3 du DAE : Annexe du Volet Paysager et Patrimonial)*

### *Demandes de la commission d'enquête :*

Dans le dossier, et plus particulièrement dans la synthèse de l'analyse paysagère et patrimoniale et préconisations d'implantation, est précisé :  
« Les difficultés rencontrées pour l'implantation du projet au regard du paysage sont les suivantes :

La proximité aux lieux de vie est importante dans toutes la ZIP : aucun point de la ZIP n'est à plus de 800 m d'une habitation. De plus les constructions en bord d'étang dans la ZIP à l'ouest de celle-ci ajoutent des contraintes »

« L'utilisation de toute la ZIP crée un effet d'encerclement du hameau de Bussac sur 180° de champ visuel, au sud (la direction principale des ouvertures des habitations).

L'implantation des éoliennes doit rechercher un éloignement maximum par rapport aux lieux de vie, notamment pour Bussac en raison des visibilitées vers le sud et des risques d'encerclement que présente ce hameau. Ces impacts sur les lieux de vie proche, ainsi que sur les éventuels effets de surplomb depuis les vallées ou vallons adjacents, peuvent également être limités par le choix d'éoliennes de taille adaptée, limitées idéalement à 150m voire 180m en bout de pales.) »

### *Demandes de la commission d'enquête :*

Dans la variante d'implantation choisie par le maître d'ouvrage, aucun élément de préconisation de la synthèse ne semble avoir été retenu, y compris concernant la hauteur des éoliennes. Quelles en sont les raisons ?

La réglementation française impose une distance minimale de 500 « *entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article [L. 122-1](#).* » ([article L.515-44 du code de l'environnement](#)) dans l'élaboration d'un projet éolien.

Toutes les machines se trouvent à une distance supérieure de 500 mètres de tous lieux d'habitation, c'est également le cas des abris cités en page 90 du Tome 4.1. La réglementation en vigueur est donc respectée dans le cadre du projet éolien de Chéronnac.

Plusieurs contributeurs font part du fait que cette distance de 500 mètres n'est pas suffisante de leur point de vue, notamment car elle a été définie à une époque où la taille des éoliennes était en moyenne bien inférieure à celle du parc des Moulins de l'Eau Plaidée. APAL MW souhaite donc souligner que cette distance n'a pas été fixée pour des considérations paysagères mais acoustiques, elle ne dépend donc pas de la taille des éoliennes.

De plus, il est aussi à noter que malgré la proximité de lieux de vie, l'environnement naturel autour du parc est très boisé, et il est spécifié en

page 14 du Tome 4.3 que : « *l'altitude du sol de la ZIP est majoritairement plus basse que l'altitude des hameaux (notamment de Bussac).* ».

L'utilisation de machines de plus petite taille aurait permis de réduire l'impact visuel pour les habitants, mais cela aurait également diminué la distance bout de pale-canopée, augmentant ainsi les impacts sur la biodiversité, tout en réduisant la production énergétique.

De plus, la localisation des machines a été choisie afin d'éviter les zones présentant des enjeux forts et très forts pour la biodiversité.

La synthèse de l'analyse des variantes présentées dans le DAE, en page 115 du Tome 4.3, conclut : « *Parmi ces deux variantes, celle qui se rapproche le plus des préconisations émises est la variante 2. Il s'agit en effet de la variante qui semble la plus adaptée en termes de cohérence avec l'axe de la vallée de la Tardoire et en distance d'éloignement par rapport aux lieux de vie.* »

Les impacts bruts les plus importants concernent la zone d'implantation du projet ainsi que le paysage immédiat, toutefois, la mise en place de la mesure d'évitement E2 – Plantation de haies et d'arbres dans les hameaux proches – aura pour effet de masquer et / ou accompagner les éoliennes visibles depuis les lieux de vie les plus impactés grâce à des haies arborées ou des arbres.

#### Mesure E2 : Plantation de haies et d'arbres dans les hameaux proches

**Type de mesure :** Mesure de réduction

**Nomenclature :** A7.a - Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises.

**Impact potentiel identifié :** Le projet éolien a un impact fort depuis certains lieux de vie proches. Les rapports d'échelle entre les éoliennes les plus proches et les motifs paysagers sont déséquilibrés et celles-ci paraissent dominantes.

**Objectif et effets attendus de la mesure :** Masquer et / ou accompagner les éoliennes visibles depuis les lieux de vie les plus impactés grâce à des haies arborées ou des arbres.

**Description :** Le porteur de projet participera à la plantation de haies champêtres et/ou d'arbres pour les riverains proches dans les cônes de vue qui seront impactés par le projet. Ceux-ci seront invités à se faire connaître, via l'envoi de courriers.

Par la suite, un paysagiste sera missionné pour définir le besoin au cas par cas et définir avec chacun des habitants les secteurs dans lesquels des filtres visuels pourront être créés et les cônes de vue qu'il faudra ménager. Les plants seront fournis par la maîtrise d'ouvrage. Les essences choisies devront être rustiques et locales (noisetier, aubépine, prunellier, houx commun, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, chêne pédonculé, châtaignier...).

Des arbres isolés pourront également être plantés dans l'axe de vue d'une ou plusieurs éoliennes afin non pas de masquer totalement ces dernières ainsi que la vue mais de créer un élément fort dans un jardin par exemple. Il pourra s'agir d'un bel arbre fruitier ou autre essence adaptée au contexte local.

Ces plantations seront réalisées à l'automne suivant la fin du chantier de construction.

**Coût prévisionnel :** Enveloppe globale de 10 000 €. L'implantation d'une haie arbustive coûte en moyenne 18 € / mètre linéaire (8 à 30 €), mais évolue en fonction de la nature des espèces végétales et de la densité des plantations. L'implantation d'une haie arborée coûte en moyenne 25 € / mètre linéaire (11,35 à 37 €), en fonction de la nature et de la dimension des espèces. Il faut compter environ 200 € pour un arbre. Ces tarifs comprennent à la fois la fourniture, le transport et la plantation.

**Calendrier :** Plantations à l'automne suivant la fin des travaux.

**Responsable :** Maître d'ouvrage.

Figure 6 : Description de la mesure E2 : Plantation de haies et d'arbres dans les hameaux proches immédiate (cf. page 198 - Tome 4.3 du DAE : Annexe du Volet Paysager et Patrimonial)

## Patrimoine et tourisme

Certaines contributions soulignent l'attrait touristique de cette région et une ambiance générale tournée vers le tourisme vert.

Ces aspects sont détaillés dans l'étude d'impact du projet, et le patrimoine est étudié et détaillé dans le volet paysager et patrimonial – Tome 4.3.

### *Demandes de la commission d'enquête :*

*Comment le MOA a perçu, à travers ses reconnaissances de terrain, et ses échanges avec la population, la qualité patrimoniale des lieux ?*

	<p><b>Avis d'Audrey BENASSI – Consultante et Responsable d'équipe chez l'agence TACT</b></p>
--	--

Très tôt dans le projet, un collectif d'opposition centrant son argumentaire sur la défense du site voisin de Peyrassoulat classé ZNIEFF et de ses arbres remarquables a émergé. Il a donc été clair dès le début qu'une partie des habitants avaient investi ce site d'une dimension patrimoniale forte.

Ainsi, la dimension patrimoniale de ce site proche de la ZIP a été prise en compte dans le dossier, avec la même attention que cela aura pu être le cas d'un point de vue remarquable ou d'un site classé comme on en retrouve à proximité de la majorité des projets éoliens en France :

- D'abord par les bureaux d'étude, afin de mesurer les sensibilités paysagères et environnementales associées à cet enjeu du site de Peyrassoulat ;
- Ensuite au travers des actions de dialogue local mis en œuvre. Le porteur de projet a ainsi été particulièrement vigilant à être le plus transparent possible sur les études environnementales, mais aussi sur les impacts du projet sur le paysage depuis le site en question.

Cela s'est traduit par :

- L'organisation d'une permanence en présence des écologues des bureaux d'études ayant conduit les études de terrain, de façon à répondre aux questions précises sur les modalités de prise en compte des enjeux biodiversité (les inventaires des enjeux et sensibilités y compris sur le secteur

élargi, modalités d'évaluation des impacts du projet et mesures ERC pour maîtriser ces impacts) ;

- La réalisation d'une séquence vidéo animée permettant de simuler et de donner à voir l'impact paysager du site sur le secteur pour répondre aux inquiétudes des riverains sur cet aspect, et d'un photomontage depuis le site de Peyrassoulat.

Dès les premières étapes du projet, le caractère rural de la zone a été identifié et pris en compte avec la plus grande attention. Ainsi, toutes les mesures ont été envisagées afin de garantir la préservation de la qualité patrimoniale des lieux, en veillant à ce que le projet s'inscrive dans son environnement.

Il est toutefois important de souligner que tous les villages présentent une identité propre. Dans ce contexte, les études doivent impérativement inclure une analyse approfondie et nuancée du caractère patrimonial des lieux, en tenant compte de la dimension subjective liée à la perception des habitants et des acteurs locaux.

Un projet à faible nombre de machines a donc été envisagé très tôt dans le développement du projet, afin de limiter l'impact paysager et patrimonial, ainsi que sur la biodiversité, du futur parc. Par ailleurs, APAL MW a veillé à maintenir une distance suffisante avec le site des arbres de Peyrassoulat et à ce que cet enjeu soit correctement pris en compte dans l'étude d'impact. Il est rappelé qu'aucune ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) n'est présente au sein de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle). La ZNIEFF II la plus proche est celle de la Vallée de la Tardoire, dans lequel le site de Peyrassoulat se situe.

Ce site est très souvent évoqué dans les contributions et APAL MW a perçu la qualité patrimoniale et l'attachement de la population à ce site dès le début du projet. Les permanences publiques mises en place tout au long du projet ont permis d'échanger à ce sujet et les impacts sur le site ont été détaillés dans le dossier, au sein du Tome 4.3 – Volet paysager et patrimonial.

C'est ainsi que, en page 83 de ce Tome, il est indiqué :

*« Sur le site de cette ancienne forge, dont les ruines sont encore visibles, sont présents deux platanes de grande taille dont l'âge est évalué à 200 ou 250 ans. Sont aussi présents des ifs âgés de plus de 500 ans. En bord de Tardoire, ces arbres majestueux forment une belle ambiance et ce site ajoute un point d'intérêt sur les boucles locales de randonnées. **L'enjeu est modéré.***

*Situé à 450 m de la ZIP en fond de vallée et entouré de boisements, ce site ne permet pas de vues vers la ZIP. Celle-ci n'est visible qu'au départ du chemin d'accès au site, au hameau de Peyrassoulat, 250 m avant de rejoindre les rives de la Tardoire. **La sensibilité est faible.** »*

Les effets sont ensuite décrits en page 171 :

« Sur le site de cette ancienne forge, dont les ruines sont encore visibles, sont présents deux platanes de grande taille dont l'âge est évalué à 200 ou 250 ans. Sont aussi présents des ifs âgés de plus de 500 ans. En bord de Tardoire, ces arbres majestueux forment une belle ambiance et ce site ajoute un point d'intérêt sur les boucles locales de randonnées. **L'enjeu est modéré.**

Situé à 700 m du projet, en fond de vallée et entouré de boisements, ce site ne permet pas de vue dégagée vers les éoliennes. Le contexte boisé est relativement dense, toutefois à feuilles tombées une perception très partielle et très filtrée du projet est possible. L'éolienne E1 est située à environ 750 m du site et à une altitude supérieure d'environ 25 m. Son implantation dans l'axe du chemin (cf. PM n°24) augmente légèrement la possibilité de la percevoir. Notons qu'au sud de l'ancienne forge, au niveau des ifs et de l'autre platane bicentenaire, les visibilitées sont également filtrées par la végétation présente au niveau de la ruine.

En revanche, en présence des feuilles sur les houppiers des arbres, la perception des éoliennes devient complètement anecdotique avec ce niveau de végétation arborée.

Le projet est également visible depuis le nord-ouest du hameau de Peyrassoulat, à proximité du départ du chemin d'accès au site, 250 m avant de rejoindre les rives de la Tardoire (cf. PM n°29). **L'impact est faible. »**



Figure 7 : Vue sur le projet éolien depuis le site de Peyrassoulat (PM et esquisse n°24) (cf. page 171 du Tome 4.3 – Volet paysager et patrimonial)

La visibilité du projet depuis le site de Peyrassoulat est donc très limitée, du fait du relief et de la végétation dense. A noter que les photographies ont été prises en période hivernale, lorsque la végétation est la moins dense.

Rappelons également qu'à une distance de 800 mètres, l'impact sonore des éoliennes est fortement atténué, garantissant une gêne acoustique minimale pour toutes personnes visitant le site de Peyrassoulat. De plus, le plan de bridage prévu (cf. III. Volet acoustique) permettra de baisser l'impact acoustique lorsque de forts vents de secteur Nord-Est interviennent.

Certains contributeurs craignent la dégradation de chemins de randonnée qui parcourent le périmètre du futur parc éolien, notamment le circuit de randonnée inscrit au PDIPR reliant le site de Peyrassoulat à la source de la Charente.

En page 179 du Tome 4.1 – Etude d'impact sur l'environnement, les éléments touristiques à proximité de la ZIP sont étudiés, notamment le chemin de randonnée :

*« Au niveau des éléments touristiques, un chemin de randonnée inscrit au PDIPR est localisé entre les éoliennes E1 et E2 des deux variantes. Ce chemin devra faire l'objet d'un détournement ou d'une interdiction de passage sur une portion pour la sécurité des randonneurs lors de la phase de chantier. Cela aura pour effet de perturber la randonnée sur cette phase. »*

L'impact sur ce chemin et les gîtes à proximité sera donc uniquement présent durant la phase de construction du parc, détaillé en page 250 du Tome 4.1 :

*« Un chemin de randonnée reliant le moulin du Pont sur la Tardoire et Bussac est localisé à proximité du chemin d'accès à l'éolienne E2 et le long du chemin d'accès à l'éolienne E1. Ce chemin devra être fermé sur une portion afin d'éviter tout risque d'accident lors du chantier. Il sera réouvert une fois le chantier terminé.*

*Aussi, un gîte est présent au nord du projet. Lors des travaux, il est possible qu'une baisse de fréquentation par les touristes soit à noter. Néanmoins, cette baisse devrait être compensée par l'activité générée par le chantier avec la possibilité de loger et nourrir les travailleurs.*

*L'impact de la construction sur le tourisme pourra être positif comme négatif, mais il restera dans tous les cas faible et temporaire sur les sites situés à proximité et modéré sur le chemin localisé sur le site du projet.*

*Lors du chantier, l'activité du gîte au nord du site ne devrait pas être remise en cause puisqu'une éventuelle baisse de la fréquentation touristique devrait être compensée par l'activité générée par le chantier : l'impact sera nul voire favorable. »*

L'impact résiduel est jugé modéré en phase de construction, qui est une phase temporaire du projet. **Un itinéraire de substitution sera proposé afin de ne pas interrompre la continuité du chemin de randonnée.**

De manière générale, il est impossible d'affirmer que les impacts d'un parc éolien sur le tourisme sont systématiquement positifs ou négatifs. Peu d'études scientifiques permettent de statuer clairement sur ces impacts. Malgré tout, les résultats de certaines études, notamment celle réalisée par ENCIS Environnement en 2020 sur la perception et l'acceptation sociale d'un parc éolien<sup>4</sup>, indique que la majorité de la population semble ne pas tenir compte de la présence d'éoliennes.

Dans le Tome 4.1, en page 288 et 289, l'intégration de l'éolien à l'offre touristique, ainsi que des exemples d'activités touristiques autour de l'éolien ont été abordés.

Il est indiqué que *« Si ce n'est pas leur vocation première, les parcs éoliens peuvent devenir des objets touristiques. En effet, l'éolien peut entrer dans le*

---

<sup>4</sup> Eolien et Tourisme – Programme de recherche et développement d'ENCIS Environnement n°9 – Analyse qualitative de la perception et de l'acceptation sociale d'un parc éolien [https://www.encis-environnement.fr/sites/default/files/encis/documents/accordeon/200701\\_RetD\\_9\\_Volet-Tourisme-et-éolien\\_VF.pdf](https://www.encis-environnement.fr/sites/default/files/encis/documents/accordeon/200701_RetD_9_Volet-Tourisme-et-éolien_VF.pdf)

*cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. »* Certains témoignages d'acteurs du tourisme ont pu être récoltés par France Renouvelable, afin de donner la parole à des acteurs proches de parcs éoliens sur tout le territoire français. Tous témoignent de la bonne cohabitation avec l'éolien, et permettent d'avoir une vision directe de la réalité des territoires. Aucune baisse de fréquentation n'a été observée, comme par exemple pour le parc éolien d'Apremont (01) et celui de Cham Longe (07). Certains établissements ont même bénéficié d'un regain d'activité, notamment en phase chantier ou via des visites pédagogiques<sup>5</sup>.

### **Fouilles archéologiques**

L'association de défense de la Vallée de la Tardoire souligne le caractère gallo-romain du chemin d'accès à l'éolienne E2. A ce titre, APAL MW souhaite indiquer que dès les premières phases de développement, les services de l'Etat sont consultés afin de connaître les servitudes potentielles de la zone et les recommandations des services concernées. La Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) a donc été plusieurs fois sollicitée, par courrier ou mail. Le caractère gallo-romain de ce chemin n'a donc été répertorié lors des recherches préliminaires du projet.

#### *Demandes de la commission d'enquête :*

Pourquoi aucun diagnostic ou fouille archéologique n'est prévue en amont du chantier ?  
Quelles précautions allez-vous apporter ?

Dans son avis en date du 30 octobre 2023, durant l'instruction du DAE du projet éolien de Chéronnac (cf. Annexe 1), la DRAC Nouvelle-Aquitaine a pu examiner le dossier et nous a informé que le dossier présenté n'était pas de nature à affecter des éléments du patrimoine archéologique. Aucune prescription s'archéologie préventive n'a donc été sollicitée.

Rappelons que sur le site, APAL MW a fait le choix d'utiliser au maximum les chemins existants afin de limiter la création de nouveaux chemins.

Néanmoins, certains chemins d'accès devront être aménagés afin de permettre le passage des engins

La mesure de réduction C9 – Réaliser la réfection des chaussées permettra de réduire la détérioration par la réfection des routes et chemins endommagés (cf. page 357 du Tome 4.1).

Un état des lieux des routes sera effectué avant les travaux. Un second état des lieux sera réalisé à l'issue du chantier. S'il est démontré que le chantier a

---

<sup>5</sup> Eolien et Tourisme – Témoignages en région – France Energie Eolienne - <https://www.france-renouvelables.fr/wp-content/uploads/2023/11/Eolien-et-tourisme.pdf>

occasionné la dégradation des voiries, des travaux de réfection seront assurés dans un délai de 6 mois après la mise en service du site.

## II. Milieu naturel

### Rappel méthodologique

Comme relaté dans le procès-verbal de synthèse, de nombreuses contributions font part de leurs inquiétudes vis-à-vis de la menace des éoliennes sur la faune locale, en particulier les oiseaux et les chauves-souris. Ce sujet sera abordé point par point dans la suite du présent document. Il est précisé en page 2 du procès-verbal que *« En effet, le dossier d'étude d'impact précise (page 208 du tome 4.4) que « La création des pistes et des plateformes, ainsi que le creusement des fondations des éoliennes, entraîneront un décapage et une destruction du couvert végétal sur le long terme. Le creusement des tranchées pour le raccordement électrique entraîne des impacts à court terme car elles sont remblayées une fois les câbles posés. Au total, ce sont environ 18 460 m<sup>2</sup> de prairies et de cultures qui seront décapées pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements du parc éolien de Chéronnac ».*

Cette surface est à mettre en nuance avec l'impact sur le milieu naturel, notamment sur la flore, puisqu'il est bien stipulé dans le Tome 4.4 – volet naturel, en page 209 que :

*« La surface globale est relativement importante mais aucune espèce végétale patrimoniale ne sera impactée, les aménagements ayant été conçus pour éviter les zones à enjeux. L'impact sur la flore est considéré comme faible.*

*En termes d'habitats naturels, les habitats ouverts concernés par les emprises du projet ne présentent pas d'enjeu particulier et les surfaces concernées sont faibles pour ceux-ci. L'impact pour les cultures et les prairies est donc qualifié de très faible. Les éléments ligneux impactés et devant faire l'objet d'une coupe ou d'un défrichage présentent, eux, un enjeu plus élevé et les linéaires ou surfaces concernées sont relativement importants. En conséquence, l'impact sur les haies et boisements est qualifié de modéré. La mesure MN-CP1 viendra donc compenser la perte d'habitat et de fonctionnalité écologique pour les haies et boisements. »*

Il en est de même pour tous les enjeux identifiés dans ce même volet, l'étude d'impact prévoyant d'abord une identification des enjeux puis une évaluation de l'impact du projet sur ceux-ci. **Chaque enjeu identifié dans le dossier doit être analysé au regard de l'impact résiduel réel du projet éolien, et ne saurait, à lui seul, justifier une conclusion.**

La méthodologie concernant le milieu naturel prévoit des visites de site sur une année entière, permettant de prendre en compte tous les cycles biologiques. Au sujet du projet éolien de Chéronnac, **les campagnes ont été réalisées entre décembre 2020 et novembre 2021.**

Enquête publique – Projet de parc éolien des Moulins de l'eau plaidée sur la commune de CHERONNAC (87600)

Thème	Inventaires et méthodes employées		Nombre de sorties	Dates des campagnes	Horaires des inventaires	Conditions météorologiques			Personne ayant réalisé les inventaires		
						Couverture du ciel	Température	Vent			
Habitats naturels et flore	Caractérisation des grands ensembles écologiques de l'aire rapprochée		1	29 mars 2021	09h00 - 17h00	à 22...c Dégagé	Très faible		E-lic BEUDIN		
	Inventaires spécifiques ilote par transects et quadrats dans l'aire rapprochée		4	30 avril 2021	09h00 - 17h00	Col.Nert	B.3113...c	T...ès faible			
				31 mai 2021	08h00 - 18h00	Dégagé	13 a.26...C	Faible			
				26 juin 2021	08h00 - 18h00	Partiellement col.Nert	13 a.26...c	Très faible			
Zones humides	Sondages pédologiques 9 et 14 av.-il, le 11 mai et le 26 octob.-e 2021.		4	28 juillet 2021	08h00 - 18h00	Partiellement col.Nert	13a.22...c	Faible	Céline SERRES		
				9 et 14 avril 2021 11 mai 2021 26 octobre 2021							
18 janvier 2021	Inventaires de l'avifaune hivernante	Points d'écoute et transects: 2		14 décembre 2020	8h50-13MS	Col.Nert	9 à 11 ac	Modéré sud-ouest à modéré sud (rafales 50 km/h)	Nicolas LAGARDE		
16 février 2021	Inventaires de l'avifaune pendant la migration pré-nuptiale	(2 points d'observation fixes: 2h30 p.a.-point et p.a.5age) et 1h de recherche des oiseaux en halte mig.-a(OIP?)				8h40- 13h15	Dégagé a nllageux	-2 à 7-ac		Faible sud à faible sud-ouest	
Avifaune	Inventaires de l'avifaune pendant la migration pré-nuptiale	(2 points d'observation fixes: 2h30 p.a.-point et p.a.5age) et 1h de recherche des oiseaux en halte mig.-a(OIP?)		2 mars 2021	7h40-13h40	Dégagé à couvert	à 14 °C	Faible sud-est			
				18 mars 2021	7h20-13h20	Couvert	3 à 7 ac	Faible nord-ouest			
				6 avril 2021	8h00 à 14h05	Dégagé à peu nuageux	2 à 7 ac	Faible à modéré nord-est			
5 juillet 2021	Inventaires de l'avifaune en phase nuptiale	- Inventaires de l'avifaune c.h.a.nt-euse (12 points d'écoute) - Inventaires des rapaces	2	8 avril 2021	7h50- 13h55	Dégagé	à 13 °C	Très faible est à sud			
				20 mai 2021	7h10-13h15	Dégagé a nllageux	S à 14 °c	T...ès faible:sud à faible sa.id-oue:s...			
18 août 2021	Inventaires de l'avifaune pendant la migration post-nuptiale	3 points d'observation fixes: (1h40 par point, par passage) et 1h de recherche des oiseaux en halte post-nuptiale		26 mai 2021	8h30- 141140	Couvert	10 à 14 ac	Très faible à faible sud-ouest			
5 juillet 2021				Inventaires de l'avifaune pendant la migration post-nuptiale	3 points d'observation fixes: (1h40 par point, par passage) et 1h de recherche des oiseaux en halte post-nuptiale		8h00- 141110	Couvert 25 km/h		16 à 22 ac	Faible sud-est à sa.id-oue:st (rafales)
18 août 2021							7h40- 141100	Col.Nert		14 à 17 ac	Très faible nord-est à nord-ouest
							6 septembre 2021	Sh00-141100	Dégagé	1a à 2s °c	Faible est-nord-est
							22 septembre 2021	7h40- 13h45	Dégagé	11 à 20 ac	Faible-est à nord-est
							13 octobre 2021	8h00- 141120	Col.Nert à peu nuageux	6 à 14 ac	Faible nord-est
27 octobre 2021	8h10-141110	Peu nuageux	à 16 °c	Très faible sud-est à est-sud-est							
Chiroptères	Inventaires en phase de transits printaniers et gestation	Écoutes ultrasoniques ponctuelles au sol (10 points d'écoute ultrasonique: 10 minutes par point et par passage) Écoutes ultrasoniques automatiques au sol (1 point d'écoute ultrasonique durant cinq jours minimum)	16 nuits:	22 mars 2021	19h42-21h>1	Ciel dégagé	7 à 3 ac	Nul			
				7 avril 2021	21h03-23h04	Ciel dégagé	5 à 2 ac	Nul			
				20 avril 2021	21h20-23h19	Nuageux	12 à 10 °c	faible à modéré			
				Du 22 mars au 6 avril 2021	De 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil						
				7 juin 2021	22h10- 00h20	Nuageux	16 à 12 °c	Nul			
14 juin 2011	22h22- 00h17	Très nuageux	16 à 14 °c	Nul							

Thème	Inventaires et méthodes employées		Nombre de sorties	Dates des campagnes	Horaires des inventaires	Conditions météorologiques			Personne ayant réalisé les inventaires	
						Couverture du ciel	Température	Vent		
		(10 points d'écoute ultrasonique : 10 minutes par point et par passage)		8 juillet 2021	22h23 – 00h25	Couvert / Brouillard	15 à 12°C	Nul		
				19 juillet 2021	22h12 – 00h10	Ciel dégagé	23 à 17°C	Nul		
		Écoutes ultrasoniques automatiques au sol (1 point d'écoute ultrasoniques durant cinq jours minimum)	10 nuits	Du 15 au 24 juin 2021		De 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil	/	/		/
	Recherche de gîtes arboricoles et anthropophiles		Recherche de gîtes arboricoles et anthropophiles	23 juin 2021	Journée	/	/	/		
				24 juin 2021	Journée	/	/	/		
	Inventaires en phase de swarming et de transits automnaux	Écoutes ultrasoniques ponctuelles au sol (10 points d'écoute ultrasonique : 10 minutes par point et par passage)	4	19 août 2021	21h31 – 23h36	Couvert	16 à 12°C	Nul		
				1 septembre 2021	21h00 – 22h48	Ciel dégagé	18 à 16°C	Nul à faible		
				20 septembre 2021	20h30 – 22h34	Couvert	13 à 10°C	Nul		
				5 octobre 2021	20h00 – 22h22	Peu nuageux	11 à 9°C	Nul		
		Écoutes ultrasoniques automatiques au sol (1 point d'écoute ultrasoniques durant cinq jours minimum)	9 nuits	Du 20 au 28 septembre 2021		De 1h avant le coucher à 1h après le lever du soleil	/	/		/
Enregistrements automatiques en hauteur		195 nuits	Du 5 mai au 15 novembre 2021		De 1h avant le coucher à 1h après le lever du soleil	/	/	/		
Faune « Terrestre »	- Mammifères "terrestres" : Recherche de traces et d'indices et observation directe - Amphibiens : Observation directe et capture	Phase crépusculaire	2	29 mars 2021	20h00 – 23h30	Dégagé	14 à 8°C	Très faible	Eric BEUDIN	
				31 mai 2021	21h30 – 01h30	Dégagé	16 à 13°C	Faible		
	- Reptiles : Recherches d'indices et observation directe - Entomofaune : Capture au filet, photographie et observation directe	Phase diurne	3	31 mai 2021	08h00 – 18h00	Dégagé	13 à 26°C	Faible		
				26 juin 2021	08h00 – 18h00	Partiellement couvert	13 à 26°C	Très faible		
				28/07/2021	08h00 – 18h00	Partiellement couvert	13 à 22°C	Faible		

Tableau 3 : dates et conditions météorologiques des inventaires du milieu naturel (cf. pages 56 & 57 du tome 4.4 – volet naturel de l'étude d'impact)

De plus, ENCIS Environnement prend en compte les Trames Vertes et Bleues (TVB) dans le cadre de leur étude du contexte écologique. En effet, avant tout inventaire sur site, une recherche bibliographique permet de réaliser une première approche du contexte local. (cf. p. 19 du Tome 4.4).

Les réservoirs de biodiversité et les continuités arborées et hydrographiques ont ensuite été cartographiées (cf. carte 11 p. 58 du tome 4.4) sur la base de plusieurs documents de référence et recherches bibliographiques, dont l'identification des trames vertes et bleues.

### Santé animale

Certains contributeurs à l'enquête publique font état d'une crainte concernant l'impact des éoliennes sur la santé animale. Sur ce thème, le porteur de projet tient en premier lieu à souligner qu'aucune preuve scientifique n'a été établie concernant une éventuelle conséquence des éoliennes sur les élevages.

L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié le 16 décembre 2021<sup>6</sup> un avis scientifique sur la mystérieuse mortalité des vaches de deux élevages à proximité du parc éolien de Nozay (Loire-Atlantique). Les experts ont mis au point une méthodologie pour évaluer l'imputabilité des troubles aux agents physiques générés par le parc éolien (ondes sonores, champs électromagnétiques).

Le rapport d'expertise conclut entre autres que « *quel que soit l'agent physique considéré, la chronologie des troubles est incompatible avec les périodes de construction et de mise en service du parc éolien* », et que « *l'imputabilité aux éoliennes était majoritairement exclue* ».

Selon l'agence de sécurité sanitaire, le lien est « *hautement improbable entre les éoliennes installées à Nozay et les troubles dans les élevages* ».

Enfin, elle ajoute que "Les résultats obtenus dans ces deux élevages ne sont **pas extrapolables** à d'autres situations", c'est un cas particulier qui n'est pas généralisable au projet de parc éolien de Chéronnac.

Toutefois les études scientifiques à ce propos restent limitées pour le moment. Une étude récente, lancée en avril 2024, s'intéresse à l'impact des éoliennes sur les élevages bovins. Le projet AgroE2<sup>7</sup>, coordonné par l'Université de Limoges en collaboration avec INRAE, IDELE et Encis Environnement, vise à évaluer les effets des courants électriques induits par les éoliennes sur le bien-être des animaux d'élevage, notamment les bovins. Ce projet, d'une durée de 42 mois et soutenu par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), implique des diagnostics électriques et environnementaux dans des exploitations agricoles, suivis d'expérimentations sur les animaux pour identifier d'éventuels impacts. Les résultats attendus devraient permettre de mieux comprendre les effets des fréquences

---

<sup>6</sup>Rapport de l'ANSES, 16 décembre 2021, Troubles dans deux élevages bovins : le lien avec les éoliennes est hautement improbable <https://www.anses.fr/fr/content/troubles-dans-deux-%C3%A9levages-bovins-le-lien-avec-les-%C3%A9oliennes-est-hautement-improbable>

<sup>7</sup><https://recherche.ademe.fr/index.php/agroe2-susceptibilite-electrique-des-bovins-en-presence-deoliennes>

électriques générées par les éoliennes et d'améliorer l'acceptabilité de ces installations par le monde agricole.

### Faune terrestre

De nombreuses contributions font part de leurs interrogations quant à la protection de nombreuses espèces recensées sur le site.

Une potentielle présence du Sonneur à ventre jaune sur le site est questionnée.

A ce titre, il est indiqué en page 169 du Tome 4.4, les potentialités de contacter les espèces, ainsi :

« Une recherche bibliographique a été réalisée afin de cibler les espèces potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude immédiate.

Un recensement des espaces naturels d'intérêt protégés ou inventoriés est réalisé au chapitre 3.1.4. Les périmètres de protection et d'inventaire concernant la faune terrestre sont pris en compte à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (2 km). Une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 présentent des espèces patrimoniales.

Aussi, une recherche sur le site internet de l'INPN18 (Inventaire National du patrimoine Naturel) permet d'extraire les données naturalistes à l'échelle communale. Au total, 30 espèces patrimoniales ont été relevées sur la commune de Chéronnac ainsi que dans les zones naturelles les plus proches. La probabilité de présence de ces espèces de faune terrestre est évaluée au regard des orthophotographies de l'aire d'étude immédiate. »

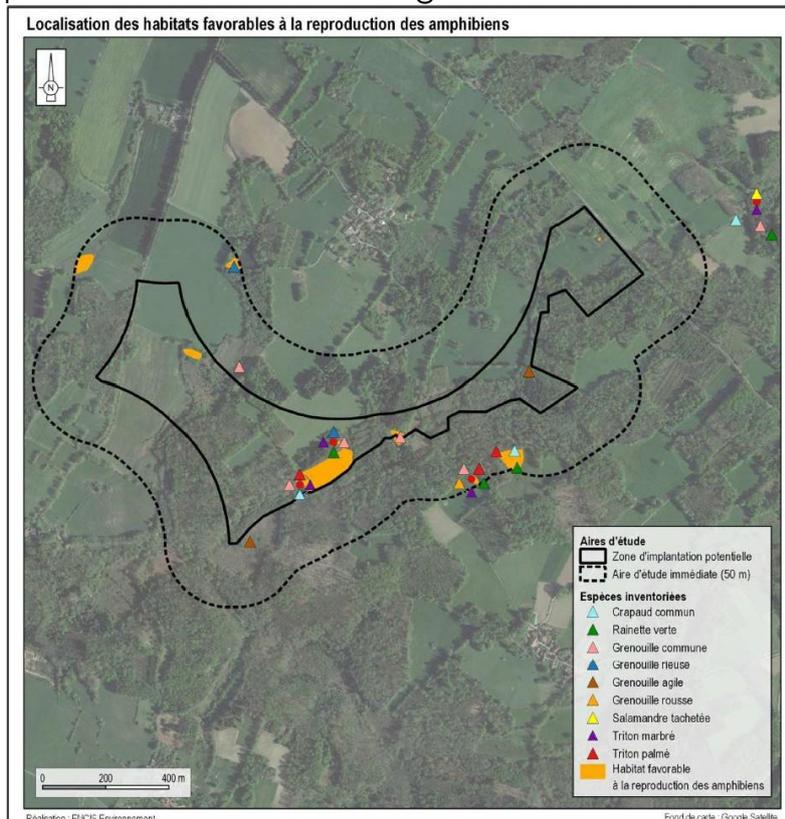
La potentialité de trouver l'espèce sur l'aire d'étude est bien évalué par le bureau d'études, avec une **potentialité présentée comme faible**.

Nom commun	Nom scientifique	Statuts					Habitat favorable à cette espèce	Potentialité de trouver l'espèce sur l'aire d'étude
		Réglementaire		Conservation		Dét. ZNIEFF		
		DHFF	PN	LNR	LRR			
Mammifères								
Loup gris	<i>Canis lupus</i>	Ann. II	Art. 2	VU	-	-	Milieux forestiers	Nulle
Lapin de Garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	-	-	NT	-	-	Lisières, talus, fourrés	Modérée
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>	Ann. V	Art. 2	LC	-	oui	Bocage, forêts	Forte
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Ann. II	Art. 2	LC	-	oui	Cours d'eau, plans d'eau	Modérée
Crossope de Miller	<i>Neomys anomalus</i>	-	Art. 2	LC	-	oui	Milieux aquatiques	Très faible
Reptiles								
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	Ann. IV	Art. 2	LC	-	-	Lisières, haies, talus, milieux anthropisés	Forte
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Ann. IV	Art. 2	LC	-	-	Lisières, haies, talus	Forte
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Ann. IV	Art. 2	LC	-	-	Lisières, haies, talus	Forte
Amphibiens								
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Ann. II	Art. 2	VU	-	oui	Ornières, mares pionnières	Faible
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	-	Art. 3	LC	-	-	Mares, étangs	Forte

Tableau 4 : Statuts de la faune terrestre et potentialité de trouver l'espèce sur l'aire d'étude (cf. page 169 du Tome 4.4 – volet naturel)

Les visites du site par les herpétologues auraient pu faire apparaître la présence de l'espèce, toutefois, l'espèce n'a pas été contactée lors de ces visites.

9 espèces d'amphibiens ont toutefois été contactées, avec une forte présence autour de l'étang au sud de la ZIP.



Carte 3 : Zones favorables a la reproduction des amphibiens dans l'aire d'étude immédiate

Les enjeux liés aux amphibiens sont uniquement temporaires, limités aux phases de construction et de démantèlement. Après la mise en place des mesures MN-EV-9 (*Evitement des zones de reproduction d'amphibiens identifiées*), MN-EV-10 et C22 (*mise en défens des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes*), **les impacts résiduels sont jugés non significatifs.**

A noter que le GMHL (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin) avait été sollicité par ENCIS Environnement. Malgré une demande faite en 2023, aucun retour n'a été reçu de leur part.

## Avifaune

Certaines contributions expriment des préoccupations quant à l'impact des éoliennes sur l'avifaune.

Le risque de l'impact des éoliennes sur la faune est principalement lié aux oiseaux et aux chiroptères. C'est pourquoi différentes mesures sont systématiquement mises en œuvre. Cependant, il est bon de rappeler que les

éoliennes sont loin d'être la première cause de mortalité de l'avifaune. Les principales causes en sont les chats, la collision des parois vitrées/fenêtres d'immeubles, la circulation automobile, les lignes électriques et les pesticides. Au regard du nombre d'oiseaux tués, les éoliennes ne font pas partie des principales causes de mortalité des oiseaux.

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) rappelle dans une étude<sup>8</sup> datée de juin 2017 – actualisée en septembre 2017, que :

*« Certains parcs n'impactent donc qu'un faible nombre d'oiseaux, en ce qui concerne la mortalité directe par collision, tandis que d'autres peuvent être plus impactant. »*

L'implantation du projet de parc éolien de Chéronnac a été retenue entre 2 variantes. **La variante retenue est celle pour laquelle les 3 machines se situent en dehors des zones à enjeux forts et très forts.**

---

<sup>8</sup> Etude réalisée par la LPO – Juin 2017 – [https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/eolien\\_lpo\\_2017.pdf](https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/eolien_lpo_2017.pdf)



Carte 4 : Localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux liés à l'avifaune

D'autre part, les emplacements des éoliennes, des plateformes, des postes de livraison, des chemins d'accès, du câblage inter-éolien et des plateformes temporaires ont été déterminés afin d'éviter au maximum la destruction des habitats à enjeux.

L'implantation au sein de boisement a été évitée, notamment par la modification de l'emplacement de l'éolienne E2 pendant le développement, et les accès ont été optimisés afin d'utiliser au maximum les infrastructures existantes.

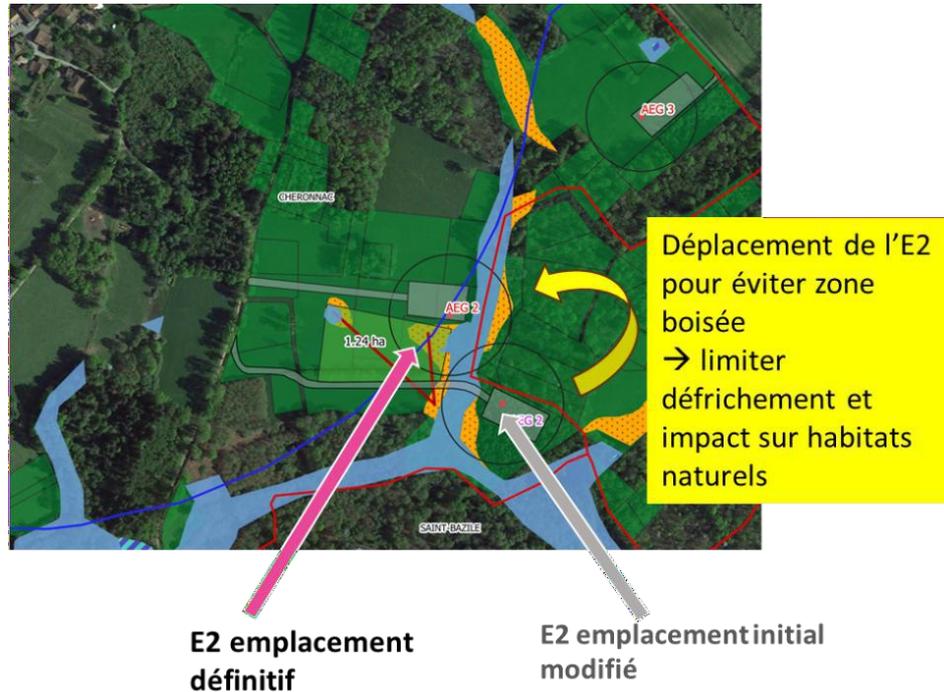


Figure 8 : variante implantation éolienne E2

Pour ce qui est des habitats naturels tels que les haies et boisement qui devront faire l'objet d'un élagage, deux mesures sont prévues.

L'élagage qui sera nécessaire, notamment pour l'accès des engins aux éoliennes E1 et E2 sera raisonné et les houppiers seront conservés (cf. **mesure C23**).

Cette gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux a pour objectif de protéger les 2206 ml de haies et lisières élaguées afin de protéger la santé des arbres et préserver les continuités écologiques.

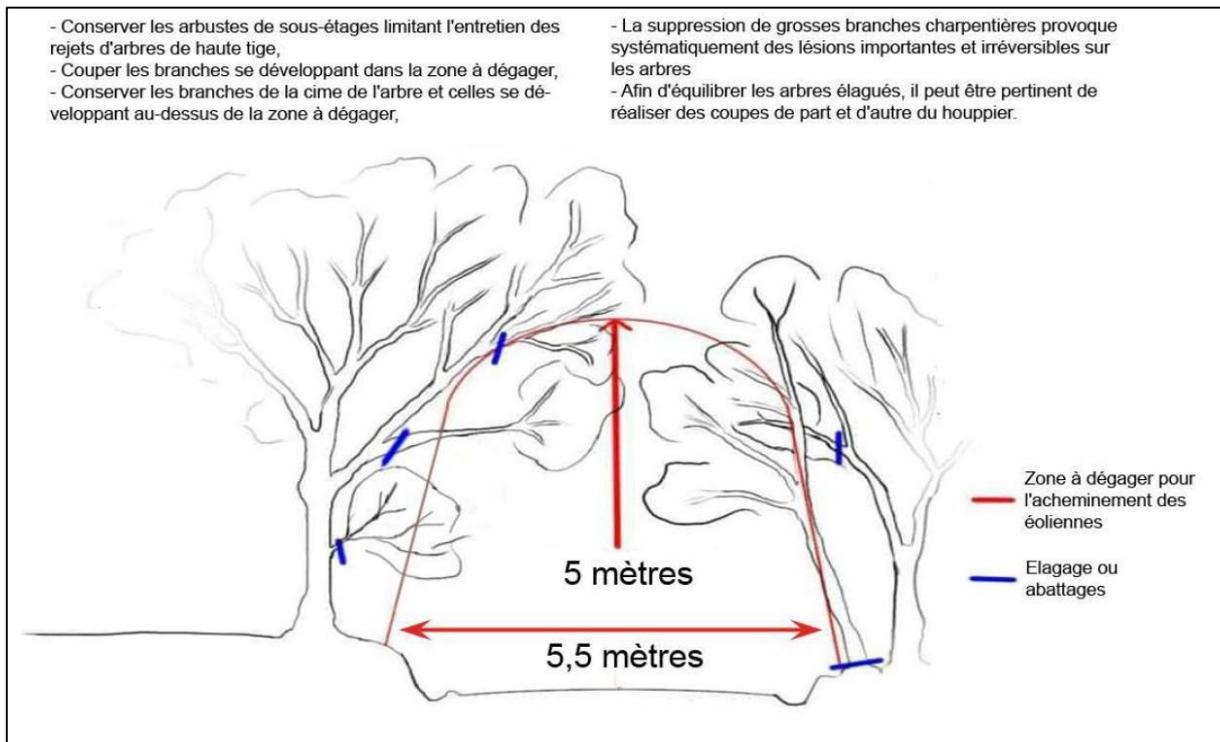


Figure 9 : Schéma présentant quelques préconisations d'intervention sur le végétal lors de travaux d'élagage (Source : Collectif d'arboristes professionnels AGIRR, localisé en Corrèze).

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux accès, ainsi que tous les travaux de défrichage ou coupes ne devront pas débuter pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre.

En effet, plusieurs oiseaux ayant une valeur patrimoniale (Alouette lulu, Busard Saint-Martin, ..), nichent pendant cette période. De plus, l'emprise du chantier sera réduite au strict nécessaire afin d'éviter au maximum les perturbations/destructions des milieux environnants.

À la page 368 du tome 4.1, la mesure MN-E3 (ou E12) prévoit un ajustement du fonctionnement de l'éolienne E1 en fonction de l'activité des oiseaux. Pour limiter les risques de collision avec les pales et l'effet barrière, l'éolienne E1 sera équipée d'un dispositif de détection et de réaction ciblant principalement les rapaces et grands échassiers — notamment la Grande Aigrette, l'Autour des palombes, le Milan noir, la Bondrée apivore et le Faucon crécerelle.

Plusieurs technologies existent pour détecter les oiseaux à risque de collision (vols proches des pales) et arrêter les éoliennes si nécessaire (ex. DTbird®, SafeWind®, Identiflight®). Compte tenu des avancées technologiques constantes, aucun système précis n'est privilégié pour le moment.

Initialement, seule l'éolienne E1 sera équipée, du fait de sa proximité avec plusieurs sites de nidification patrimoniaux et une zone d'activité importante pour les rapaces. Selon les résultats des suivis environnementaux (mortalité,

comportements), ce dispositif pourra être étendu à toutes les éoliennes et espèces d'oiseaux.

Le système devra fonctionner toute l'année et permettre :

- Pour tous les rapaces et grands échassiers : un arrêt immédiat de l'éolienne dès détection, sans phase d'effarouchement.
- Pour les autres espèces (selon besoin, selon suivi) : un effarouchement par projecteurs sonores, avec arrêt immédiat en cas d'échec.

Ce dispositif devra être opérationnel dès la mise en service du parc, avec une vérification préalable par l'exploitant, basée sur des données techniques (distance de détection, rapidité d'analyse, commande de régulation, intégration au système SCADA). Une vérification en conditions réelles sera également réalisée durant la première année d'exploitation.

### **Migrateurs :**

Des contributions font remonter leurs préoccupations vis-à-vis des oiseaux migrateurs, notamment la grue cendrée, dont le couloir migratoire survole l'emprise du parc éolien de Chéronnac.

Le volet naturel de l'étude d'impact traite de ce sujet, en page 184 du Tome 4.4, en préconisant :

*« Si l'emprise du parc excède un kilomètre sur l'axe de migration principal (nord-est/sud-ouest), aménager des trouées de taille suffisante pour permettre le passage des migrateurs. Pour les espèces de grande envergure (aigles, échassiers, etc.), une trouée proche de 1 000 mètres est recommandée (1 250 m dans l'idéal, Soufflot – LPO, 2010, hors zone de survol des pales). »*

Ces recommandations rejoignent celles émises par la LPO Limousin dans le cadre du dossier. En effet, ENCIS ENVIRONNEMENT les avait sollicité pour le projet de parc éolien de Chéronnac, en 2023. Leurs recherches et contributions ont été reçues en août 2024, trop tardivement pour être intégrées au dossier mais sont présentées en Annexe 2 de ce document.

Dans sa synthèse, la LPO Limousin précise à ce sujet que *« L'implantation de parcs éoliens perpendiculairement à l'axe de migration est à éviter strictement (axe nord/ nord-est vers sud/sud-ouest). »*

Concernant les migrateurs actifs, l'implantation choisie est constituée d'un groupe de deux éoliennes, associée à une troisième éolienne isolée. Le groupe de deux éoliennes (E2 et E3) est orienté nord-est / sud-ouest, soit parallèle à l'axe de migration principal des oiseaux. Ainsi, l'emprise de l'éolienne E3 est presque intégralement comprise dans celle de la E2. La trouée entre l'éolienne E1 et l'éolienne E2 est de 1 112 mètres (cf. tableau ci-dessous), **ce qui répond aux recommandations explicitées précédemment.**

ELEM NT	Type	Commune	Section	N° parcelle	Altitude au sol (m)	Haute ur (m)	Altitude NGF en bout de pale (m)	Distance à l'éolienne la plus proche	Coordonnées (Lambert 93)	
									X	Y
E1	V150 – 4.2 MW	Chéronnac	A	471	275,9	200	475,9	1 112 m (E2)	526 474,9	6 518 513,5
E2	V150 – 4.2 MW	Chéronnac	A	538	284,3	200	484,3	341 m (E3)	527 582,9	6 518 602,8
E3	V136 – 4.2 MW	Chéronnac	A	106	305	200	505	341 m (E2)	527 818,8	6 518 849,0
PDL n°1	-	Chéronnac	A	106	292,9	2,8	295,7	-	526 350,4	6 518 609,8
PDL n°2	-	Chéronnac	A	465	313,3	2,8	316,1	-	527 868,7	6 518 942,3

Tableau 5 : Caractéristiques de l'implantation du projet

Par ailleurs, l'emprise globale du parc sur cet axe de migration est faible, et atteint environ 870 mètres (**Mesure MN-EV4**). Pour rappel, il est préconisé de limiter cette emprise à 1 km. Cette configuration limitera donc l'effet barrière et facilitera le passage des migrateurs actifs de grande taille à proximité du parc.

Enfin, aucune zone de densification des migrateurs n'a été mise en évidence dans l'AEI (Aire d'étude immédiate).

L'impact sur les migrateurs actifs est donc décrit en page 243 du Tome 4.4 tel que :

*« L'impact lié aux risques de collision pour les espèces de grande envergure est ainsi jugé faible. Cet impact n'est pas de nature à affecter de manière significative les populations locales. L'étude de ces effets devra cependant faire l'objet d'une attention particulière lors du suivi environnemental. »*

Un suivi environnemental en phase exploitation sera donc mis en place afin d'évaluer l'évolution des habitats naturels, le comportement et la mortalité des oiseaux et chiroptères liés à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est détaillé en page 288 du Tome 4.4.

Il est encadré par un protocole standardisé mis en place par l'Etat en 2015, abrogé et remplacé en 2018. Au sujet du suivi du comportement de l'avifaune, un suivi est préconisé sur l'ensemble du cycle biologique des oiseaux dès la première année de fonctionnement du parc. Le suivi de la mortalité de l'avifaune sera réalisé quant à lui entre les semaines 20 et 43 sur les 3 machines qui composent le parc et dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc. Ce protocole sera renouvelé les 3 premières années, puis une fois tous les dix ans.

Pour conclure, les mesures d'évitement et de réduction prises afin de limiter au maximum les impacts résiduels du projet sur l'avifaune sont les suivantes :

<b>Evitement</b>	Ev4 : faible emprise du parc sur l'axe de migration principal
<b>Réduction</b>	MN-C5 : adaptation au calendrier des travaux
<b>Réduction</b>	MN-E1 : réduction de l'attractivité des plateformes pour les rapaces

<b>Réduction</b>	MN-E2 : Programmation préventive des éoliennes pendant les travaux agricoles
<b>Réduction</b>	MN-E3 : Ajustement du fonctionnement de l'E1 en fonction de l'activité avifaune

Tableau 6 : Mesures d'évitement et de réduction prévues dans le DAE au sujet de l'avifaune

Après la mise en place de ces mesures, **l'impact résiduel est jugé non significatif par le bureau d'études, car les effets sont significativement diminués.**

#### Demands de la commission d'enquête :

Dans le dossier page 366 Tome 4.1 est précisé :

« au regard des impacts résiduels évalués, le projet éolien de Chéronnac n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs. Ainsi, le projet éolien de Chéronnac est vraisemblablement placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées. »

*Question : sur quelle réglementation le maître d'ouvrage s'est appuyé pour élaborer son dossier d'étude environnementale sans demande de dérogation d'espèces protégées ?*

Au sujet de la méthodologie de demande de DEP (dérogation espèces protégées), il y a plusieurs cas pour lesquels aucune dérogation n'est nécessaire. Notamment, lorsqu'un projet :

- Comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé
- **Et** intègre un dispositif de suivi permettant à la fois :
  - o D'évaluer l'efficacité de ces mesures
  - o Et, lorsque cela est pertinent, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Ces conditions d'application ont été précisées par le Conseil d'Etat, interrogé par la CAA (Cour d'Appel Administrative), en décembre 2022<sup>9</sup> n°463563.

La CAA de Douai a interrogé le Conseil d'Etat sur :

<sup>9</sup> Communiqué de presse – Réalisation de travaux et protection des espèces protégées : le Conseil d'Etat précise les règles – 9 décembre 2022

- D'une part, le seuil de déclenchement de l'obligation de solliciter une dérogation espèces protégées et plus précisément sur le point de savoir s'il suffit, pour que cette obligation soit applicable, que le projet en cause soit susceptible d'affecter un seul spécimen d'une espèce protégée, ou s'il faut qu'une part significative de ces spécimens le soit, en tenant compte notamment de leur nombre et du régime de protection qui leur est applicable ;
- D'autre part, sur la question de la prise en compte, pour apprécier ce seuil, par l'autorité administrative de la probabilité de réalisation du risque d'atteinte à ces espèces ou des effets prévisibles des mesures proposées par le pétitionnaire tendant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Le Conseil d'Etat définit ainsi deux questionnements qui doivent être posés par le pétitionnaire pour déterminer s'il doit obtenir une dérogation espèces protégées.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat indique que le pétitionnaire doit se poser la question de la nécessité de solliciter ou non une dérogation espèces protégées dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet. Le Conseil d'Etat précise à cet égard que l'applicabilité du régime de protection ne dépend à ce stade ni du nombre de spécimens présents, ni de l'état de conservation des espèces protégées afférentes.

Dans un second temps, et si un spécimen d'une espèce protégée est bien présent, l'obtention d'une dérogation n'est pas toujours indispensable, le Conseil d'Etat posant comme condition l'existence d'un risque suffisant sur les espèces protégées, causé par le projet en cause. Ainsi, l'obtention de cette dérogation n'est imposée que si le risque est « *suffisamment caractérisé* ». Cette condition est donc appréciée de manière casuistique et les mêmes critères objectifs ne pourraient être appliqués à tout projet et à toute espèce. Il appartient donc au pétitionnaire, sous le contrôle des services de l'Etat, de déterminer si son projet présente un risque suffisamment caractérisé pour l'espèce ou les espèces protégées présentes sur le site pour déterminer s'il doit solliciter une demande de dérogation.

Le Conseil d'Etat précise également les modalités d'appréciation de ce risque, et indique que doivent être prises en compte « *les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire* ». Ainsi, si ces mesures présentent des garanties d'effectivité suffisantes et permettent de réduire le risque porté par le projet sur les espèces protégées identifiées lors de l'étape précédente, de sorte que celui-ci ne serait, au final, pas « *suffisamment caractérisé* », la sollicitation d'une dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire. On soulignera que le Conseil d'Etat ne mentionne pas à ce stade que les mesures de compensation doivent être prises en compte, mais seulement celles d'évitement et de réduction.

Sur le projet éolien de Chéronnac, plusieurs espèces protégées, référencées dans la liste des espèces animales et végétales protégés du CNPN (Conseil national de la protection de la nature) ont été étudiées. Toutefois, **de**

**nombreuses mesures sont prévues et les impacts résiduels relevés n'ont pas conduit ENCIS à inciter APAL MW à effectuer une demande de DEP ;**

Cependant, le bureau d'études n'a pas le rôle des services instructeurs, il formule un avis sur ce sujet, en conseillant le porteur de projet sur la nécessité ou non d'une telle demande sans pouvoir se substituer à l'avis des services instructeurs. A ce stade, les services de l'Etat n'ont pas demandé de DEP.

**Aucune conclusion définitive ne peut donc être émise de leur part à ce sujet lors de l'élaboration du dossier.**

Il est toutefois rappelé que, malgré l'absence d'avis de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) sur ce dossier, celle-ci aurait pu s'auto-saisir afin de demander l'élaboration d'une dérogation espèces protégées durant la phase d'instruction du dossier.

### Chiroptères

Certaines contributions expriment des inquiétudes quant à la présence et l'impact potentiel des éoliennes sur les chauves-souris.

Les faibles distances bout de pale – canopée sont critiquées, relevant des inquiétudes vis-à-vis des machines proches de zones boisées.

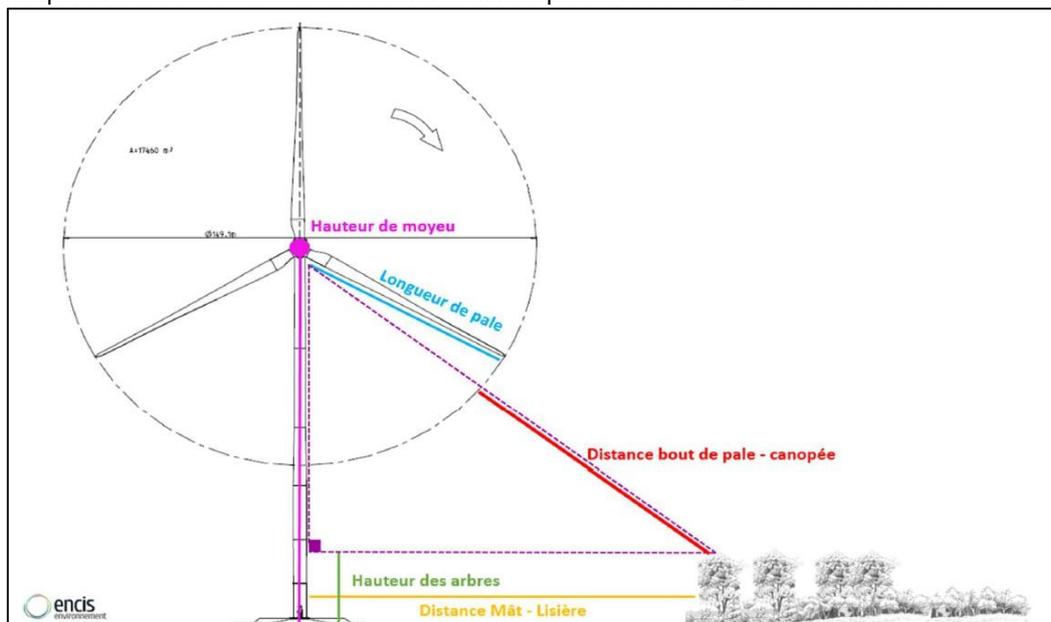


Figure 10 : schéma de représentation du calcul de la distance entre le bout de pale d'une éolienne et la canopée

A ce sujet, le choix a été fait pendant le développement d'implanter les éoliennes seulement en zone ouverte, dans des champs. **Le déplacement de l'éolienne E2 a d'ailleurs été fait afin de limiter le défrichage et l'impact sur les chiroptères.**

De plus, deux gabarits d'éoliennes différents ont été retenus. Étant donné que l'éolienne E3 se trouve à proximité immédiate d'une zone à enjeu très fort, APAL MW a opté pour un rotor plus petit (136 mètres au lieu de 150 mètres) que sur les autres machines, afin d'augmenter la distance entre le bout des pales et la canopée, réduisant ainsi les impacts.



Carte 5 : localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux liés aux chiroptères

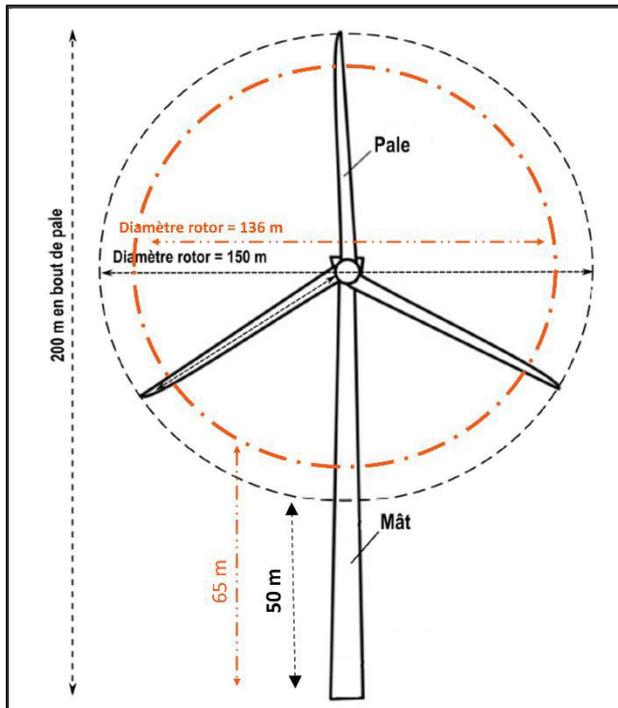


Figure 11 : comparaison hauteur de garde V136 et V150

Ce sujet est abordé et précisé dans la réponse argumentée apportée à l'avis du PNR (Parc Naturel Régional) Périgord-Limousin, présenté dans le Tome « Avis et réponses aux avis et à la demande de complément » en page 41 :

« Le Parc Naturel Régional (PNR) Périgord-Limousin relève des distances bout de pale / canopée relativement faibles pour les trois éoliennes du projet, avec un minimum de 30 mètres observé au niveau de l'éolienne E2. Ces valeurs sont bien celles présentées dans l'étude d'impact et se révèlent effectivement inférieures aux recommandations issues de la littérature scientifique, notamment les travaux de Dür (2007), qui préconisent une distance minimale de 50 mètres, ainsi qu'aux recommandations de la SFEPM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères), qui suggèrent un écart de 200 mètres.

Ces éléments ont toutefois été dûment identifiés et intégrés dans l'analyse environnementale du projet. Ainsi, l'analyse des impacts bruts conclut à des effets forts à très forts sur les espèces de chiroptères, qu'il s'agisse d'espèces à vol bas ou à vol haut, lors de la phase d'exploitation.

Pour réduire cet impact potentiel, une mesure d'arrêt préventif ambitieuse a été mise en place. Elle permet de couvrir 90,5 % de l'activité globale des chauves-souris et a été jugée proportionnée aux enjeux identifiés.

Le paragraphe suivant vient préciser les conditions de programmation de cette mesure, qui n'avaient pas été suffisamment explicites dans la version précédente du document et ont pu donner lieu à une mauvaise interprétation.

Cette solution a été privilégiée en raison d'une contrainte foncière forte, ne permettant pas de repositionner les éoliennes à une distance satisfaisante des lisières et des haies. »

Éolienne	Type de haie ou lisière concernée	Attractivité du corridor	Hauteur de la canopée	Distance mâât / haie ou lisière la plus proche	Distance bout de pale/canopée	Impact potentiel de collision sur les espèces à vol bas	Impact potentiel de collision sur les espèces à vol haut	Mesure appliquée	Impact résiduel
E1	Saussaie marécageuse à l'est	Forte	10 m	39 m	48 m	Très fort	Très fort	Arrêts programmés	Faible
	Chênaie acidiphile au nord-est	Très forte	10 m	53 m	53 m	Fort	Très fort		
	Étang au nord-est	Fort (chasse)	-	79 m	-	Fort	Très fort		
E2	Aulnaie marécageuse à l'est	Forte	25 m	28 m	30 m	Très fort	Très fort		Faible
E3	Haie basse à l'est	Très forte	30 m	35 m	41 m	Très fort	Très fort		Faible

Tableau 7 : synthèse des impacts bruts et résiduels sur la mortalité des chiroptères par éoliennes

**L'ensemble des impacts résiduels sur les chiroptères (espèces à vol bas et espèces à vol haut) sont donc jugés faible après la mise en place des mesures d'évitement et réduction, notamment grâce au bridage prévu.**

#### Demande de la commission d'enquête :

Sur quelle réglementation le maître d'ouvrage s'est appuyé pour élaborer son dossier d'étude environnementale sans demande de dérogation d'espèces protégées ?

Un important plan de bridage statique est prévu, c'est-à-dire la mise à l'arrêt des turbines sur une période calendaire et / ou des conditions météorologiques prédéterminées. Cette technique engendre des pertes de production d'énergie mais permet une forte protection de la biodiversité. Le plan de bridage est détaillé et précisé dans le même tome :  
*« Le bridage présenté au paragraphe 8.2.6 dans la description de la mesure E14 au sein de l'étude d'impact propose l'arrêt des éoliennes de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil de début mars à fin octobre sur la base des vitesses de vent et des températures minimales définies par les résultats de l'enregistrement automatique mené sur le mâât de mesure corrélés aux relevés météo dudit mâât. Ainsi, **l'arrêt des éoliennes s'applique potentiellement sur des durées moyennes mensuelles comprises entre 10 h 17 min pour le mois de juin à 15 h 03 min pour le mois d'octobre.** L'ensemble de la période d'activité journalière est ainsi pris en compte, chaque nuit présentant une durée d'applicabilité différente. »*

Période	Dates	Modalité d'arrêt			Modalités de redémarrage (température)
		Plage horaire	Durée moyenne maximale par nuit	Vitesse de vent à hauteur de moyeu	
Cycle actif des chauves-souris	Mars	De 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil	14h 06min	< 5 m/s	< 6 °C
	Avril		12h 27min	< 5,5 m/s	< 6 °C
	Mai		11h 02min	< 6 m/s	< 9 °C
	Juin		10h 17min	< 5,5 m/s	< 10 °C
	Juillet		10h 37min	< 7 m/s	< 10 °C
	Août		11h 51min	< 6,5 m/s	< 10 °C
	Septembre		13h 25min	< 6 m/s	< 10 °C
	Octobre		15h 03min	< 7 m/s	< 9 °C
Phase hivernale de léthargie	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mars	Pas d'arrêt préventif			

Tableau 8 : modalités de la programmation préventive du fonctionnement des quatre éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique. Enfin, les seuils de température et de vent, définis par les résultats corrélés de l'enregistrement automatique des chauves-souris et des relevés météo, permettent de couvrir sur l'ensemble du cycle biologique 90,5 % de l'activité. Cette **moyenne annuelle** se traduit par des variations inter-mensuelle allant de **86,2 % pour le mois de mars** (et non 82,6 % comme indiqué par le PNR p. 4 de son courrier) **à 93,1 % pour le mois de juin**. Pour le mois de mars qui présente le pourcentage d'activité couverte le plus faible, cela représente 18 contacts non couverts soit moins de 0,3 % de l'activité totale. La figure ci-après rappelle les éléments présents dans l'étude d'impacts à ce sujet. »

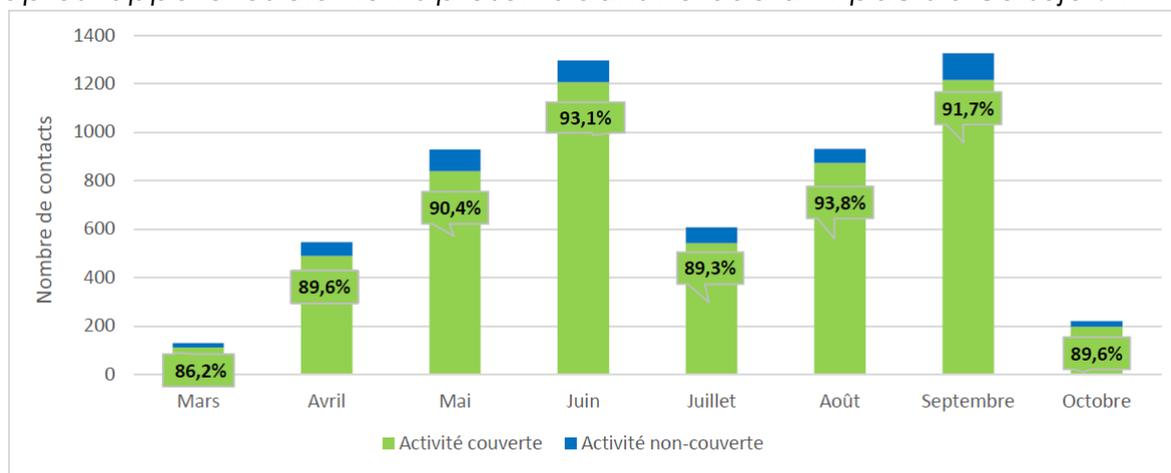


Tableau 9 : proportion d'activité chiroptérologique couverte par la programmation

Après la mise en place des mesures, les impacts résiduels **sont jugés faibles à modérés**, n'impliquant pas de demande de dérogation espèce protégée, sur la même base réglementaire et méthodologique présentée dans le paragraphe II.4. Avifaune.

## Zones humides – hydrogéologie

De nombreuses contributions s'interrogent sur la présence de zones humides sur la ZIP et des impacts du projet sur les ressources en eau. Le recensement et la méthodologie mis en place sont remis en cause.

### *Demande de la commission d'enquête :*

Pourquoi le maître d'ouvrage ne s'est pas appuyé sur la base de données du PNR, qui est utilisée comme un outil par l'agence de l'Eau Adour-Garonne ?

Ce sujet a été évoqué dans la réponse apportée à l'avis du PNR Périgord-Limousin, en date de mars 2024 et à retrouver dans le Tome « Avis et réponses aux avis et à la demande de complément ».

En page 43 (ou 17 du document « réponse à l'avis du PNR ») il est indiqué que :

*« Le Parc Naturel Régional indique que : « l'étude ne mentionne pas les données d'inventaires ZH du Parc qui sont des données de terrain, alors qu'elles sont présentées sur la carte 21 sous une source erronée » et les commentaires relatifs à l'inventaire des zones humides. La couche qui a permis de réaliser cette carte nous a été transmise par l'EPTB Vienne, elle est aussi disponible sur la base de données de la DREAL. Les zones humides identifiées sur cette carte ne sont pas avérées, il s'agit de « zones à dominante humide » identifiées à partir d'analyse de différentes bases de données (topographie, géologie, cours d'eau, pédologies, photo-interprétation, etc.). Il est possible que les bases de données se soient croisées entre les inventaires de terrain que vous dites avoir réalisés et les données affichées sur cette carte. **Dans tous les cas, des inventaires pédologiques et des habitats naturels ont été réalisés lors de l'état initial du site afin de délimiter de la manière la plus précise possible les zones humides sur les critères pédologiques et floristiques.** »*

A noter que les EPTB (Etablissement Publics Territoriaux de Bassin) sont des syndicats mixtes spécialisés définis au L213-12 du Code de l'Environnement. Ils ont la spécificité d'avoir un périmètre d'action hydrographique. Leur rayon d'action permet la mise en synergie des recherches avec les gestionnaires, observatoires, expérimentations, études globales, etc.

De plus, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification concertée qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs à atteindre.

Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral et détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire durant les 6 ans à venir, pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

Le site étudié dépend de deux agences : l'agence du bassin Loire-Bretagne et l'agence du bassin Adour-Garonne. Ces deux documents ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact.

Le SDAGE Adour-Garonne a été piloté par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

A noter finalement que le bureau d'études accompagne le maître d'ouvrage sur ces sujets, et que toutes les méthodologies mises en œuvre relèvent de leurs expertises.

#### *Demande de la commission d'enquête :*

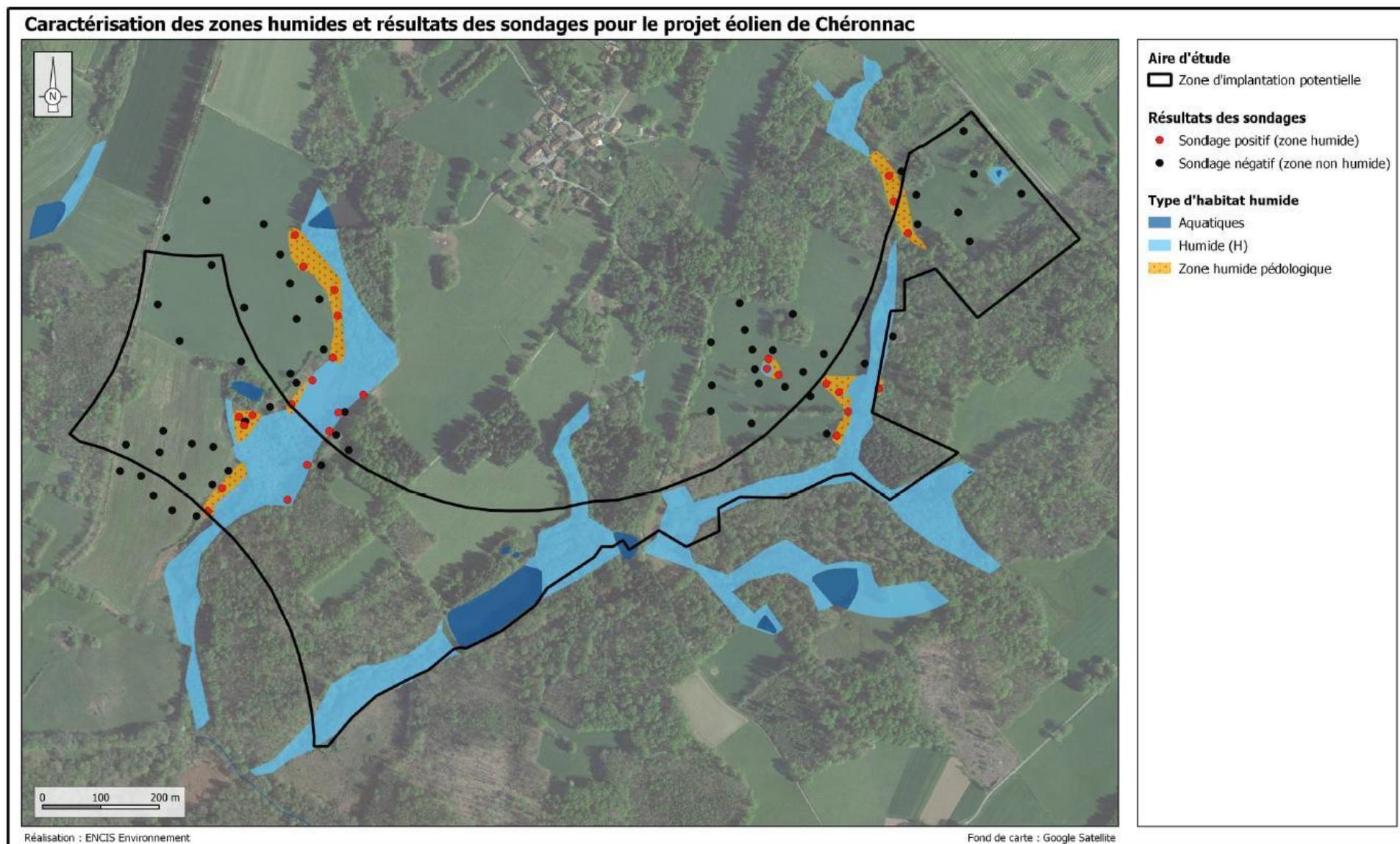
Sondages pédologiques : dans la phase diagnostic, compte tenu de la présence de nombreux points d'eau recensés (sources, cours d'eau, étangs, zones humides ...) et des captages d'eau potable, pourquoi le maître d'ouvrage n'a pas jugé nécessaire de procéder à des prospections et sondages supplémentaires ?

Lors de la phase de diagnostic, une attention particulière a été portée à la présence des milieux humides et des points d'eau. L'analyse de ces éléments a été réalisée à partir de plusieurs sources : données cartographiques, inventaires existants, relevés de terrain et expertise écologique.

D'ailleurs, **la modification de l'emplacement de l'éolienne E2 a permis de réduire l'impact que le parc aurait pu avoir sur la zone humide.**

L'éloignement et le déplacement mis en place témoignent de la prise en compte des eaux lors du développement du projet.

De nombreux sondages pédologiques ont été réalisés autour de chaque implantation des 3 éoliennes.

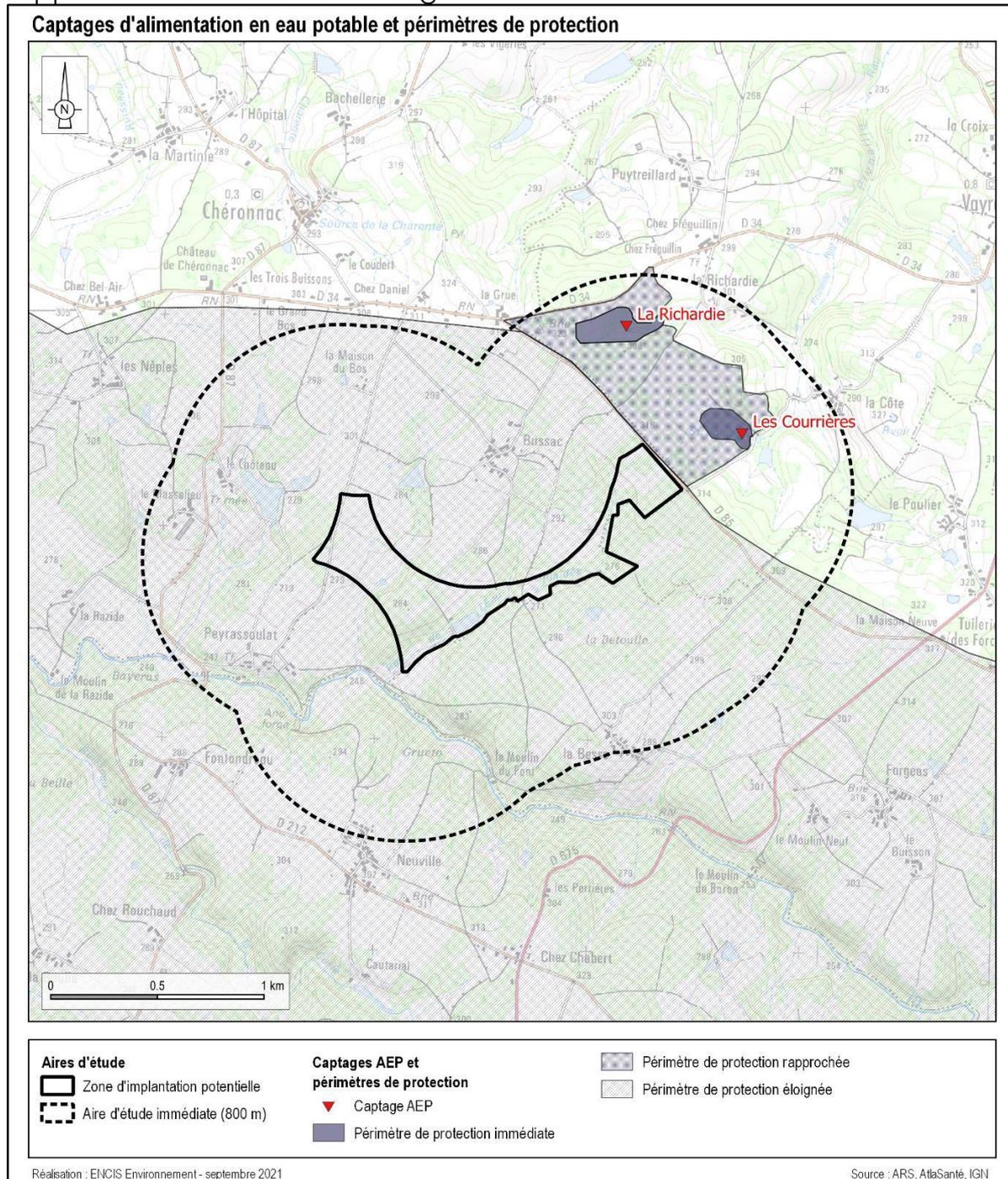


Carte 6 : Caractérisation des zones humides et résultats des sondages pour le projet éolien de Chéronnac

Dans la contribution 440, le SIAEP Vayres et Tardoire (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) s'interroge sur la proximité de l'éolienne E3 avec le captage d'eau potable.

Les captages et leur périmètre ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement (cf. partie 3.2.4.8 et partie 7.1.2.3.1).

Le projet est compris dans le périmètre de protection éloigné des captages des Richardies et des Courrières. D'après le courrier de l'ARS du 07/05/2020 le projet ne pourra pas se faire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de ces deux ouvrages.



Carte 7 : Captages d'alimentation en eau potable et périmètres de protection

L'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 8 août 2014 de cette prise d'eau (cf. annexe 4.1.6 de l'étude d'impact sur l'environnement) indique que toutes activités susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau utilisée en aval pour l'eau potable devra respecter la réglementation générale qui s'applique : le projet ne devra pas impacter la ressource en eau et sa qualité afin de ne pas remettre en cause l'utilisation de la prise d'eau. Comme indiqué en parties 7.1.1.3.2 et 7.1.1.3.3, de l'étude d'impact sur l'environnement, la **Mesure C5 (Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté)**, la **Mesure C6 (Encadrer l'entretien et le ravitaillement des engins et le stockage de carburant)**, la **Mesure C8 (Gérer les équipements sanitaires)** et la **Mesure E1 (Mettre en place des rétentions)** permettront de réduire au maximum et d'éviter les risques de dégradations de la ressource en eau.

De plus, dans l'étude de dangers – Tome 4.5 – les risques relatifs aux fuites d'huile sont étudiés. Des mesures seront mises en place pendant toute la phase d'exploitation afin de ne pas impacter les sols en cas de fuite d'huile, et de permettre une intervention rapide des services de maintenance en cas d'urgence.

Fonction de sécurité	Prévention et rétention des fuites	N° de la fonction de sécurité	8
Mesure de sécurité	Détecteurs de niveau d'huile. Procédure d'urgence. Kit antipollution.		
Description	Nombreux détecteurs de niveau d'huile permettant de détecter les éventuelles fuites d'huile et d'arrêter l'éolienne en cas d'urgence. Les opérations de vidange font l'objet de procédures spécifiques. Dans tous les cas, le transfert des huiles s'effectue de manière sécurisée via un système de tuyauterie et de pompes directement entre l'élément à vidanger et le camion de vidange. Des kits de dépollution d'urgence composés de grandes feuilles de textile absorbant pourront être utilisés afin : - de contenir et arrêter la propagation de la pollution ; - d'absorber jusqu'à 20 litres de déversements accidentels de liquides (huile, eau, alcools, etc.) et produits chimiques (acides, bases, solvants, etc.) ; - de récupérer les déchets absorbés. Si ces kits de dépollution s'avèrent insuffisants, une société spécialisée récupérera et traitera le gravier souillé via les filières adéquates, puis le remplacera par un nouveau revêtement.		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	Dépendant du débit de fuite.		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	Inspection des niveaux d'huile plusieurs fois par an.		

Tableau 10 : mesure de maîtrise des risques relative à la prévention et la rétention des fuites

L'annexe 2 de ce même tome fait état de l'accidentologie française relative aux parcs éoliens en phase d'exploitation.

Les impacts sur ces thématiques liées à l'eau sont évalués dans l'étude d'impact sur l'environnement dans les parties suivantes :

- Partie 7.1.1.3 Impacts du chantier sur le relief, les eaux superficielles et les eaux souterraines ;

- Partie 7.1.1.4 Impacts du chantier sur les usages, la gestion et la qualité de l'eau ;
- Partie 7.2.1.3 Impacts de l'exploitation sur le relief, les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- Partie 7.2.1.4 Impacts de l'exploitation sur les usages, la gestion et la qualité des eaux.

Plusieurs mesures sont mises en place pour éviter et réduire ces impacts (cf. partie 8 de l'étude d'impact sur l'environnement). Les principales mesures relatives à l'eau sont listées ci-dessous :

- En phase de chantier :
  - Mesure C6 : Encadrer l'entretien et le ravitaillement des engins et le stockage de carburant ;
  - Mesure C7 : Ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales ;
  - Mesure C8 : Gérer les équipements sanitaires ;
  - Mesure C13 : Mettre en place un plan de gestion des déchets du chantier.
- En phase d'exploitation :
  - Mesure E1 : Mettre en place des rétentions ;
  - Mesure E5 : Mettre en place un plan de gestion des déchets de l'exploitation.

Finalement, le maître d'ouvrage, via le bureau d'études chargés de réaliser l'étude d'impact sur l'environnement, a estimé que les éléments recueillis été suffisants pour caractériser de manière pertinente et exhaustive les enjeux pédologiques et hydrologiques du site, sans nécessiter de sondages supplémentaires.

#### *Demande de la commission d'enquête :*

Ces données et affirmations se basent-elles sur des études de terrain (par exemple liées aux études du syndicat Vayres-Tardoire) ou seulement sur des bases de données en ligne ? Si des études de terrains existent, comment les obtenir ?

Des interrogations au sujet des eaux souterraines ont été relevées dans les contributions, notamment sur leur prise en compte dans les études.

Les données concernant les eaux souterraines sont obtenues auprès d'Infoterre, de la Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères (BDLISA) et de la banque nationale d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES).

L'étude d'impact sur l'environnement fait bien mention des eaux souterraines, avec une méthodologie détaillée en page 69 du Tome 4.1 : « La Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères (BDLISA) constitue le référentiel hydrogéologique à l'échelle du territoire national. Selon différents niveaux d'analyse (locale, régionale et nationale), elle fournit des informations sur le découpage des différentes masses d'eaux souterraines en

*entités hydrogéologiques et indiquent leurs caractéristiques (nature, état, milieu...). À notre échelle d'analyse, il est plus pertinent d'étudier des entités au niveau 3, c'est-à-dire le niveau local.*

*Ainsi, l'analyse des données de la BDLisa sous la zone d'implantation potentielle met en évidence la présence de deux entités hydrogéologiques de surface. Il n'y a pas d'entités hydrogéologiques superposées. »*

Il est d'ailleurs souligné que :

*« La mise en valeur, par forage, de ces aquifères potentiels est encore peu développée car elle nécessite une connaissance approfondie des caractéristiques hydrogéologiques locales. Toutefois, le récent développement de nouvelles techniques d'investigation, telles que la télédétection satellitaire et le dosage du gaz radon dans les sols, doivent permettre d'optimiser l'exploitation de ces ressources potentielles.*

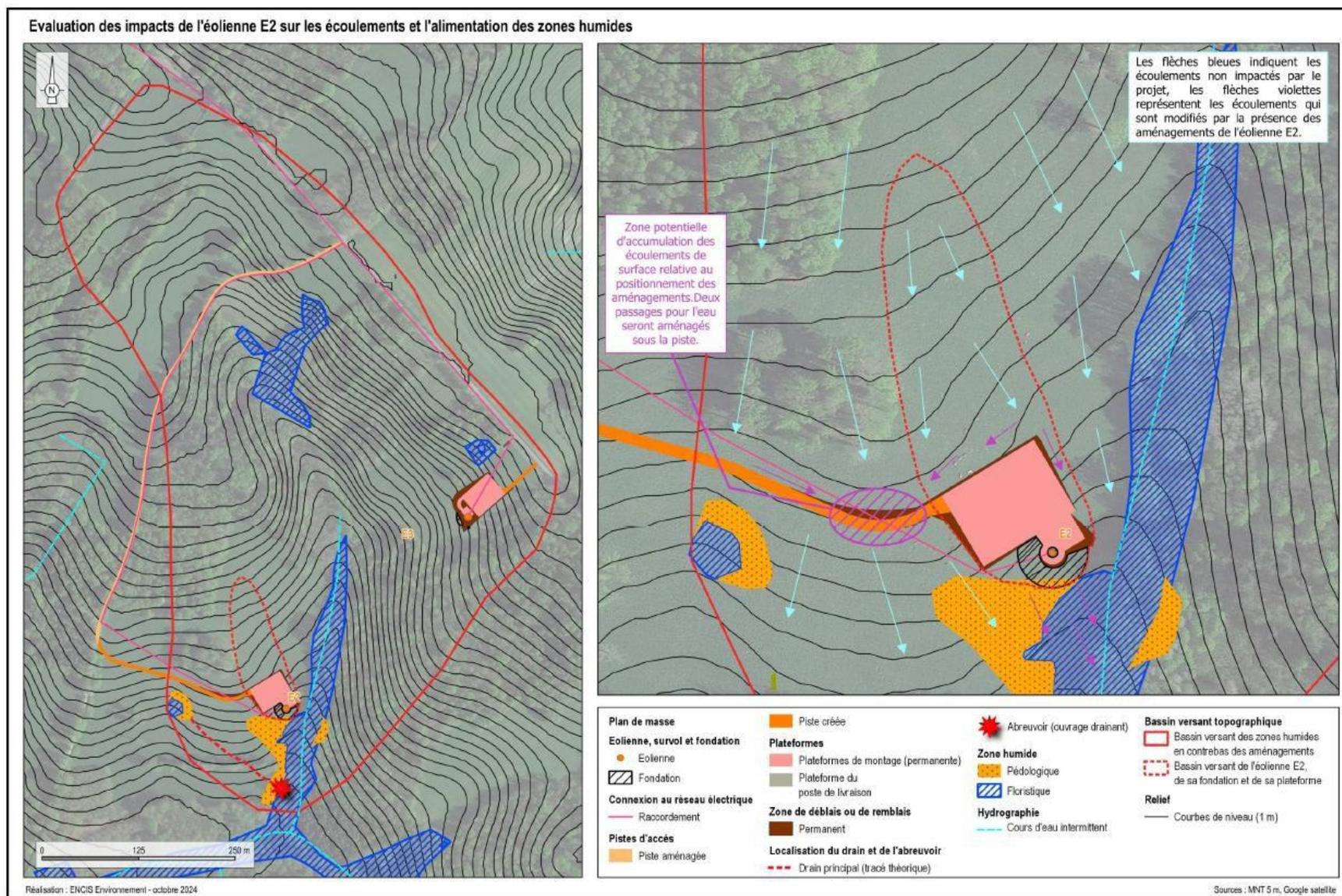
*Depuis 1992, deux programmes d'étude sur les possibles aquifères profonds ont été réalisés pour renforcer les réseaux d'adduction d'eau potable de la commune de Séreilhac et du syndicat Vayres-Tardoire. Ces recherches ont abouti à la mise en exploitation de deux forages dont la productivité est de 6 m<sup>3</sup>/h pour l'un et 10 m<sup>3</sup>/h pour l'autre. Ces deux forages ne concernent pas la zone d'étude mais pourraient éventuellement capter, en partie, les eaux souterraines qui y sont situées. »*

La présence d'un aquifère simple est donc bien mis en valeur, seulement aucune réserve d'eau (aquifère à nappe captive) n'est présente au droit de la ZIP.

De plus, une évaluation de la qualité des eaux souterraines est présentée en page 79 du même tome.

Les risques de modification des écoulements d'eau par le projet est jugé « faible en phase chantier » et « très faible en phase exploitation » étant donné les éléments rappelés ci-dessus, ainsi que parce que les emprises du projet sont relativement limitées du fait du faible nombre de machines.

Les seuls risques de modification identifiés sont liés à l'éolienne E2, dont un détail a été apporté lors de la demande de complément de zone humides par la DDT (Direction Départementale des Territoires) de la Haute-Vienne. La carte ci-dessous récapitule les écoulements qui seront modifiés à cause des aménagements liés à cette éolienne.



Carte 8 : Evaluation des impacts de l'éolienne E2 sur les écoulements et l'alimentation des zones humides

### *Demande de la commission d'enquête :*

Pourquoi le maître d'ouvrage n'a pas jugé utile de prendre contact avec les syndicats de rivières concernés pour échanger sur le projet ?

Tout d'abord, il est important de rappeler **que la Charente ne prend pas sa source dans la ZIP**, et que son écoulement ne passe pas au droit de la ZIP. Toutefois, le cours d'eau de la Tardoire est présent à proximité immédiate de la ZIP, c'est pour cette raison qu'une attention particulière a été apportée aux eaux dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Pour la partie généraliste (milieu physique et milieu humain), des consultations ont été réalisées afin d'avoir une vision la plus exhaustive possible des réseaux présents et des contraintes réglementaires, notamment via le site réseau-et-canalisation et les services de l'état. Une consultation a notamment été réalisée auprès de l'ARS pour la thématique relative aux captages (consulté le 08/06/2021).

Concernant la thématique des cours d'eau, les mesures prévues pour éviter ou réduire les risques de pollution, tant durant la phase de chantier que lors de l'exploitation du parc éolien, permettent de garantir la préservation de la qualité de l'eau et des cours d'eau. Par ailleurs, aucun aménagement du projet (raccordement, voirie, etc.) ne sera implanté sur l'emprise d'un cours d'eau ou de ses annexes (ripisylve, lit majeur, etc.). Le porteur de projet a veillé à éviter ces milieux sensibles et à intégrer leur importance environnementale dans la conception du projet.

Les mesures mises en place sont rappelées ci-dessous :

- En phase de chantier :
  - Mesure C6 : Encadrer l'entretien et le ravitaillement des engins et le stockage de carburant ;
  - Mesure C7 : Ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales ;
  - Mesure C8 : Gérer les équipements sanitaires ;
  - Mesure C13 : Mettre en place un plan de gestion des déchets du chantier.
- En phase d'exploitation :
  - Mesure E1 : Mettre en place des rétentions ;
  - Mesure E5 : Mettre en place un plan de gestion des déchets de l'exploitation.

Pour ces raisons, le syndicat de rivière n'a pas été consulté dans le cadre de la constitution du dossier.

De plus, afin de répondre aux objectifs 5 de maîtrise des pollutions aux micropolluants et 6 de protection de la ressource en eau, le projet éolien des Moulins de l'eau plaidée prend plusieurs mesures en phase construction, comme en phase exploitation, à savoir :

- Mesure C1 : Mettre en place un Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage ;

- Mesure C5 : Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté ;
- Mesure C6 : Encadrer l'entretien et le ravitaillement des engins et le stockage de carburant ;
- Mesure C8 : Gérer les équipements sanitaires ;
- Mesure C13 : Mettre en place un plan de gestion des déchets de chantier ;
- Mesure E1 : Mettre en place des rétentions ;
- Mesure E5 : Mettre en place un plan de gestion des déchets de l'exploitation.

Ces mesures conduisent à un impact résiduel sur les eaux superficielles et souterraines très faibles.

Concernant l'objectif 8, de préservation des zones humides, le porteur de projet s'est attaché à éviter l'ensemble des zones humides recensées sur le site d'étude amenant à un impact nul sur les zones humides.

*Selon la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.*

*À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.*

*À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :*

- *équivalente sur le plan fonctionnel ;*
- *équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;*
- *dans le bassin versant de la masse d'eau.*

*En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. »*

Dans la mesure où :

- les impacts résiduels du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont nuls à très faibles ;
- le projet n'utilise que très peu d'eau ;
- les impacts résiduels du projet sur les zones humides sont nuls à très faible ;
- les impacts du projet sur la biodiversité aquatique sont nuls à très faible ;
- les impacts sur les zones humides sont nuls à très faibles ;

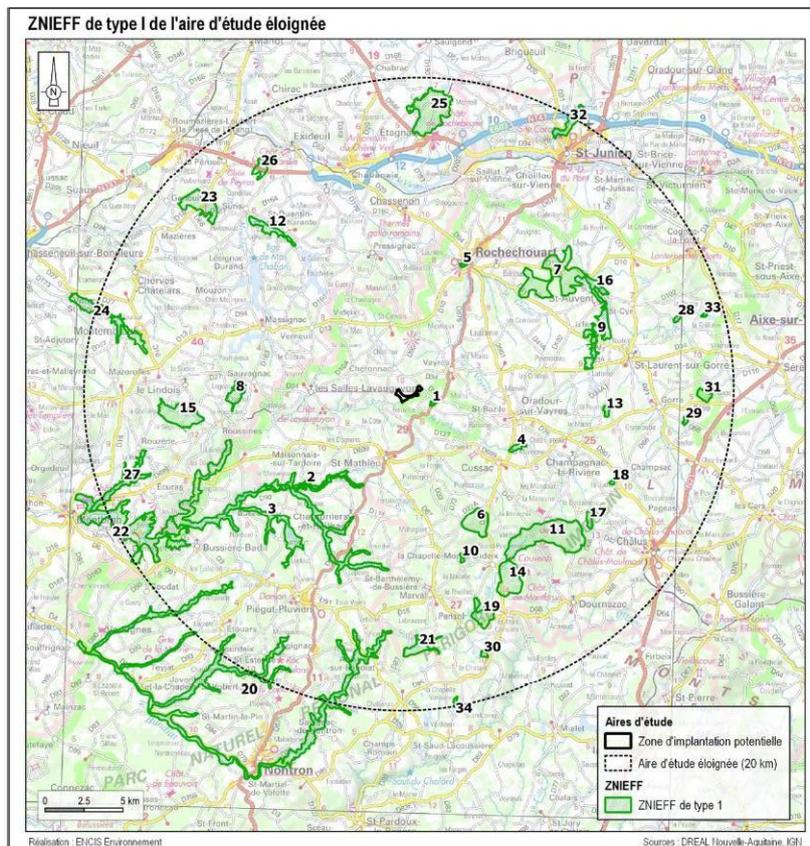
celui-ci est en adéquation avec le SDAGE Loire-Bretagne. Il en est de même pour le SDAGE Adour-Garonne.

Finalement, l'association Charente Limousine Environnement s'est interrogé sur le fait qu'aucun sondage géotechnique ne soit réalisé en phase de développement de projet. Ceci s'explique pour plusieurs raisons. D'abord, les études géologiques et pédologiques de surface sont souvent suffisantes pour

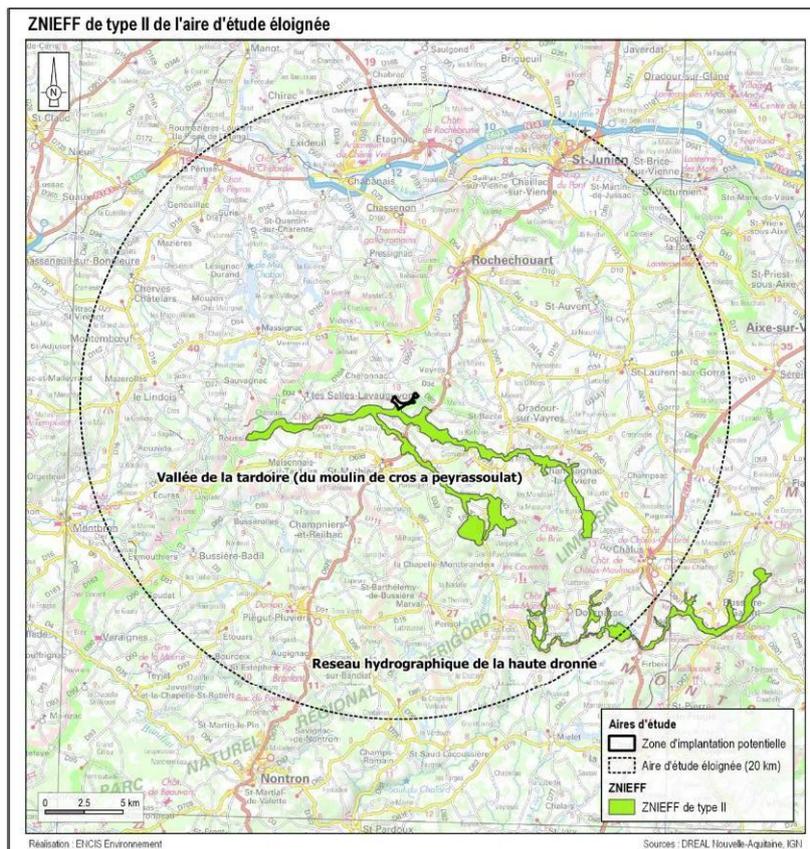
identifier les grandes contraintes du site. Etant donné le coût très élevé de ce genre d'études, et étant donné que le positionnement des éoliennes est encore incertain, il serait prématuré de lancer des sondages sur des zones précises en amont de toute autorisation. En effet, suite à l'instruction du dossier, une modification de la localisation des machines pourrait être demandé par le Préfet.

### ZNIEFF

Des contributions, notamment celle de l'association Nature et Cie à Saint Maurice des Lions (16), s'interrogent sur l'implantation du projet au sein de ZNIEFF. Or, il est rappelé **qu'aucune ZNIEFF** (zone naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique) **n'est présente au sein de la ZIP** (Zone d'Implantation Potentielle). La ZNIEFF II la plus proche est celle de la Vallée de la Tardoire.



Carte 9 : ZNIEFF de type I de l'aire d'étude éloignée



Carte 10 : ZNIEFF de type II de l'aire d'étude éloignée

## Boisement et haies

### Demande de la commission d'enquête :

Dans l'analyse des enjeux (page 143 du tome 4.1, il est précisé : « Les zones ouvertes (cultures et prairies mésophiles) restent néanmoins à privilégier pour les aménagements. À l'inverse, les secteurs boisés en feuillus et le bocage résiduel sont à éviter car ils accueillent plus d'espèces différentes. Il est toutefois important de noter que le réseau bocager présente des différences qualitatives de corridors de déplacement et de chasse. Ainsi, une lisière de boisement ou une haie multistratée constituent des linéaires fréquentés pouvant justifier un éloignement conséquent. »

De même, il est noté Page 168 tome 4.1 :

- préservation optimale du réseau bocager et des boisements.
- évitement des haies ou lisières, particulièrement dans les secteurs identifiés à enjeux.
- distance entre les bouts de pales et la canopée idéalement de 200 m minimum (Eurobats) ; il est préconisé d'éviter d'être à moins de 50 m dans la présente étude. »

Pourquoi ces préconisations ne semblent pas être prises en compte en totalité ?

L'ensemble des éléments relatifs aux chiroptères vis-à-vis des haies et lisières sont évoquées dans le paragraphe précédent, II. 5. Chiroptères. Il y est notamment détaillé comment le bridage mis en place permettra d'équilibrer les recommandations vis-à-vis de la distance bout de pales-canopée. Le réseau bocager et les boisements ont été évités au maximum par APAL MW, avec une implantation des éoliennes seulement en milieux ouverts. Au sujet des 824 mètres de linéaires de haies qui seront abattus pour permettre l'accès au site, la mesure de compensation CP2, présentée en page 377 du Tome 4.1 – Etude d'impact sur l'environnement, concerne justement la plantation et gestion de linéaires de haies bocagères (Mesure MN-CP1).

L'objectif de cette dernière est de restaurer les connexions écologiques et les habitats favorables à la faune sauvage. **La trame reconstituée sera de grande valeur écologique, à hauteur de trois fois le linéaire impacté.**

#### Mesure CP2 Plantation et gestion de linéaires de haies bocagères (Mesure MN-CP1)

**Type de mesure :** Mesure de compensation

**Nomenclature :** C1.1a - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes

**Impact brut identifié :** Au total, 824 ml de haies dont des haies multistrates et des alignements arborés. Cela modifiera les fonctionnalités écologiques locales et nécessite donc une restauration de ces dernières.

**Objectif de la mesure :** Restaurer des connexions écologiques et des habitats favorables à la faune sauvage dont des espèces protégées et/ou menacées. La trame reconstituée sera de grande valeur écologique, à hauteur de 3 fois le linéaire impacté.

**Description de la mesure :** Les caractéristiques des plantations seront les suivantes :

- Hauteur des plants : 40 à 60 cm pour les espèces arbustives et 1,50 m pour les arbres
- Linéaire : 2 472 m
- Essences locales : le Noisetier, l'Aubépine, le Prunelier, le Houx commun, le Cornouiller sanguin, le Fusain d'Europe, le Saule, et éventuellement le Tremble, le Rosier des Chiens, le Chêne pédonculé, etc.
- Protections : pose de filets de protection et paillage pour chaque arbuste
- Garantie des plants : 1 an minimum

L'organisation de la plantation devra faire l'objet d'un plan de plantations préalablement réalisé par un Paysagiste/Écologue concepteur. Ces plantations seront réalisées à l'automne suivant la fin du chantier de construction.

- Programme d'entretien des haies plantées :
- 1 passage au printemps suivant la phase de plantation,
- le cas échéant recépage et/ou remplacement des plants n'ayant pas survécu (prévoir un contrat de garantie d'un an minimum),
- 1 passage annuel pour la taille et le dégagement de la végétation herbacée sans recours aux produits phytosanitaires.

**Coût prévisionnel :** Environ 10€ du mètre linéaire, 500€ pour l'assistance et le suivi par un paysagiste/écologue concepteur, soit un coût total de 25 220 € pour l'installation. L'entretien sera effectué par le(s) propriétaire(s) qui seront liés par convention avec l'exploitant du projet. La gestion sera contrôlée lors du suivi réglementaire appliqué aux habitats.

**Responsable de la mesure :** maître d'ouvrage – Paysagiste Concepteur / Écologue

*Figure 12 : Mesure de compensation CP2 – plantation et gestion de linéaires de haies bocagères (cf. page 377 – Tome 4.1 : Etude d'impact sur l'environnement)*

De plus, dans la réponse apporté à l'avis du PNR Périgord-Limousin, il est indiqué :

« Le PNR mentionne également la possibilité de prendre en compte les lisières concernées par le défrichement et propose d'en inclure le linéaire dans la compensation des haies. Le pétitionnaire prend note de cette proposition avec un ajout de 400 m au linéaire compensé pour les 192 m de lisière concernés portant le linéaire total à 2 872 m de haies à planter. »

### Défrichement :

#### Demande de la commission d'enquête :

Quelles essences seront retenues pour les remplacer au plus vite y compris ceux qui périraient à la suite de l'élagage ?

La demande de défrichement associée au dossier était initialement prévue de 760 m<sup>2</sup>. APAL MW a réussi à la faire réduire à 580 m<sup>2</sup> entre le dépôt du Résumé non technique et le DAE.

Aucune éolienne ne se trouve en zone boisée, le défrichement concerne majoritairement l'aménagement de l'accès vers l'éolienne E2.

Il est prévu de verser une indemnité de défrichement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dans la mesure de compensation CP1.

#### Mesure CP1 Payer une indemnité de défrichement

**Type de mesure :** Mesure de compensation permettant de rendre le projet conforme à la réglementation

**Nomenclature :** C1-1d – Autre

**Impact potentiel identifié :** Défrichement de 580 m<sup>2</sup> de boisement de feuillus (chêne pédonculé en majorité) et quelques résineux (sapins, pins)

**Objectif et effets attendus de la mesure :** Compenser le défrichement dû à la construction du parc éolien pour favoriser l'activité forestière et le stockage de carbone par les arbres

**Description de la mesure :** Concernant la compensation des zones défrichées, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée, ou réaliser d'autres travaux d'améliorations sylvicoles d'un montant équivalent.

Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur. Cette indemnité est calculée sur la base des barèmes forfaitaires utilisables pour les investissements forestiers aidés (à ce jour : 3 000 €/ha défriché). D'après la règle départementale (Haute-Vienne) de compensation des défrichements, et compte-tenu du fait que le défrichement ne porte pas ni sur des habitats prioritaires, ni sur une zone déjà fortement urbanisée, un coefficient multiplicateur de 1 à 5 pourra être appliqué. Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher qui sera émis lors de l'instruction permettra de savoir si le coefficient multiplicateur est supérieur ou non.

Le pétitionnaire peut choisir de panacher ces actions, c'est-à-dire compenser une partie du défrichement sous forme de travaux et verser l'indemnité résiduelle au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

Pour le projet des Moulins de l'eau plaidée le maître d'ouvrage a choisi le paiement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

**Coût prévisionnel :** 3 000 €/ha défriché, assorti d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 5, soit de 174 à 870 € pour 580 m<sup>2</sup>

**Calendrier :** Mesure à l'issue de la phase défrichement

**Responsable :** Maître d'ouvrage - Direction Départementale des Territoires

Figure 13 : Mesure de compensation CP1 – payer une indemnité de défrichement (cf. page 377 – Tome 4.1 : Etude d'impact sur l'environnement)

Concernant les risques liés à l'élagage, la mesure C23 permettra de protéger les 2 206 ml de haies et lisières élaguées afin de protéger la santé des arbres pour une meilleure longévité et ainsi préserver les continuités écologiques. Toutefois, APAL MW s'engage à replanter les arbres éventuellement affectés de manière irréversible par les opérations d'élagage nécessaires au chantier. Ces plantations seront effectuées avec des essences locales, définies par un expert.

### Compétences et expériences d'ENCIS Environnement

#### *Demande de la commission d'enquête :*

Comment expliquez-vous les écarts entre les éléments du dossier constitué par ENCIS et ceux figurant dans des contributions étayées ?

Les écarts constatés entre les éléments du dossier produit par le bureau d'études et certaines contributions issues de l'enquête publique peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs.

Tout d'abord, les objectifs et les méthodes diffèrent : **le bureau d'études suit une méthodologie encadrée par la réglementation, reposant sur des relevés de terrain, des inventaires normalisés, et des données vérifiées, collectées selon un calendrier précis.** À l'inverse, les contributeurs peuvent s'appuyer sur des observations ponctuelles, personnelles ou localement approfondies, qui ne répondent pas toujours aux mêmes protocoles scientifiques, mais peuvent apporter des compléments ou soulever des interrogations légitimes.

Ensuite, il peut exister des différences de perception, notamment sur la sensibilité des milieux, la valeur patrimoniale d'un site ou les impacts du projet. Le regard citoyen, souvent ancré dans l'expérience vécue du territoire, peut se révéler plus subjectif sur certains points.

Enfin, les contributeurs font part des enjeux qu'ils identifient, sans mise en relation avec l'impact du projet ni la prise en compte des mesures mises en place. **Aucune mise en lumière des impacts brut ni résiduel n'est fait.**

Toutefois, rappelons que **tous les bureaux d'études qui sont intervenus sur ce dossier sont indépendants d'APAL MW et sont tenus à des obligations strictes de déontologie.** Ces professionnels ont identifié les enjeux présents sur le site, liés à la faune, la flore, le gisement de vent, le patrimoine historique et bâti, la topographie du sol, les caractéristiques acoustiques, etc.

Rappelons également que ENCIS Environnement est aussi présent pour conseiller et orienter le maître d'ouvrage vers la conception d'un projet en équilibre avec l'environnement au sein duquel il s'insère. Ils interviennent pour fournir des analyses objectives, fondées sur leur expertise spécifique, sans aucun objectif de résultats en faveur du maître d'ouvrage.

ENCIS fait preuve d'une expérience reconnue en environnement, écologie, paysage et énergies renouvelables. **Une présentation détaillée de leurs expertises, domaines de compétences et expériences reconnues est à retrouver en Annexe 3.**

### III. Volet acoustique

#### **Cadre réglementaire et technique**

Un parc éolien, lors de sa mise en service, a l'obligation de ne pas dépasser des seuils d'émissions acoustiques.

A ce titre, les émissions sonores des parcs éoliens sont réglementées par l'arrêté du 10 décembre 2021, révisé en mars 2022 qui modifie l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La loi française est la plus contraignante au niveau européen.

Les « zones à émergence réglementée » correspondent aux lieux de vie des riverains. Elles concernent les bâtiments habités et leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse), existants ou futurs, c'est-à-dire faisant partie des zones constructibles définies par un document d'urbanisme. Sur l'ensemble de ces zones, on considère l'émergence du bruit des éoliennes, c'est-à-dire la différence entre le bruit habituel sans éoliennes (appelé bruit résiduel) et le bruit avec les éoliennes (appelé bruit ambiant).

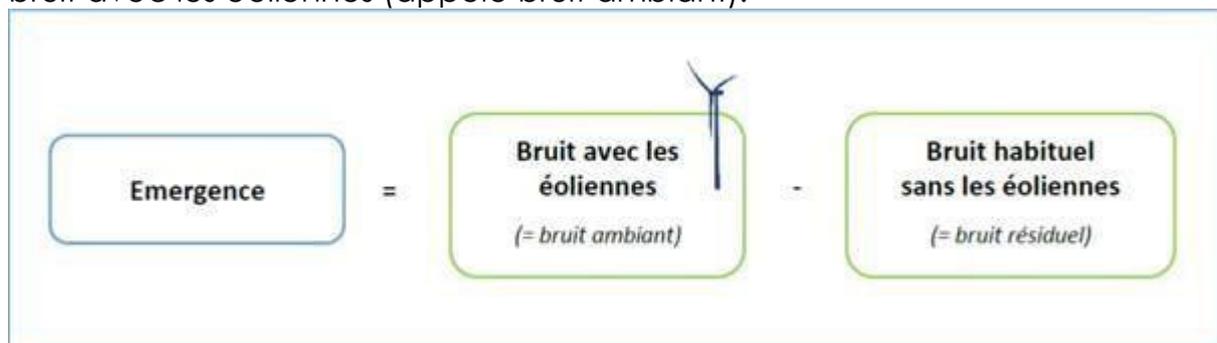


Figure 14 : schéma explicatif de l'émergence du bruit des éoliennes

Au-delà d'un bruit ambiant de 35 dB(A), les émissions sonores liées aux éoliennes doivent respecter dans les zones à émergence réglementée :

- Le jour (entre 7h et 22h) : une émergence inférieure à 5 dB(A)
- La nuit (entre 7h et 22h) : une émergence inférieure à 3 dB(A)

Pour approfondir cette question, le porteur de projet précise que le bruit produit par une éolienne est la résultante de plusieurs sources :

- Le bruit mécanique de la machinerie installée dans la nacelle (ce bruit tend à se réduire en raison des progrès apportés à l'isolation phonique des équipements) ;
- Le bruit aérodynamique lié au frottement de l'air sur les pales et à la différence de pression générée lors du passage des pales devant le mât. Ces bruits augmentent avec la vitesse de rotation des pales.

La perception du bruit des éoliennes est liée de manière importante aux caractéristiques du vent. En effet :

- Le bruit se propage de manière plus importante dans la direction où souffle le vent ;

- Le vent modifie le bruit de fond, notamment par l'agitation de la végétation ou l'augmentation de la portée sonore de certaines sources comme les routes par exemple.

La condition la plus défavorable pour les riverains apparaît lorsque la vitesse du vent est suffisante pour faire fonctionner les éoliennes en mode de production, mais pas assez importante pour que le bruit du vent dans l'environnement masque le bruit des éoliennes.

Dans cette situation, et en cas d'émergence supérieure à la réglementation, les éoliennes feront l'objet d'un bridage acoustique.

Le bridage des éoliennes consiste à réduire la vitesse de rotation des pales ou à arrêter la rotation de l'éolienne, en modifiant l'orientation des pales et leur prise au vent.

Grâce aux perfectionnements technologiques, les éoliennes récentes sont de moins en moins bruyantes, et des études ont montré qu'il n'existait pas d'impact particulier du bruit sur les riverains des parcs éoliens.

Une contribution de l'enquête publique de l'association FED exprime que la seule norme homologuée pour les contrôles des installations classées pour la mesure du bruit des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) serait la norme NFS 31-010. Or, cette norme avait d'abord été remplacée par la norme **NFS 31-114**, dont les dispositions régissaient les mesures effectuées pour vérifier le respect du niveau de bruit. Toutefois, avec l'entrée en vigueur des arrêtés du 10 décembre 2021, cette disposition est remplacée : l'exploitant devra faire vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les douze mois qui suivent la mise en service industrielle sauf cas particulier justifié avec accord du préfet ou dans les dix-huit mois si cette dérogation a été accordée par le Préfet.

Aussi, les mesures afin de vérifier le niveau sonore des éoliennes ne seront plus effectuées conformément à la norme NF 31-114 mais au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

### **Caractéristiques de l'étude acoustique**

Dans le cadre du projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Chéronnac, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée afin d'évaluer les niveaux sonores existants au niveau des habitations les plus proches du site. Celle-ci a été réalisée pour caractériser l'état sonore initial autour du projet. Cela a permis d'estimer le bruit des éoliennes à partir des mesures effectuées sur site et des caractéristiques des éoliennes.

L'étude acoustique permet de préparer les solutions à mettre en place pour assurer la conformité du futur bruit induit par rapport à la réglementation en vigueur .

Certaines contributions mettent en cause le choix de l'emplacement des micros dans le cadre de la réalisation de l'état initial.

Tout d'abord, outre le fait que le porteur de projet soit assujéti à l'accord des habitants pour placer des micros devant leur maison, il faut noter que les points de mesures sont choisis **afin de pouvoir mesurer au mieux l'ambiance sonore du voisinage du parc éolien**, comme le précise le volet acoustique – Tome 4.2 - en page 9 :

« Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations au niveau des terrasses par exemple ou sous les fenêtres des pièces principales d'habitation. Les niveaux globaux en dB(A) sont enregistrés. En parallèle des mesures acoustiques, les vitesses et orientations du vent sont enregistrées sur le site par notre station météorologique (relevés à 10m) ou, quand il est présent, par le mât de mesure installé par le développeur (relevés à plusieurs hauteurs). Dans tous les cas, les données de vent sont ramenées à 10 m au-dessus du sol pour les analyses. »

L'opération de mesurage est détaillée en page 12 :

« Les mesures ont consisté à placer un sonomètre au niveau des habitations entourant le projet éolien et d'enregistrer, en continu et en simultané, les niveaux de bruit résiduel (niveaux globaux en dB(A)) et les vitesses de vent. La campagne de mesure a été réalisée en présence de vent, majoritairement obtenu pour les secteurs dominants, à savoir des vents de secteur Sud et Nord-Est (NE). »

Le Groupe GAMBA et APAL MW ont cherché à positionner les points de mesures pour permettre de **quadriller la zone d'étude en les répartissant tout autour des points d'implantation des éoliennes.**

Huit points de mesure étaient prévus tout autour de l'implantation des éoliennes, toutefois, faute d'accord trouvé avec les propriétaires fonciers aux points 2 – Maison du Bos, 6 – Peyrassoulat et 7 – Bord de l'étang, les mesures n'ont pu être réalisées. Dans ce cas, GAMBA applique une méthode simulatrice telle qu'indiquée en page 14 :

« NB : en l'absence d'accords trouvés avec les propriétaires des habitations aux lieux-dits Point 2 « La Maison du Bos », Point 6 « Peyrassoulat » et le Point 7 « Bord de l'étang », les mesures n'ont pas pu être réalisées au droit de ces lieux-dits. Afin de déterminer les niveaux sonores résiduels à prendre en compte pour ces points dans la partie simulation et étude d'impact, ils feront l'objet d'une analyse spécifique ; à savoir une définition d'une correspondance acoustique à partir d'un des autres points mesurés. »



Carte 11 : Points d'analyse et implantation retenue

Les points de mesures réalisés permettent d'avoir des **résultats fiables**, de faire des **simulations** et de pouvoir **prédire**, grâce aux calculs réalisés par le logiciel de calcul, l'impact sonore des éoliennes sur les habitations riveraines du parc éolien.

### Méthodologie

La méthodologie pour la réalisation des études acoustiques respectant la réglementation passe par 5 phases successives :

- Caractérisation des niveaux sonores résiduels ;
- Modélisation informatique ;
- Analyse des émergences, mode de fonctionnement réduit ;
- Niveaux sonores maximum à proximité des machines ;
- Etude de tonalité marquée.

L'étude acoustique menée dans le cadre de l'étude d'impact a pour but d'anticiper et d'avoir une vue d'ensemble du contexte acoustique du projet. Elle permet ainsi de confirmer la faisabilité du parc éolien, de définir un cahier des charges concernant les caractéristiques acoustiques des machines et de prendre en compte dans l'économie du projet le bridage des machines. Comme l'indique le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres dans sa version révisée d'octobre 2020<sup>10</sup>,

<sup>10</sup>[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide\\_EIE\\_MAJ%20Paysage\\_20201029-2.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf)

« les enjeux ne sont pas les mêmes entre une étude d'impact acoustique prévisionnelle, qui doit avant tout donner les éléments d'analyse suffisants pour apprécier la possibilité d'exploiter un parc éolien en respectant les exigences réglementaires, **et l'étude post-construction, qui permet d'affiner les modalités de fonctionnement prévues lors de l'impact prévisionnelle en fonction des constats faits en exploitation afin de respecter la réglementation acoustique** (et qui pourra donc être plus approfondie en fonction des enjeux) ».

### **Mesures ERC (Séquence Eviter Réduire Compenser)**

Afin de réduire le niveau sonore des éoliennes, plusieurs possibilités existent. Tout d'abord, un nouveau système permettant de diminuer le bruit de la pale lié au frottement de l'air est installé sur les éoliennes depuis plusieurs années. APAL MW s'est engagé à l'installer dans le cadre du projet éolien de Chéronnac : il s'agit du système de serration ou peigne acoustique. Ce système prend la forme d'un peigne et est installé par le fabricant d'éoliennes au bout de chaque pale.

Aujourd'hui, tous les constructeurs utilisent cette technologie pour limiter l'impact sonore de la rotation des pales. Les serrations sont des ajouts en forme de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales pour réduire le son émis lors de la pénétration dans l'air. Cela permet de réduire les turbulences créées par le frottement de l'air en bout de pale, et donc le bruit des machines. Cette innovation a été inspirée par les ailes des chouettes, prédateurs au vol silencieux, dont les plumes ont leurs extrémités en dentelures.



Figure 15 : Photographies de serrations (peigne acoustique) en bout de pale  
A noter que les technologies associées aux éoliennes sont en constante évolution.

Par ailleurs, afin de respecter la réglementation en vigueur, un plan de bridage a été déterminé.

Le bridage des éoliennes est une limitation volontaire de son fonctionnement, généralement prévu ou imposé vis-à-vis de contraintes environnementales ou techniques (saturation du réseau électrique, préservation de la faune, contraintes acoustiques ...).

Dans le cas d'un bridage acoustique, l'arrêt complet des machines n'est pas forcément nécessaire, mais l'angle des pales est modifié afin de diminuer la vitesse de rotation et donc les émissions sonores. Si ces diminutions ne suffisent pas, alors un arrêt des machines peut être préconisé.

Les plans de bridage proposés dans l'étude acoustique du projet éolien de Chéronnac, par le bureau d'études GAMBA, permet de ramener le parc sous les seuils réglementaires acoustiques. Ils sont basés sur les spécificités techniques et données acoustiques de chaque machine, présentées par le constructeur VESTAS. Ainsi, les caractéristiques du futur parc sont prises en compte dans ces plans de bridage.

#### Période de Fin de Journée (20h-22h)

FDJ Sud	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s
E01-V150			Mode SO11	Mode SO13	Mode SO13	Mode SO1
E02-V150			Mode SO11	Mode SO13	Mode SO12	
E03-V136			Mode SO2	Mode SO11		

#### Période Nocturne (22h-07h)

Nuit Sud	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E01-V150			Mode SO12	Mode SO11	A	Mode SO12		
E02-V150			Mode SO11	Mode SO13	Mode SO12	Mode SO1		
E03-V136			Mode SO12	Mode SO11	Mode SO1			

Tableau 11 : Modalités de fonctionnement réduit permettant de ramener le parc à une situation réglementaire pour les vents de secteur sud

#### Période Diurne (07h-20h)

Jour NE	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s
E01-V150				Mode LO2	Mode LO2
E02-V150				Mode LO2	
E03-V136					

#### Période de Fin de Journée (20h-22h)

FDJ NE	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s
E01-V150			Mode SO12	Mode SO11	Mode SO13
E02-V150			Mode SO11	Mode SO13	Mode SO13
E03-V136			Mode SO12	Mode SO11	Mode SO13

#### Période Nocturne (22h-07h)

Nuit NE	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s
E01-V150			Mode SO11	Mode SO11	Mode SO13	Mode SO13
E02-V150			Mode SO11	Mode SO13	Mode SO13	Mode SO13
E03-V136			Mode SO2	Mode SO2	Mode SO11	Mode SO13

Tableau 12 : Modalités de fonctionnement réduit permettant de ramener le parc à une situation réglementaire pour les vents de secteur nord-est

Ce bridage sera adapté suivant les résultats obtenus des études acoustiques qui seront effectuées à la mise en service du parc.

Une campagne de réception acoustique du parc éolien sera effectuée à sa mise en service. Celle-ci permettra de vérifier les calculs dans des conditions réelles et de s'assurer de la conformité du site vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Cette étude sera réalisée aux frais de l'exploitant. Elle permet de s'assurer que les niveaux d'émergence réglementaires sont respectés avec le plan bridage prévu. En cas de dépassement de ces niveaux, APAL MW devra renforcer le plan de bridage existant jusqu'à respecter les niveaux d'émergence réglementaires.

APAL MW s'engage à mener cette campagne de mesures, qui est en général également prescrite par le préfet dans son arrêté d'autorisation d'exploiter le parc éolien. Le préfet peut aussi préconiser cette étude de manière cyclique durant toute la durée d'exploitation du parc éolien (tous les 3 ou 5 ans en général).

Par ailleurs, tout au long de l'exploitation du parc éolien, des études acoustiques complémentaires pourront être menées à la demande des services de l'Etat. En cas de dépassement avéré des niveaux réglementaires, il reviendra de nouveau à l'exploitant de mettre en place une solution technique adaptée.

Il est donc possible à tout moment au cours de l'exploitation d'un projet éolien de vérifier la compatibilité des émergences acoustiques d'un parc éolien. Dans tous les cas, le projet éolien devra respecter les seuils réglementaires à tout moment du jour, de la nuit et de l'année. Le plan de bridage sera adapté si nécessaire en fonction des résultats obtenus lors de la campagne de mesure post-installation.

#### IV. Milieu humain et technique

##### **Immobilier**

Le porteur de projet rappelle que la valeur d'un bien immobilier est constituée d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage...) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...).

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à une autre. Certaines personnes considèrent la vue sur un parc éolien avec une approche négative (modification du paysage), d'autres perçoivent la présence d'un parc éolien de manière positive (production locale et propre de l'électricité que l'on consomme). Les résultats de plusieurs études internationales, nationales et régionales montrent une absence d'impact de l'éolien sur la valeur immobilière.

En voici quelques exemples :

- Selon un rapport<sup>11</sup> du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable, un tiers des riverains interrogés considèrent que la proximité d'un parc éolien déprécie la valeur immobilière des immeubles alentour, un tiers considère qu'elle est sans effet et un tiers considère qu'elle la fait croître.
- Une étude<sup>12</sup>, certes menée aux États-Unis mais qui est intéressante de par son champ d'analyse extrêmement large (50.000 maisons situées à moins de 15 km d'un parc éolien, dont 1200 à moins de 1500 m et 331 maisons à moins de 800 mètres) arrive à la conclusion suivante : *“Across all model specifications, we find no statistical evidence that home prices near wind turbines were affected in either the post-construction or post-announcement/pre-construction periods”*.

Traduction : *« Selon tous les modèles de calcul, nous n'avons pas trouvé de preuve statistique d'un effet des éoliennes sur le prix des logements voisins, que ce soit avant ou après la construction. »*

- Des études<sup>13</sup> ont été faites dans le Nord Pas de Calais et dans l'Aude, départements parmi les plus riches en éoliennes et il en ressort qu'on ne peut conclure à une dépréciation des biens immobiliers du fait de la proximité d'éoliennes.

Au niveau local également, que ce soit de la part de notaires, d'habitants ou d'agences immobilières, les exemples positifs ne manquent pas :

- Un notaire de la commune de Bais – village situé au sud de Rennes, à quelques kilomètres seulement de plusieurs parcs éoliens - a confirmé récemment l'absence *« d'effet mécanique »* d'un projet de parc éolien sur l'immobilier mais que chaque situation était différente<sup>14</sup>:

---

<sup>11</sup> MEDDAT, Commissariat Général au Développement Durable « Etudes et documents » n°5 - juin 2009 – *L'acceptabilité sociales des éoliennes : des riverains prêts à payer pour conserver leurs éoliennes*

<sup>12</sup> *A Spatial Hedonic Analysis of the Effects of Wind Energy Facilities on Surrounding Property Values in the United States*, ERNEST ORLANDO LAWRENCE BERKELEY NATIONAL LABORATORY, Août 2013

<sup>13</sup> *Evaluation de l'impact des éoliennes sur les biens immobiliers – contexte du Nord – Pas de Calais - Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes*

<sup>14</sup> Attestation de Maître Jean-Claude Pierre, notaire à 53160 BAIS, du 1er août 2016

« (...) je vous informe que sur le canton de Bais, où il existe plusieurs parcs éoliens, cela n'a pas eu d'incidence majeure sur le prix de l'immobilier. Soit les acquéreurs potentiels sont « contre » les éoliennes auquel cas ils ne font aucune proposition d'achat. Soit la présence des éoliennes ne les gêne pas et les prix sont alors conformes à ceux du marché.

Quant au délai pour parvenir à la vente de biens situés à proximité des éoliennes je n'ai pas constaté d'allongement sensible. »

- Selon l'indice ERA-KUL, [une enquête immobilière réalisée](#) par la Koninklijke Universiteit Leuven (Belgique) on constate qu'à 500 mètres d'une éolienne, une dévalorisation de 3,5% est possible ; à moins de 2 km, de 2,66% ; et qu'au-delà de 3 km, l'effet était négligeable. On peut constater que ces chiffres sont très éloignés des 20% ou 30% annoncés parfois par certaines associations d'opposants à l'éolien qui s'opposent à tout projet éolien en général. Ainsi que par certains riverains opposants qui ne supportent pas la vision des éoliennes près de leur lieu de résidence. Ce phénomène, appelé l'effet NIMBY, est très fréquent et s'appliquent à différents types de projets. NIMBY est l'acronyme de l'expression anglaise « *Not In My BackYard* », qui signifie littéralement « *pas dans mon arrière-cour* » ou « *pas dans mon jardin* ». Le terme est utilisé généralement pour décrire l'opposition de riverains à un projet local d'intérêt général dont ils considèrent qu'ils subiront des nuisances.

Les informations sur une très forte baisse supposée de la valeur immobilière à la suite de la construction d'un parc éolien circulent beaucoup aujourd'hui dans les communications des opposants à l'éolien, et ce en dépit des bénéfices attestés pour les territoires et de la majorité d'habitants qui y sont favorables. Il est d'ailleurs très fréquent qu'une commune, après avoir implanté un parc éolien, finance grâce aux retombées de l'éolien de nouveaux services à la population (école, crèche, nouvelles voiries, centre de santé ...). Ce qui mécaniquement renforce l'attractivité et la valeur des biens immobiliers sur son territoire.

L'exemple de la commune de Vouillon, (Indre, 36) qui a inauguré son parc éolien en 2017, permet de voir que la présence des éoliennes ne dévalorise pas le prix de l'immobilier.

## 2. Évolution des prix de l'immobilier à Vouillon

Année	Prix m <sup>2</sup>
2023	827 €
2022	782 €
2021	739 €
2020	699 €
2019	661 €
2018	625 €
2017	591 €
2016	559 €
2015	529 €

Tableau 13 : extrait de l'évolution du prix par m<sup>2</sup> dans la commune de Vouillon (source : immoservice.fr)

Depuis 2017 le prix continue d'augmenter, le parc éolien ne semble donc pas avoir eu d'impact sur la valeur de l'immobilier.

L'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) a effectué une étude entre 2015 et 2020 permettant d'analyser l'évolution des prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens auprès de riverains d'un parc éolien de 20 communes dans 4 régions différentes. Il en ressort que :

- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

A la vue de l'ensemble de ces éléments, le projet de parc éolien de Chéronnac ne devrait pas avoir d'influence significative sur la valeur des biens immobiliers, compte tenu des retours d'expérience de plusieurs parcs éoliens en fonctionnement, qui montrent un impact sur l'immobilier difficilement quantifiable, mais qui reste faible.

Le parc éolien de Chéronnac ne devrait vraisemblablement pas avoir d'effets notables sur la valeur de l'immobilier. De plus, les retombées financières pour la commune pourront permettre de mettre en place des projets et des infrastructures qui pourraient attirer sur le territoire de nouveaux habitants.

### **Champs électromagnétiques et santé**

Plusieurs observations portent sur l'impact du projet éolien sur la santé, notamment via les champs électromagnétiques et les vibrations, et s'inquiètent de leur effet et notamment sur la santé. Avant tout, le porteur de projet tient à rappeler que cette thématique a été abordé dans l'étude d'impact, et notamment à la page 298.

Le champ électromagnétique est la combinaison du champ électrique et du champ magnétique. Le premier est lié à la tension (charges électriques), le second au mouvement des charges électriques donc au passage d'un courant.

Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés aux postes de livraison et aux câbles souterrains. Sachant que les matériaux courants, comme le bois et le métal, font écran aux champs électriques et que les conducteurs de courant depuis l'éolienne jusqu'au point de raccordement au réseau sont isolés et enterrés, le champ électrique généré par une éolienne dans son environnement peut être considéré comme **négligeable**.

Concernant le champ magnétique, l'arrêté du 26 août 2011 dispose dans son article 6 que l'installation éolienne "est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz".

L'impact pour le parc éolien de Chéronnac sera donc nul à très faible. Le parc éolien de Chéronnac respecte le seuil inscrit dans la réglementation en vigueur.

### **Raccordement électrique**

La limite du parc éolien sera matérialisée par les postes de livraison. Le raccordement des postes de livraison au poste source sera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et à la charge du maître d'ouvrage. Il consistera en un câblage souterrain dont le tracé s'appuiera principalement sur les bords de routes existantes.

Après l'obtention de l'autorisation environnementale, une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité sera adressée au gestionnaire de ce réseau qui établira une Proposition Technique et Financière (PTF). Cette proposition définira notamment le poste source de raccordement du projet et le tracé du câblage électrique qui permettra ce raccordement.

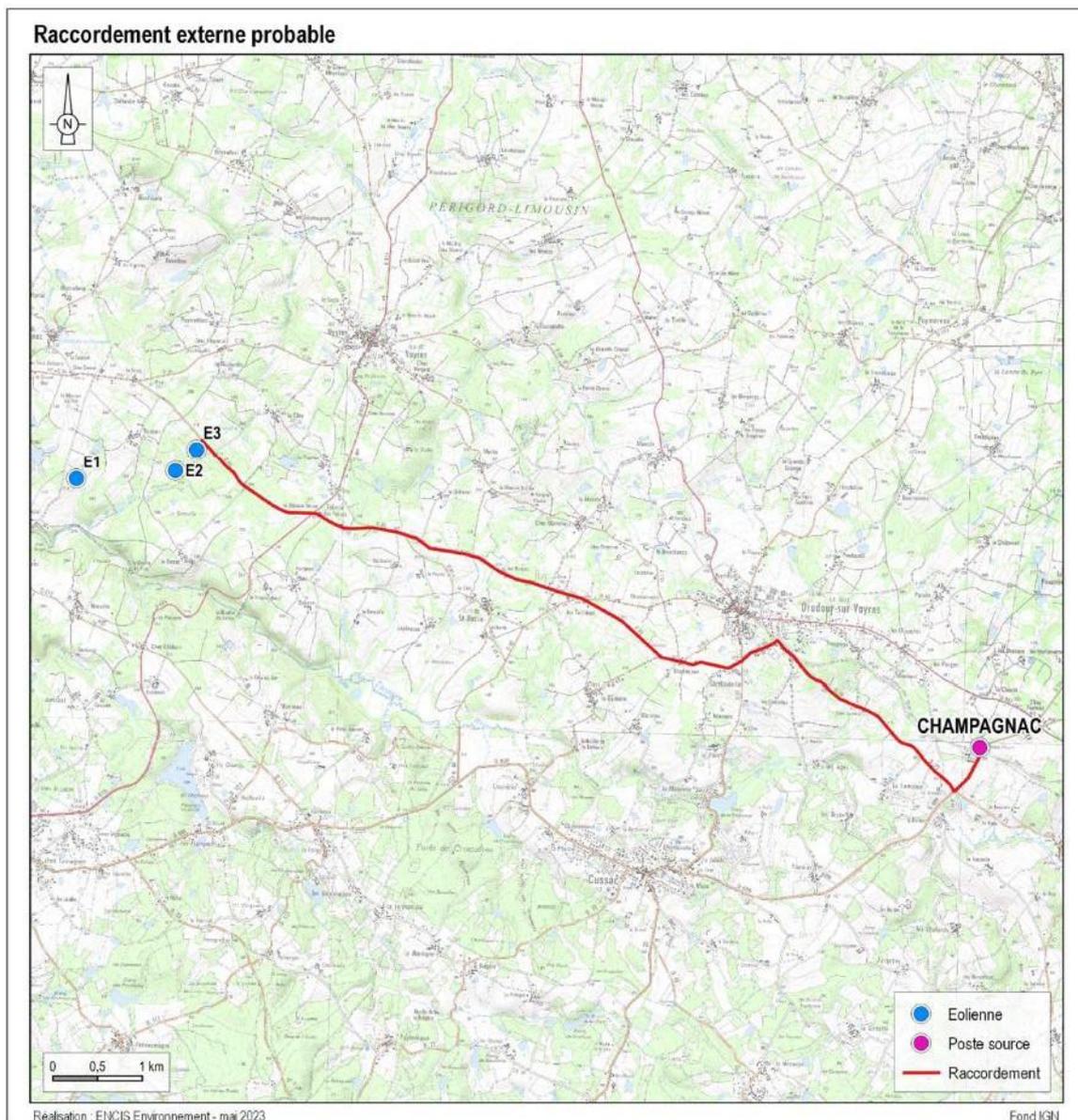
Ces éléments sont abordés dans le Tome 4.1 – Etude d'impact sur l'environnement, en page 199. Il y est d'ailleurs indiqué que :

*« Dans la mesure où la procédure de raccordement ENEDIS n'est lancée réglementairement qu'une fois l'Autorisation Environnementale accordée, le tracé du raccordement n'est pas déterminé à ce stade du projet : seules des hypothèses peuvent être avancées, privilégiant le passage en domaine public. Une fois la demande d'Autorisation Environnementale déposée, Enedis pourra proposer un poste source et un itinéraire de raccordement différent. »*

*Au vu des données disponibles dans le S3REnR du Nouvelle-Aquitaine, et des informations disponibles sur Caparéseau, le plus probable est que le parc éolien des Moulins de l'eau plaidée soit raccordé sur le poste source de Champagnac-la-rivière. »*

En ce qui concerne les servitudes liées à ce raccordement, il est à noter que : *« Si de nouvelles lignes électriques doivent être installées, elles seront **enterrées** par Enedis et suivront prioritairement la voirie existante (concession publique).*

*Bien que le câble appartienne au domaine public, les coûts inhérents aux études et à la réalisation de ce réseau sont intégralement à la charge du pétitionnaire. »*



Carte 12 : Hypothèse de tracé de raccordement externe

## V. Energie et climat

### Bilan carbone

Des contributions relèvent le bilan carbone explosif d'un tel projet depuis sa construction jusqu'à son démantèlement. Ces informations sont à nuancer, voire invalider au regard de plusieurs données.

Tout d'abord, le Tome 4.1 – Etude d'impact sur l'environnement, indique en page 275 que « l'intégration au réseau électrique du parc des Moulins de l'eau plaidée permettra théoriquement d'éviter l'émission d'environ 1 130 tonnes de  $\square$  par rapport au système électrique français et 10 718 tonnes de CO<sub>2</sub> par rapport au système électrique européen. ». Ces données sont basées sur des bilans réalisés par l'ADEME en 2021 et 2017.

Plus récemment, dans le document « Les Avis de l'ADEME – L'énergie éolienne terrestre et en mer », en date de mars 2022<sup>15</sup>, le bilan environnemental de l'énergie éolienne terrestre présente une source d'énergie propre et locale.

En effet, les émissions indirectes liées à l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne (de sa construction à son démantèlement) sont faibles, de l'ordre de 12,7 gCO<sub>2</sub>/kWh. Par comparaison, le taux d'émission moyen du mix électrique français était de 21,7 gCO<sub>2</sub>/kWh en 2024<sup>9</sup>.

L'éolien présente l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique. Les calculs sur le parc français montrent que l'énergie nécessaire à la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une éolienne est **compensée par sa production d'électricité en 12 mois** pour l'éolien terrestre. En remplaçant les centrales thermiques, elle permet d'éviter chaque année l'émission d'environ 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>.

De plus, en 2024, la production française a continué de croître, en atteignant un niveau inédit de décarbonation.

Dans son bilan électrique de l'année 2024<sup>16</sup>, RTE précise que : « La production bas-carbone (nucléaire et renouvelable) a atteint pour la première fois le seuil de **95 % de l'électricité produite en France**. La croissance de la production renouvelable se fait dans une logique essentiellement additive par rapport à la production nucléaire : elles contribuent conjointement à la décarbonation de la production d'électricité française et européenne et à l'accroissement des exports français vers les pays voisins, qui se sont établis au **niveau record de 89 TWh**.

En se substituant à des productions thermiques fossiles à l'étranger, les exports français ont permis d'éviter l'émission de **19,8 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>** dans les autres pays européens.

L'intensité carbone de la production d'électricité française a été de **21,7 gCO<sub>2</sub>eq/kWh**, près d'un tiers de moins qu'en 2023. Il s'agit de l'une des plus basses au monde. »

Rappelons également que, outre les gaz à effet de serre, les émissions atmosphériques de polluants liées aux installations de production d'électricité

<sup>15</sup> Les Avis de l'ADEME – L'énergie éolienne terrestre et en mer – mars 2022

<sup>16</sup> Synthèse bilan électrique 2024 – RTE

à partir de la combustion de ressources fossiles sont multiples. L'énergie produite par les éoliennes du parc de Chéronnac n'émettra aucun polluant atmosphérique pendant toute la durée de l'exploitation, ce qui constitue un bénéfice important pour la santé publique et la pollution de l'air.

### **Mix énergétique**

La gestion efficace de l'intermittence des énergies renouvelables, notamment l'éolien et le solaire, illustre à quel point la complémentarité des sources est cruciale pour la stabilité du système électrique. En France, la production éolienne est plus élevée en hiver, coïncidant avec les pics de consommation, tandis que le photovoltaïque est majoritairement produit en été, ce qui équilibre naturellement la production saisonnière. Cette complémentarité, renforcée par la flexibilité hydraulique et les mesures de maîtrise de la demande, limite le recours aux centrales thermiques fossiles. Rappelons que le mix énergétique français joue un rôle stratégique en garantissant la sécurité d'approvisionnement, en renforçant la souveraineté énergétique de notre pays et en accompagnant la transition vers des sources plus durables.

L'année 2023 a mis en lumière cette nécessité : en raison des indisponibilités sur une partie du parc nucléaire, la France a dû importer plus d'énergie qu'à l'accoutumée.

Le mix énergétique permet donc de :

- Pouvoir répondre à l'indisponibilité ponctuelle de certaines sources de production ;
- Aller vers un mix électrique décarboné ;
- Tout en augmenter nos capacités de production, afin de pouvoir répondre à l'électrification massive de nombreux usages (transport, chauffage, industrie ...).

L'énergie éolienne fait partie intégrante de ce mix énergétique français, RTE a d'ailleurs intégré cette production d'énergie renouvelable dans tous les scénarios envisagés de mix de production permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050<sup>17</sup>.

Dans l'ensemble de ces scénarios, l'énergie éolienne doit être développée afin de répondre au besoin électrique croissant, et ce, pour tous les choix de politiques énergétiques différents (orientation exclusive des investissements dans les énergies renouvelables ou relance d'un programme nucléaire).

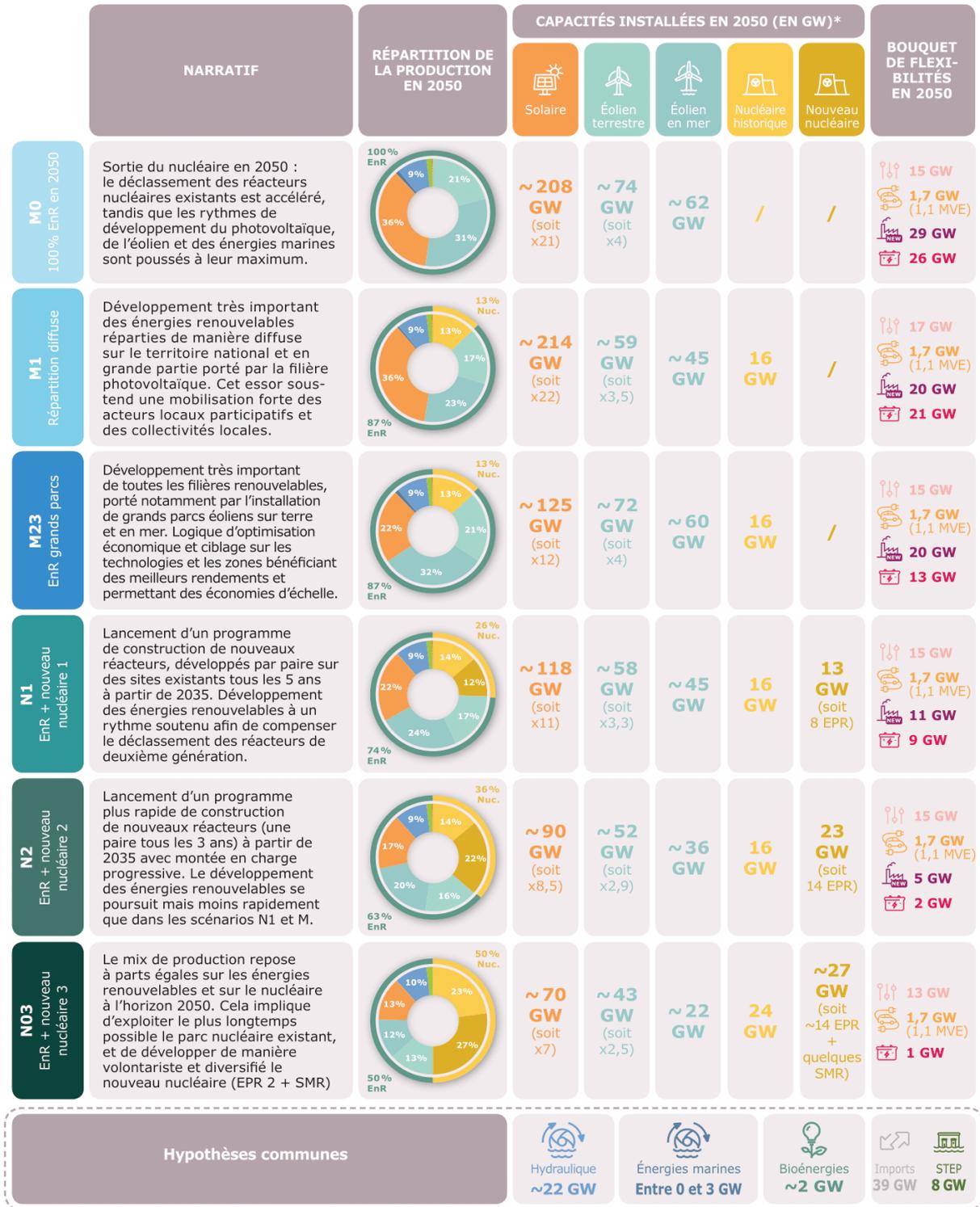
Comme stipulé dans l'introduction du présent document, RTE a lancé dès 2019 une large étude sur l'évolution du système électrique français, intitulé « Futurs énergétiques 2050 ». Cette étude a permis d'élaborer 6 scénarios de mix, en lien avec 3 trajectoires de consommation, en considérant des politiques énergétiques différentes.

En effet, deux politiques énergétiques sont prises en compte :

1. Une relance de la filière nucléaire : les scénarios « N » ;
2. Sans relance de la filière nucléaire, avec un développement des énergies renouvelables : les scénarios « M ».

---

<sup>17</sup> <https://rte-futursenergetiques2050.com/>



\*Les quantités et parts d'énergie sont exprimées par rapport au scénario de consommation de référence.

Figure 16 : scénarios de mix de production à l'horizon 2050<sup>18</sup>  
 Dans chacun de ces scénarios, et quelque soit la politique énergétique retenu au niveau national, un fort développement des énergies renouvelables est indispensable pour atteindre les objectifs de neutralité

<sup>18</sup> Futurs énergétiques 2050 Principaux résultats – RTE – Octobre 2021

carbone à l'horizon 2050, et ce en considérant dans la trajectoire de consommation de référence, l'électrification des usages et les mesures d'efficacité énergétique se renforçant<sup>19</sup>.

Toutes les sources de production doivent donc être **complémentaires** et non mises en concurrence, afin d'atteindre les objectifs de neutralité carbone. A lui seul, le parc nucléaire français ne pourra pas répondre à cet objectif.

### **Commission de régulation de l'Energie**

#### *Demande de la commission d'enquête :*

Comment les décisions de la Commission de régulation de l'Energie (CRE) sont prises en compte dans le lancement de vos projets ?

Les décisions de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) jouent un rôle central dans le lancement des projets éoliens en France. Au sein d'APAL MW, le cahier des charges mis en place dans le cadre de leurs appels d'offre sert de base de prospection de nos projets.

En effet, la CRE organise régulièrement des appels d'offres pour l'attribution de capacités de production d'électricité renouvelable, dont les projets éoliens font partie. Pour qu'un projet éolien soit lancé, il doit souvent répondre à ces appels d'offres et être sélectionné selon des critères économiques, techniques et environnementaux définis par la CRE.

De plus, la CRE fixe les conditions tarifaires applicables à l'électricité produite par les éoliennes, notamment les tarifs d'achat garantis ou les mécanismes de complément de rémunération. Ces conditions influencent la viabilité économique du projet et orientent les décisions des porteurs de projet.

Ainsi, les projets éoliens doivent se conformer aux décisions et aux mécanismes encadrés par la CRE pour être lancés, financés, et intégrés efficacement dans le réseau électrique national.

Mais ce ne sont pas les uniques contraintes à prendre en compte dans le cadre de nos prospections et développement de projet éoliens, en effet, de nombreuses contraintes entrent en compte :

- Contraintes environnementales : zones protégées et habitats sensibles, biodiversité, paysage et patrimoine naturel ..
- Contraintes administratives : urbanisme, sites patrimoniaux, documents de planification territoriale ...
- Contraintes techniques : données météorologiques, topographie, raccordement au réseau électrique ...

Les documents de planification territoriale sont de bonnes bases de travail en phase amont de projet sur lesquels nous nous basons. De plus, tout développement de projet se fait en coopération avec les municipalités que nous rencontrons avant tout contact foncier.

### **Mise en perspective avec les autres sources d'énergies renouvelables**

---

<sup>19</sup> Futurs énergétiques 2050 – Rapport complet – RTE – Février 2022



Il s'agit d'une surface notable, dont l'impact visuel devra être apprécié individuellement, en fonction de la sensibilité de chacun. **Toutefois, il conviendra de souligner que la comparaison avec un parc éolien reste peu pertinente : si un parc éolien est visible de plus loin de part sa hauteur, il occupe en revanche une surface au sol bien moindre.**

## VI. Aspects financiers et juridiques

### Retombées fiscales

Certaines contributions évoquent les intérêts de certains au détriment d'autres qui supporteront les nuisances. A ce sujet, APAL MW souhaite rappeler que le projet générera des retombées fiscales significatives, bénéfiques pour les collectivités.

Répartition des recettes fiscales	COMMUNES	INTERCOMMUNALITES	DEPARTEMENTS	AUTRES		TOTAL
	CHERONNAC	CC Porte Océane du Limousin	87	INRAP	CCI	
<b>Phase de construction (versement unique)</b>						
Taxes d'aménagement	401 €		534 €			935 €
Redevance archéologie préventive				107 €		107 €
						0
<b>Phase d'exploitation (versement annuel)</b>						
IFER	20 563 €/an	51 408 €/an	30 845 €/an			102 816 €/an
IFER à compter année 21	20 563 €/an	51 408 €/an	30 845 €/an			102 816 €/an
CFE	0 €/an	17 890 €/an			581 €/an	18 471 €/an
Taxe foncière	14 121 €/an	3 035 €/an				17 156 €/an
<b>Total phase de construction (versement unique)</b>	<b>401 €</b>	<b>0 €</b>	<b>534 €</b>	<b>107 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 042 €</b>
<b>Total phase d'exploitation (versement annuel années 1 à 20)</b>	<b>34 684 €/an</b>	<b>72 333 €/an</b>	<b>30 845 €/an</b>	<b>0 €/an</b>	<b>581 €/an</b>	<b>138 443 €/an</b>
<b>Total phase d'exploitation (versement annuel années 21 à 40)</b>	<b>34 684 €/an</b>	<b>72 333 €/an</b>	<b>30 845 €/an</b>	<b>0 €/an</b>	<b>581 €/an</b>	<b>138 443 €/an</b>
Nombre d'années du calcul	40					
<b>Total sur 40 ans</b>	<b>1 387 777 €</b>	<b>2 893 317 €</b>	<b>1 234 326 €</b>	<b>107 €</b>	<b>23 235 €</b>	<b>5 538 762 €</b>

Tableau 14 : estimation des retombées fiscales pour les collectivités locales au projet éolien de Chéronnac

### Retombées locales

Dans une logique de retombées locales et de partage des bénéfices, la mise en place d'un financement participatif sera proposée.

De plus, APAL MW fera ses meilleurs efforts pour apporter des solutions et réductions sur la facture énergétique des riverains les plus proches du projet. Pour ce faire, un partenariat pourra être mené avec Energie d'ici, fournisseur d'électricité renouvelable et locale.



Energie d'ici a été créé par des producteurs d'énergies renouvelables dont Fipelec, partenaire historique d'APAL MW, et fonctionne sur le modèle d'une coopérative. Leur objectif est de rapprocher production et consommation sous la forme d'un circuit court « producteurs-consommateurs ».

### Capacités techniques et financières

#### *Demande de la commission d'enquête :*

Le tome 6 ne contient pas les références techniques annoncées. Comment le justifiez-vous ?

APAL MW est conscient que les données initialement présentées concernant ses capacités techniques et financières étaient partielles ; pleinement conscients de cet enjeu, nous avons fait le choix de **reprendre complètement le dossier** afin d'apporter une information la plus claire, précise et transparente possible. **Un nouveau document complet, présentant les capacités techniques et financières relatives au projet éolien de Chéronnac est donc présenté en pièce jointe au présent mémoire.**

#### **Maîtrise du foncier**

##### *Demande de la commission d'enquête :*

Quelles précautions apportez-vous pour vous assurer de la maîtrise du foncier et de la régularité des baux ?

Tous les modèles de baux emphytéotiques signés entre APAL MW et les propriétaires fonciers sont rédigés par des avocats spécialisés. Un Groupement Foncier Agricole (GFA) peut légalement conclure un bail emphytéotique pour permettre l'installation d'éoliennes sur ses terrains. Ce type de bail, d'une durée longue, offre une sécurité juridique aux porteurs de projets. Le bail emphytéotique est régi par les articles L. 451-1 à L. 451-13 du Code rural et de la pêche maritime et peut concerner des terrains agricoles, industriels ou autres.

Seulement, ces signatures peuvent avoir un impact fiscal que APAL MW vérifie au cas par cas avec les exploitants avec qui il s'engage.

En ce qui concerne la Convention d'Occupation du Domaine Public, celle-ci a été par une délibération du conseil municipal le 16 mars 2023, transmise à la sous-préfecture de Rochechouart et reçu le 28 mars 2023.

## VII. Phase de fin de vie

### **Garanties financières**

Le démantèlement des éoliennes n'est ni à la charge de l'État ni du contribuable.

L'article L.553-3 du code de l'environnement dispose que :

*« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. Un décret en Conseil d'État détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »*

Par ailleurs, l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, demande aux exploitants de provisionner une garantie financière pour le démantèlement de chaque éolienne et ce, dès la mise en service du parc. Selon les règles de calcul actuelles, ce montant est de **75 000 € par éolienne** d'une puissance allant jusqu'à 2 MW, et 25 000€ par MW supplémentaires.

Ces calculs sont détaillés dans la pièce jointe au dossier – Document complémentaire au tome 6 de la demande d'autorisation environnementale – Capacités techniques et financières – au paragraphe IV.

La garantie financière est bloquée à la caisse des dépôts et consignation pour le démantèlement exclusivement. Le montant des garanties financières est réactualisé chaque année par l'exploitant.

### **Démantèlement**

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démontage des éoliennes et du poste électrique ;
- L'excavation totale des fondations jusqu'au socle ;
- Le retrait des câbles ;

- La remise en état des terrains, sauf si leur propriétaire souhaite expressément leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démontage.

Ainsi, il est évident ici que le démantèlement est très encadré par la loi, et que les contributions qui mentionnent des déchets qui resteront dans la terre à la fin de vie du parc proviennent de fausses informations.

La plupart des craintes concernant le non-démantèlement d'un parc éolien viennent de documentaires largement diffusés montrant des images de parcs à l'abandon aux États-Unis ou dans d'autres pays étrangers avec des parcs laissés à l'abandon par défaut de réglementation.

Le coût du démantèlement est pris en charge complètement par le propriétaire du parc éolien. En aucun cas la commune ou les propriétaires fonciers ne seront sollicités pour y participer. En cas de changement de propriétaire du parc éolien, le repreneur reprend toutes les obligations légales liées au parc, y compris celles liées spécifiquement au démantèlement. Ainsi, lorsque APAL rachète un parc, l'entreprise prend en compte le coût du démantèlement dans son business plan. En cas de faillite du propriétaire du parc et d'absence de repreneur, le coût du démantèlement est assuré par les garanties financières provisionnées au moment de la mise en service du parc. Le montant de celles-ci a été fixé à un niveau suffisant par le législateur pour éviter tout risque de non-démantèlement. S'il s'avérait que ce montant ne soit malgré tout pas suffisant pour couvrir l'intégralité du coût du démantèlement, les recettes générées par le recyclage et la revente des matériaux composants l'éolienne viendraient compléter et couvrir très largement le reste à charge.

Le coût du démantèlement d'une éolienne varie selon son gabarit. Peu de parcs ont été démantelés en France à l'heure actuelle, mais le développement éolien en France étant progressivement plus ancien, les démantèlements seront de plus en plus nombreux année après année. A titre d'exemple, le parc éolien de Sallèles-Limousis dans l'Aude a été démantelé au coût total de 450 000 €. Etant constitué de 10 éoliennes, le coût moyen par éolienne a été d'environ 45 000 €. Néanmoins, il s'agissait de machines de petites tailles et d'une puissance de 0,75 MW. Les éoliennes actuellement construites sont plus grandes et plus puissantes.

Pour une éolienne de type N117, les montants suivants ont été appliqués :

Coût du démantèlement (estimations)		
Etapas		Coûts/Eolienne
Démontage des éoliennes	Location de grues (€)	40 000
	Main d'œuvre (€)	16 000
Total (€)		56 000
Transport des composants	Section de tour (€)	18 000
	Pales (€)	1 000
	Nacelle (€)	9 000
Total (€)		28 000
Fondations		24 000
Total générale (€)		108 000

Tableau 15 : Estimation du coût de démantèlement (sources : Nordex)

Au vu du coût de revente de la matière première utilisée dans une éolienne (acier, cuivre, aluminium), il est évident que le recyclage et la valorisation de ces éléments est un véritable gain financier pour un exploitant de parc éolien dans le cadre d'une opération de démantèlement d'un parc.

Avec la revente des matériaux, le propriétaire n'est pas contraint de débloquer davantage de fonds. Le tableau suivant présente les recettes générées par le recyclage selon les cours des matériaux en vigueur en 2016. On notera que les prix des matières premières sont bien plus élevés en 2022 et augmenteront probablement dans les années à venir sous l'effet du tarissement des mines et à la raréfaction des découvertes de nouvelles mines.

Recettes générées par le recyclage			
En tonnes	Masses	Coût matière première au 30/09/16 (€)	Valeur (€)
Acier	121	502	60 742
Cuivre	2	5 704	11 408
Aluminium	2	1 887	3 774
<b>Total pour une éolienne (€)</b>			<b>75 924</b>

Tableau 16 : Estimation des recettes générées par le recyclage (sources : Nordex)

Par exemple, le bilan des coûts et recettes générés par le démantèlement d'une éolienne de 2 MW de type N117 serait le suivant :

Bilan des coûts de démantèlement	
Dépenses et recettes	Coûts/Eolienne
Coût du démantèlement	108 000,00 €
Recettes générées par le recyclage	75 924,00 €
Garanties réglementaires	50 000,00 €
Total disponible pour le démantèlement	125 924,00 €
Ecart avec le coût de démantèlement	17 924,00 €

*Tableau 17 : Estimation du bilan des coûts et recettes générés pour le démantèlement d'une éolienne (source : interne)*

En regroupant tous les coûts et recettes relatifs au démantèlement d'une éolienne, et grâce à la revente des matériaux, APAL aura financé largement à hauteur du coût du démantèlement.

## **Recyclage**

Aujourd'hui, au minimum 90 % de l'éolienne est recyclable ou valorisable en fin de vie, ce qui permet à l'exploitant un retour sur investissement pour les matériaux utilisés.

Comme précisé plus tôt, la loi encadre également le recyclage. Elle impose que soient réutilisés ou recyclés :

- Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale et au minimum 35 % de la masse des rotors ;
- Au 1er juillet 2024, au minimum 95 % de la masse totale et au minimum 45 % de la masse des rotors.

L'opération de recyclage comprend la revente sur le marché d'occasion d'un certain nombre de composants ou de parties de l'éolienne démantelée, ce qui permet également de financer le démantèlement.

### **Comment sont recyclées les éoliennes ?**

Une éolienne est aujourd'hui recyclable à 90% de sa masse :

- L'acier et la fonte (coque de la nacelle, multiplicateur, moyeu, générateur, ...) font aujourd'hui déjà l'objet d'une filière de valorisation structurée.
- Le cuivre (câbles, transformateur, bobinages, ...) est également recyclable mais son prix est très fluctuant.
- Le recyclage de l'aluminium se développe de plus en plus.
- Le béton est un déchet inerte. Il est évacué vers un centre de stockage de classe 3 (centre de stockage de déchets inertes). Il peut être revalorisé pour le remblaiement par exemple. Le recyclage du béton nécessite un nettoyage important pour être rentable. Mais cette filière se développe et il est possible aujourd'hui de concasser le béton et de le revendre comme du gravier pour d'autres projets de construction à l'heure où la protection des ressources minérales est nécessaire.
- Les composants métalliques divers (ferraille) sont enlevés par des aimants et recyclés séparément.

Actuellement, seules les pales en fibre de verre sont non directement recyclables mais valorisables par combustion dans des usines de fabrication de ciment (source : Véolia). Pour mémoire, les déchets ménagers sont valorisés à seulement 34 %, contre 66 % non recyclés (30 % sont incinérés et 36 % sont enterrés ou stockés dans les décharges<sup>22</sup>).

---

<sup>22</sup> Source : <https://www.cniid.org/Les-dechets-en-France-quelques-chiffres,151>

Même si à ce jour, le nombre d'éoliennes en fin de vie est encore très faible, leur taux de recyclabilité est élevé et la filière se prête bien à l'écoconception. En effet les éoliennes sont constituées essentiellement d'acier, de fonte, de cuivre, de béton et de matériaux composites. Ces 4 premiers matériaux sont facilement recyclables. Les composites, utilisés en particulier pour la fabrication des pales trouvent aujourd'hui également des solutions de recyclage : Siemens-Gamesa vient cette année d'annoncer la commercialisation de sa « RecyclableBlade », une pale composée comme son nom l'indique de résine recyclable.

En effet, depuis 2021, le constructeur d'éoliennes Siemens Gamesa a mis au point une résine permettant par bain d'acide d'être séparée facilement des fibres de carbone. Cela permet un recyclage de la quasi-totalité des pales d'éoliennes. Ce procédé récent et encore coûteux est utilisé dans l'éolien Offshore mais va tendre à se généraliser. Les développeurs de projets EDF EN ou WPD ont déjà passé commande pour de futurs parcs éoliens en mer français. Les premières pales de ce type sont déjà sorties d'usine<sup>23</sup>.

Pour le recyclage des pales en fibre de carbone existantes, et concernant une innovation technique plus récente, Veolia étudie actuellement différentes solutions comme la pyrolyse (un procédé thermique déjà testé en aéronautique) ou encore la solvololyse (procédé de décomposition chimique). Ce procédé s'avère prometteur afin de pouvoir recycler à la fois la fibre et la résine polymère, les deux matériaux qui composent les pales. Les quantités de fibre de carbone à recycler étant encore faibles du fait de la mise en service trop récente des éoliennes aux pales constituées de carbone, aucune usine n'est encore capable de réaliser cette opération aujourd'hui.

Vestas, le numéro un mondial de la production d'éoliennes, associé au leader de l'époxy (une forme de résine utilisée pour les pales) Olin, à l'institut de technologie danois et l'université d'Aarhus (Danemark), prévoit d'ici 2 ans des turbines entièrement recyclables en travaillant également sur une technique pour séparer entre eux les constituants des pales. Le programme CETEC (Économie circulaire pour les composites époxy thermodurcissables) a été lancé en 2021.

---

<sup>23</sup> Source : Siemens Gamesa.

## VIII. Concertation

### *Demande de la commission d'enquête :*

Malgré l'accompagnement de votre démarche d'information/concertation 2020-2023 par l'agence TACT, comment analysez-vous le nombre de contributions négatives ?



**Avis d'Audrey BENASSI – Consultante et Responsable d'équipe chez l'agence TACT**

L'accompagnement que nous proposons aux porteurs de projets d'unité de production d'énergie renouvelable n'a pas pour objectif d'empêcher ni même de réduire les éventuelles oppositions locales à leur projet. Il a pour objectif de leur permettre, en parallèle de l'élaboration d'un projet qui sur le plan technique répond aux attentes du cadre ICPE et des services de l'Etat, de veiller à :

- être transparents et prévisibles sur le cadre du développement de leur projet et son calendrier auprès des parties prenantes locales ;
- permettre aux parties prenantes locales d'arriver à l'enquête publique avec un avis éclairé sur le dossier ;
- répondre aux questions sur la maîtrise des impacts ;
- mobiliser les marges de concertations quand elles existent pour améliorer leur projet.

Après quoi, **chacun est libre de se forger un avis sur l'opportunité du projet**, dans une balance entre impacts résiduels du projet une fois la logique ERC appliquée, retombées locales via la fiscalité, et contribution du projet à l'objectif d'intérêt général qu'est la production d'énergie décarbonée.

Il faut noter que sur un projet éolien, les marges de concertation sont souvent ténues de par la densité des contraintes réglementaires, techniques et économiques. Comme cela a été le cas ici, il n'est le plus souvent pas possible de mettre en discussion le choix de l'implantation finale.

Ici, notre accompagnement a aidé le porteur de projet à ne pas perdre le fil du dialogue local malgré le contexte difficile (post-covid puis acte de vandalisme sur le mât de mesure). Le porteur de projet a ainsi pu maintenir les échanges avec les élus tout au long du projet et prendre en compte leur retour pour par exemple optimiser les accès pour une meilleure

utilisation des chemins communaux ou encore pour adapter le dispositif d'information et échange avec les habitants. (notamment au travers de l'organisation de permanence supplémentaire).

Les échanges avec les associations d'opposition ont eu lieu tout au long du projet, que ce soit lors des permanences publiques organisées en mairie de Chéronnac ou en réponse aux courriers de sollicitation et demandes reçus. Très tôt dans le projet, un opposant s'est manifesté, avec des revendications essentiellement liées au site de Peyrassoulat. Une mobilisation micro-locale s'est ainsi constituée dès les premières phases du projet, avec un collectif restreint au départ mais déjà très actif et déterminé.

Au fil du développement, cette mobilisation s'est réorganisée, avec l'arrivée de nouveaux membres, instruits et familiers des outils numériques. Dans ce contexte, les contributions négatives déposées lors de l'enquête publique n'ont donc pas été une surprise, compte tenu de la structuration important des associations d'opposition, notamment l'association de Défense de la Vallée de la Tardoire.

L'équipe projet a pourtant mis en œuvre plusieurs actions pour permettre un dialogue avec le public, notamment à travers l'organisation de permanences à la mairie de Chéronnac. Ces rendez-vous avaient pour objectif de présenter le dossier, répondre aux préoccupations locales et expliquer les contraintes techniques. À chaque permanence, un membre du bureau d'études ENCIS Environnement était présent afin d'apporter des réponses précises aux questions posées.

Malgré une communication dédiée (distribution de flyers, information en mairie), la participation à ces rencontres est restée faible. Les personnes présentes étaient principalement des représentants des associations locales. Par ailleurs, il est notoire que l'opposition à l'éolien est particulièrement bien organisée dans le département, ainsi que dans les territoires limitrophes de la Charente et de la Dordogne, où les collectifs anti-éoliens sont également très actifs. Cette proximité géographique a facilité une mobilisation élargie contre le projet.

Cette opposition s'est d'ailleurs manifestée par un acte de sabotage sur le mât de mesure, survenu en juin 2022. Installé dans le cadre des études, ce mât a fait l'objet d'une destruction intentionnelle, illustrant une position radicale de certains opposants au projet.

L'équipe de développement d'APAL MW était conscient d'un nombre de contributions défavorables potentiellement élevés, notamment via le registre dématérialisé, qui permet à toute personne, locale ou non, de formuler un avis. Il est cependant à noter qu'une grande partie de ces avis restent génériques, exprimant une opposition de principe à l'éolien, sans réelle prise en compte des spécificités du projet de Chéronnac.

Toutefois, une grande partie des contributions sont peu étayées, avec des avis souvent contre l'éolien en général et ne mentionnant que peu, voire pas du tout, le dossier de Chéronnac. Le faible nombre de téléchargement du dossier, par rapport au nombre de contributions déposées, témoigne d'une

prise de connaissance du dossier réduit. En effet, l'étude d'impact sur l'environnement – Tome 4.1, a été téléchargé seulement 109 fois, ce qui représente **16 % de téléchargements** par rapport aux 676 contributions déposées.

De plus, comme le stipule le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, une demande de simulation par ballon captif n'a pas été pris en compte par le pétitionnaire.

*Demande de la commission d'enquête :*

Quelles sont les expériences similaires dont vous avez eu connaissance ?

Cette demande a été émise par l'association de Défense de la Vallée de la Tardoire, via son Président. C'est la première fois qu'une telle demande a été faite à APAL MW. La réflexion de réaliser cette simulation a été pleinement analysée en interne par l'équipe de développement du projet.

Souhaitant apporter une réponse claire et concrète à la population locale, aux associations et aux mairies concernées, nous avons identifié une alternative plus pertinente et représentative pour répondre aux préoccupations soulevées, tout en conservant l'objectif de simulation visuelle du futur parc. En effet, il apparaît que l'utilisation de ballons captifs reste une technique de représentation partielle des machines, puisque ce ne serait qu'un repère ponctuel d'une unique éolienne, peu révélateur du futur parc dans son ensemble.

Plutôt qu'une simple simulation visuelle statique, à l'emplacement d'une machine, nous vous proposons donc une modélisation en 3D permettant d'appréhender l'impact du projet à différents points de vue, depuis les axes routiers proches du parc, et à proximité des hameaux de Chéronnac.

Cette approche permet une meilleure compréhension du futur parc, avec l'avantage de montrer les 3 machines tout en prenant des points de vue à hauteur humaine, induisant ainsi une perception plus réaliste du parc éolien. Il est important de noter que les éléments paysagers ont été générés sur la base des registres parcellaires graphiques, permettant de se rapprocher au mieux de l'environnement tel qu'il est réellement présent sur le territoire.

Toutefois, la végétalisation est minimisée afin de permettre la vue des éoliennes dans le paysage, sans chercher à les masquer. La topographie du terrain ainsi que la taille des éoliennes correspondent aux données et dimensions réelles.

Les vidéos sont accessibles sur le site internet dédié au projet : <https://eolien-cheronnac.com/>

Cette démarche est dorénavant utilisée lors de tous nos développements de projets, éolien et photovoltaïque.

Le samedi 7 juin 2025 une manifestation en opposition au projet éolien sur la commune de Chéronnac, a réuni 167 personnes, habitants et élus du territoire, selon l'association.

*Demande de la commission d'enquête :*

Qu'en avez-vous retiré ?



**Avis d'Audrey BENASSI – Consultante et  
Responsable d'équipe chez l'agence TACT**

La manifestation avait été annoncé et n'est pas une surprise. Elle a mobilisé un nombre de personnes important rapporté à la taille de la commune (315 habitants) mais bien sûr, il ne nous est pas possible de discriminer l'origine géographique des participants et donc leur poids relatif dans l'opinion publique locale y compris à une échelle plus large comme celle de la communauté d'agglomération.

Compte tenu de la forte mobilisation des associations locales, APAL MW avait anticipé l'organisation d'une telle manifestation. En intervenant durant l'enquête publique, les associations ont souhaité à donner davantage de visibilité à leurs revendications et à susciter une attention médiatique autour du projet pendant cette phase importante du projet.

Cette initiative constitue un marqueur clair de mobilisation locale, révélant une organisation structurée et une volonté de faire connaître le projet. Il convient néanmoins de rappeler que les opposants à l'éolien sont aujourd'hui très organisés et présents sur l'ensemble du territoire national, rendant difficile l'identification précise de l'origine géographique des participants à la manifestation.

A la clôture de l'enquête, 982 avis individuels ont été remis par l'intermédiaire du président de l'Association de Défense de la Vallée de la Tardoire.

Ces avis ont été recueillis par l'intermédiaire d'une boîte aux lettres disposée pendant plus d'un an à l'entrée du site touristique de Peyrassoulat. Celle-ci

était en libre accès et de nombreux locaux ou visiteurs ont ainsi pu utiliser les « avis d'opposition vierges à remplir » (cf. figure 17 ci-dessous) mis à disposition par l'association.



Figure 17 : Photographie du panneau d'opposition au projet – mars 2025

Bien que conscient que le projet puisse solliciter des inquiétudes chez les visiteurs et touristes venant visiter le site, APAL MW regrette toutefois que ces avis aient été émis sans accès présumé au dossier complet du projet. Cette démarche ayant été engagée depuis plus d'un an, le porteur de projet aurait souhaité pouvoir organiser des temps d'échanges et d'informations entre les différentes parties avant le démarrage de l'enquête publique.

En l'absence de transmission de ces avis au porteur de projet, celles-ci n'ont pas pu être traitées.

Pièce jointe : Document complémentaire au Tome 6 de la Demande  
d'Autorisation Environnementale – Capacités techniques et financières

## ANNEXES

*Annexe 1 : Avis de la DRAC Nouvelle-Aquitaine – « Archéologie préventive – réception d'un dossier d'aménagement » - DRAC Nouvelle-Aquitaine - 30 octobre 2023*

*Annexe 2 : «Contribution à la réalisation d'un état des lieux ornithologique et à l'identification des enjeux (espaces et espèces) dans le cadre de la réalisation d'un projet de parc éolien sur la commune de Chéronnac (87) » - LPO Limousin – Août 2024*

*Annexe 3 : Réponses aux observations du public indiquées lors de l'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SAS LES MOULINS DE L'EAU PLAIDEE en vue de construire un parc éolien sur le territoire de la commune de CHERONNAC – Juillet 2025*

Annexe 1 : Avis de la DRAC Nouvelle-Aquitaine – « Archéologie préventive – réception d'un dossier d'aménagement » - DRAC Nouvelle-Aquitaine - 30 octobre 2023



Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Mélanie DAUTRIAY  
05 55 45 66 46

melanie.dautriay@culture.gouv.fr  
Mentions : LA0870442300012  
SR 47023ALB/MD/DP 1413

Direction régionale  
des affaires culturelles

ENCIS ENVIRONNEMENT  
À l'attention de M. Imane EL HOUARI,  
16 bis Avenue Foch

54270 CECY LES NANCY

Limoges, le 30 octobre 2023

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

**Références :** CHERONNAC (HAUTE-VIENNE), 2023-Bussac-Parc éolien  
IA0870442300012  
Livres V du Code du patrimoine

Monsieur,

La DREAL m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 19 octobre 2023.

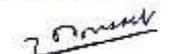
Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région,  
et par délégation,  
Pour la Direction régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

  
Hélène MOUSSET

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 05 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 23.  
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 LIMOGES Cedex, F - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.  
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 353 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.  
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-NOUVELLE-AQUITAINE/>

Annexe 2 : « Contribution à la réalisation d'un état des lieux ornithologique et à l'identification des enjeux (espaces et espèces) dans le cadre de la réalisation

d'un projet de parc éolien sur la commune de Chéronnac (87) » - LPO Limousin –  
Août 2024



**Agir pour  
la biodiversité**

**CONTRIBUTION A LA RÉALISATION  
D'UN ÉTAT DES LIEUX ORNITHOLOGIQUE  
ET A L'IDENTIFICATION DES ENJEUX (ESPACES ET ESPÈCES)  
DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN PROJET DE PARC EOLIEN  
SUR LA COMMUNE DE CHERONNAC (87)**



*Alouette lulu © R. Bussière/LPO*

**Réalisation :**

LPO Limousin

**Rédaction :**

Amélie POSSICH

**Relecture :**

Anthony VIRONDEAU

**Août 2024**

[limousin-lpo.fr](http://limousin-lpo.fr)

**LPO Limousin**  
Pole Nature Limousin – ZA du Moulin Cheyroux  
87 700 Aix-sur-Vienne  
Tél. 05 55 32 20 23 - [limousin@lpo.fr](mailto:limousin@lpo.fr)

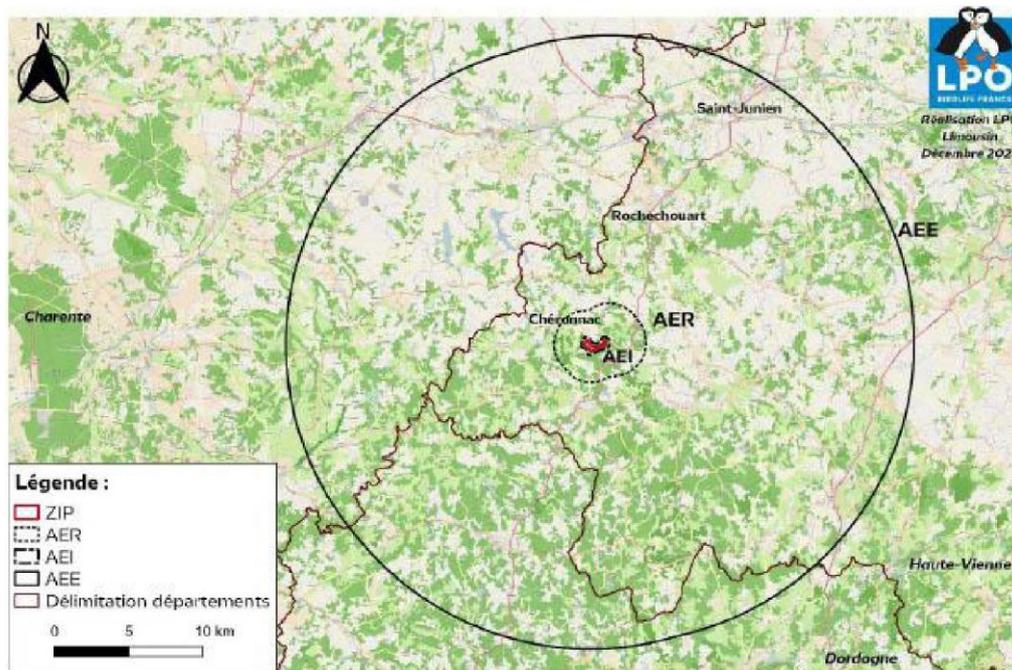


## 1. Introduction

La LPO Limousin a été sollicitée par le bureau d'étude ENCIS-ENVIRONNEMENT pour effectuer la recherche, dans sa base de données, des informations concernant les espèces d'oiseaux inventoriées dans le secteur d'un projet éolien sur la commune de Chéronnac en Haute-Vienne. L'objectif est d'apporter les données permettant de réaliser un état des lieux ornithologique le plus précis possible, et d'identifier au mieux les enjeux, tant en termes d'espèces que d'espaces. Dans le but de compléter l'expertise environnementale du bureau d'études pour ce projet

## 2. Méthode

Trois zones d'étude sont définies. L'aire d'étude immédiate (AEI) correspond à la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet augmentée d'une zone tampon de 200 mètres. L'aire d'étude rapprochée (AER) est une zone tampon de 2 kilomètres entourant la ZIP. L'aire d'étude éloignée (AEE) considérée est une zone tampon de 20 kilomètres entourant la ZIP. Ces zones d'étude du projet sont représentées sur la carte 1.



Carte 1: Localisation de la zone d'étude pour le projet éolien à Chéronnac (87)

Etat des lieux ornithologique dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Chéronnac (87) - LPO Limousin



Les informations sur les espèces sont extraites de la base de données ornithologiques de la LPO Limousin: F., 1, me-Umousin,

A l'échelle de l'AEI, l'extraction concerne les espèces à enjeux de conservation ainsi que les sites d'hivernage ou de halte migratoire d'importance (rassemblements d'oiseaux, etc.). Les espèces à enjeux de conservation sont celles classées comme menacées d'extinction (vulnérable, en danger et en danger critique) sur les listes rouges locale (Limousin, SEPOL 2015) et nationale (UICN et al. 2016) et européenne (Birdlife International 2021); celles dont la conservation est prioritaire au titre de la Directive européenne Oiseaux; et celles bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA) visant à leur conservation en France.

A l'échelle de l'AER, l'extraction concerne les espèces à enjeux de conservation et sensibles à l'impact des parcs éoliens,

Enfin à l'échelle de l'AEE, seules les données des espèces nicheuses à enjeux de conservation, sensibles et à grand rayon d'action, sont recueillies.

La période étudiée correspond aux dix dernières années, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2023.

La liste des espèces à enjeux contactées sur chaque aire étudiée est présentée, ainsi que la localisation des données et le statut de reproduction sur la localité en question. Ce statut est déterminé en fonction des caractéristiques des observations relevées sur le terrain: comportement, présence d'un territoire, d'un nid, d'œufs ou de jeunes fraîchement envolés... Il existe ainsi une classification des observations permettant de les traduire en statuts de reproduction « possible », « probable » et « certain ». Les significations à retenir est::

Reproducteur possible, = <u>présence avérée de l'espèce</u> en période de reproduction Reproducteur probable ou certain = <u>territoire de reproduction occupé</u> de l'espèce
---

A l'échelle des AER et AEE, La localisation est précisée pour chaque donnée faisant état d'un territoire de reproduction. En l'absence de territoire, la localisation n'est pas précisée, ou éventuellement précisée en cas de donnée unique. Les espèces considérées comme hivernantes sont celles stationnant pendant une période d'au moins plusieurs jours entre décembre et janvier.

La liste des espèces à enjeux, ainsi que leur statut de conservation sont disponibles en annexe 1. Des monographies présentant ces espèces sont en annexe 2.



### 3. Aire d'étude immédiate

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023, la base de données de la LPO Limousin comprend 886 données pour la commune de Chéronnac, mais uniquement 5 données dans l'aire d'étude immédiate, pour 5 espèces (voir le tableau 1). Parmi ces 5 espèces, seules **2 espèces sont considérées à enjeu local de conservation** : l'Alouette lulu et le Pouillot fitis. Ils sont possiblement reproducteurs dans l'aire d'étude immédiate, bien que la date d'observation (18 avril 2015) soit précoce pour statuer sur le caractère nicher du Pouillot fitis. Cette espèce est commune en migration, et les mâles chantent sur les lieux de halte. Ici l'observateur a considéré que l'habitat convenait à la reproduction. Ces deux espèces ont été observées sur la partie ouest de la zone d'implantation du projet (carte 2). Elles sont localisées au niveau des champs pour l'Alouette lulu et en bordure de forêt pour le Pouillot fitis.

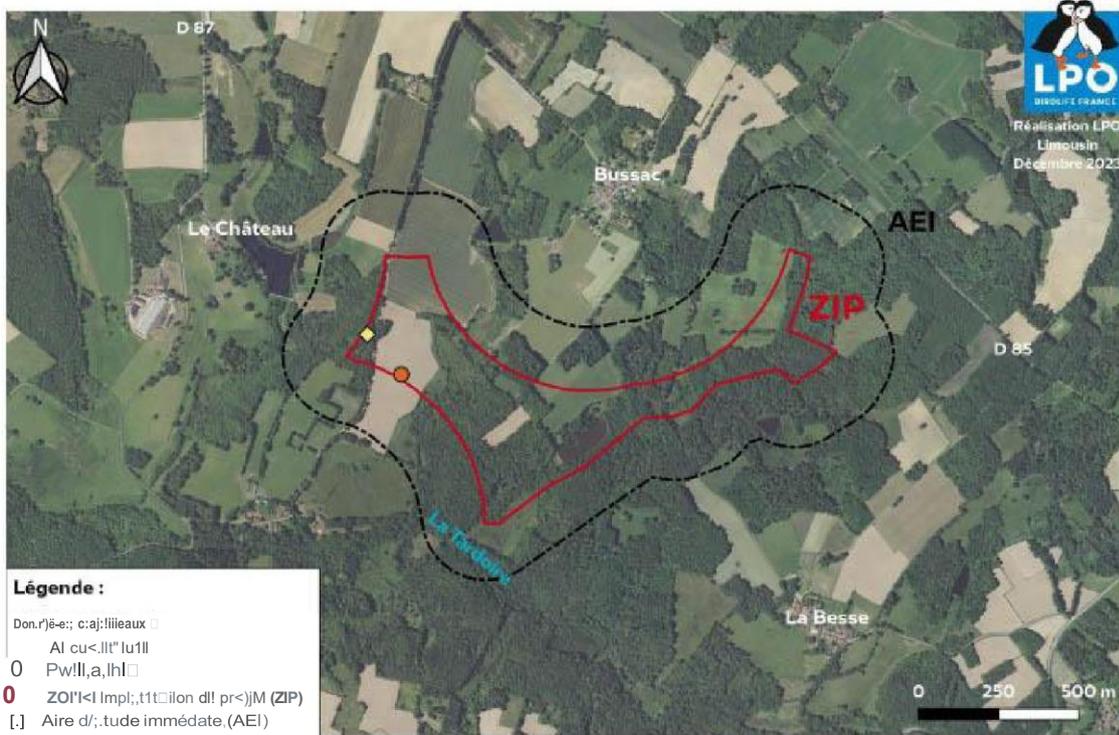
*Tableau 1: Usure des espèces d'oiseaux Contactées dans l'aire d'étude immédiate du projet.*

Nom espèce	Nom scientifique	Statut de conservation	Statut de protection		Liste rouge IUCN	
			France	Directive UE	France	Limousin
Alouette lulu	<i>t. utlula arborea</i>	Possible	P	X	VU	VU
Buse variable	<i>Buteo butea</i>	Probable	P		LC	LC
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Probable			LC	LC
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Possible	P		VU	VU
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Possible	P		LC	LC

Les données de la base de la LPO Limousin ne mettent pas en évidence la présence d'espèce à enjeu local de conservation en période hivernale, ni de rassemblement important d'individus à cette période et/ou en halte migratoire, pour la période étudiée au sein de l'AEI.



Pouillot fitis © A. Duscrat/LPO



*Carte 2: Localisation des espaces à enjeux de conservation dans l'aire immédiate du projet d'implantation*

#### 4. Aire d'étude rapprochée

L'aire d'étude rapprochée du projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Chéronnac s'étend à 3 autres communes: Saint-Bazile, Saint-Mathieu et Vayres.

Entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2023, la base de données comporte 873 données. 50 données concernent **13 espèces à enjeux et considérées, comme étant sensibles à l'éolien** (risque de mortalité par collision, dégradation des habitats ou spécificités démographiques et du territoire).. Les espèces sont considérées comme étant à enjeux en fonction de leur statut biologique. Ainsi, une espèce peut être à enjeux pour sa population nicheuse mais pas forcément pour sa population migratrice. Les espèces à enjeux sont détaillées dans le tableau 2.

Parmi les espèces à enjeux identifiées dans l'AER, la Pie-grièche écorcheur est nicheuse certifiée.



Au moins 4 territoires de reproduction distincts ont pu être identifiés pour la Pie-grièche écorcheur dans la zone d'étude (carte 3). Pour 4 autres espèces à enjeux, leur statut de nidification est possible car elles sont présentes en période de reproduction. Ainsi, des indices de reproduction ont pu être identifiés pour l'Alouette lulu (carte 3), le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir (carte 4) et le Pic mar (carte 5). Dans les données, il n'y a pas d'indice de nidification pour le Pic noir (carte 5), mais il n'est pas exclu que celui-ci soit nicheur dans les forêts présentes dans l'AER.



*Pie-grièche écorcheur* © A. Virondeau/LPO



Tableau 2: Liste des espèces à enjeu; de conservation concernées dans l'aire d'étude proche du projet.

Nom commun	Nom scientifique	Statut de répartition	Statut de protection		Liste rouge IUCN	
			France	Directive UE	France	Limousin
Alouette lulu	<i>Lu/lu/a arborea</i>	Possible	P	X	VU	VU
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>		P	X	NA (passage)	NA
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>		P	X	NA (passage)	NA
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>		P	X	NA (passage)	VU (de passage)
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>		P	X	LC (hiver)	VU (hivernant)
Grèbe cendré	<i>Grus grus</i>		P	X	NA (passage)	LC (passage)
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Possible	P	X	LC	NT
Milieu noir	<i>Milvus migrans</i>	Possible	P	X	LC	LC
Milieu commun	<i>Milvus milvus</i>		P	X	NA (passage)	VU (de passage)
Pic mar	<i>Dendrocygna media</i>	Possible	P	X	LC	LC
Pic noir	<i>Dryobates arvensis</i>		P	X	LC	LC
Pic écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Certaine	P	X	LC	LC
Vauquelin huppé	<i>Vauquelinus vanellus</i>				NA (passage)	LC (de passage)



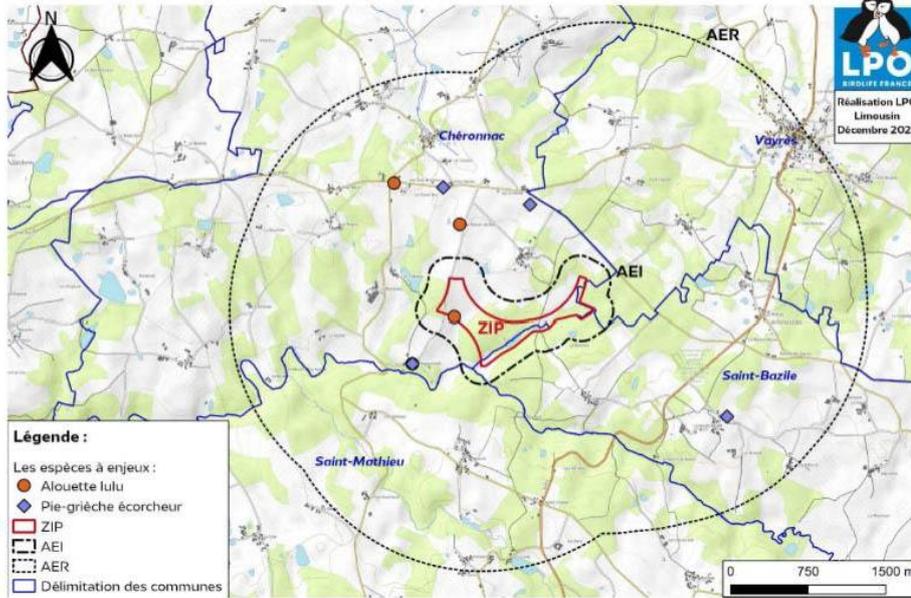
D'autres espèces sont présentes en période de migration; le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Oigogine blanche, la Grue cendrée et le Vanneau huppé.

La Grue cendrée peut également être contactée en période hivernale car elle effectue des déplacements d'importance même en plein hiver, entre différentes zones d'hivernages (en fonction des conditions météorologiques). Dans la zone d'étude, des groupes entre 50 et 1 000 Grues cendrées ont été notés en période de migration.

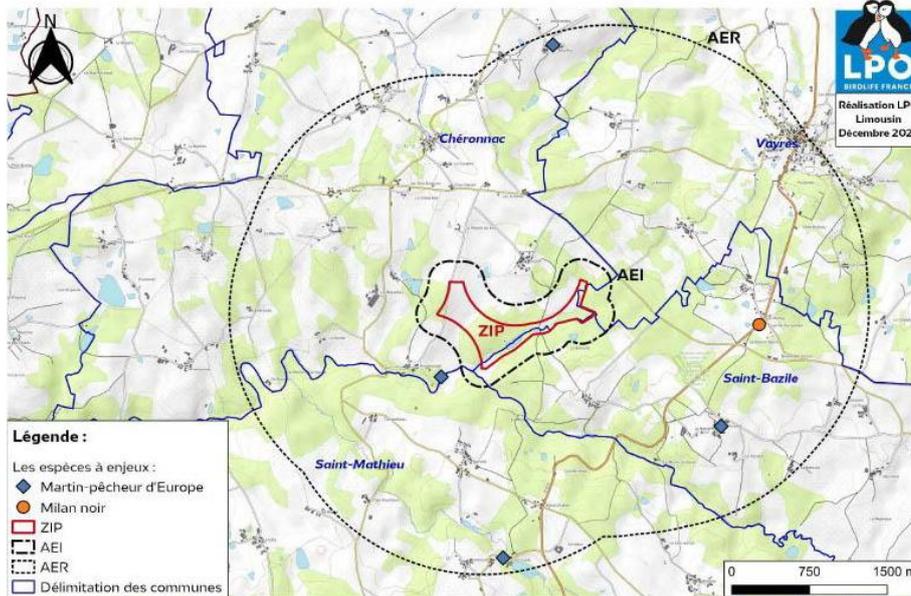
La Grande Aigrette est également présente en hivernage dans l'AER et peut être contactée en période de migration,

Enfin, le Milan royal peut être présent aussi bien en période de reproduction qu'en hivernage, et des passages en migration d'une dizaine d'individus ont été notés. Il n'a pas été noté dans la base de données de dortoir de Milan royal dans l'aire d'étude, de rapprochée, ni d'indice de reproduction.

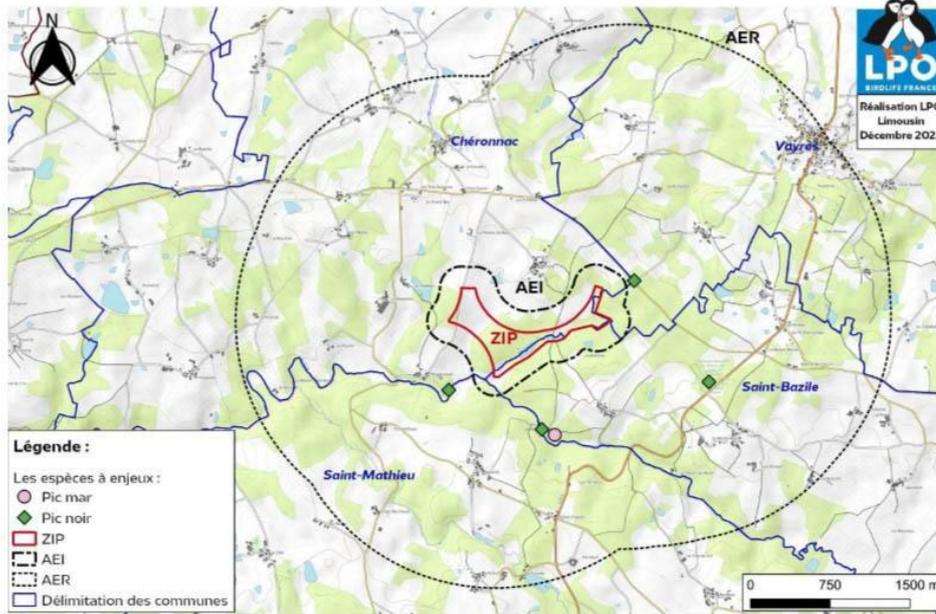
Pour finir, certaines de ces espèces à enjeux sont présentes localement toute l'année (elles sont sédentaires et/ou des migrateurs venus du nord arrivent en hivernage); l'Alouette lullule, le Martin-pêcheur d'Europe, le Pic marquis et le Pic noir. La base de données ne fait pas état de rassemblement particulier d'oiseaux migrateurs hivernants qui revêtent un enjeu particulier de conservation au sein de l'AER.



Carte 3 : Localisation des indices de reproduction de deux espèces à enjeux dans l'AER du projet : l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur (territoires de reproduction pour cette espèce).



Carte 4 : Localisation des indices de reproduction de deux espèces à enjeux dans l'AER du projet : le Martin-pêcheur d'Europe et le Milan noir.



Carte 5 : Localisation des observations de deux espèces à enjeux dans l'AER du projet : le Pic mar et le Pic noir.



## 5. Aire d'étude éloignée

L'aire d'étude éloignée représente une zone tampon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet. Ici cette aire d'étude comprend également une partie dans les départements de la Dordogne et de la Charente (se référer à la carte 1). Pour la partie de la zone en Dordogne, la LPO Aquitaine a transmis les données des espèces à enjeux à la LPO Limousin pour la réalisation de la présente analyse. Pour la partie de la zone en Charente, l'entreprise devra contacter l'association Charente Nature afin d'échanger avec elle les données des espèces à enjeux qu'ils ont sur cette zone d'étude.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à décembre 2023, la base de données de la LPO Limousin comprend 266 citations de territoires de reproduction (indices de nidification probable et certaine) au sein de l'AEE pour les espèces à enjeux, à grands territoires et sensibles à l'éolien. Ces données se rapportent à 9 espèces: Autour des palombes, Bondrée apivore, Buse, Grand Saint-Martin, Elanion blanc, Faucon hobereau, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Milan noir et Milan royal.

Pour la même période, la base de données de la LPO Aquitaine indique 16 données d'espèces à enjeu avec un territoire de reproduction au sein de l'AEE. Ces données se rapportent à 4 espèces: la Bondrée apivore, le Faucon hobereau, le Faucon pèlerin et le Milan noir.

*Les localisations des territoires de reproduction sont présentées sur les cartes suivantes. En annexe, des monographies par espèces sont disponibles pour plus de détails sur l'écologie de ces espèces et leur présence en Limousin.*

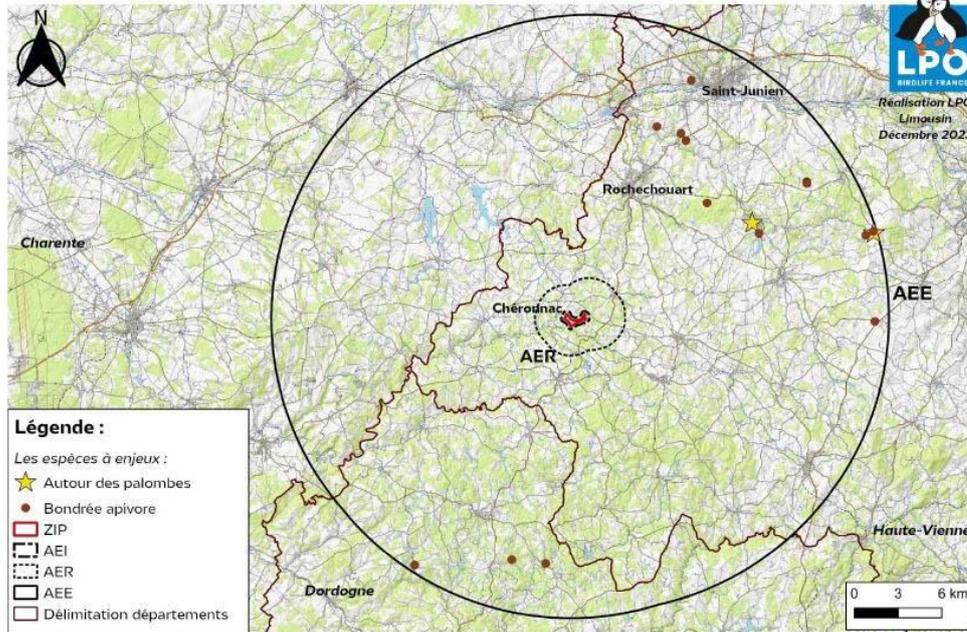


- Autour des palombes (carte 6)

L'AEE se situe dans une partie du Mousain où l'espèce semble s'être raréifiée au cours des dernières décennies, peut-être en lien avec un déclin local de son habitat de prédilection (vieilles forêts avec de grands arbres). Cette espèce forestière est toutefois très discrète, et ne fait pas l'objet de suivi spécifique à notre connaissance. Cela explique la présence de seulement deux territoires connus. L'espèce est vraisemblablement plus présente, mais les territoires ne sont pas connus.

- Bondrée apivore (carte 6)

La base de données comporte 12 données de territoires de reproduction dans l'AEE. Plusieurs données peuvent concerner un même territoire. Cette espèce est bien répartie en Haute-Vienne, mais il s'agit d'une espèce forestière discrète, difficile à inventorier. Elle a aussi vu la réduction des surfaces de ses habitats de reproduction.



Carte 6 : Localisation des territoires de reproduction de deux espèces à enjeux dans l'AEE du projet de Chéronnac : l'Autour des palombes et la Bondrée apivore.



- Busard Saint-Martin (carte 7)

Le Busard Saint-Martin est une espèce devenue très rare en Haute-Vienne. Seuls quelques couples isolés se reproduisent ponctuellement, souvent sans régularité dans les sites fréquentés. Des couples sont susceptibles de s'installer dans des secteurs variés de l'AEE (friches forestières, cultures), mais la population locale est au bord de l'extinction. Au sein de l'AEE, un secteur en particulier a été identifié sur la commune de Flavignac (trois données).

- Faucon hobereau (carte 7)

La base de données comporte 11 citations se rapportant à des territoires de reproduction pour ce faucon dans l'AEE. L'espèce est assez répandue en Haute-Vienne, mais elle est difficile à suivre et les sites de reproduction sont difficiles à localiser. Elle peut être présente sur l'ensemble de l'AEE.

- Élanion blanc (carte 8)

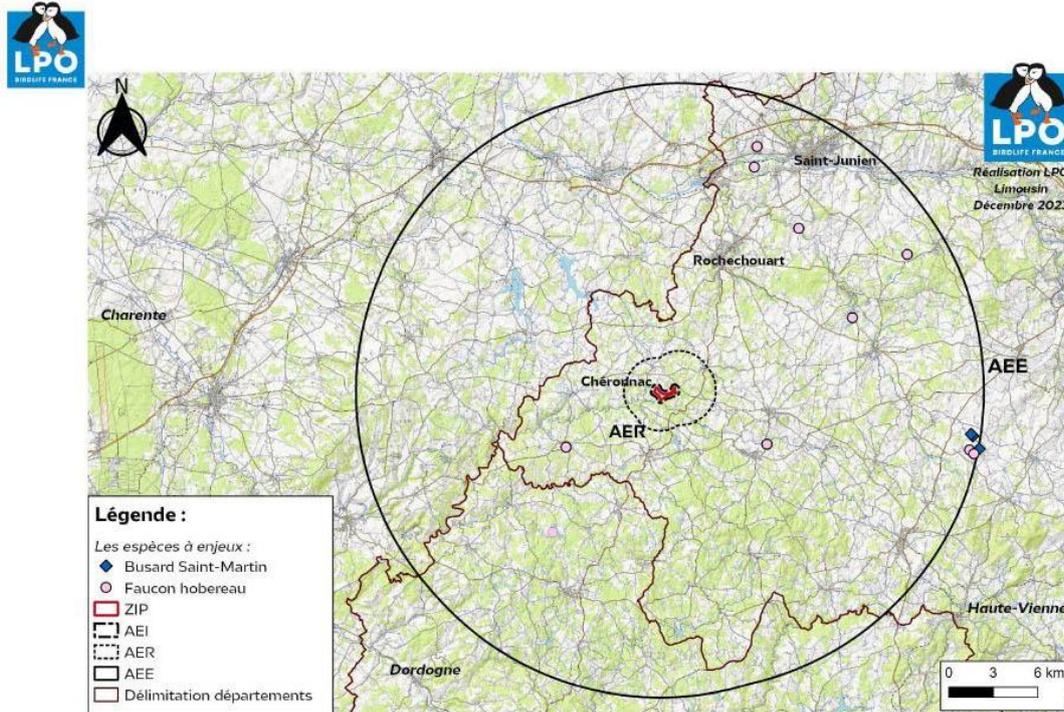
Depuis quelques années, l'Élanion blanc est arrivé en Limousin et principalement en Haute-Vienne. Il est régulièrement noté dans ce secteur de l'AEE avec plus de 82 données saisies entre 2020 et 2023. L'espèce se reproduit de plus en plus sur ce territoire.

- Faucon pèlerin (carte 9)

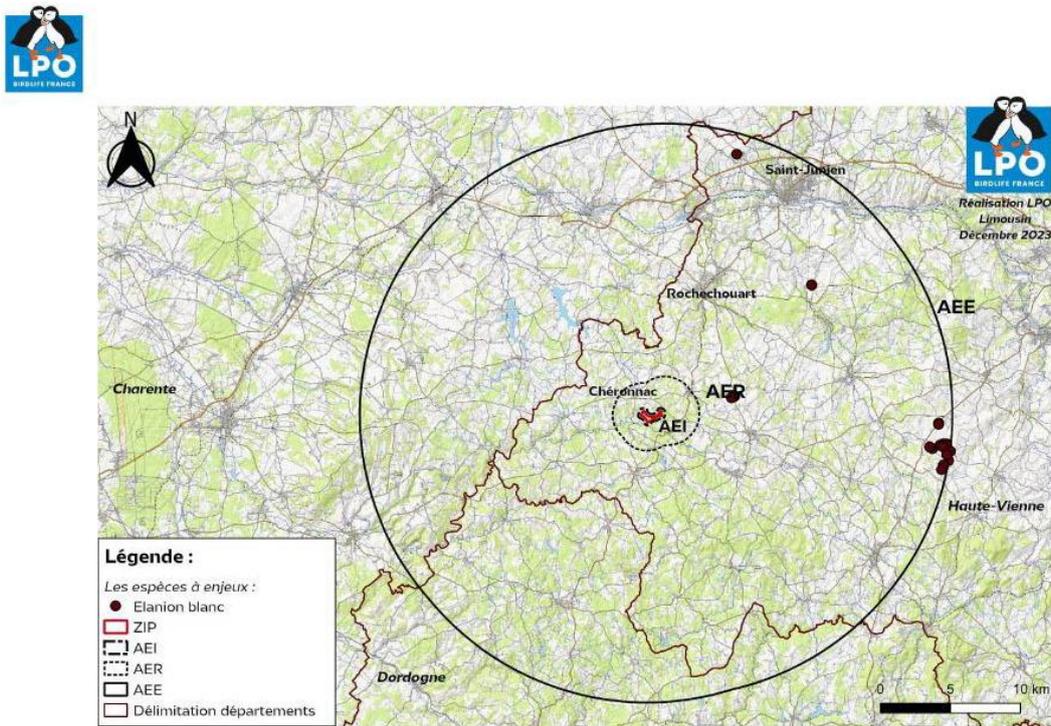
Parmi les espèces traitées à l'échelle de l'AEE, le Faucon pèlerin est l'espèce la mieux suivie. La plupart des couples sont ainsi suivis annuellement par des bénévoles de la LPO et des agents de terrain de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). L'espèce fréquente les parois rocheuses des vallées encaissées ainsi que les carrières, en activité ou non. Elle peut aussi nicher sur de grands bâtiments en pierre, comme les cathédrales (exemple à Limoges).

- Grand-duc d'Europe (carte 9)

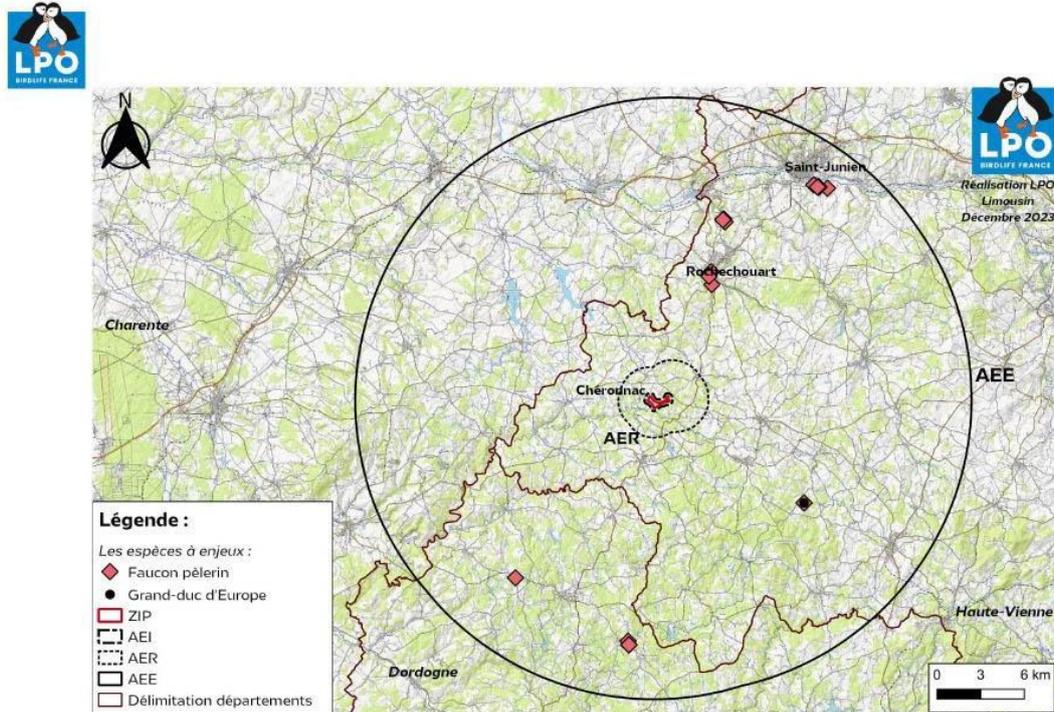
Le Grand-duc d'Europe se réinstalle depuis quelques années dans le département de la Haute-Vienne. Un territoire est occupé au sein de l'AEE. Une seule donnée datant de mai 2023 a été notée sur ce point, avec la présence de deux individus, ce qui indique bien que le point est bien un territoire de reproduction. Le Grand-duc d'Europe est une espèce nocturne discrète, malgré sa grande taille. D'autres territoires sont certainement présents au sein de l'AEE car les milieux sont favorables. Ils seraient à prospecter.



Carte 7 : Localisation des territoires de reproduction de deux espèces à enjeux dans l'AEE du projet de Chéronnac : le Busard Saint-Martin et le Faucon hobereau.



Carte 8 : Localisation des territoires de reproduction de l'Elanion blanc dans l'AEE du projet de Chéronnac.



Carte 9 : Localisation des territoires de reproduction de deux espèces à enjeux dans l'AEE du projet de Chéronnac : le Faucon pèlerin et le Grand-Duc d'Europe.



- Milan noir (carte 10)

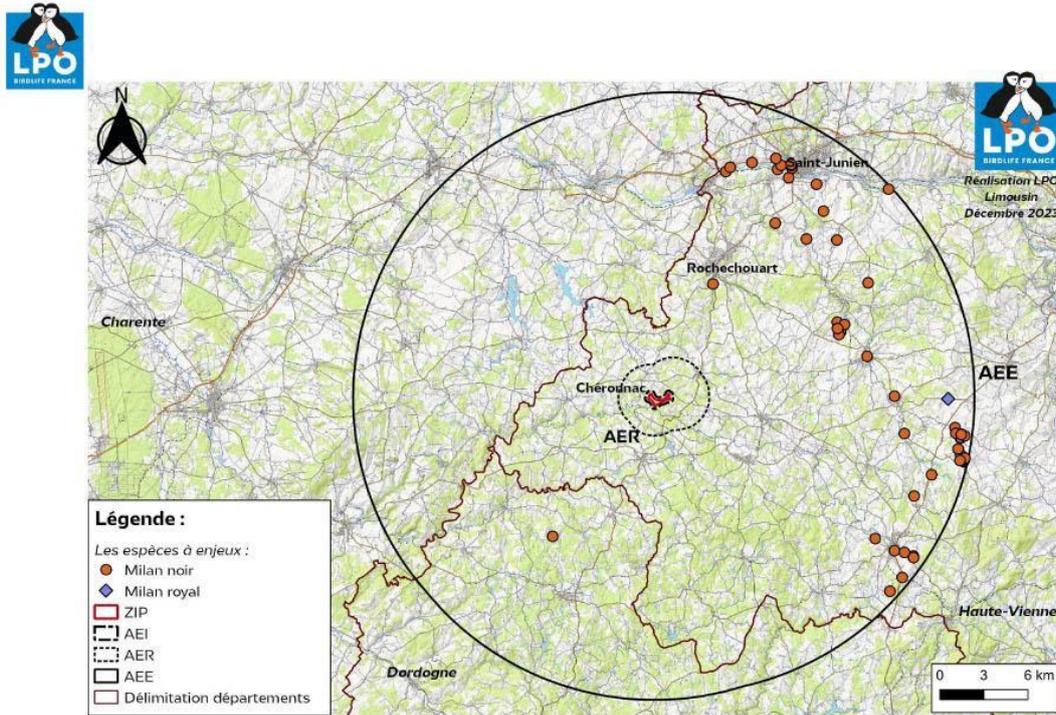
Le Milan noir est une espèce bien répartie au sein de l'AEE et assez commune en Haute-Vienne. L'abondance de cette espèce est plus forte à proximité des étangs et des cours d'eau. La pression d'observation de cette espèce est plus forte (enquête rapaces facile à observer...), d'où le nombre de données plus important que pour d'autres espèces moins sensibles.

- Milan royal (carte 10)

La base ne recense qu'un seul territoire de reproduction pour le Milan royal (commune de Gorre). L'espèce est en limite de son aire de répartition en Haute-Vienne. Quelques couples sont ainsi présents, généralement dans des vallées encaissées pourvues de forêts de pente. L'espèce est plus régulière au sein de l'AEE durant les périodes de migration.



Milan royal © J. Sorrier ILPO



Carte 10 : Localisation des territoires de reproduction de deux espèces à enjeux dans l'AEE du projet de Chéronnac : le Milan noir et le Milan royal.



## 6. Synthèse

L'analyse des données à l'échelle de l'AER fait ressortir des enjeux relatifs aux milieux agricoles bocagers avec la présence de l'Alouette lulu. Ces enjeux sont confortés dans l'AER avec la présence de la Pie-grièche écorcheur. Aussi s'ajoute des enjeux au niveau forestier avec la présence de Milan noir, de Pic mar et de Pic noir. Le Milan noir est une espèce particulièrement sensible à la mortalité par collision avec les pales des éoliennes. Les Pics, eux, sont liés à la présence de vieux arbres, de forêt plus ou moins dense et de milieu bocager (pour le Pic mar). Enfin, la zone comporte des ruisseaux et diverses zones humides (étangs, mares...) qui sont favorables au Martin-pêcheur d'Europe.

Les enjeux dans l'AER: sont également liés à plusieurs espèces migratrices comme la Grue cendrée, le Busard des roseaux et le Milan royal, ainsi que des espèces hivernantes comme la Grande Aigrette. C'est donc dans l'AER que les données sont plus représentatives des enjeux ornithologiques.

La Grue cendrée est une migratrice qui peut être localement abondante et qui présente une sensibilité à la présence d'éoliennes. Cette espèce de grande taille est connue pour être capable de migrer de jour comme de nuit, et également par temps de brouillard, ce dernier point expliquant les collisions localement bien documentées avec le réseau électrique. L'implantation de parcs éoliens perpendiculairement à l'axe de migration est à éviter strictement (axe nord/nord-est vers sud/sud-ouest).

Des sites remarquables sont à signaler à l'échelle du projet. La zone d'implantation est entièrement comprise dans le Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin. Également, la Réserve Naturelle Régionale du Réseau des landes et tourbières atlantiques du Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin est présente dans l'AER du projet. Enfin, il y a la ZNIEFF de type III de la Vallée de la Tardoire.

L'analyse à l'échelle de l'AER fait ressortir la présence de plusieurs espèces à grands territoires. Certaines espèces étant difficiles à observer, comme l'Autour des palombes et la Bondrée apivore, les données peuvent être partielles. Une espèce est en expansion sur le territoire: l'Élan blanc. Deux espèces sont présentes nicheuses mais ne sont représentées que par un territoire occupé à notre connaissance dans cette aire: le Grand-duc d'Europe et le Milan royal.



## 7. Bibliographie

BIROUFE INTERNATIONAL (2021).. *Europecm Red List of Birds*. Luxembourg: Publications Office of the European Union.

DAVID J.F., MICHONNET A., RIOLS R., TOURRET P. (2017) *Plan national d'actions en faveur du Milan royal 2018-2027*. LPO, Ministère de la transition écologique et solidaire, Paris, France, 97 p..

Directive 79/409/CEE du conseil européen du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive «Oiseaux», *Annexe 1*: Espèces nécessitant des mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leurs habitats, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans l'aire de répartition et dont la destruction (individus, nids et oeufs), la vente et le transport d'oiseaux vivants ou morts sont interdits. *Annexe 2*: liste des espèces autorisées à la chasse.

DREAL Auvergne Rhône-Alpes., LPO France (2023), *Plan national d'action en faveur des pies-grièches 2023-2033*. Second plan national d'action.

DURR T. (2018). *Bird fatalities at windturbines in Europe*. Mise à jour du 19 mars 2018.

ISSA N. & MÜLLER Y. coord. (2015). *Atlas des oiseaux de France métropolitaine - nidification et présence hivernale*. Delachaux & Niestlé, Paris, 1407 p.

ROGER J. & LAGARDE N. (2015). *Liste rouge régionale des oiseaux du Limousin*. SEPOL, Limoges, 25 p.

SEPOL (2013). *Atlas des oiseaux du Limousin. Quelles évolutions en 25 ans?* Biotope, Mèze, 544 p.

UICN France, MNIHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine*. Paris, France.



### 8. Annexes

**Annexe 1 : listes des espèces à enjeux en Limousin pour les projets éoliens et leur statut de conservation.**

Nom vernaculaire	LRRO N (2015)	LRNO N (2016)	LREO N (2021)	Dürr (2021)	Directive Oiseaux	PNA	AEI			AER			AEE
							Nidif	Migr	Hiver	Nidif	Migr	Hiver	
Aigle botté	EN			fort	X		X	X		X	X		X
Aigrette garzette	CR			faible	X		X	X	X	X	X	X	
Alouette lulu	VU			faible	X		X	X	X	X	X	X	
Autour des palombes	VU			faible	X		X			X			X
Balbusard pêcheur	EN			fort	X	X		X			X	X	
Barge à queue noire	VU							X					
Bécassine des marais	RE	CR	VU	très faible			X	X	X	X	X	X	
Bergeronnette printanière	EN						X						
Bihoreau gris	CR			faible	X		X	X	X	X	X	X	
Blongios nain	RE	EN		très faible	X		X	X		X	X		
Bondrée apivore				modéré	X		X	X		X	X		X
Bouvreuil pivone		VU					X						
Bruant des roseaux	EN	EN					X						
Bruant fou	EN						X						
Bruant jaune		VU					X						
Bruant ortolan	RE	EN		très faible	X		X	X		X	X		
Busard cendré	RE			modéré	X		X	X		X	X		X
Busard des roseaux				modéré	X		X	X	X	X	X	X	X
Busard Saint-Martin	CR			modéré	X		X	X	X	X	X	X	X
Butor étoilé	RE	VU		faible	X		X	X	X	X	X	X	
Canard chipeau	CR						X						
Canard pilet			VU					X	X				
Canard siffleur	VU								X				
Canard souchet	EN								X				
Chardonneret élégant	VU	VU					X						
Chevalier aboyeur	EN							X					
Chevalier culblanc	VU							X	X				

Etat des lieux ornithologique dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Chéronnac (87) - LPO Limousin

23



Chevalier gambette			VU					X					
Chevalier sylvain	EN			très faible	X			X			X		
Chouette de Tengmalm	CR			très faible	X		X		X	X	X		
Cigogne blanche	VU			modéré	X		X	X		X	X		X
Cigogne noire	CR	EN		modéré	X		X	X		X	X		X
Cinacle plongeur	VU						X						
Circaète Jean-le-Blanc	EN			fort	X		X	X		X	X		X
Cisticole des joncs		VU					X						
Corbeau freux			VU				X	X	X				
Courlis cendré	CR	VU		faible			X			X			
Elanion blanc		VU		très faible	X		X	X	X	X	X	X	X
Engoulevent d'Europe				très faible	X		X	X		X	X		
Faucon émerillon			VU	faible	X			X	X		X	X	
Faucon hobereau	VU			modéré			X			X			X
Faucon pèlerin	VU			fort	X		X	X	X	X	X	X	X
Fauvette pitchou	CR	EN		faible	X		X	X	X	X	X	X	
Foulque macroule	VU						X	X					
Fulligule milouin	CR	VU	VU				X	X	X				
Gobemouche noir		VU					X						
Grand Corbeau	VU			faible			X			X			
Grand-duc d'Europe	CR			fort	X		X	X		X	X		X
Grande Aigrette				faible	X			X	X		X	X	
Grèbe à cou noir	EN		VU					X					
Grèbe castagneux	VU						X						
Grèbe huppé	VU						X						
Grue cendrée				modéré	X			X	X		X	X	
Guêpier d'Europe	CR						X						
Guifette moustac	CR			très faible	X			X			X		
Harle bièvre	CR								X				
Héron garde-bœufs	EN			fort			X			X			
Héron pourpré	CR			très faible	X		X	X		X	X		
Hibou des marais				faible	X			X	X		X	X	

Etat des lieux ornithologique dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Chéronnac (87) - LPO Limousin

24



Hibou moyen-duc	VU						X												
Hirondelle de fenêtre	VU						X												
Hirondelle de rivage	VU						X												
Hirondelle de rochers	EN						X												
Linotte mélodieuse		VU					X												
Locustelle tachetée	EN						X												
Marouette de Baillon	RE	CR		très faible	X		X				X								
Marouette ponctuée	CR	VU		très faible	X		X	X			X	X							
Marouette poussin	RE	CR		très faible	X		X				X								
Martin-pêcheur d'Europe		VU		très faible	X		X	X	X	X	X	X	X	X					
Mésange boréale	VU	VU					X												
Milan noir				fort	X		X	X			X	X							X
Milan royal	EN	VU		très fort	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Moineau friquet	CR	EN					X												
Moineau soulcie	CR						X												
Œdicnème criard	EN			modéré	X		X	X			X	X							
Petit Gravelot	EN						X												
Phragmite des joncs	CR						X												
Pic cendré		EN		très faible	X		X					X							
Pic épeichette		VU					X												
Pic mar				très faible	X		X			X	X								X
Pic noir				très faible	X		X			X	X								X
Pie-grièche à tête rousse	EN	VU		très faible		X	X	X			X	X							
Pie-grièche écorcheur				très faible	X		X	X			X	X							
Pie-grièche grise	EN	EN		faible		X	X	X	X	X	X	X	X	X					X
Pigeon colombin	VU						X												
Pipit farlouse	EN	VU					X												
Plongeon imbrin				très faible	X				X	X				X	X				
Pouillot fitis	VU						X												
Râle d'eau	EN						X												
Râle des genêts	RE	EN		très faible	X	X	X					X							
Roitelet huppé	VU						X												

Etat des lieux ornithologique dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Chéronnac (87) - LPO Limousin

25



Rousserolle effarvatte	EN						X												
Sarcelle d'été	CR	VU					X												
Sarcelle d'hiver	CR	VU					X												
Serin cini	EN	VU					X												
Tarier des prés	CR	VU					X												
Torcol fourmilier	EN	VU					X												
Tourterelle des bois	VU	VU	VU				X	X											
Traquet motteux	RE						X												
Vanneau huppé	EN		VU	faible			X	X	X	X	X	X	X	X					
Verdier d'Europe		VU					X												

**Légende :** LRRO = Liste rouge régionale (Limousin), LRNO = Liste rouge nationale (France), LREO = Liste rouge européenne, N = nicheur.  
 VU = Vulnérable. EN = En danger. CR = En danger critique. RE = disparue au niveau régionale. Directive Oiseaux = espèces inscrites en Annexe I de la Directive. PNA = Plan National d'Action.

Etat des lieux ornithologique dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Chéronnac (87) - LPO Limousin

26



## **Annexe 2 : Monographie des espèces à enjeux présentes sur le site d'étude**

### **Afouette lulu (*Lullula arborea*)**

L'Afouette est caractéristique des paysages agricoles variés, où alternent prairies, petits champs et des éléments structurants du paysage que sont les haies et les arbres isolés, en alignement ou en bosquet. De ce fait, elle est bien répartie en Limousin. Elle fréquente également les friches, les landes et les clairières forestières. Migratrice partielle, une part importante des nicheurs locaux hivernent sur place, rejoints à cette période par des migrants venus de l'Espagne. L'Afouette lulu est une espèce dont la conservation est prioritaire au niveau européen (Directive Oiseaux), et la population nicheuse limousine est classée, vulnérable selon la Liste Rouge régionale. Espèce modérément sensible à l'activité éolienne (mortalité et dérangement) en l'état actuel de nos connaissances, la conservation des haies et des arbres lors de la phase travaux est essentielle pour son maintien.

### **Grande aigrette (*Ardea alba*)**

La grande aigrette est une espèce migratrice et hivernante en Espagne. Sa population connaît une augmentation importante depuis le premier individu observé en 1983. Elle est présente essentiellement de septembre à avril. Bien que certains individus hivernent localement, l'espèce n'est pas connue nicheuse sur le territoire. Elle fréquente les étangs et les cours d'eau, ainsi que les prairies. La conservation de la grande aigrette est prioritaire au niveau européen (annexe 1 de la Directive Oiseaux). L'espèce est sensible au dérangement par l'activité éolienne (mais pas de donnée de mortalité en Europe jusqu'en 2018 au moins). La dégradation plus générale par les activités humaines, ainsi qu'à la dégradation des habitats humides qu'elle fréquente. Son statut de conservation n'est cependant pas défavorable.

### **Alouette lulu (*Alouette lula*)**

Alouette forestière, l'Alouette lulu est un oiseau qui a été introduit en France par les militaires américains pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle est originaire du Nord de l'Europe et hiverne en Limousin. La fragilité de la population française justifie son classement en espèce vulnérable (ROGER & LAGARDE, op. cit.). En l'état actuel des connaissances, l'Alouette lulu serait que modérément sensible à l'installation de parcs éoliens par collision avec les pales des éoliennes. Mais comme il est très sensible à la dégradation des habitats boisés qu'il fréquente,

### **Bondrée-apivore (*Pernis ptilorhynchus*)**

Rapace nichant en forêt et se nourrit dans les milieux ouverts, la bondrée est une espèce strictement migratrice qui hiverne en Afrique tropicale. Son régime alimentaire comprend essentiellement des larves d'hyménoptères. La conservation de la bondrée est prioritaire au niveau européen (annexe 1 de la Directive Oiseaux). L'espèce est sensible à,



l'activité-éolienne (mortalité et dérangement) et, l'état actuel des connaissances, comme au dérangement plus général par les activités humaines. La proximité du nid, ainsi qu'à la dégradation des habitats boisés où elle se reproduit

**Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)**

Ce busard est surtout observé en migration active en Limousin, aux deux passages. Il affectionne les zones humides étendues, relativement rares en Limousin. Il s'arrête parfois pour s'alimenter dans des milieux ouverts, notamment dans les secteurs d'étangs. Il ne se reproduit plus en Limousin, depuis la dernière reproduction en 2001 à l'étang de Landes, Lussat (Creuse). Au niveau européen, sa conservation est jugée prioritaire (annexe 1 Directive Oiseaux). L'espèce est sensible à la mortalité par collision avec les pales des éoliennes, tandis que l'impact par dérangement est plus complexe à évaluer (certains individus pouvant chasser au pied des éoliennes). De façon générale, c'est une espèce très sensible, aux dégradations des habitats qu'elle fréquente (impact en phase travaux), en particulier des milieux humides.

**Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)**

Rapace nichant au sol et chassant à faible altitude, ce busard fréquente toute l'année divers types de milieux ouverts. En Limousin, il niche dans des landes ou dans des friches forêts, estières (couvert végétal dense mais pas trop haut, à rechercher). La nidification est régulière sur d'autres secteurs. Localement, l'espèce a subi un très fort déclin en lien avec la disparition des landes, et est désormais en danger critique d'extinction, au niveau européen, sa conservation est jugée prioritaire (annexe 1 Directive Oiseaux). L'espèce est sensible à la mortalité par collision avec les pales des éoliennes, tandis que l'impact par dérangement est plus complexe à évaluer (certains individus pouvant chasser au pied des éoliennes). L'espèce est très sensible aux modifications de l'habitat (phase travaux) sur les sites de reproduction et de dortoirs collectifs hivernaux.

**Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)**

Essentiellement de passage en Limousin à l'occasion de la migration, la cigogne blanche niche également en Lussat (Creuse) dans les environs de l'étang des Landes), depuis 2016. La population européenne est en augmentation, depuis les années 1990. La migration se déroule essentiellement d'août à septembre, puis de mars à mai. Les migrants peuvent s'arrêter sur le territoire, parfois en groupes importants. Ces haltes permettent surtout aux individus de se reposer ou d'attendre des conditions de vol favorables, ou de s'alimenter dans les prairies ou la proximité de zones humides. La conservation de la cigogne blanche est prioritaire au niveau européen (annexe 1 de la Directive Oiseaux). La population migratrice est très vulnérable selon la liste rouge des oiseaux. du Limousin (la population nicheuse, nouvelle est constituée d'un seul couple, n'est pas évaluée). L'espèce est sensible à l'activité éolienne (mortalité et dérangement) en l'état actuel des connaissances, ainsi qu'à la dégradation des habitats humides qu'elle fréquente.



**Circaète Jeau-le-Blanc (*Circaetus gollkus*)**

Ce grand rapace niche en forêt, sur un pin généralement sylvestre, orienté vers le sud-est, le sud ou l'est. Il apprécie les situations de rupture de pente. Il se nourrit de léptiles, en particulier de setpélibts. Grand migrateur, il hiverne en Afrique: tropicale (Sahel). Ses effectifs sont très faibles en Limousin. Les dix principaux sites de population sont les gorges de la Dordogne et affluents, et le plateau de Millevaches. Sa conservation est prioritaire au niveau européen (annexe 1 de la Directive Oiseaux). Il est classé en danger selon la liste rouge des oiseaux nicheurs du Limousin (ROGER & LAGARDE 2015). Il est très sensible à l'activité humaine: mortalité par collision et dérangement. Il est également très sensible au dérangement par les activités humaines en général (à proximité du nid, à proximité de la construction de ses habitacles qu'il fréquente).

**Élanion blanc (*Elaeanus caeruleus*)**

Élément originaire de l'avifaune française, l'élanion blanc colonise le territoire par le sud-ouest, en provenance d'Espagne. En quelques décennies, il a nettement étendu son aire de répartition. C'est une espèce à affinité tropicale, probablement favorisée par le réchauffement climatique. La première reproduction avérée en Haute-Vienne a été signalée en 2018. Sa conservation est prioritaire au niveau européen (annexe 1 de la Directive Oiseaux). Il est classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux de France (statut 11011 évaluée en Limousin, cat. d'acquisition récente). Sa sensibilité à l'éolien est méconnue.

**Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)**

Migrateur se nourrissant principalement d'oiseaux et d'insectes, le faucon hobereau chasse dans les milieux ouverts et se reproduit dans des nids construits par d'autres espèces (comme le noir et particulier), dans des arbres voire des pylônes électriques. Il affectionne particulièrement les étangs et les rivières. Le faucon hobereau est protégé au niveau national et est classé vulnérable en Limousin en raison de la faiblesse de ses effectifs. L'espèce est sensible à la mortalité par collision avec les pales des éoliennes. L'impact des éoliennes par dérangement est probable. Elle est également sensible aux modifications de l'habitat (phase travaux): dégradation des habitats boisés, des zones humides où elle chasse; ainsi qu'aux perturbations par les activités humaines.

**Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)**

Rapace se nourrissant d'oiseaux capturés en vol, le faucon pèlerin fréquente des milieux variés. La reproduction se déroule sur un replat inaccessible en milieu rocheux (parfois un nid de grand corbeau), les sites occupés fidèlement année après année étant soit naturels (falaise) soit artificiel (carré, y compris en activité). Après un déclin dramatique au niveau mondial, l'espèce constitue ses effectifs en divers endroits. La population nicheuse du Limousin est représentative de cette évolution mais reste vulnérable au regard de ses effectifs (ROGER & LAGARDE, op. cit.) La conservation de ce faucon est jugée prioritaire au niveau



européen (annexe 1 Directive Oiseaux). Il est très sensible à la mortalité par collision avec les pales des éoliennes, mais aussi au dérangement par les activités humaines. Certains couples s'abîment à l'activité d'exploitation des carrières mais restent perturbés par toute activité inhabituelle.

**Giraud-duc d'Europe (*Bubo bubo*)**

C'est un rapace nocturne niche principalement dans des milieux rupestres. Us sites de reproduction se situent dans des falaises ou des carrières, et sont utilisés fidèlement année après année. C'est un très bon chasseur. Sa conservation est prioritaire au niveau européen (annexe 1 de la Directive Oiseaux). En Limousin, il est en danger critique d'extinction en raison de faibles effectifs et d'une reproduction réduite. Mais l'espèce est dans une phase de recolonisation et son installation peut passer inaperçue. Elle est très sensible à la mortalité par collision avec les pales des éoliennes, mais probablement aussi au dérangement par les éoliennes. C'est une espèce sensible au dérangement en général, en particulier à proximité du nid.

**Grue cendrée (*Grus grus*)**

La grue cendrée ne niche pas en Limousin. C'est essentiellement pendant les périodes de migration que l'espèce fréquente le territoire. En Europe de l'Ouest, l'espèce migre principalement sur un couloir nord-est/sud-ouest relativement étroit (environ 200 km de large) englobant le Limousin, et centré sur la Haute-Vienne. Les effectifs peuvent être considérables (sans doute plus de 300 000 individus). Cependant, les haltes migratoires sont souvent modestes car la grue cendrée recherche des zones humides pour le repos et des zones ouvertes riches en nourriture. Certaines zones humides, combinées à des zones ouvertes riches en nourriture, sont présentes dans les régions voisines (Aquitaine, Brenne, etc.). Quelques individus hivernent parfois dans le bassin de Gouzon (23), autour de l'étang des Landes.

Bien que la conservation de l'espèce soit prioritaire au niveau européen (annexe 1 Directive Oiseaux), son statut de conservation local est favorable. Au niveau européen, l'espèce est sensible à la mortalité par collision avec les pales des éoliennes. La configuration du Limousin, premiers reliefs sur la voie migratoire des grues, et présentant un climat océanique dégradé (précipitations régulières, avec reliefs dans les vallées), laisse craindre des cas de mortalité en cas de développement des parcs éoliens, d'autant plus que cette espèce a la capacité de migrer avec des conditions météorologiques dégradées, y compris une faible visibilité. La mortalité par collision avec les lignes électriques est ainsi bien documentée sur le territoire. Par ailleurs, l'espèce est sensible au dérangement par les activités humaines.

**Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)**

Cette espèce vivement colorée fréquente toute l'année les cours d'eau et les plans d'eau du territoire limousin. Elle s'y nourrit essentiellement de petits poissons, mais aussi d'autres proies de petite taille. C'est une espèce qui niche dans les parois verticales ou concaves



constituées de sédiments meubles pour creuser son nid. La population connaît des fluctuations importantes en lien avec les hivers rigoureux, qui lui sont défavorables. Sa conservation est prioritaire au niveau européen (annexe 1 Directive Oiseaux). La population nationale nicheuse est considérée vulnérable selon la liste rouge des oiseaux de France. L'espèce sera très sensible à l'activité foliaire, notamment à la mortalité par collision avec les pales, et l'impact actuel de sa connaissance. Elle est toutefois sensible à la dégradation des habitats aquatiques.

**Milan noir (Milvus migrans)**

Rapace nichant sur un arbre, en forêt ou non, le milan noir recherche la proximité des milieux aquatiques. Il s'installe de préférence à proximité des milieux ouverts agropastoraux ou dans les vallées alluviales avec des grands arbres. C'est un prédateur éclectique et charognard, qui redonne notamment les poissons morts. Migrateur strict, il passe l'hiver en Afrique tropicale. Sa conservation est prioritaire au niveau européen (annexe 1 de la Directive Oiseaux). C'est une espèce très sensible à la mortalité par collision avec les pales des éoliennes, mais aussi sensible au dérangement par les éoliennes et les activités humaines en général, et en particulier à proximité du nid.

**Milan royal (Milvus milvus)**

Comme le milan noir, le milan royal niche sur un arbre, préférentiellement dans des forêts préservées du dérangement. Il affectionne les paysages vallonnés, avec une alternance de bois, de landes, de prairies et de cultures. C'est une espèce typique des zones agricoles ouvertes. C'est un prédateur éclectique et un charognard. Il est migrateur partiel, une partie des individus du Massif central demeurant sur place en hiver. L'axe de migration de l'espèce en Europe de l'Ouest traverse le Massif central. Des individus viennent du centre et du Nord de l'Europe et restent pour l'hiver.

Pour le Milan royal, la France abrite la deuxième population nicheuse la plus importante d'Europe. Sa conservation est prioritaire au niveau européen (annexe 1 de la Directive Oiseaux), c'est-à-dire plus que sa répartition mondiale est essentiellement localisée en Europe. Il est classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux de France, tant en hivernage qu'en reproduction. Il est classé en danger sur la liste rouge des oiseaux de la région Limousin pour la population nicheuse et pour la population hivernante, tandis que la population migratrice est vulnérable. C'est une des espèces les plus sensibles à la mortalité par collision avec les pales des éoliennes au niveau européen. Le milan royal est également sensible au dérangement par les éoliennes et par les activités humaines en général, en particulier à proximité du nid.

**Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus)**

Cette espèce est présente uniquement lors de la période de reproduction, et niche dans des arbustes, haies, broussailles, jardins, ou verger. Il fréquente donc des milieux plutôt ouverts mais également en t les jeunes boisements. Le Pouillot fitis est un grand migrateur qui passe



l'hiver en Afrique au sud du Sahara. Il se nourrit principalement d'insectes et de larves. L'espèce est commune, mais ses populations sont en déclin en Europe depuis les années 80. Elle est affectée par les sécheresses et la perte d'habitats. Elle est ainsi quasi-menacée en France et vulnérable en Limousin.

**Pic mar (*Dendrocopos medius*)**

Espèce sédentaire, le pic mar vit toute l'année dans des boisements riches en vieux arbres feuillus, parfois nus en surface (haie boisée). On le rencontre ainsi dans les zones de bocage dès lors qu'elles comportent de vieux arbres, souvent des chênes. Ce pic évite les zones froides en altitude. La conservation de l'espèce est prioritaire au niveau européen (annexe 1 Directive Oiseaux) mais son statut de conservation local n'est pas défavorable. Elle sera peu sensible à l'impact de la mortalité par collision avec les pales des éoliennes, ainsi qu'au dérangement généré par les éoliennes. La conservation de ces habitats boisés de reproduction et l'absence de travaux pendant la reproduction sont essentiels à son maintien.

**Pic noir (*Oryzocopus martius*)**

Espèce sédentaire, le pic noir vit toute l'année dans des boisements riches en vieux arbres. Forestier, on le rencontre surtout dans le bocage. Son territoire de reproduction est parfois étendu. Sa conservation est prioritaire au niveau européen (annexe 1 Directive Oiseaux) mais son statut de conservation local n'est pas défavorable. Il serait peu sensible à la mortalité par collision avec les pales des éoliennes, ainsi qu'au dérangement généré par les éoliennes. La conservation de ses habitats de reproduction forestiers est essentielle à son maintien, en particulier celle des vieux hêtres dans lesquels il fore généralement sa loge (trou). Il est sensible au dérangement par les activités humaines en période de reproduction.

**Pie-grièche à corcheur (*Lanius collurio*)**

Cette pie-grièche répandue en Limousin niche dans des milieux buissonnants entourés de milieux ouverts: bocage, lande, frênaie, etc.. Migratrice, elle hiverne en Afrique tropicale. Sa conservation est prioritaire au niveau européen (annexe 1 de la Directive Oiseaux). L'espèce sera peu sensible à l'activité éolienne (mortalité et dérangement) en l'état actuel de nos connaissances. La conservation des zones buissonnantes et des haies lors de la phase nuptiale est essentielle à son maintien.

**Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)**

Le vanneau huppé niche dans des milieux ouverts variés: tourbières, queues d'étangs, landes et prairies humides, cultures. Il niche au sol, souvent en petites colonies. Il se nourrit tant en période de reproduction, sans doute en lien avec la dégradation de ses habitats qu'il fréquente, qu'en période de migration et d'hivernage. Pour les migrants et hivernants, le réchauffement climatique semble être à l'origine d'un déplacement vers le nord de son aire d'hivernage. Ce vanneau est modérément sensible à la mortalité par collision avec les pales.

Etat des connaissances ornithologiques dans le cadre d'un projet éolien sur la commune de Chéronnac (87) - LPO Limousin



des éoliennes... Il est également sensible à la dégradation de ses habitats, notamment de reproduction, ainsi qu'au dérangement par les activités humaines pendant sa période de reproduction.

## Annexe 3 : Réponses aux observations du public indiquées lors de l'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SAS LES MOULINS DE L'EAU PLAIDEE en vue de construire un parc éolien sur le territoire de la commune de CHERONNAC – Juillet 2025



Bureau d'études en environnement, écologie  
paysage et énergies renouvelables

### **Réponses aux observations du public indiquées lors de l'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SAS LES MOULINS DE L'EAU PLAIDEE en vue de construire un parc éolien sur le territoire de la commune de CHERONNAC – Juillet 2025**

#### **PRESENTATION :**

Créé en 2004, **ENCIS environnement** est un bureau d'études reconnu en environnement, écologie, paysage et énergies renouvelables. Nous réalisons des **prestations d'études, de conseil, d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage/maîtrise d'œuvre et de formation** au sein de quatre pôles spécialisés :

- le bureau d'études en **environnement réglementaire** (évaluation environnementale de projet, dossiers ICPE, gestion de l'eau, études agricoles, défrichement, SIG, etc.) ;
- le cabinet d'expertise en **biodiversité et génie écologique** (inventaires faune-flore, zones humides, plans de gestion, etc.) ;
- **l'agence de paysage** (études sur le grand paysage, conception d'aménagements, infographie et DAO, concertation) ;
- le **bureau d'études technique en énergie**, spécialisé en éolien et photovoltaïque.



Dotée d'une expérience de plus de **20 années** dans ces domaines, notre **équipe indépendante et pluridisciplinaire** accompagne les porteurs de projets au cours des différentes phases de leurs démarches. Notre équipe de plus de **100 collaborateurs** possède des compétences multiples : **géographes, cartographes, infographes, ingénieurs, paysagistes, naturalistes, biologistes, pédologues, hydrologues, agronomes.**

Nos prestations s'adressent à des gestionnaires, exploitants ou des porteurs de projets privés ou publics dans les domaines suivants :

- développeurs/opérateurs d'énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation, biomasse, hydroélectricité) ;
- collectivités locales, Sociétés d'Économie Mixte ;
- aménageurs urbains – promoteurs immobiliers (ZAC, lotissement, quartier durable, etc.)
- opérateurs de carrières ;

**ENCIS Environnement**  
SAS au capital de 30 000 €  
SIRET : 539 971 838 - Code APE : 7112 B  
90 rue Buck Clayton - 87 100 Limoges - France  
Tel : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : [contact@encis-ev.com](mailto:contact@encis-ev.com)  
[www.encis-environnement.fr](http://www.encis-environnement.fr)



Bureau d'études en environnement, écologie  
paysage et énergies renouvelables

- gestionnaires d'infrastructures de transport (routes, voies ferrées, tramways, etc.);
- gestionnaires d'infrastructures de distribution ou de transport d'énergie (réseaux d'électricité, gazoducs, réseaux de chaleur, etc.);
- porteurs de projets de tourisme (parcs animaliers, campings, golfs, villages de vacances, etc.);
- groupes de citoyens.

ENCIS Environnement est une SAS dont les parts sociales sont détenues par 5 personnes physiques occupant des postes de direction dans l'entreprise. L'entreprise est administrée par un Comité stratégique, un Directeur général et un Président.

#### **VALEURS:**

Trois valeurs fortes ont constitué l'ADN d'ENCIS Environnement depuis son origine. Elles continuent de nous animer au quotidien et sont maintenant des atouts pour son essor et son ancrage dans le paysage français :

- la solidarité et l'esprit d'équipe;
- l'engagement pour la transition écologique et énergétique;
- la rigueur scientifique et le goût pour l'innovation.

#### **QUALIFICATION, INDEPENDANCE ET RIGUEUR SCIENTIFIQUE:**

Fondée en 2004 par des chercheurs en géographie, ENCIS Environnement est reconnu pour des expertises d'une grande qualité scientifique. En effet, la rigueur scientifique et le goût pour l'innovation sont appliqués dans l'entreprise à travers les points suivants:

Des experts compétents et qualifiés;

Un plan de formation adapté;

Une expertise qualifiée (OPQIBI, RGE, Bilan carbone, etc.);

Une expertise indépendante et qualifiée (ex: signature de la charte sur l'Évaluation environnementale);

La participation à des programmes de recherche et développement et des interventions en colloques scientifiques.

#### ***Des experts compétents et spécialisés***

Les collaborateurs d'ENCIS sont des experts spécialisés dans leur domaine, possédant un bagage universitaire solide (bac +2, bac +5, bac +8), avec des formations régulières pour mettre à jour leurs acquis. Les mini CV sont disponibles sur notre site web: [L'équipe d'ENCIS Environnement](http://www.encis-environnement.fr)  
[ENCIS environnement \(encis-environnement.fr\)](http://www.encis-environnement.fr)

**ENCIS Environnement**

90 rue Buck Clayton - 87 100 Limoges - France  
Tel: +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail: [contact@encis-ev.com](mailto:contact@encis-ev.com)  
[www.encis-environnement.fr](http://www.encis-environnement.fr)

SAS au capital de 30 000 €  
SIRET: 539 971 838 - Code APE: 7112 B



Bureau d'études en environnement, écologie  
paysage et énergies renouvelables

Nous tenons à votre disposition des Curriculum Vitae de chacun des intervenants sur le dossier.

Nous sommes très expérimentés dans le domaine de l'évaluation environnementale (+ de 470 références d'études d'impact): <https://www.encis-environnement.fr/nos-references>

#### *Une expertise qualifiée*

L'entreprise ENCIS Environnement est qualifiée OPQIBI, la marque de l'ingénierie compétente. Elle est reconnue RGE pour missions d'ingénierie en Energie et certifiée Bilan Carbone.



*L'OPQIBI est l'Organisme de Qualification de l'Ingénierie.*

*Il a été créé le 3 janvier 1969 à l'initiative de 3 syndicats professionnels de l'Ingénierie: CJNOV, la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France, SYNTEC-INGÉNIERIE, la Fédération des Professionnels de l'Ingénierie et le SN/TA, le Syndicat National des Ingénieurs et Techniciens en Aménagement.*

*L'OPQIBI délivre des certificats de qualification aux prestataires exerçant l'ingénierie, à titre principal ou accessoire, dans les domaines suivants : Bâtiment, Infrastructure, Énergie, Environnement, Industrie, Loisirs - Culture - Tourisme*

*L'OPQIBI est une association de loi de 1901, à but non lucratif disposant de protocoles signés avec les Ministères du Développement Durable et de l'Industrie, où tous les acteurs concernés par la qualification qu'il attribue sont représentés (fonctionnement dit par " tierce partie ") et répartis en 3 collèges : A (clients), B (prestataires) et C (institutionnels et intérêts généraux) disposant chacun du même nombre de voix.*

*Les exigences que l'OPQIBI doit respecter pour gérer son système de qualification d'une façon cohérente et fiable sont définies dans la norme AFNOR NF XS0-091 relative au fonctionnement des organismes de qualification.*

*C'est sur la base de cette norme que l'OPQIBI est depuis le 1er janvier 2009 **accrédité par le COFRAC** (Comité Français d'Accréditation), sous le numéro 4-0526.*

*Cette accréditation atteste de la transparence, de l'indépendance et de l'impartialité de son processus de qualification.*

*Conformément à la norme NF XS0-091, pour attribuer ses qualifications, l'OPQIBI s'appuie sur:*

*une nomenclature, régulièrement actualisée, qui définit le contenu technique des travaux ou prestations correspondant aux diverses qualifications.*

**ENCIS Environnement**

90 rue Buck Clayton - 87 100 Limoges - France  
Tel: +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail: [contact@encis-ev.com](mailto:contact@encis-ev.com)  
[www.encis-environnement.fr](http://www.encis-environnement.fr)

SAS au capital de 30 000 €  
SIRET: 539 971 838 - Code APE: 7112 B



Bureau d'études en environnement, écologie  
paysage et énergies renouvelables

*un référentiel décrivant les exigences auxquelles doivent satisfaire les postulants et détaillant l'ensemble des justifications que ces derniers doivent apporter à l'appui de leurs demandes. des procédures objectives et rigoureuses d'attribution, de suivi et de renouvellement des qualifications.*

(source: [L'OPQ/8/ est l'Organisme de Qualification de l'Ingénierie.](#))

### **Une expertise indépendante et déontologique**

ENCIS Environnement réalise ses missions d'expertise en évaluation environnementale avec la plus grande intégrité en suivant les méthodes, protocoles et guides officiels.

Rappelons que le rôle du bureau d'études est d'effectuer:

une expertise d'un secteur sur différentes thématiques (biodiversité, eau, sol, paysage, risque, etc.),

de déterminer les enjeux et sensibilités de ce site, et de conseiller le maître d'ouvrage dans la prise en compte de l'environnement dans son projet,

d'évaluer les impacts d'un projet ou programme sur l'environnement

de façon itérative une liste de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences, à l'attention du maître d'ouvrage.

un rapport à l'attention de l'administration.

Le rapport est audité par l'autorité environnementale sur sa qualité méthodologique et sur la qualité environnementale du projet. La prise en compte de l'environnement est aussi jugée par la DREAL et un grand nombre de services de l'État durant l'instruction avant que le Préfet prenne une décision.

Rappelons aussi que le bureau d'études n'est pas responsable du projet en lui-même. Le maître d'ouvrage choisit ou non de suivre les mesures qui sont conseillées durant la conception, devant faire face à d'autres contraintes.

Le bureau d'études fait partie des premiers signataires de la [charte Évaluation Environnementale](#) du Ministère de la Transition Écologique. Cette charte répond aux recommandations du rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable de mai 2011, mise en place d'une charte des compétences et d'un code de déontologie qui constituerait un engagement volontaire des bureaux d'études à se conformer à des critères touchant aussi bien à la déontologie professionnelle qu'aux compétences expertes nécessaires à l'élaboration d'une évaluation environnementale de qualité.

Lien vers la charte:

[La charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

**ENCIS Environnement**

90 rue Buck Clayton - 87 100 Limoges - France  
Tel: +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail: [contact@encis-ev.com](mailto:contact@encis-ev.com)  
[www.encis-environnement.fr](http://www.encis-environnement.fr)

SAS au capital de 30 000 €  
SIRET: 539 971 838 - Code APE: 7112 B



Bureau d'études en environnement, écologie  
paysage et énergies renouvelables

ENCIS Environnement et ses collaborateurs sont en parfaite correspondance avec les engagements pris dans cette charte :

1. GARANTIR L'INDÉPENDANCE
2. ASSURER UN DEVOIR DE CONSEIL ET LA CONFIDENTIALITÉ
3. TRAVAILLER EN TOUTE TRANSPARENCE
4. PROPOSER DES MOYENS ADAPTÉS
5. IDENTIFIER LES COMPÉTENCES ADAPTÉES
6. MOBILISER DES COMPÉTENCES ADAPTÉES
7. DISPOSER D'UNE CAPACITÉ EN ORGANISATION, EN GESTION DE PROJET ET D'UN SUIVI DE LA QUALITÉ
8. ETRE RESPONSABLE

Notez également que ENCIS Environnement est régulièrement sollicité pour délivrer des formations autour de l'évaluation environnementale (ex : DREAL, université, CCEPC, promoteurs, etc.) au regard de son expérience.

ENCIS Environnement affirme que ses collaborateurs ont un comportement éthique et déontologique, adapté à la situation.

Fait à Limoges, le 04/07/2025

Elisabeth GALLET-MILONE

Directrice des Pôles Environnement, agronomie, Eau et Paysage

Pierre PAPON

Directeur du Pôle Ecologie

**ENCIS Environnement**  
SAS au capital de 30 000 €  
SIRET : 539 971 838 - Code APE : 7112 B  
90 rue Buck Clayton - 87 100 Limoges - France  
Tel : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : [contact@encis-ev.com](mailto:contact@encis-ev.com)  
[www.encis-environnement.fr](http://www.encis-environnement.fr)

## **Cartes**

Carte 1 : localisation des prises de vue retenues (cf. page 11 – Tome 4.3 du DAE : Annexe du Volet Paysager et Patrimonial) 98

Carte 2 : localisation des photomontages de l'aire d'étude immédiate (cf. page 73 - Tome 4.3 du DAE : Annexe du Volet Paysager et Patrimonial) 101

Carte 3 : Zones favorables à la reproduction des amphibiens dans l'aire d'étude immédiate 115

Carte 4 : Localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux liés à l'avifaune 117

Carte 5 : localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux liés aux chiroptères 126

Carte 6 : Caractérisation des zones humides et résultats des sondages pour le projet éolien de Chéronnac 132

Carte 7 : Captages d'alimentation en eau potable et périmètres de protection 133

Carte 8 : Evaluation des impacts de l'éolienne E2 sur les écoulements et l'alimentation des zones humides 137

Carte 9 : ZNIEFF de type I de l'aire d'étude éloignée 140

Carte 10 : ZNIEFF de type II de l'aire d'étude éloignée 141

Carte 11 : Points d'analyse et implantation retenue 148

Carte 12 : Hypothèse de tracé de raccordement externe 156

## **Tableaux**

Tableau 1 : Hiérarchisation des impacts bruts et résiduels 90

Tableau 2 : liste des photomontages de l'aire d'étude immédiate (cf. page 73 - Tome 4.3 du DAE : Annexe du Volet Paysager et Patrimonial) 99

Tableau 3 : dates et conditions météorologiques des inventaires du milieu naturel (cf. pages 56 & 57 du tome 4.4 – volet naturel de l'étude d'impact) 112

Tableau 4 : Statuts de la faune terrestre et potentialité de trouver l'espèce sur l'aire d'étude (cf. page 169 du Tome 4.4 – volet naturel) 114

Tableau 5 : Caractéristiques de l'implantation du projet 122

Tableau 6 : Mesures d'évitement et de réduction prévues dans le DAE au sujet de l'avifaune 123

Tableau 7 : synthèse des impacts bruts et résiduels sur la mortalité des chiroptères par éoliennes 128

Tableau 8 : modalités de la programmation préventive du fonctionnement des quatre éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique 129

Tableau 9 : proportion d'activité chiroptérologique couverte par la programmation 129

Tableau 10 : mesure de maîtrise des risques relative à la prévention et la rétention des fuites 134

Tableau 11 : Modalités de fonctionnement réduit permettant de ramener le parc à une situation réglementaire pour les vents de secteur sud 150

Tableau 12 : Modalités de fonctionnement réduit permettant de ramener le parc à une situation réglementaire pour les vents de secteur nord-est 150

Tableau 13 : extrait de l'évolution du prix par m<sup>2</sup> dans la commune de Vouillon (source : immoservice.fr) 153

Tableau 14 : estimation des retombées fiscales pour les collectivités locales au projet éolien de Chéronnac 163

Tableau 15 : Estimation du coût de démantèlement (sources : Nordex) 167

Tableau 16 : Estimation des recettes générées par le recyclage (sources : Nordex) 167

Tableau 17 : Estimation du bilan des coûts et recettes générés pour le démantèlement d'une éolienne (source : interne) 168

## Figures

Figure 1 : Démarche générale de l'étude d'impact d'un parc éolien (source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – juillet 2010) 89

Figure 2 : les mesures ERC (source : CGDD (Commissariat général au développement durable) 90

Figure 3 : dimension éolienne modèle V136 91

Figure 4 : dimension éolienne modèle V150 91

Figure 5 : Simulation d'éclairement des éoliennes en fonction de la couleur du ciel (source : ENCIS Environnement, d'après un document d'Abiès, Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, 2005) 96

Figure 6 : Description de la mesure E2 : Plantation de haies et d'arbres dans les hameaux proches immédiate (cf. page 198 - Tome 4.3 du DAE : Annexe du Volet Paysager et Patrimonial) 103

Figure 7 : Vue sur le projet éolien depuis le site de Peyrassoulat (PM et esquisse n°24) (cf. page 171 du Tome 4.3 – Volet paysager et patrimonial) 106

Figure 8 : variante implantation éolienne E2 119

Figure 9 : Schéma présentant quelques préconisations d'intervention sur le végétal lors de travaux d'élagage (Source : Collectif d'arboristes professionnels AGIRR, localisé en Corrèze). 120

Figure 10 : schéma de représentation du calcul de la distance entre le bout de pale d'une éolienne et la canopée 125

Figure 11 : comparaison hauteur de garde V136 et V150 127

Figure 12 : Mesure de compensation CP2 – plantation et gestion de linéaires de haies bocagères (cf. page 377 – Tome 4.1 : Etude d'impact sur l'environnement) 142

Figure 13 : Mesure de compensation CP1 – payer une indemnité de défrichement (cf. page 377 – Tome 4.1 : Etude d'impact sur l'environnement) 143

Figure 14 : schéma explicatif de l'émergence du bruit des éoliennes 145

Figure 15 : Photographies de serrations (peigne acoustique) en bout de pale 149

Figure 16 : scénarios de mix de production à l'horizon 2050 159

Figure 17 : Photographie du panneau d'opposition au projet – mars 2025 174

## ACRONYMES

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

AEI : Aire d'Etude Immédiate

ANSES : Agence nationale de sécurité alimentaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

CODP : Convention d'Occupation du Domaine Public

CNPN : Conseil national de la protection de la nature

DAE : Demande d'autorisation environnementale

DDT : Direction Départementale des Territoires

DEP : dérogation espèces protégées

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

ERC : Eviter – Réduire – Compenser

GFA : Groupement Foncier Agricole

GMHL : Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

LPO : Ligue de Protection des Oiseaux

MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale

PTF : Proposition Technique et Financière

SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable

TVB : Trames Vertes et Bleues

ZIP : Zone d'implantation potentielle

ZNIEFF : Zone naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique

### III-6 Copie des délibérations

#### III-6.1 COMMUNE DE CHERONNAC

2025-17

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERONNAC

Nombre de Conseillers

en exercice : 11  
présents : 10  
votants : 10

Votes :

Pours : 1  
Contres : 9  
Abstentions : 0

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ**

Le **26 juin** à vingt heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de **CHERONNAC**

légalement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de M. **Raymond VOUZELLAUD**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 19 juin 2025.

**Présents :** Mme Marylène GAUTHIER, Mme Maria DECOUTY, Mme Sylviane DEGAI, Mme Christelle LEONARD, Mme Isabelle LAZERAN, M. Pascal MERIGUET, M. Raymond VOUZELLAUD, M. Gervais LAMARE, M. Patrick BOHERS, M. André CLARISSE.

**Absents excusés :** M. Jean PUYHARDY.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.  
Mr André CLARISSE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L553-5 ;

Vu le Code de l'Environnement livre 1er et livre V, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123- 18 et R. 123-1 à R. 123-7, et livre 1er - Titre VIII ;

Vue le Code de l'Urbanisme :

Vu le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune ,

Vu l'arrêté DL/BPEUP n°2025-46 du 24 mars 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un autorisation environnementale présentée par la société APAL MW pour le compte de la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée relative à la création de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de CHERONNAC ;

Considérant que l'enquête publique a lieu du lundi 12 mai 2025 à 9 heures jusqu'au samedi 14 juin 2025 à 12 heures et que le dossier d'enquête publique est consultable au lieu et lien indiqué sur l'arrêté nommé ci-dessus ;

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de Chéronnac d'émettre un avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

**OBJET :**

Avis sur le projet du  
parc éolien les  
Moulins de  
l'eau plaidée

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'implantation de 3 éoliennes sur la commune qui comportent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au moyeu de 125 à 135 m ;
- Diamètre rotor maximal du 136 à 150 m .
- Hauteur en bout de pale maximale de 200 m ;
- Puissance unitaire maximale de 4,2MW ;
- Puissance total maximale de 12,6 MW .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

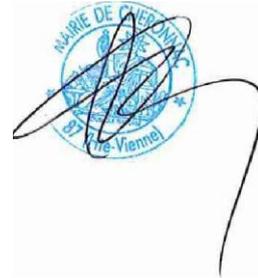
**Décide** d'émettre un avis défavorable au projet du Parc éolien des Moulins de l'eau plaidée sur la commune.

**Autorise** le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet.

Transmis à la Sous-Préfecture,  
Le 27 juin 2025  
Rendu exécutoire le 27 juin 2025  
Publié le 27 juin 2025

A blue circular official stamp of the Mayor of Cheronnac, Dordogne, France. The stamp contains the text "MAIRIE DE CHERONNAC" at the top and "87600 Le Viennet" at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.

Fait en Mairie,  
Le 26 juin 2025  
**Le Maire,**

A blue circular official stamp of the Mayor of Cheronnac, Dordogne, France. The stamp contains the text "MAIRIE DE CHERONNAC" at the top and "87600 Le Viennet" at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.

### III-6.2 COMMUNE DE CUSSAC

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/038

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
présents : 8  
votants : 10  
Question n°11

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le six juin deux mille vingt-cinq

Présents : M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; R. GRENOUILLET ; J. LEFORT ; F. TOMAS ; A. RAVET ;

Excusés ayant donné pouvoir : F. GAILLARD ; D. JARDIN

Absente(s) (sans procuration) : N. BARNY ; L. GABETTE ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; C. VIARD

Secrétaire : R. GRENOUILLET

**OBJET : PROJET DE PARC ÉOLIEN DES MOULINS DE L'EAU PLAIDÉE SUR LA COMMUNE DE CHERONNAC : AVIS SUR LE PROJET**

*Vu l'arrêté préfectoral n°2025-46 du 24/03/2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale présentée par la société APAL MW pour le compte de la SAS Les Moulins de l'Eau plaidée relative à la création de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Chéronnac*

*Vu le dossier complet d'enquête publique transmis à l'assemblée délibérante*

*Considérant qu'il convient pour la commune de Cussac, de porter un avis sur le projet, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique soit le samedi 28 juin 2025, dans la mesure où une partie du territoire de la commune est fixé à 6 kilomètres.*

Après délibérations, et conformément aux positions antérieures adoptées sur le sujet, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis défavorables au projet.

Sur cette proposition, le Conseil Municipal, après délibérations, à 2 Abstentions et 8 VOIX POUR :

EST CONTRE le projet de parc éolien des moulins de l'eau plaidée sur la commune de Chéronnac

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de cette présente décision.

Fait et délibéré en Mairie de CUSSAC  
Le 12 Juin 2025

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
Rémi GRENOUILLET

LE MAIRE  
Dominique CHAMBON

Affichée le :

*Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le  
Le Maire

### III-6.3 COMMUNE DE MAISONNAIS SUR TARDOIRE

#### MAISONNAIS SUR TARDOIRE 87440

Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie de MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE le 19 mai 2025 à 10 heures, selon convocation en date du 12 mai de Monsieur Raoul RECHIGNAC, Maire.

Sont présents :

Nombre de Conseillers en exercice : 9 présents : 6 votants : 6 pour : 1 contre : 5 abstention : 0 nul : 0	Chantal BREGIERE	Pascal RAMPNOUX	Olivier PUYMERAIL
		Jean-Pierre DUBOIS de LAVAUGUYON	Claudette FRIQUET

Le quorum est atteint la séance peut commencer

Pascal RAMPNOUX est désigné secrétaire de séance.

- Délibération N° 17.2025 relative à avis sur le Parc éolien les moulins de l'eau plaidée sur la commune de Chéronnac.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien est en cours sur la commune de Chéronnac.

Le projet, porté par la société APAL MW pour le compte de la SAS les moulins de l'eau plaidée, est constitué de 3 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale maximum de 200 m et d'une puissance unitaire de 4.2 MW et d'une puissance maximale de 12.6 MW.

L'enquête publique se déroule à la mairie de Chéronnac du 12 mai 2025 jusqu'au 14 juin 2025 12 heures inclus. La commune de Maisonnais-sur-Tardoire étant une commune limitrophe, son conseil municipal doit émettre un avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 5 voix contre, 1 voix pour, émet un avis défavorable sur ce projet.

Le maire, Raoul RECHIGNAC

Affichée et transmise le 22.05.2025



Le secrétaire Pascal RAMPNOUX



### III-6.4 COMMUNE DE MASSIGNAC

Envoyé en préfecture le 24/06/2025  
 Reçu en préfecture le 24/06/2025  
 Publié le  
 ID : 016-211602123-20250619-DE2025024B-DE

République Française  
 Département CHARENTE  
 Commune de Massignac

#### Délibérations du Conseil municipal

Séance du 19/06/2025

#### ANNULE ET REMPLACE DE2025024A

Référence
DE2025024B

Objet de la délibération
Avis projet éolien de Chéronnac

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	10

Date de la convocation
12/06/2025

Date d'affichage
20/06/2025

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 0
Contre : 4
Abstention : 6

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE CONFOLENS  
 Le : 24/06/2025

L'an 2025 le 19 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE CONSEIL DU MUNICIPAL sous la présidence de Jean-Pierre COMPAIN, Maire

**Présents** : M. Jean-Pierre COMPAIN, Maire, Mmes : Nicole DELAGE, Odile ROCHER, MM : Franck FAGES, Franck RASSAT, Vincent RICARD, Laurent THYBAUD

**Absents** : Mme Sandrine LESERVOISIER, MM Wilfrid GAUVIN, Emmanuel MARCHAND, Raymond JALLAGEAS

**Procurations** : Wilfrid GAUVIN donne procuration à Jean-Pierre COMPAIN, Emmanuel MARCHAND à Franck FAGES et Raymond JALLAGEAS à Nicole DELAGE

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme Odile ROCHER

**Objet de la délibération** : Avis projet éolien de Chéronnac

Monsieur le Maire rappelle l'enquête publique concernant le projet éolien sur la commune de Chéronnac.

L'enquête publique s'est tenue du 12 mai au 14 juin 2025. Conformément à l'article R.131-38 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal de notre commune est invité à formuler son avis sur ce projet situé dans un périmètre de 6 kilomètres.

Monsieur le Maire présente les documents tenus à disposition des conseillers municipaux.

Le projet consiste en l'implantation de 3 éoliennes de la société APAL MX culminant à 200 m en bout de pale maximale, d'une puissance unitaire allant de 4,2MW à 12,6 MW au total.

Après en avoir délibéré, monsieur le Maire décide de passer au vote

La question posée est la suivante :

Etes-vous favorable au projet d'implantation du parc éolien « Les moulins de l'eau plaidée » sur la commune de Chéronnac ?

Résultats du vote :

Pour : 0 Contre : 4 Abstention : 6

Le Conseil municipal rejette donc le projet éolien « Les moulins de l'eau plaidée » sur la commune de Chéronnac

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.  
 Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme :  
 En mairie, le 24/06/2025  
 Le Maire,  
 Jean-Pierre COMPAIN



### III-6.5 COMMUNE DE ORADOUR-SUR-VAYRES

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-041

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 19h00 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19  
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2025

**PRESENTS :** MM SIMONNEAU Richard, ROBIN Chantal, GEROUARD Christophe, LEMOINE Christine, ANTOINE Frédéric, WAFLART André, RONJON Denise, D'ALMEIDA Christine, BARBE Laurent, AUGRIS Isabelle, LATHIERE Amandine, DEMAY Hélène, DARFEUILLES Bernard, SALAGNAT Anthony, AUPETIT Nadine.

**ABSENTS EXCUSES :** DUWOYE Pierre-Yves, NADYMUS Nathalie.

Monsieur DUWOYE Pierre-Yves donne procuration à Monsieur SIMONNEAU Richard  
Madame NADYMUS Nathalie donne procuration à Madame ROBIN Chantal

**ABSENTS :** DUSSOUBS Jean-Luc, MONTOYA Anthony

Membres	19
Présents	15
Représentés	2
Votants	17
Exprimés	--
OUI	--
NON	--

Secrétaire de séance : SALAGNAT Anthony

#### **09 – Avis sur le dossier « Parc Eoliens les Moulins de l'Eau Plaidée » sur la commune de Chéronnac**

Vu le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Chéronnac  
Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 12 mai 2025 au 14 juin 2025  
Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre son avis sur ce projet

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Pour** : la réalisation : 0 – **Contre** la réalisation : 8 - **Abstention** : 9  
sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Chéronnac,

Fait et délibéré,

En Mairie d'ORADOUR-sur-VAYRES, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Maire.

Richard SIMONNEAU

Publié le 20/06/2025  
Transmis le 20/06/2025

Le secrétaire de Séance,  
SALAGNAT Anthony

### III-6.6 COMMUNE DE PRESSIGNAC

*République française*

COMMUNE DE PRESSIGNAC

CHARENTE

#### Séance du lundi 16 juin 2025

Date de la convocation: 10/06/2025

**Membres en exercice :**  
10

*L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis BEAUMATIN,*

**Présents :** 6

**Présents :** Francis BEAUMATIN, Michel Patrick DEBESSAC, Raymond BIGAUD, Damien CHARNEAU, Jean - Baptiste COUTURIER, Audrey LEPITRE

**Votants :** 8

**Représentés:** Eric BOULESTEIX, Elodie MOINY

**Excusés:** Francois DOUSSON

**Absents:** Michel GRANET

**Secrétaire de séance :** Audrey LEPITRE

#### Objet: Avis sur projet éolien commune de Cheronnac - DE\_2025\_44

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux d'un projet éolien présenté par la Société d'Exploitation APAL MW pour le compte de la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée dont le siège est à Nîmes projet sur la commune de Cheronnac sur le site de Peyrasoulat.

Une enquête publique a été ouverte à la Mairie de CHERONNAC du lundi 12 Mai 2025 à 9 h 00 au lundi 16 Juin 2025.

Conformément à l'article R.131-38 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal de notre commune est invité à formuler son avis sur ce projet situé dans un périmètre de 10 kilomètres.

Monsieur le Maire présente des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale et d'autres documents tenus à disposition des conseillers municipaux.

Le projet consiste en en la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs avec une hauteur en bout de pale de 200m d'une puissance unitaire maximale de 4.2MW soit une puissance totale de 12.6MW et 2 postes de livraisons, défrichage sur une surface cumulée d de 580m2

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire décide de passer au vote.

Le Conseil municipal émet à la majorité un avis défavorable sur le projet éolien sur la commune de CHERONNAC .

En effet, le conseil municipal émet les arguments suivants :



volonté de se conformer à ce qui a été décidé sur la commune soit un refus des projets éoliens  
le projet présenté est destructeur pour la biodiversité locale, il se situe sur un axe majeur de la migration de l'avifaune des lacs de Haute Charente et dénature les sites notamment celui de Peyrasoulat et l'attraction touristique locale.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Maire  
F.BEAUMATIN



AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CONFOLENS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/06/2025 016-211602701-20250616-OE-2025-44-OE

### III-6.7 COMMUNE DE ROCHECHOUART

Envoyé en préfecture le 24/06/2025  
Reçu en préfecture le 24/06/2025  
Publié le  
ID : 087-218712602-20250620-DEL2025200601-DE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2025

*L'an deux mille vingt-cinq, le vingt du mois de juin à dix-sept heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Rochechouart, sous la présidence de Madame Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire de la Commune de Rochechouart, dûment convoqués le 13 juin 2025.*

**Présents :** Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire, Présidente ; M. Christian VIMPERE, Mme Carine GOURSAUD, M. Christophe DAUGREILH, Mmes Nathalie ALLARD, Claudine LATHIERE, M. Roger VILLÉGER, Adjoints ; MM. Gilles LOIZEAU, Fabrice CHAMINADE, Mme Myriam AUXÉMÉRY, MM. Laurent MENUT, Bernard FOURNIER, Conseillers Municipaux Délégués ; MM. Jean-Claude SOURY, Gilbert FAUPIN, Mmes Muriel GARAUD, Odile TRECANNI, Marie-Annick BALAND, Audrey BOURASSIN, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.

**Absents :** MM. Bernard CHATENET, Franck KELLER, Mmes Mylène PIERQUET, Vola RAKOTOMAHEFA.

**Absents excusés :** M. Fabien HABRIAS, Mmes Marylène PÉNICHOU, Valérie RASSAT, Sylvie PRADIGNAC.

**Avaient donné procuration :** M. Fabien HABRIAS à Mme Claudine LATHIERE ; Mme Marylène PÉNICHOU à Mme Myriam AUXÉMÉRY ; Mme Valérie RASSAT à M. Jean-Claude SOURY ; Mme Sylvie PRADIGNAC à M. Christian VIMPERE.

**Le secrétariat a été assuré par :** M. Christian VIMPERE.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	22
Votes Pour :	0
Votes Contre :	13
Abstention :	09

N° 2025/2006/01

#### Avis sur la demande d'installation d'éoliennes sur la commune de Chéronnac

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, du 12 mai au 14 juin 2025, concernant un projet d'installation de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Chéronnac.

L'implantation de ces éoliennes est sollicitée par la SAS « Les Moulins de l'Eau Plaidée ».

L'avis de notre Assemblée est sollicité, dans la mesure où notre Commune est située à moins de 6 km du projet d'implantation.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public aux adresses : <https://www.registre-dematerialise.fr/6150>, <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-en-cours/CHERONNAC-Les-Moulins-de-l-Eau-Plaidée-Dossier> et également consultable à l'accueil de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

EMET un avis défavorable au projet d'installation de parc éolien porté par la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée,

DIT que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, pour valoir avis au titre de l'enquête publique.

Le secrétaire de la séance,  
Christian VIMPERE.



Fait et délibéré en séance, le 20 Juin 2025,

Le Maire,  
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES.



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### III-6.8 COMMUNE DE SAINT-BAZILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-BAZILLE

N° : 2025-16

**Séance du 16 Juin 2025**  
Date de convocation : 05 juin 2025

Nombre de Conseillers

Afférents au conseil municipal : 11      Présents : 5  
En exercice : 8      Votants : 6 (dont 1 procurations)

L'an deux mille vingt-cinq, les seize juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de SAINT-BAZILE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LALAY, Maire.

Présents : Madame FAURE Florence, Monsieur LALAY Philippe, Monsieur LECOQ Denis, Monsieur MALIVERT Stéphane, Madame ESCURE Emeline.

Absents : Monsieur BONNELLE Bernard, Madame MERRITT Marilyn et Monsieur LAPORTE Jérôme.

Procurations : M. BONNELLE Bernard donne procuration à M. LALAY Philippe.

Secrétaire de Séance : Monsieur MALIVERT Stéphane.

**Objet : Avis sur le PARC ÉOLIEN LES MOULINS DE L'EAU PLAIDÉE sur la commune de CHERONNAC**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L553-5 ;

Vu le Code de l'Environnement livre 1<sup>er</sup> et livre V, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-7, et livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII ;

Vue le Code de l'Urbanisme ;

Vu le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Chéronnac,

Vu l'arrêté DL/BPEUP n°2025-46 du 24 mars 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un autorisation environnementale présentée par la société APAL MW pour le compte de la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée relative à la création de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de CHERONNAC ;

Considérant le de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 07 avril 2025 ;

Considérant que la commune de SAINT-BAZILE est située dans le rayon d'affichage du projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de CHERONNAC ;

Considérant que l'enquête publique a lieu du lundi 12 mai 2025 à 9 heures jusqu'au samedi 14 juin 2025 à 12 heures et que le dossier d'enquête publique est consultable au lieu et lien indiqué sur l'arrêté nommé ci-dessus ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de SAINT-BAZILE d'émettre un avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de CHERONNAC au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

Par courrier en date du 07 avril dernier, la préfecture de la Haute-Vienne a transmis en Mairie de SAINT-BAZILE un exemplaire de l'arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet d'implantation d'un « PAR ÉOLIEN LES MOULINS DE L'EAU PLAIDÉE sur la commune de Chéronnac »

Monsieur le Maire informe que la commune de SAINT-BAZILE étant située dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, l'affichage de l'arrêté a été réalisé sur la commune.

Il précise qu'il s'agit de l'implantations de trois éoliennes sur la commune de CHERONNAC qui comportent les caractéristiques suivantes :

Hauteur au moyeu de 125 à 135 m ;  
Diamètre rotor maximal du 136 à 150 m ;  
Hauteur en bout de pale maximale de 200 m ;  
Puissance unitaire maximale de 4,2 MW ;  
Puissance totale maximale de 12,6 MW.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

D'émettre un avis défavorable au projet de " PAR ÉOLIEN LES MOULINS DE L'EAU PLAIDÉE sur la commune de Chéronnac », pour l'implantation de trois éoliennes, d'une hauteur au moyeu de 125 à 135 m, diamètre rotor maximal du 136 à 150 m, hauteur en bout de pale maximale de 200 m, puissance unitaire maximale de 4,2 MW et puissance totale maximale de 12,6 MW,  
D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

Pour:0

Contre le Projet : 5

Abstention :

Fait et délibéré SAINT-BAZILE, le 16 juin 2025  
Philippe LALAY, Maire



Certifié conforme, en séance du jour, mois et année ci-dessus mentionné,  
Copie certifiée conforme.  
Au registre sont les signatures  
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
Et publication le 16 juin 2025

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges ou par l'application Tétérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

---

### III-6.9 COMMUNE DE SAINT-MATHIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Haute-Vienne

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Saint-Mathieu

**Nombre de membres :**

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 14

**Date de la convocation**

06 Juin 2025

**Séance du 13 Juin 2025**

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le treize juin, à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Mme VARACHAUD Agnès, Maire de SAINT-MATHIEU.

**PRÉSENTS :** Véronique AIGUEPERSE - Thierry DAUCHART - Camille DEMOULINS - Christine GAREL - Florence KRAUSE - Nathalie LAINÉ - Céline LINARD-LALAY - Gwenaëlle PAILLOT - Agnès VARACHAUD - Francis VARACHAUD - Tina VEGTER - Albert VIROULET

**ABSENT :** Fabien BASSET

**REPRÉSENTÉS :**

Éric DOMBRAY est représenté par Gwenaëlle PAILLOT

Sébastien MARQUETEAU est représenté par Agnès VARACHAUD

Monsieur Albert VIROULET est élu secrétaire de séance

**N°34/2025- Avis du Conseil Municipal sur le projet éolien situé sur la commune de Chéronnac**

Madame la Maire ouvre le débat en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet solaire aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur du projet solaire.

Par conséquent, elle invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet solaire.

Madame Agnès VARACHAUD et Monsieur Francis VARACHAUD, intéressés au projet, quittent la séance.

Les conditions de quorum demeurant réunies, Monsieur Thierry DAUCHART, 1<sup>er</sup> adjoint, porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations suivantes : implantation de trois aérogénérateurs d'une hauteur de 200m en bout de pale et d'une puissance unitaire de 4,2 MW ainsi que de deux postes de livraison sur la commune de Chéronnac.

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2025-46 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale présentée par la société APAL MW pour le compte de la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée relative à la création de trois éoliennes et de deux postes de livraisons sur la commune de Chéronnac,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, la commune de Saint-Mathieu étant une commune limitrophe à la commune de Chéronnac, le conseil municipal doit faire connaître son avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique soit le 29 Juin 2025.

A la question suivante « êtes-vous favorable au projet porté par la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée relative à la création de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Chéronnac »

Accusé de réception en préfecture  
087-218716801-20250613-2025\_34-DE  
Reçu le 17/06/2025

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ÉMET un avis défavorable au projet éolien" Les Moulins de l'Eau Plaidée ,, sur la commune de Chéronnac.

Oui: 1 voix (Éric OOMBRAÏ représenté par Gwenaëlle PAILLOT)

Non : 7 voix (Thierry DAUCHART, Camille OEMOULINS, Christine GAREL, Florence KRAUSE, Nathalie LAINÉ, Tina VEGTER, Albert VIROULET)

Abstentions : 3 (Véronique AIGUEPERSE, Céline LINARD-LALAY, Gwenaëlle PAILLOT)

**Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an susdits**

**Pour extrait conforme**

**La Maire, Agnès VARACHAUD**



Accusé de réception en préfecture  
087-21871680 I-20250613-2025 34-DE  
Reçu le 17/06/2025 -

### III-6.10 COMMUNE DE LES SALLES-LAVAUGUYON

Mairie de la commune de LES SALLES-LAVAUGUYON  
Commune de LES SALLES-LAVAUGUYON  
Mairie de la commune de LES SALLES-LAVAUGUYON  
Commune de LES SALLES-LAVAUGUYON



2025 - 20

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 12 juin 2025, le Conseil Municipal de la commune de LES SALLES-LAVAUGUYON dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Madame BALLAY Christine, Maire.

Date de convocation : 4 juin 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 8

Présents : 6	Présents :
Votants : 6	Mrs Martial BOCHET, Dominique BOUCHET,
Pour : 6	Mmes Christine BALLAY, Pascale DAVOUST, Gabriela PRISECARU, Monique VASSEUR
Contre : 0	Absent (s) non excusé(s) : Ken GUEDOUZ
Abstention : 0	Absents excusés : François REYNIER
	Secrétaire de séance : Martial BOCHET

**OBJET :** Positionnement de la commune sur le projet éolien de la commune de Chéronnac

Madame le maire informe le Conseil Municipal qu'il est appelé à délibérer afin de donner son avis sur le projet concernant le parc éolien « Les Moulins de l'Eau Plaidée » sur la commune de Chéronnac.

Madame Le Maire indique que l'enquête publique a débuté le lundi 12 mai 2025 pour se clôturer le samedi 14 juin 2025 sur la demande de la société APAL MW.

Madame le Maire présente au conseil municipal le dossier d'enquête publique concernant ce projet composé de 3 aérogénérateurs et 2 postes de livraison avec 3 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale sur les parcelles :

A106, 471 et 538 situées à 600 m du site de Peyrassoulat.

La puissance totale installée est de 12.6MW et la production attendue est de 26 406 MWH/an.

Madame le Maire indique que ces informations sont issues de la note technique réalisé par Le PNR en date du 20/11/2023 qui a émis un avis défavorable comme indiqué dans le compte rendu ci-joint.

Après avoir exposé les différent éléments, Madame le maire demande au conseil municipal de bien vouloir donner son avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De suivre l'avis du PNR et émet un avis défavorable au projet éolien « Les Moulins de l'Eau Plaidée » sur la commune de Chéronnac et autorise la Présidente du PNR à signer tout document en lien avec ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie le 12 juin 2025

Transmission à la Sous-préfecture le 17/06/2025

Publié le 16/06/2025

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

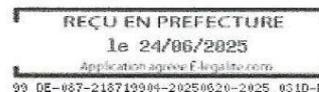
Martial BOCHET

Le Maire,

Christine BALLAY

### III-6.11 COMMUNE DE VAYRES

**MAIRIE**  
**87600 VAYRES**



#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers en exercice : 15**  
**Présents : 11**  
**Votants : 14**

**Délibération n°31**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt juin à vingt heures le Conseil Municipal de la commune de VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur PÉNICHON Fabrice, Maire.

Date de la convocation : 14 juin 2025

Présents : PÉNICHON Fabrice, NORMAND Vincent, PÉNICHOU Jacques, BÉLIGAUD Carine, RÉJASSE Jean-Pierre, BASGROT Cindy, JANOT Laurence, VALLAT Régis, LEGENDRE Éric, CHABAUDIE Claude, MAURY Céline

Excusés : ICHÉ Mélanie a donné procuration à Jean-Pierre REJASSE  
COURTEY Karine a donné procuration à Cindy BASGROT  
VOISIN Damien a donné procuration à Fabrice PÉNICHON

Absente : CHALOPIN Marie

Secrétaire de séance : Céline MAURY

**Objet : Avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien Les Moulins de l'eau Plaidée sur la commune de Chéronnac**

VU le Code de l'environnement, livre Ier, titre II traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R 123-1 à R 123-27, et livre 1<sup>er</sup> - Titre VIII ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-46 du 24 mars 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale présentée par la société APAL MW pour le compte de la SAS Les Moulins de l'eau Plaidée relative à la création de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Chéronnac,

VU l'enquête publique se déroulant du lundi 12 mai 2025 à partir de 9h00 au samedi 14 juin 2025 jusqu'à midi pendant une durée de trente-quatre jours,

Vu que les conseils municipaux des communes situées dans un périmètre fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation, sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête publique car ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête,

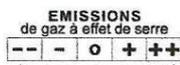
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 6 abstentions, 7 voix contre et 1 voix pour,

- **DONNE** un avis défavorable au projet envisagé consistant en la création d'un parc de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Chéronnac.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,



La Secrétaire,  
Céline MAURY

Le Maire,  
Fabrice PÉNICHON



Transmis au Représentant de l'Etat le : 24/06/2025

III-6.12 COMMUNE DE VERNEUIL

**Commune de VERNEUIL (Charente)**

**Délibération N°20 – 2025 Avis Parc Eolien Chéronnac**

Le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de VERNEUIL se sont réunis à la salle communale, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire en date du 19 mai 2025

Présents :

BUISSON Maurice  
 GONDARIZ Christine,  
 RAYNAUD Nicolas  
 CHABERNAUD David  
 COUSSIT Éric

RAYNAUD Frédérique

Absents excusés

GONDARIZ Charles pouvoir RAYNAUD Frédérique

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame le Maire GONDARIZ Christine, RAYNAUD Nicolas a été élu secrétaire de séance

Nombre total de conseillers : .....	7
Majorité absolue : .....	4
Nombre de conseillers présents au moment du vote : ..	6
Nombre de procurations au moment du vote : .....	1
Abstention	0
Contre	7
Pour	0

Madame le Maire informe les conseillers municipaux d'un projet éolien présenté par la Société APAL MW pour le compte de la SAS Les Moulins de l'Eau Plaidée sur la commune de CHERONNAC. Une enquête publique est ouverte à la Mairie de CHERONNAC du lundi 12 mai 2025 à 9 h 00 au samedi 14 juin 2025 à 12 h 00.

Conformément à l'article R.131-38 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal de notre commune est invité à formuler son avis sur ce projet situé dans un périmètre de 6 kilomètres. Madame le Maire présente des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale et d'autres documents tenus à disposition des conseillers municipaux. Le projet consiste en une ligne de 3 éoliennes, culminant à 200 m en bout de pale maximum d'une puissance unitaire allant de 3 MW à 4,2MW, soit un parc entre 9 MW et 12 ,6 MW au total, un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes entre elles, un poste électrique de livraison contenant le compteur et les cellules de protection électrique, des voies d'accès ainsi que des plateformes au pied des éoliennes.

Madame le Maire décide de passer au vote à la question suivante : Donnez votre avis pour ou contre l'implantation du parc éolien sur la commune de CHERONNAC.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et procédé au vote :

Pour : 0                      Contre : 7

- Emet donc un avis défavorable sur le projet éolien sur la commune de CHERONNAC

Le Maire



GONDARIZ Christine

*Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
 Au registre sont les signatures  
 Pour copie conforme*

### III-6.13 COMMUNE DE VIDEIX

#### DECISION



Mairie de Videix  
2 LE BOURG  
87600 VIDEIX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/06/2025  
Reçu en préfecture le 04/06/2025  
Publié le  
ID : 087-218720407-20250530-2025DB36-DE

#### Séance du 30 mai 2025

Délibération : N° 2025-DB-36

Nombre de conseillers :

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 9

L'an deux mille vingt cinq le Vendredi 30 Mai, à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 2 LE BOURG87600 VIDEIX sous la présidence de Monsieur Edouard COQUILLAUD, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 21 mai 2025

Présent(s) :

Mrs COQUILLAUD Edouard, CHASSAGNE Patrick, MAGDZIAK Jean-Michel, COQUILLAUD RaoulMmes GARRIGOU-GRANDCHAMP Chantal, HARDY Fabienne, VIGIER VIRGINIE.

Absent(s) :

Monsieur SARDIN Kévin est excusé et donne pouvoir à Monsieur MAGDZIAK Jean-Michel. Madame ROSELLE Karen est excusée et donne pouvoir à Madame GARRIGOU-GRANDCHAMP Chantal.

Secrétaire de séance : Monsieur COQUILLAUD Raoul

Opposition au projet d'implantation d'éoliennes sur la commune voisine de Chéronnac

#### DELIBERATION

Madame GARRIGOU GRANCHAMP Chantal, Première Adjointe, a assuré la présentation de cette délibération en qualité de rapporteuse.

Le conseil municipal de Videix a été informé de l'ouverture d'une enquête publique relative à un projet d'installation d'éoliennes industrielles sur le territoire de la commune voisine de Chéronnac.

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, le conseil municipal émet de vives réserves et s'**oppose formellement à ce projet**, pour les raisons suivantes :

- L'impact paysager significatif, en contradiction avec le caractère naturel et préservé du territoire local ;
- Les nuisances sonores et visuelles susceptibles d'affecter la qualité de vie des habitants des hameaux proches du site envisagé, y compris sur le territoire de Videix ;
- Le manque de concertation préalable avec les communes voisines, alors même que ce projet a des répercussions intercommunales ;
- Les risques d'atteinte à la faune locale, à la biodiversité et à la tranquillité des sites naturels avoisinants ;
- Le faible bénéfice pour la commune concernée et ses voisines, comparé aux contraintes durables qu'engendre ce type d'installation.

Article 1 : La commune de Meix exprime son opposition au projet d'implantation d'éoliennes industrielles sur le territoire de la commune de Chéronnac.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Normandie,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochechouart
- Monsieur le Commissaire enquêteur en charge du dossier,
- La communauté de communes Porte Océane du Limousin,
- Monsieur le Maire de Chéronnac.
- Le Parc Naturel Régional
- Association Défense de la Vallée de la Tardoire

Article 3 : La présente délibération sera publiée et affichée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Émis et rendu exécutoire le 05 juin 2025

Reçu en Préfecture le 04 juin 2025 Publié ou notifié

le 04 juin 2025

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures. Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 04 juin 2025

Le Maire

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le
ID: OI17-218720407-20250530-2025D836-DE

Edouard COQUILLAUD

Par délégation,  
Madame CARREAU-GRANCHAMP  
1<sup>ère</sup> adjointe.

